



MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALÉRIEN

RÈGLEMENT DE ZONAGE Règlement numéro 2013-270



AVIS DE MOTION : 4 mars 2013

ADOPTION : 4 mars 2013

ENTRÉE EN VIGUEUR :

| Modifications incluses dans ce document | |
|-----------------------------------------|--------------------------|
| Numéro du règlement | Date d'entrée en vigueur |
| #2015-285 | 6 janvier 2015 |
| #2016-297 | 9 mars 2017 |
| #2019-314 | 8 mai 2019 |
| #2019-315 | 8 mai 2019 |
| #2019-318 | 10 juillet 2019 |
| #2019-320 | 16 septembre 2019 |
| #2019-322 | 3 décembre 2019 |
| #2021-334 | 10 mars 2021 |
| #2021-337 | 10 mars 2022 |
| #2022-341 | 9 juin 2022 |
| #2022-347 | 15 septembre 2022 |
| #2023-352 | 10 mai 2023 |
| #2023-358 | 8 novembre 2023 |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |



LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALÉRIEN DÉCRÈTE CE QUI SUIT :



TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES | 13 |
| SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES | 13 |
| 1. TITRE DU REGLEMENT | 13 |
| 2. TERRITOIRE ASSUJETTI..... | 13 |
| 3. VALIDITE..... | 13 |
| 4. REMPLACEMENT | 13 |
| 5. RENVOIS | 13 |
| 6. MODE DE DIVISION DU REGLEMENT | 14 |
| SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES | 14 |
| 7. PRESEANCE | 14 |
| 8. REGLE D'INTERPRETATION ENTRE UNE DISPOSITION GENERALE ET UNE DISPOSITION SPECIFIQUE..... | 15 |
| 9. DIMENSION ET MESURE..... | 15 |
| 10. TERMINOLOGIE..... | 15 |
| SECTION 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES | 15 |
| 11. APPLICATION DU REGLEMENT | 15 |
| 12. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DESIGNE..... | 15 |
| 13. CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES | 15 |
| CHAPITRE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU ZONAGE | 16 |
| SECTION 1 : PLAN DE ZONAGE | 16 |
| 14. DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES..... | 16 |
| 15. IDENTIFICATION DES ZONES | 16 |
| 16. INTERPRETATION DU PLAN DE ZONAGE QUANT AUX LIMITES DE ZONE | 17 |
| SECTION 2 : GRILLE DES SPÉCIFICATIONS | 17 |
| 17. DISPOSITION GENERALE | 17 |
| CHAPITRE 3 CLASSIFICATION DES USAGES | 18 |
| 18. METHODE DE CLASSIFICATION DES USAGES..... | 18 |
| 19. USAGE NON INDIQUE..... | 18 |
| SECTION 1 : GROUPE D'USAGES « H – HABITATION » | 18 |
| 20. GROUPE D'USAGES « H – HABITATION »..... | 18 |
| 21. CLASSE D'USAGES « H1 – LOGEMENT » | 18 |
| 22. CLASSE D'USAGES « H2 – HABITATION AVEC SERVICES COMMUNAUTAIRES »..... | 19 |
| 23. CLASSE D'USAGES « H3 – MAISON DE CHAMBRES ET PENSION » | 19 |
| 24. CLASSE D'USAGES « H4 – MAISON MOBILE OU UNIMODULAIRE » | 19 |
| 25. CLASSE D'USAGES « H5 – RESIDENCE DE VILLEGIATURE » | 19 |
| SECTION 2 : GROUPE D'USAGES « C – COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES » | 19 |
| 26. GROUPE D'USAGES « C – COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES » | 19 |
| 27. CLASSE D'USAGES « C1 – SERVICES ADMINISTRATIFS »..... | 20 |
| 28. CLASSE D'USAGES « C2 – VENTE AU DETAIL ET SERVICES »..... | 22 |
| 29. CLASSE D'USAGES « C3 – RESTAURANT ET TRAITEUR »..... | 23 |
| 30. CLASSE D'USAGES « C4 – DEBIT D'ALCOOL »..... | 24 |

| | | |
|-----------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 31. | CLASSE D'USAGES « C5 – GENERATEUR D'ENTREPOSAGE » | 24 |
| 32. | CLASSE D'USAGES « C6 – HEBERGEMENT TOURISTIQUE »..... | 26 |
| 33. | CLASSE D'USAGES « C8 – COMMERCE RELIE AUX VEHICULES MOTORISES LEGERS » | 26 |
| 34. | CLASSE D'USAGES « C9 – ETABLISSEMENT EROTIQUE »..... | 27 |
| SECTION 3 : GROUPE D'USAGES « I – INDUSTRIEL » | | 27 |
| 35. | GROUPE D'USAGES « I – INDUSTRIEL » | 27 |
| 36. | CLASSE D'USAGES « I1 – ENTREPRISE ARTISANALE »..... | 28 |
| 37. | CLASSE D'USAGES « I2 – INDUSTRIE A FAIBLE IMPACT »..... | 29 |
| 38. | CLASSE D'USAGES « I3 – INDUSTRIE A IMPACT MAJEUR » | 29 |
| 39. | CLASSE D'USAGES « I4 – INDUSTRIE EXTRACTIVE »..... | 30 |
| SECTION 4 : GROUPE D'USAGES « P – PUBLIC » | | 30 |
| 40. | GROUPE D'USAGES « P – PUBLIC » | 30 |
| 41. | CLASSE D'USAGES « P1 – SERVICES DE LA SANTE SANS HEBERGEMENT »..... | 31 |
| 42. | CLASSE D'USAGES « P2 – SERVICES DE LA SANTE AVEC HEBERGEMENT »..... | 31 |
| 43. | CLASSE D'USAGES « P3 – EDUCATION »..... | 32 |
| 44. | CLASSE D'USAGES « P4 – SERVICES RELIGIEUX, CULTUREL ET PATRIMONIAL »..... | 32 |
| 45. | CLASSE D'USAGES « P5 – EQUIPEMENT DE SECURITE PUBLIQUE »..... | 32 |
| SECTION 5 : GROUPE D'USAGES « R – RÉCRÉATION ET LOISIRS » | | 33 |
| 46. | GROUPE D'USAGES « R – RECREATION »..... | 33 |
| 47. | CLASSE D'USAGES « R1 – LOISIRS ET RECREATION INTENSIVE » | 33 |
| 48. | CLASSE D'USAGES « R2 – PLEIN AIR ET RECREATION EXTENSIVE »..... | 34 |
| SECTION 6 : GROUPE D'USAGES « A – AGRICULTURE » | | 35 |
| 49. | GROUPE D'USAGES « A – AGRICULTURE »..... | 35 |
| 50. | CLASSE D'USAGES « A1 – AGRICULTURE SANS ELEVAGE »..... | 35 |
| 51. | CLASSE D'USAGES « A2 – AGRICULTURE AVEC ELEVAGE A FAIBLE CHARGE D'ODEUR »..... | 35 |
| 52. | CLASSE D'USAGES « A3 – AGRICULTURE AVEC ELEVAGE A FORTE CHARGE D'ODEUR » | 36 |
| 52.1 | CLASSE D'USAGES « A4 – AGRICULTURE URBAINE | 37 |
| SECTION 7 : GROUPE D'USAGES « F – FORÊT ET CONSERVATION » | | 37 |
| 53. | GROUPE D'USAGES « F – FORET ET CONSERVATION »..... | 37 |
| 54. | CLASSE D'USAGES « F1 – ACTIVITES FORESTIERES » | 37 |
| 55. | CLASSE D'USAGES « F2 – ACTIVITES SPORTIVES DE CHASSE, DE PECHE ET DE PIEGEAGE » | 38 |
| 56. | CLASSE D'USAGES « F3 – CONSERVATION DU MILIEU NATUREL »..... | 39 |
| SECTION 8 : AUTRES USAGES | | 39 |
| 57. | USAGES PERMIS DANS TOUTES LES ZONES | 39 |
| 58. | USAGES SPECIFIQUEMENT AUTORISES | 40 |
| SECTION 9 : MIXITÉ DES USAGES À L'INTÉRIEUR D'UN MÊME BÂTIMENT | | 40 |
| 59. | BATIMENT A USAGES MIXTES..... | 40 |
| CHAPITRE 4 USAGES, CONSTRUCTION ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES | | 42 |
| 60. | DISPOSITIONS GENERALES..... | 42 |
| 61. | USAGES, CONSTRUCTIONS ET BATIMENTS TEMPORAIRES AUTORISES DANS TOUTES LES ZONES..... | 42 |
| 62. | ABRI HIVERNAL..... | 43 |
| 63. | CLOTURES A NEIGE..... | 43 |
| 64. | BATIMENT DE CHANTIER..... | 43 |
| 65. | VENTE DE GARAGE | 44 |
| 66. | VENTE D'ARBRES DE NOËL | 44 |
| 67. | MARCHE PUBLIC AGRICOLE | 45 |

| | | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 68. | ÉTALAGE EXTERIEUR POUR FINS DE VENTE..... | 45 |
| 69. | OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE ROULOTTE DE CAMPING OU D'UN VEHICULE RECREATIF | 45 |
| 70. | BATIMENT, CONSTRUCTION OU USAGE TEMPORAIRE INTERDIT..... | 46 |
| CHAPITRE 5 USAGES ADDITIONNELS | | 47 |
| SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES AUX USAGES ADDITIONNELS | | 47 |
| 71. | DISPOSITIONS GENERALES..... | 47 |
| SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ADDITIONNELS À L'HABITATION | | 47 |
| 72. | USAGES ADDITIONNELS A L'HABITATION AUTORISES..... | 47 |
| 73. | CONDITIONS GENERALES D'EXERCICE D'UN USAGE ADDITIONNEL A L'HABITATION..... | 48 |
| 74. | CONDITIONS SPECIFIQUES D'EXERCICE D'UN USAGE ADDITIONNEL AVEC RECEPTION DE CLIENTELE SUR PLACE..... | 49 |
| 75. | CONDITIONS SPECIFIQUES D'EXERCICE D'UN USAGE ADDITIONNEL DE FAMILLE D'ACCUEIL, DE RESIDENCE D'ACCUEIL ET DE RESSOURCE INTERMEDIAIRE..... | 50 |
| 76. | CONDITIONS SPECIFIQUES D'EXERCICE D'UN USAGE ADDITIONNEL DE SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL..... | 50 |
| 77. | CONDITIONS SPECIFIQUES D'EXERCICE D'UNE ENTREPRISE ARTISANALE ADDITIONNELLE A L'HABITATION..... | 50 |
| 78. | CONDITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES A UN LOGEMENT ADDITIONNEL A L'HABITATION... | 50 |
| 79. | CONDITIONS SPECIFIQUES A LA LOCATION DE CHAMBRES ADDITIONNELLES A L'HABITATION | 52 |
| 80. | CONDITIONS SPECIFIQUES D'EXERCICE D'UN GITE TOURISTIQUE D'AU PLUS 5 CHAMBRES ADDITIONNEL A UNE HABITATION..... | 52 |
| 81. | DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À UN POULAILLER URBAIN ADDITIONNEL À L'HABITATION..... | 53 |
| 81.1 | DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX POTAGERS EN FAÇADE..... | 54 |
| 82. | DISPOSITIONS SPECIFIQUES A UNE FERMETTE ADDITIONNELLE A L'HABITATION..... | 54 |
| SECTION 3 : USAGES ADDITIONNELS À CERTAINS USAGES | | 54 |
| 83. | CHAMPS D'APPLICATION..... | 55 |
| 84. | USAGES ADDITIONNELS AUTORISES ET CONDITIONS GENERALES D'EXERCICE..... | 55 |
| 84.1 | DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES A UNE SERRE COMMUNAUTAIRE..... | 56 |
| SECTION 4 : USAGES ADDITIONNELS À UN USAGE DU GROUPE D'USAGES « A – AGRICOLE » ET « F – FORÊT » | | 56 |
| 85. | USAGES ADDITIONNELS AUTORISES ET CONDITIONS GENERALES D'EXERCICE..... | 56 |
| 86. | CONDITIONS SPECIFIQUES D'EXERCICE D'UN ATELIER DE FABRICATION OU DE TRANSFORMATION DE PRODUITS AGRICOLES..... | 58 |
| 87. | CONDITIONS SPECIFIQUES D'EXERCICE D'UN USAGE DE VENTE DE FRUITS ET LEGUMES ET AUTRES ALIMENTS ADDITIONNEL A UN USAGE AGRICOLE..... | 58 |
| 88. | CONDITIONS SPECIFIQUES D'EXERCICE D'UN USAGE DE CABANE A SUCRE ARTISANALE ADDITIONNELLE A UNE ERABLIERE..... | 58 |
| 89. | CONDITIONS SPECIFIQUES D'EXERCICE D'UN USAGE DE CABANE A SUCRE COMMERCIALE ADDITIONNELLE A UNE ERABLIERE..... | 59 |
| 90. | CONDITIONS SPECIFIQUES D'EXERCICE D'UNE ROULOTTES D'HABITATION POUR TRAVAILLEURS AGRICOLES SAISONNIERS, ADDITIONNELLES A UN USAGE AGRICOLE..... | 59 |
| CHAPITRE 6 IMPLANTATION ET DIMENSIONS D'UN BÂTIMENT | | 61 |
| SECTION 1 : ARCHITECTURE ET ENTRETIEN D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE | | 61 |
| 91. | FORME DE BATIMENT PROHIBE..... | 61 |
| 92. | UTILISATION D'UN EQUIPEMENT DE TRANSPORT A D'AUTRES FINS..... | 61 |
| 93. | MATERIAUX DE REVETEMENT EXTERIEUR PROHIBES..... | 62 |

| | | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 94. | DELAI POUR LA FINITION EXTERIEURE D'UN BATIMENT..... | 62 |
| 95. | BATIMENT PRINCIPAL AYANT DES MURS DONNANT SUR PLUS D'UNE RUE..... | 62 |
| 96. | ENTRETIEN DES MATERIAUX DE REVETEMENT EXTERIEUR..... | 62 |
| 97. | DIMENSIONS D'UN BATIMENT PRINCIPAL..... | 63 |
| 98. | PORTE D'ENTREE D'UN BATIMENT PRINCIPAL..... | 63 |
| 99. | SUPERFICIE ET LARGEUR MINIMALES D'UNE RESIDENCE DE VILLEGIATURE..... | 63 |
| 100. | BATIMENTS PRINCIPAUX JUMELES OU EN RANGEE..... | 63 |
| 101. | NOMBRE DE BATIMENTS PRINCIPAUX..... | 63 |
| SECTION 2 : IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL | | 64 |
| 102. | MARGES MINIMALES ET MAXIMALES PRESCRITES..... | 64 |
| 103. | CALCUL DES MARGES..... | 64 |
| 104. | MARGE MINIMALE DONNANT SUR UN LAC OU UN COURS D'EAU..... | 65 |
| 105. | MARGE AVANT SECONDAIRE..... | 65 |
| 106. | INSERTION D'UN BATIMENT PRINCIPAL..... | 65 |
| 107. | MARGES LATERALES..... | 65 |
| 108. | MARGES LATERALES D'UN BATIMENT EN RANGEE OU JUMELE..... | 65 |
| 109. | MARGES LATERALES DANS LE CAS D'UN LOT D'ANGLE..... | 66 |
| 110. | MARGE ARRIERE DANS LE CAS D'UN LOT TRANSVERSAL..... | 66 |
| 111. | MARGES APPLICABLES DANS LE CAS D'UN LOT DEROGATOIRE..... | 66 |
| 112. | MARGES APPLICABLES DANS LE CAS D'UN LOT ENCLAVE..... | 66 |
| SECTION 3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX MAISONS MOBILES OU UNIMODULAIRES | | 66 |
| 113. | DOMAINE D'APPLICATION..... | 66 |
| 114. | NORMES D'IMPLANTATION SPECIFIQUES D'UNE MAISON MOBILE OU UNIMODULAIRE..... | 67 |
| 115. | DIMENSIONS MINIMALES D'UNE MAISON MOBILE OU UNIMODULAIRE..... | 67 |
| 116. | RESERVOIRS ET BONBONNES..... | 67 |
| 117. | BATIMENTS ACCESSOIRES ISOLES..... | 68 |
| 118. | BATIMENTS ACCESSOIRES ATTACHES..... | 68 |
| SECTION 4 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX DANS DES SECTEURS DE VILLÉGIATURE | | 68 |
| 119. | CHAMP D'APPLICATION..... | 68 |
| 120. | CONSTRUCTION, DEPLACEMENT OU REPARATION DE CERTAINS BATIMENTS PRINCIPAUX..... | 68 |
| SECTION 5 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION LE LONG DE CORRIDORS ROUTIERS | | 69 |
| 121. | NORMES D'IMPLANTATION DES BATIMENTS SITUES A L'EXTERIEUR DES PERIMETRES D'URBANISATION LE LONG DU RANG IV..... | 69 |
| CHAPITRE 6.1 BATIMENT RESIDENTIEL EN ZONE AGRICOLE | | 70 |
| 121.1 | DISPOSITIONS GENERALES..... | 70 |
| 121.2 | LES ZONES AGRODYNAMIQUES (AD)..... | 70 |
| 121.3 | LES ZONES AGROFORESTIERES (AF)..... | 70 |
| 121.4 | LES ZONES AGROCAMPAGNES (AC)..... | 71 |
| 121.5 | LES ZONES AGRORESIDENTIELLES (AR)..... | 71 |
| 121.6 | AUTRES EXIGENCES POUR LES ZONES AGROFORESTIERES (AF) ET AGROCAMPAGNES (AC).... | 71 |
| 121.7 | DISTANCES MINIMALES REQUISES..... | 72 |
| CHAPITRE 7 BÂTIMENTS, ÉQUIPEMENTS, CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS ACCESSOIRES AU BÂTIMENT PRINCIPAL | | 74 |
| SECTION 1 : DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES | | 74 |
| 122. | DISPOSITIONS GENERALES..... | 74 |

| | | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 123. | LOCALISATION DES BATIMENTS ACCESSOIRES | 75 |
| SECTION 2 : BÂTIMENTS ACCESSOIRES À UN USAGE DU GROUPE « H – HABITATION » | | 75 |
| 124. | USAGES PROHIBES DANS UN BATIMENT ACCESSOIRE..... | 75 |
| 125. | LOCALISATION DES BATIMENTS ACCESSOIRES | 75 |
| 126. | NORMES D’IMPLANTATION D’UN BATIMENT ACCESSOIRE ISOLE..... | 76 |
| 127. | NORMES D’IMPLANTATION D’UN BATIMENT ACCESSOIRE ATTACHE..... | 76 |
| 128. | SUPERFICIE MAXIMALE D’UN BATIMENT ACCESSOIRE..... | 78 |
| 129. | SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE DES BATIMENTS ACCESSOIRES | 78 |
| 130. | HAUTEUR MAXIMALE D’UN BATIMENT ACCESSOIRE | 78 |
| 131. | BATIMENT ACCESSOIRE ISOLE SITUE DANS UNE COUR AVANT SECONDAIRE..... | 78 |
| 132. | BATIMENT ACCESSOIRE SUR UN LOT RIVERAIN | 80 |
| 133. | DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES A UNE SERRE RESIDENTIELLE..... | 80 |
| 134. | DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES A UN ABRI D’AUTO..... | 80 |
| SECTION 3 : BÂTIMENTS ACCESSOIRES ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES À UN USAGE AUTRE QU’UN USAGE DU GROUPE « H – HABITATION » | | 80 |
| 135. | CHAMP D’APPLICATION | 80 |
| 136. | IMPLANTATION DES BATIMENTS ACCESSOIRES..... | 81 |
| 137. | SUPERFICIE MAXIMALE D’UN BATIMENT ACCESSOIRE ATTACHE..... | 81 |
| 138. | SUPERFICIE MAXIMALE D’UN BATIMENT ACCESSOIRE ISOLE..... | 81 |
| 139. | SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE DES BATIMENTS ACCESSOIRES | 81 |
| 140. | HAUTEUR MAXIMALE D’UN BATIMENT ACCESSOIRE..... | 82 |
| SECTION 4 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ÉQUIPEMENTS, CONSTRUCTIONS OU AMÉNAGEMENTS ACCESSOIRES À TOUS LES USAGES | | 83 |
| 141. | DISPOSITIONS GENERALES..... | 83 |
| 142. | LOCALISATION DES EQUIPEMENTS, CONSTRUCTIONS OU AMENAGEMENTS ACCESSOIRES A UN BATIMENT PRINCIPAL..... | 83 |
| SECTION 5 : LES CLÔTURES, MURETS ET HAIES | | 86 |
| 143. | MATERIAUX PERMIS POUR UNE CLOTURE..... | 86 |
| 144. | DISPOSITIONS PARTICULIERES DANS LE CAS D’UN USAGE DE RECREATION EXTERIEUR | 87 |
| 145. | DISPOSITIONS PARTICULIERES DANS LE CAS D’UN USAGE AGRICOLE OU FORESTIER..... | 87 |
| SECTION 6 : LES PISCINES ET LES SPAS | | 87 |
| 146. | DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX PISCINES..... | 87 |
| 147. | CONTRÔLE DE L’ACCÈS..... | 87 |
| 148. | TRAVAUX D’INSTALLATION..... | 90 |
| 149. | NORMES D’IMPLANTATION D’UNE PISCINE..... | 90 |
| 150. | DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX PISCINES HORS-TERRE..... | 90 |
| 151. | DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX PISCINES CREUSEES | 90 |
| 152. | BAIN A REMOUS (SPA)..... | 90 |
| 153. | JARDIN D’EAU ET BASSIN ARTIFICIEL..... | 92 |
| SECTION 7 : LES ANTENNES À TITRE D’ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE | | 92 |
| 154. | DISPOSITIONS GENERALES A UNE ANTENNE ACCESSOIRE | 92 |
| 155. | LOCALISATION ET IMPLANTATION D’UNE ANTENNE ACCESSOIRE..... | 92 |
| SECTION 8 : LES PANNEAUX SOLAIRES ET PHOTOVOLTAÏQUES | | 93 |
| 156. | PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES ET CAPTEURS SOLAIRES..... | 93 |
| 157. | CAPTEUR SOLAIRE DE TYPE SERPENTIN..... | 94 |
| SECTION 9 : LES QUAIS ACCESSOIRES | | 94 |
| 158. | DISPOSITIONS GENERALES..... | 94 |
| 159. | NOMBRE MAXIMAL DE QUAIS ACCESSOIRES | 95 |

| | | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| 160. | NECESSITE D'UN BATIMENT PRINCIPAL | 95 |
| 161. | NORMES D'IMPLANTATION D'UN QUAI ACCESSOIRE..... | 95 |
| 162. | SUPERFICIE MAXIMALE D'UN QUAI ACCESSOIRE..... | 96 |
| 163. | DIMENSION D'UNE PASSERELLE..... | 96 |
| 164. | DIMENSION D'UNE JETEE..... | 96 |
| 165. | QUAIS ACCESSOIRES MITOYENS..... | 97 |
| 166. | NORMES DE CONSTRUCTION D'UN QUAI..... | 97 |
| 167. | QUAI DEROGATOIRE..... | 97 |
| SECTION 10 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ÉOLIENNES ACCESSOIRES | | 97 |
| 168. | DISPOSITIONS GENERALES..... | 98 |
| 169. | NORMES D'IMPLANTATION ET DIMENSIONS..... | 98 |
| 170. | COULEURS..... | 99 |
| 171. | INTERDICTIONS GENERALES..... | 99 |
| 172. | ÉOLIENNE ACCESSOIRE NON OPERATIONNELLE..... | 99 |
| SECTION 11 : AUTRES DISPOSITIONS SUR CERTAINS ÉQUIPEMENTS OU CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES | | 99 |
| 173. | DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX THERMOPOMPES OU AUTRES EQUIPEMENTS DE VENTILATION OU DE CLIMATISATION | 99 |
| 174. | DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX RESERVOIRS OU BONBONNES | 100 |
| 175. | DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX FOYERS EXTERIEURS | 101 |
| 176. | DISPOSITIONS PARTICULIERES A UNE TERRASSE COMMERCIALE | 101 |
| CHAPITRE 8 ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ ET STATIONNEMENT HORS RUE | | 102 |
| SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES | | 102 |
| 177. | CHAMP D'APPLICATION | 102 |
| SECTION 2 : L'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ | | 102 |
| 178. | NOMBRE MAXIMAL D'ACCES A LA PROPRIETE..... | 102 |
| 179. | DISTANCE MINIMALE D'UNE INTERSECTION..... | 102 |
| 180. | DIMENSIONS ET AMENAGEMENT D'UNE ALLEE D'ACCES A LA VOIE PUBLIQUE | 102 |
| 181. | ALLEE DE COURTOISIE..... | 103 |
| 182. | DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'ACCÈS AU RANG IV..... | 103 |
| 183. | DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'ACCÈS AU RANG IV LORSQU'IL S'AGIT D'UN TERRAIN D'ANGLE..... | 104 |
| SECTION 3 : NORMES DE STATIONNEMENT HORS-RUE POUR TOUS LES USAGES DANS TOUTES LES ZONES | | 104 |
| 184. | STATIONNEMENT DE VEHICULES LOURDS..... | 104 |
| SECTION 4 : NORMES DE STATIONNEMENT HORS-RUE POUR UNE AIRE DE STATIONNEMENT DESSERVANT UN USAGE DU GROUPE « H – HABITATION » | | 105 |
| 185. | CHAMP D'APPLICATION | 105 |
| 186. | NECESSITE D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT..... | 105 |
| 187. | LOCALISATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT | 105 |
| 188. | IMPLANTATION DE L' AIRE DE STATIONNEMENT | 105 |
| 189. | AMENAGEMENT ET ENTRETIEN D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT..... | 108 |
| SECTION 5 : NORMES DE STATIONNEMENT HORS-RUE POUR UN STATIONNEMENT DESSERVANT UN USAGE AUTRE QU'UN USAGE DU GROUPE « H – HABITATION » | | 108 |
| 190. | CHAMP D'APPLICATION | 108 |
| 191. | LOCALISATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT | 108 |
| 192. | IMPLANTATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT..... | 109 |

| | | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| 193. | AMENAGEMENT ET ENTRETIEN D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT | 109 |
| 194. | DRAINAGE DES AIRES DE STATIONNEMENT | 110 |
| 195. | DIMENSIONS D'UNE CASE DE STATIONNEMENT ET D'UNE ALLEE DE CIRCULATION | 110 |
| SECTION 6 : NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS PAR USAGE | | 112 |
| 196. | METHODE DE CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT | 112 |
| 197. | NOMBRE MINIMAL DE CASES SELON L'USAGE | 112 |
| 198. | NOMBRE MINIMAL DE CASE DE STATIONNEMENT POUR LE VEHICULE D'UNE PERSONNE HANDICAPEE | 114 |
| CHAPITRE 9 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR | | 116 |
| SECTION 1 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À UN USAGE DU GROUPE « H – HABITATION » | | 116 |
| 199. | CHAMP D'APPLICATION | 116 |
| 200. | ENTREPOSAGE D'UNE ROULOTTE DE CAMPING, D'UNE REMORQUE OU D'UN BATEAU DE PLAISANCE | 116 |
| 201. | ENTREPOSAGE DOMESTIQUE DE BOIS DE CHAUFFAGE | 117 |
| SECTION 2 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À UN USAGE AUTRE QU'UN USAGE DU GROUPE « H – HABITATION » | | 117 |
| 202. | CHAMP D'APPLICATION | 117 |
| 203. | TYPES D'ENTREPOSAGE EXTERIEUR..... | 117 |
| 204. | NORMES D'IMPLANTATION D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTERIEURE | 119 |
| 205. | NORMES D'INSTALLATION D'UNE CLOTURE AUTOUR D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTERIEURE | 119 |
| 206. | NORMES D'ENTREPOSAGE DE MATERIEL POUVANT ETRE TRANSPORTE PAR LE VENT | 120 |
| CHAPITRE 10 AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN | | 121 |
| SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES | | 121 |
| 207. | AMENAGEMENT D'UN ESPACE LIBRE..... | 121 |
| 208. | DELAI POUR L'AMENAGEMENT D'UN TERRAIN..... | 121 |
| 209. | POURCENTAGE MINIMAL D'ESPACE VERT | 121 |
| 210. | GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT | 122 |
| 211. | ENTRETIEN D'UN TERRAIN | 122 |
| SECTION 2 : REMBLAI, DÉBLAI ET TALUS | | 122 |
| 212. | TRAVAUX DE REMBLAI ET DEBLAI..... | 122 |
| SECTION 3 : LES MURS DE SOUTÈNEMENT | | 122 |
| 213. | IMPLANTATION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT..... | 123 |
| 214. | HAUTEUR MAXIMALE D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT | 123 |
| 215. | MATERIAUX PERMIS POUR LA CONSTRUCTION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT..... | 123 |
| 216. | AMENAGEMENT D'UN TALUS..... | 126 |
| SECTION 4 : MESURES DE MITIGATIONS PAR RAPPORT À CERTAINS USAGES | | 126 |
| 217. | NECESSITE D'UN ECRAN PROTECTEUR | 126 |
| 218. | CONDITIONS D'AMENAGEMENT D'UN ECRAN PROTECTEUR | 126 |
| 219. | TYPES D'AMENAGEMENT PERMIS POUR UN ECRAN PROTECTEUR | 127 |
| 220. | ZONE TAMPON SPECIFIQUE..... | 128 |
| CHAPITRE 11 PROTECTION, PLANTATION, COUPE ET ABATTAGE D'ARBRES | | 129 |
| SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À LA PROTECTION, LA PLANTATION ET LA COUPE D'ARBRES DANS TOUTES LES ZONES | | 129 |

| | | |
|------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| 221. | OBLIGATION DE PLANTER DES ARBRES ET ARBUSTES | 129 |
| 222. | ESSENCES D'ARBRES RESTREINTES..... | 129 |
| 223. | PROTECTION DES ARBRES EN COURS DE CONSTRUCTION | 129 |
| 224. | TYPES D'ABATTAGES PERMIS..... | 130 |
| SECTION 2: NORMES RELATIVES À L'ABATTAGE DES ARBRES EN TERRITOIRE PRIVÉ | | 131 |
| 225. | CHAMP D'APPLICATION | 131 |
| 226. | LES SUPERFICIES ET METHODES DE COUPE..... | 131 |
| 227. | LA COUPE FORESTIERE LE LONG DES COURS D'EAU ET AU POURTOUR DES LACS | 131 |
| 228. | MESURE DE PROTECTION LE LONG DES CHEMINS PUBLICS | 132 |
| 229. | LA PROTECTION DE L'ENCADREMENT VISUEL LE LONG DES CHEMINS PUBLICS | 132 |
| 230. | LA PROTECTION DES SOURCES D'APPROVISIONNEMENT EN EAU..... | 132 |
| 231. | LA PROTECTION DES ERABLIERES | 133 |
| 232. | LE DEBOISEMENT SUR LES SITES A PENTE FORTE | 133 |
| 233. | LA PROTECTION DES SECTEURS DE VILLEGIATURE | 133 |
| 234. | EXPLOITATION FORESTIERE A L'INTERIEUR DE L'AIRE DE CONFINEMENT DU CERF DE VIRGINIE..... | 133 |
| CHAPITRE 12 AFFICHAGE | | 135 |
| SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES | | 135 |
| 235. | CHAMP D'APPLICATION | 135 |
| 236. | ENSEIGNES AUTORISEES DANS TOUTES LES ZONES | 135 |
| 237. | ENSEIGNES PROHIBEES DANS TOUTES LES ZONES | 137 |
| 238. | MATÉRIAUX PROHIBÉS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE ENSEIGNE..... | 137 |
| 239. | NORMES GENERALES D'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE ET DE SA STRUCTURE..... | 138 |
| 240. | NORMES D'ENTRETIEN ET DE REPARATION D'UNE ENSEIGNE ET DE SA STRUCTURE..... | 139 |
| 241. | CALCUL DE LA SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE | 140 |
| 242. | ILLUMINATION DES ENSEIGNES..... | 140 |
| SECTION 2 : ENSEIGNES TEMPORAIRES | | 141 |
| 243. | DISPOSITIONS GENERALES..... | 141 |
| 244. | ENSEIGNE ANNONÇANT UN EVENEMENT SOCIAL OU CULTUREL | 141 |
| 245. | ENSEIGNE SE RAPPORTANT A UN PROJET DE CONSTRUCTION | 141 |
| 246. | ENSEIGNES POUR LA VENTE OU LA LOCATION..... | 141 |
| 247. | BANDEROLES, BANNIERES ET FANIONS..... | 142 |
| 248. | RETRAIT DES ENSEIGNES TEMPORAIRES..... | 142 |
| SECTION 3 : NORMES D'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE | | 142 |
| 249. | NORMES D'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE SUR BATIMENT | 142 |
| 250. | NORMES D'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE INSTALLEE EN SAILLIE | 142 |
| 251. | NORMES D'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE AU SOL | 143 |
| SECTION 4 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX ENSEIGNES PAR TYPE DE MILIEU | | 143 |
| 252. | TYPE DE MILIEU 1 – RESIDENTIEL..... | 143 |
| 253. | TYPE DE MILIEU 2 – MIXTE, PUBLIC ET RECREATIF | 144 |
| 254. | TYPE DE MILIEU 3 – COMMERCIAL ET INDUSTRIEL | 145 |
| 255. | TYPE DE MILIEU 4 – RURAL | 146 |
| SECTION 5 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINES ENSEIGNES | | 146 |
| 256. | DISPOSITIONS SPECIFIQUES POUR LES GITES TOURISTIQUES | 147 |
| 257. | ENSEIGNE COMMUNE..... | 147 |
| 258. | ENSEIGNE PUBLICITAIRE (PANNEAU-RECLAME)..... | 147 |
| 259. | ENSEIGNE SUR AUVENT | 148 |

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| CHAPITRE 13 ZONES DE CONTRAINTES NATURELLES | 149 |
| SECTION 1 : PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL | 149 |
| 260. CHAMP D'APPLICATION | 149 |
| 261. PROFONDEUR DE LA RIVE | 149 |
| 262. DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES | 150 |
| 263. DISPOSITIONS RELATIVES AU LITTORAL..... | 154 |
| 264. DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLAINES INONDABLES | 155 |
| 265. MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX REALISES DANS LA PLAINE INONDABLE | 156 |
| SECTION 2 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES EN SECTEUR DE FORTE PENTE | 157 |
| 266. TRAVAUX, CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES PROHIBES | 157 |
| 267. DEBOISEMENT PROHIBE..... | 157 |
| CHAPITRE 14 ZONES DE CONTRAINTES ANTHROPIQUES | 159 |
| SECTION 1 : SITES D'EXTRACTION (CARRIERES, GRAVIERES ET SABLIERES) | 159 |
| 268. DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 159 |
| 269. NORMES D'IMPLANTATION À PROXIMITÉ D'UN SITE D'EXTRACTION | 159 |
| 270. NORMES D'IMPLANTATION D'UN SITE D'EXTRACTION | 159 |
| SECTION 2 : LIEUX DE DISPOSITION OU DE RÉCUPÉRATION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES | 160 |
| 271. NORMES D'IMPLANTATION A PROXIMITE D'UN LIEU D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE OU D'INSTALLATION DE RECUPERATION DE MATIERES RESIDUELLES | 160 |
| 272. NORMES D'IMPLANTATION A PROXIMITE D'UN DEPOT EN TRANCHEE | 160 |
| 273. CONDITIONS POUR LA REALISATION D'UN OUVRAGE OU D'UNE CONSTRUCTION SUR UN SITE D'ELIMINATION DES MATIERES RESIDUELLES DESAFFECTEES | 161 |
| SECTION 3 : COURS DE RÉCUPÉRATION DE PIÈCES AUTOMOBILES | 161 |
| 274. DISPOSITION GÉNÉRALE | 161 |
| 275. NORMES D'IMPLANTATION DES COURS DE RECUPERATION DE PIECES AUTOMOBILES | 161 |
| 276. NORMES D'IMPLANTATION A PROXIMITE DES COURS DE RECUPERATION DE PIECES AUTOMOBILES | 161 |
| 277. NÉCESSITÉ D'UN ÉCRAN VISUEL..... | 162 |
| 278. HAUTEUR MAXIMALE DE L'ENTREPOSAGE..... | 162 |
| SECTION 4 : NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES COMMERCIALES | 162 |
| 279. CHAMP D'APPLICATION | 162 |
| 280. MESURE DES DISTANCES ET DES HAUTEURS..... | 162 |
| 281. USAGES AUTORISÉS | 163 |
| 282. IMPLANTATION DES ÉOLIENNES À L'INTÉRIEUR ET À PROXIMITÉ DES COURS D'EAU | 163 |
| 283. IMPLANTATION DES EOLIENNES A L'INTERIEUR ET A PROXIMITE DES PERIMETRES D'URBANISATION | 163 |
| 284. IMPLANTATION D'EOLIENNES A PROXIMITE DES CORRIDORS ROUTIERS..... | 163 |
| 285. IMPLANTATION D'EOLIENNES A PROXIMITE DES HABITATIONS..... | 164 |
| 286. IMPLANTATION D'UNE HABITATION A PROXIMITE D'UNE EOLIENNE..... | 164 |
| 287. IMPLANTATION D'EOLIENNES A L'INTERIEUR ET A PROXIMITE DES SITES D'INTERET | 164 |
| 288. MARGES D'IMPLANTATION D'EOLIENNES | 164 |
| 289. HAUTEUR ET APPARENCE DES EOLIENNES | 165 |
| 290. CHEMIN D'ACCES..... | 165 |
| 291. EMPRISE D'UN CHEMIN D'ACCES TEMPORAIRE ET AIRE DE TRAVAIL TEMPORAIRE | 165 |
| 292. EMPRISE D'UN CHEMIN D'ACCES PERMANENT | 166 |
| 293. RACCORDEMENT AUX EOLIENNES | 166 |
| 294. POSTES DE RACCORDEMENT DES EOLIENNES..... | 166 |

| | | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| 295. | DEMANTELEMENT D'UNE EOLIENNE | 166 |
| 296. | REMBLAIS ET DEBLAIS EN MILIEU AGRICOLE..... | 167 |
| SECTION 5 : TERRAINS CONTAMINES | | 167 |
| 297. | NORMES RELATIVES AUX TERRAINS CONTAMINES..... | 167 |
| SECTION 6: NORMES RELATIVES A L'IMPLANTATION D'IMMEUBLES, D'INFRASTRUCTURES OU D'ACTIVITES A PROXIMITE D'USAGES COMPORTANT DES NUISANCES | | 167 |
| 298. | NORMES D'IMPLANTATION À PROXIMITÉ D'UN POSTE DE TRANSFORMATION ÉLECTRIQUE. | 167 |
| 299. | NORMES D'IMPLANTATION À PROXIMITÉ D'UNE USINE DE BÉTON OU DE BÉTON BITUMINEUX | 168 |
| 300. | NORMES D'IMPLANTATION À PROXIMITÉ D'UN CENTRE DE TRAITEMENT DES SOLS CONTAMINES..... | 168 |
| 301. | NORMES D'IMPLANTATION À PROXIMITÉ D'UN CENTRE DE TRANSFERT DE DECHETS DANGEREUX | 168 |
| 302. | NORMES D'IMPLANTATION A PROXIMITE DES DEPOTS DES NEIGES USEES | 168 |
| 303. | NORMES D'IMPLANTATION A PROXIMITE DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES..... | 169 |
| 304. | NORMES D'IMPLANTATION A PROXIMITE DES LIEUX DE LAGUNAGE ET ENTREPOSAGE DES BOUES..... | 169 |
| 305. | NORMES D'IMPLANTATION A PROXIMITE DES CREMATORIUMS..... | 169 |
| 306. | NORMES D'IMPLANTATION A PROXIMITE DES PRISES D'EAU POTABLE..... | 169 |
| CHAPITRE 15 COHABITATION DES USAGES EN ZONE AGRICOLE | | 171 |
| 307. | LES DISTANCES SÉPARATRICES ENTRE UN USAGE AGRICOLE ET UN USAGE NON AGRICOLE | 171 |
| 308. | DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVEMENT A LA PRODUCTION PORCINE..... | 172 |
| 309. | DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES LISIERS SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE | 173 |
| 310. | DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITES D'EPANDAGE | 175 |
| CHAPITRE 15.1 COHABITATION DES USAGES EN ZONE FORESTIÈRE | | 176 |
| 310.1. | LES DISTANCES SEPARATRICES ENTRE UN USAGE AGRICOLE ET UN USAGE NON AGRICOLE EN ZONE FORESTIERE | 176 |
| 310.2. | DISTANCES SEPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE ET DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITES D'EPANDAGE..... | 177 |
| CHAPITRE 16 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINS USAGES | | 178 |
| SECTION 1 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ANTENNES DE TÉLÉCOMMUNICATION À TITRE D'USAGE PRINCIPAL | | 178 |
| 311. | CHAMP D'APPLICATION | 178 |
| 312. | DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A UNE ANTENNE DE TELECOMMUNICATION | 178 |
| 313. | DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ANTENNES POUR LE SERVICE INTERNET OU POUR LA TELEPHONIE CELLULAIRE..... | 179 |
| SECTION 2 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UN POSTE D'ESSENCE | | 179 |
| 314. | CHAMPS D'APPLICATION | 179 |
| 315. | ACCES A LA VOIE PUBLIQUE | 179 |
| 316. | IMPLANTATION DU BATIMENT PRINCIPAL D'UN POSTE D'ESSENCE | 180 |
| 317. | IMPLANTATION DE L'ILOT DE DISTRIBUTION..... | 180 |
| 318. | MARQUISE | 180 |
| 319. | AIRE VERTE CEINTURANT UN POSTE D'ESSENCE..... | 181 |

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| SECTION 3 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UN COMMERCE DE VENTE OU DE LOCATION DE VÉHICULES | 181 |
| 320. CHAMPS D'APPLICATION | 181 |
| 321. ÉTALAGE EXTERIEUR DES VEHICULES | 181 |
| 322. AIRE VERTE CEINTURANT UNE AIRE D'ETALAGE..... | 181 |
| SECTION 4 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ABRIS SOMMAIRES | 182 |
| 323. DISPOSITION GÉNÉRALE | 182 |
| SECTION 5: DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CHENILS | 182 |
| 324. CHAMP D'APPLICATION | 182 |
| 325. DISPOSITION GÉNÉRALE | 182 |
| CHAPITRE 17 USAGES, CONSTRUCTIONS, LOTS ET ENSEIGNES DÉROGATOIRES | 183 |
| SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES DÉROGATOIRES | 183 |
| 326. CHAMP D'APPLICATION | 183 |
| 327. EXECUTION DE TRAVAUX NECESSAIRES AU MAINTIEN DES DROITS ACQUIS..... | 183 |
| 328. AGRANDISSEMENT D'UN USAGE DEROGATOIRE | 183 |
| 329. REMPLACEMENT D'UN USAGE DEROGATOIRE | 184 |
| SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES | 184 |
| 330. CHAMP D'APPLICATION | 184 |
| 331. EXECUTION DE TRAVAUX NECESSAIRES AU MAINTIEN DES DROITS ACQUIS..... | 184 |
| 332. DESTRUCTION ET RECONSTRUCTION D'UNE CONSTRUCTION DEROGATOIRE PROTEGEE PAR DROITS ACQUIS..... | 184 |
| 333. CONSTRUCTION DE FONDATIONS POUR UN BATIMENT PRINCIPAL DEROGATOIRE PROTEGE PAR DROITS ACQUIS | 184 |
| 334. DEPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DEROGATOIRE..... | 185 |
| 335. AGRANDISSEMENT OU MODIFICATION D'UN BATIMENT PRINCIPAL DEROGATOIRE PROTEGE | 185 |
| 336. EXTENSION OU MODIFICATION D'UN BATIMENT ACCESSOIRE DEROGATOIRE PROTEGE | 186 |
| SECTION 3 : UTILISATION D'UN LOT DÉROGATOIRE | 186 |
| 337. USAGE OU CONSTRUCTION SUR UN LOT DEROGATOIRE | 186 |
| 338. DEPLACEMENT ET REPARATION D'UNE CONSTRUCTION SUR UN LOT DEROGATOIRE..... | 186 |
| SECTION 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES DÉROGATOIRES | 187 |
| 339. DROITS ACQUIS A L'EGARD D'UNE ENSEIGNE DEROGATOIRE | 187 |
| 340. EXECUTION DE TRAVAUX NECESSAIRES AU MAINTIEN DES DROITS ACQUIS..... | 187 |
| SECTION 5 : DISPOSITIONS RELATIVES À UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE | 187 |
| 341. CHAMP D'APPLICATION | 187 |
| 342. RECONSTRUCTION D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE..... | 187 |
| 343. LE DROIT A L'ACCROISSEMENT DES INSTALLATIONS D'ELEVAGE DEROGATOIRES | 188 |
| CHAPITRE 18 INDEX TERMINOLOGIQUE | 189 |
| CHAPITRE 19 ENTRÉE EN VIGUEUR | 238 |
| 344. ENTREE EN VIGUEUR..... | 238 |
| ANNEXES | 239 |

| | |
|-------------------|------------|
| ANNEXE A : | 240 |
| ANNEXE B : | 241 |
| ANNEXE C : | 246 |
| ANNEXE D : | 246 |
| ANNEXE E : | 248 |
| ANNEXE F : | 248 |
| ANNEXE G : | 250 |
| | 250 |
| ANNEXE H : | 250 |
| ANNEXE I : | 252 |
| ANNEXE J : | 253 |
| ANNEXE K : | 254 |
| ANNEXE L : | 255 |

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement de zonage ».

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Ce règlement s'applique à tout le territoire sous l'autorité de la Municipalité de Saint-Valérien.

3. VALIDITE

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s'appliquer en autant que faire se peut.

4. REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droit, le *Règlement de zonage* numéro 98-89 de la Municipalité de Saint-Valérien et ses amendements.

5. RENVOIS

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

6. MODE DE DIVISION DU REGLEMENT

Le présent règlement est d'abord divisé en chapitres numérotés en chiffres arabes. Au besoin, chaque chapitre est divisé en sections et sous-sections numérotées en chiffres arabes.

Les articles sont numérotés, de façon consécutive, en chiffres arabes. Chaque article est ensuite divisé en alinéas. Un alinéa n'est précédé d'aucun chiffre, lettre ni marque particulière. Un alinéa peut être divisé en paragraphes. Un paragraphe est numéroté en chiffres arabes. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes. Un sous-paragraphe est précédé d'une lettre minuscule. Un sous-paragraphe peut être divisé en sous-alinéas. Un sous-alinéa est précédé d'un tiret.

L'exemple suivant illustre le mode de division général du présent règlement :

| | | |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| <u>CHAPITRE 1</u> | <u>TEXTE 1</u> : | CHAPITRE |
| <u>SECTION 1</u> | <u>TEXTE 2</u> | SECTION |
| <u>SOUS-SECTION 1</u> | <u>TEXTE 3</u> | SOUS-SECTION |
| 1. TEXTE 4 | | ARTICLE |
| Texte 5 | | ALINEA |
| 1° Texte 6 | | PARAGRAPHE |
| a) Texte 7 | | SOUS-PARAGRAPHE |
| - Texte 8 | | SOUS-ALINEA |

SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

7. PRESEANCE

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° en cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- 2° en cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, sauf la grille des spécifications, le texte prévaut;
- 3° en cas de contradiction entre le texte et la grille des spécifications, la grille prévaut;
- 4° en cas de contradiction entre la grille des spécifications et le plan de zonage, la grille prévaut.

8. REGLE D'INTERPRETATION ENTRE UNE DISPOSITION GENERALE ET UNE DISPOSITION SPECIFIQUE

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur du présent règlement ou dans le présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite au présent règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

9. DIMENSION ET MESURE

Toute mesure employée dans ce règlement est exprimée en unité du Système international (SI).

10. TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot, terme ou expression a le sens et la signification qui lui sont attribués au chapitre 18 du présent règlement; si un mot, un terme ou une expression n'y est pas spécifiquement noté, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à ce terme.

Règlement de modification #2015-285, article 17, 2015-01-06

SECTION 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

11. APPLICATION DU REGLEMENT

L'application du présent règlement relève du fonctionnaire désigné nommé selon les dispositions du *Règlement relatif aux permis et certificats* en vigueur.

12. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DESIGNE

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au *Règlement relatif aux permis et certificats* en vigueur.

13. CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES

Les dispositions relatives à une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire à l'égard du présent règlement sont celles prévues au *Règlement relatif aux permis et certificats* en vigueur.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU ZONAGE

SECTION 1 : PLAN DE ZONAGE

14. DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire de la Municipalité est divisé en zones.

Ces zones sont montrées sur le plan de zonage joint au présent règlement comme annexe I.

15. IDENTIFICATION DES ZONES

Chacune des zones illustrées sur le plan de zonage est identifiée par une référence alphanumérique.

Les zones sont numérotées de la manière suivante :

- 1° à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, le territoire est divisé en zones regroupant les numéros 001 à 099 ;
- 2° à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, le territoire est divisé en zones regroupant les numéros 101 à 199.

En plus de l'identification numérique, chacune des zones identifiées au plan de zonage est caractérisée par une lettre d'appellation indiquant la dominante de la zone quant aux usages exercés et ce, aux fins de compréhension seulement. Ces dominantes sont les suivantes :

| Lettre d'appellation | Dominante |
|----------------------|--------------------------------|
| R | Résidentielle |
| Rf | Résidentielle future |
| M | Mixte |
| Mi | Mixte industrielle-commerciale |
| P | Publique et communautaire |
| Ad | Agrodynamique |
| Af | Agroforestière |
| Ac | Agrocampagne |
| Ar | Agrorésidentielle |
| F | Forestière |
| Rec | Récréation |
| Cn | Conservation |
| V | Villégiature |

16. INTERPRETATION DU PLAN DE ZONAGE QUANT AUX LIMITES DE ZONE

Une limite de zone apparaissant sur le plan de zonage coïncide normalement avec une des lignes suivantes :

- 1° le centre d'une voie ou le prolongement d'une voie de circulation existante, réservée ou proposée ;
- 2° la limite de l'emprise d'un service public ;
- 3° une ligne de lot, de terrain, de cadastre et leur prolongement;
- 4° une limite municipale ;
- 5° une ligne de littoral ;
- 6° une ligne située à une distance, indiquée sur le plan de zonage, d'une voie de circulation ou de la ligne des hautes eaux.

Lorsque la limite ne coïncide pas ou ne semble pas coïncider avec une ligne énumérée ci-dessus, une mesure doit être prise à l'échelle sur le plan, à partir de la ligne d'une voie de circulation ou de l'axe d'une voie de circulation réservée, existante ou proposée.

SECTION 2 : GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

17. DISPOSITION GENERALE

Une grille des spécifications contient les normes particulières applicables à une zone. Chaque zone fait l'objet d'une grille des spécifications qui lui est propre.

Ces grilles des spécifications sont jointes au présent règlement comme annexe J.

CHAPITRE 3

CLASSIFICATION DES USAGES

18. METHODE DE CLASSIFICATION DES USAGES

Les usages ont été regroupés selon des caractéristiques communes d'occupation du sol, leurs effets sur les équipements et services publics, la sécurité des personnes et le degré de compatibilité.

Les usages sont classifiés en 7 groupes d'usages. Ces groupes sont divisés en classes identifiées par une lettre et ces classes rassemblent des usages identifiés par un chiffre.

19. USAGE NON INDIQUE

Lorsqu'un usage n'est pas spécifiquement indiqué dans le présent chapitre, l'identification doit se faire par similitude avec l'un ou l'autre des groupes ou classes d'usages, ou avec l'un ou l'autre des usages identifiés au présent chapitre.

SECTION 1 : GROUPE D'USAGES « H – HABITATION »

20. GROUPE D'USAGES « H – HABITATION »

Le groupe d'usages « H – Habitation » comprend les classes d'usages suivantes :

- 1° classe d'usages « H1 – Habitation » ;
- 2° classe d'usages « H2 – Habitation avec services communautaires » ;
- 3° classe d'usages « H3 – Maison de chambres et de pension » ;
- 4° classe d'usages « H4 – Maison mobile ou unimodulaire » ;
- 5° classe d'usages « H5 – Résidence de villégiature ».

21. CLASSE D'USAGES « H1 – LOGEMENT »

La classe d'usages « H1 – Logement » comprend les habitations de toute typologie contenant au moins un logement principal, autre qu'une habitation avec services communautaires ou une résidence de villégiature.

Le nombre minimal et maximal de logements et la typologie (isolé, jumelé ou en rangée) sont indiqués à la grille des spécifications.

Une typologie d'habitation est autorisée lorsqu'un chiffre précise, dans la case appropriée, le nombre de logements permis.

22. CLASSE D'USAGES « H2 – HABITATION AVEC SERVICES COMMUNAUTAIRES »

La classe d'usages « H2 – Habitation avec services communautaires » comprend les résidences supervisées ou non supervisées offrant des services communautaires à l'usage exclusif des résidants et comptant des logements, chambres, suites ou studios, destinés à une clientèle particulière, les maisons d'hébergement, les ressources intermédiaires et les résidences pour personnes âgées.

23. CLASSE D'USAGES « H3 – MAISON DE CHAMBRES ET PENSION »

La classe d'usage « H3 – Maison de chambres et pension » comprend les bâtiments de plus de 3 chambres offertes en location comme usage principal.

24. CLASSE D'USAGES « H4 – MAISON MOBILE OU UNIMODULAIRE »

La classe d'usages « H4 – Maison mobile ou unimodulaire » autorise seulement les maisons mobiles ou unimodulaires aux conditions prescrites dans le présent règlement.

25. CLASSE D'USAGES « H5 – RESIDENCE DE VILLEGIATURE »

La classe d'usages « H5 – Résidence de villégiature » autorise seulement les résidences de villégiature et les chalets aux conditions prescrites par le présent règlement. Ceux-ci doivent être de type « unifamilial isolé ».

SECTION 2 : GROUPE D'USAGES « C – COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES »

26. GROUPE D'USAGES « C – COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES »

Le groupe d'usages « C – Commerce de consommation et de services » comprend les établissements dont l'activité principale est d'offrir des biens et des services.

Ce groupe d'usages comprend les classes d'usages suivantes :

1° classe d'usages « C1 – Services administratifs »;

2° classe d'usages « C2 – Vente au détail et services »;

- 3° classe d'usages « C3 – Restaurant et traiteur »;
- 4° classe d'usages « C4 – Débit d'alcool »;
- 5° classe d'usages « C5 – Générateur d'entreposage »;
- 6° classe d'usages « C6 – Hébergement touristique »;
- 7° classe d'usages « C8 – Commerce relié aux véhicules motorisés légers » ;
- 8° classe d'usages « C9 – Établissement érotique ».

27. CLASSE D'USAGES « C1 – SERVICES ADMINISTRATIFS »

La classe d'usages « C1 – Services administratifs » comprend les établissements dont l'activité principale est de fournir des services de nature administrative et de gestion.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages suivants :

- 1° administration publique, gouvernementale ou paragouvernementale, notamment :
 - a) un centre d'entraide et de ressources communautaires (incluant les ressources d'hébergement, de meuble et d'alimentation);
 - b) une administration publique fédérale, provinciale, municipale ou régionale;
 - c) un autre service gouvernemental;
 - d) un bureau d'information pour touristes.
- 2° services financiers, notamment :
 - a) une banque, un service de crédit et autres activités bancaires;
 - b) un service de courtier en assurances;
 - c) un service de courtier en prêt hypothécaire;
 - d) un service de courtier en valeurs mobilières, en contrats de marchandises et autres activités d'investissement financier connexes.
- 3° services professionnels, notamment :
 - a) un service professionnel, scientifique ou technique;
 - b) un service technique relié aux bâtiments et aux immeubles en général;

- c) un service juridique;
- d) un bureau de vétérinaire sans accueil d'animaux sur place.

4° services des communications et de l'information, notamment :

- a) un bureau d'édition ou de publication de périodiques;
- b) une agence de presse ;
- c) un service de consultation en publicité;
- d) un fournisseur de services Internet, de téléphonie, de télévision ou de radio;
- e) un service de production et distribution d'enregistrement sonore ou audio-visuel;
- f) une centrale téléphonique ou un autre service de télécommunication.

5° autre services divers, notamment :

- a) un bureau d'entrepreneur (administration seulement);
- b) un service administratif de soutien aux entreprises;
- c) un service de gestion de sociétés ou d'entreprises;
- d) un établissement de grossiste ou de vente au détail, sans entreposage de biens sur place;
- e) un regroupement de personnes, un ordre professionnel ou une organisation similaire, un organisme qui soutient diverses causes ou défend les intérêts de personnes;
- f) un service de répartition de transport ou un service de location de véhicules sans que ceux-ci ne soient entreposés sur place;
- g) un service de sécurité et de surveillance;
- h) un bureau de services immobiliers comprenant la location, la gestion, la vente ou l'évaluation d'immeubles;
- i) un service d'administration et de gestion d'affaires et d'organisme ;
- j) un service de placement.

28. CLASSE D'USAGES « C2 – VENTE AU DÉTAIL ET SERVICES »

La classe d'usages « C2 – Vente au détail et services » comprend les établissements dont l'activité principale est de vendre au détail ou d'offrir des services personnels ou des services après vente de réparation ou d'installation.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages suivant :

1° vente au détail, épicerie et produit de l'alimentation, notamment :

- a) un dépanneur sans poste d'essence ;
- b) une épicerie ;
- c) vente au détail de produits de l'alimentation fabriqués ou transformés et vendus sur place (boulangerie, pâtisserie, chocolaterie, fromagerie, brûlerie, etc.);
- d) vente au détail de produits alcoolisés sans consommation sur place.

2° vente au détail, vêtements et accessoires, notamment :

- a) vente au détail de vêtements et d'accessoires vestimentaires ;
- b) vente au détail de bijoux et accessoires ;
- c) vente au détail de chaussures et de bottes.

3° vente au détail, meubles, mobilier de maison ou de bureau et équipement, notamment :

- a) vente au détail de meubles et d'équipement de maison ou de bureau;
- b) vente au détail d'appareils électroniques et ménagers.

4° quincaillerie et produits de la construction sans entreposage extérieur, notamment :

- a) vente au détail de matériaux de construction et de bois;
- b) vente au détail d'équipement de plomberie et de chauffage;
- c) vente au détail de matériel électrique ou électronique.

5° autres activités de vente au détail :

- a) vente au détail de médicaments et d'articles de soins personnels;
- b) vente au détail de livres, de papeteries et de fourniture scolaires;
- c) vente au détail d'articles de musique;

- d) vente au détail d'articles de sport, de plein air et de loisir;
- e) vente au détail de pièces neuves d'automobiles ou autres véhicules sans installation sur place;
- f) vente au détail de végétaux dont toutes les activités sont exercées à l'intérieur d'un bâtiment principal (notamment un fleuriste) ;
- g) vente au détail de fournitures de tout genre.

6° services personnels, notamment :

- a) un service de soins esthétiques et salons de coiffure;
- b) un service de développement et de tirage de photographies;
- c) un service de photocopies;
- d) un service funéraire et crématorium;
- e) un service de couture, de cordonnerie, de réparation et de nettoyage de vêtements;
- f) un service de location de biens et d'équipement;
- g) un service de massothérapie;
- h) un service de réparation de petits appareils;
- i) une clinique vétérinaire avec ou sans garde d'animaux sur place;
- j) un service de dressage ou de garde d'animaux (chat ou chien ou autres petits animaux de compagnie) à l'exclusion d'un refuge pour animaux;
- k) un service d'enseignement privé relatif à de la formation spécialisée ;
- l) une entreprise offrant des activités touristiques ou des services de guide touristique.

29. CLASSE D'USAGES « C3 – RESTAURANT ET TRAITEUR »

La classe d'usages « C3 – Restaurant et traiteur » comprend les établissements dont l'activité principale est de préparer des repas pour consommation sur place ou à l'extérieur de l'établissement.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages suivants :

- 1° un comptoir de préparation d'aliments avec ou sans consommation sur place (casse-croûte, cafétéria ou restauration rapide);
- 2° un service de traiteur ;
- 3° un restaurant;

30. CLASSE D'USAGES « C4 – DEBIT D'ALCOOL »

La classe d'usages « C4 – Débit d'alcool » comprend les établissements dont l'activité principale est de servir des boissons alcoolisées pour consommation sur place.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages suivants :

- 1° un bar, une brasserie, une taverne ;
- 2° une discothèque ;
- 3° un établissement où l'on fabrique de la bière ou une autre boisson alcoolisée (microbrasserie, cidrerie, etc.) avec consommation sur place ;
- 4° un club privé où la vente de boisson alcoolisée, pour consommer sur place, est limitée aux membres du club ou à leurs invités ;
- 5° une salle de réception avec un service de boisson alcoolisée.

31. CLASSE D'USAGES « C5 – GENERATEUR D'ENTREPOSAGE »

La classe d'usages « C5 – Générateur d'entreposage » comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre, à titre de grossiste, des biens ou de fournir des services de transport ou d'entreposage. Cette classe comprend aussi les commerces au détail et les usages de nature publique susceptibles de générer de l'entreposage important à l'extérieur du bâtiment.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages suivants :

- 1° vente en gros de produits chimiques, de médicaments et autres produits connexes ;
- 2° vente en gros de marchandises sèches, notamment :
 - a) vente en gros de vêtements et de tissus ;
 - b) vente en gros de meubles et d'articles d'ameublement de maison ;
 - c) vente en gros de bois et de matériaux de construction.
- 3° vente en gros de produits agricoles, d'alimentation et d'épiceries;

4° vente en gros de machinerie et d'appareils divers, notamment :

- a) vente en gros de pièces et accessoires ;
- b) vente en gros de matériels électriques, de plomberie, de chauffage ;
- c) vente en gros d'équipement et de pièces de machinerie en général.

5° vente au détail nécessitant de l'entreposage extérieur, notamment :

- a) vente au détail de matériaux de construction, de bois, d'équipement de plomberie et de chauffage ;
- b) vente au détail de bois de chauffage ;
- c) commerce horticole ou centre de jardinage, à l'exclusion d'un commerce de vente au détail de végétaux dont toutes les activités sont exercées à l'intérieur d'un bâtiment principal (notamment un fleuriste).

6° une entreprise d'aménagement paysager;

7° un service relié à la construction et aux travaux publics, notamment :

- a) un garage de travaux publics (garage municipal) ;
- b) une entreprise de déneigement ;
- c) une entreprise reliée à la construction de bâtiments résidentiels (entrepreneur général) ;
- d) une entreprise reliée à la construction de bâtiments autres que résidentiels (béton armé, charpente métallique, maçonnerie) (entrepreneur général) ;
- e) une entreprise de revêtement en asphalte et en bitume ;
- f) une entreprise d'excavation ou de construction de routes, trottoirs, chemins, pistes cyclables;
- g) autres entreprises de construction générale ou spécialisée dans l'industrie de la construction ;
- h) autres services de génie civil, entrepreneur général, bétonnage, forage de puits et de construction de système d'épuration.

8° vente au détail de maisons mobiles, modulaires ou unimodulaires ;

9° transport de matériel par véhicule, notamment :

- a) un service de transport de passagers ou de marchandises ;
- b) un service de transport de produits forestiers ;
- c) un service de traitement de courrier ou un service de messagerie ;
- d) autres activités reliées au transport de biens par véhicule et nécessitant l'entreposage de marchandises ou de véhicules de transport de marchandises.

10° un service d'entreposage de marchandises comme usage principal, notamment :

- a) un entrepôt frigorifique ;
- b) entreposage de produits manufacturés et de marchandises en général ;
- c) déménagement et entreposage de biens usagés ;
- d) entreposage extérieur en général comme usage principal.

32. CLASSE D'USAGES « C6 – HEBERGEMENT TOURISTIQUE »

La classe d'usages « C6 – Hébergement touristique » comprend les établissements dont l'activité principale est d'offrir des services d'hébergement de courte durée à une clientèle de passage.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages suivants :

- 1° un établissement hôtelier tel qu'un hôtel ou un motel ;
- 2° une auberge ;
- 3° un gîte touristique d'un nombre minimal de 6 chambres ;
- 4° une auberge de jeunesse.

33. CLASSE D'USAGES « C8 – COMMERCE RELIE AUX VEHICULES MOTORISES LEGERS »

La classe d'usages « C8 – Commerce relié aux véhicules motorisés légers » comprend les établissements dont l'activité principale est de vendre ou de louer au détail des véhicules et leurs pièces ainsi que les établissements d'entretien et de réparation de véhicules.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages suivants :

- 1° un service d'entretien et de réparation de véhicules ;

- 2° un service de débosselage et de peinture de véhicules ;
- 3° un service de lavage ou de nettoyage de véhicules ;
- 4° un poste d'essence ;
- 5° vente au détail de pièces et d'accessoires pour véhicules lorsque l'installation sur place est incluse ;
- 6° vente au détail ou location de véhicules tout terrain, de motocyclettes, de motoneiges ou d'autres petits véhicules ;
- 7° vente au détail ou location de véhicules automobiles;
- 8° vente au détail ou location d'autres véhicules, notamment :
 - a) vente au détail ou location de véhicules récréatifs;
 - b) vente au détail ou location de remorques.

34. CLASSE D'USAGES « C9 – ETABLISSEMENT EROTIQUE »

La classe d'usages « C9 – Établissement érotique » comprend les établissements à caractère érotique de même que les usages qui, même s'ils pouvaient être compris dans un autre groupe, correspondent à l'une des descriptions suivantes :

- 1° exploiter le corps dénudé des personnes, soit les seins s'il s'agit d'une femme ou les parties génitales s'il s'agit d'un homme ou d'une femme, présentes sur place ;
- 2° exploiter le corps dénudé des personnes, soit les seins s'il s'agit d'une femme ou les parties génitales s'il s'agit d'un homme ou d'une femme ;
- 3° promouvoir l'échangisme ou les relations sexuelles des personnes par l'entremise d'une association civique, sociale et fraternelle ou par l'entremise d'un service.

SECTION 3 : GROUPE D'USAGES « I – INDUSTRIEL »

35. GROUPE D'USAGES « I – INDUSTRIEL »

Le groupe d'usages « I – Industriel » comprend les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1° les activités de l'établissement portent sur la fabrication, pouvant comprendre aussi la conception et la mise au point, de biens et de produits finis ou semi-finis à partir de la

transformation de matières premières, du mélange d'ingrédients ou de l'assemblage de produits semi-finis ;

2° les activités peuvent générer des mouvements importants de circulation lourde.

Ce groupe d'usages comprend les classes d'usages suivantes :

- 1° classe d'usages « I1 – Industrie artisanale » ;
- 2° classe d'usages « I2 – Industrie à faible impact » ;
- 3° classe d'usages « I3 – Industrie à impact majeur » ;
- 4° classe d'usages « I4 – Industrie extractive ».

Les classes d'usages « I2 – Industrie à faible impact » et « I3 – Industries à impact majeur » sont établies non pas en fonction d'un regroupement d'usages, mais plutôt par des critères de performance appliqués aux usages énoncés au présent article.

36. CLASSE D'USAGES « I1 – INDUSTRIE ARTISANALE »

La classe d'usages « I1 – Industrie artisanale » comprend les ateliers d'artiste ou d'artisan, de même que les établissements industriels de type artisanal sans utilisation de procédé de fabrication en série, dont les produits fabriqués sur place, peuvent accessoirement être offerts en vente.

L'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration qui soient perceptibles à l'extérieur du bâtiment.

L'usage occupe une superficie nette maximale de 200 m².

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages suivants :

- 1° un atelier d'artisan ou une entreprise artisanale, notamment :
 - a) un atelier de peinture, de sculpture ou de vitrail ;
 - b) un atelier de fabrication de bijoux et d'orfèvrerie ;
 - c) un atelier d'art textile, de cuir non tanné sur place ou d'autres tissus ;
 - d) un atelier de photographie.
- 2° un atelier d'ébénisterie ou une autre industrie du bois travaillé, tourné ou façonné ;

- 3° une scierie artisanale ou une autre industrie artisanale de transformation du bois ;
- 4° un établissement de transformation artisanale de produits alimentaires sans consommation sur place, notamment :
 - a) une microbrasserie ;
 - b) une boulangerie ;
 - c) une fromagerie.

Règlement de modification #2022-341, article 2, 2022-06-09

37. CLASSE D'USAGES « I2 – INDUSTRIE A FAIBLE IMPACT »

La classe d'usages « I2 – Industrie à faible impact » comprend les établissements industriels qui respectent les dispositions suivantes :

- 1° toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment à l'exception d'un usage accessoire ou temporaire expressément autorisé à l'extérieur par le présent règlement ;
- 2° l'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration qui soient perceptibles à l'extérieur du bâtiment ;
- 3° l'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit ambiant, mesurée aux limites du terrain.

Cette classe d'usages comprend également les établissements dont l'activité principale est de vendre, de louer, d'entretenir ou de réparer des véhicules ou équipements lourds, tels des tracteurs routiers ou des autobus de même que des machines ou des équipements destinés à l'industrie de la construction, de la foresterie, de l'extraction minière, de l'industrie générale ou de l'agriculture.

38. CLASSE D'USAGES « I3 – INDUSTRIE A IMPACT MAJEUR »

La classe d'usages « I3 – Industrie à impact majeur » comprend les établissements industriels qui rencontrent les caractéristiques suivantes :

- 1° les activités de l'établissement peuvent impliquer des opérations de manutention et de préparation à l'extérieur ;
- 2° les opérations peuvent requérir de vastes espaces pour l'entreposage extérieur ;

- 3° l'usage peut être la cause d'émanations de poussière, d'odeur, de chaleur, de gaz, d'éclats de lumière, de vibrations, de bruit ou d'autres nuisances qui sont perceptibles au-delà des limites du terrain sur lequel s'exerce l'usage;
- 4° l'usage peut nécessiter des quantités importantes de produits chimiques, de produits nocifs, toxiques, dangereux, explosifs;
- 5° en tout temps, aux limites de la zone où l'usage est exercé, l'intensité du bruit ne doit pas être supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation au même endroit.

39. CLASSE D'USAGES « I4 – INDUSTRIE EXTRACTIVE »

La classe d'usages « I4 – Industrie extractive » comprend les établissements dont l'activité principale est l'extraction de matières minérales ou organiques.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages suivants :

- 1° une sablière ;
- 2° une gravière ;
- 3° une carrière ;
- 4° une tourbière ou l'extraction de terre meuble ;
- 5° l'extraction de la ressource aquifère à des fins commerciales ou industrielles.

SECTION 4 : GROUPE D'USAGES « P – PUBLIC »

40. GROUPE D'USAGES « P – PUBLIC »

Le groupe d'usages « P – Public » comprend les établissements dont l'activité principale vise à fournir des services à la population relativement à la culture, la religion, l'éducation, la santé et la sécurité publique.

Ce groupe comprend les classes d'usages suivantes :

- 1° classe d'usages « P1 – Services de la santé sans hébergement » ;
- 2° classe d'usages « P2 – Services de la santé avec hébergement » ;
- 3° classe d'usages « P3 – Éducation » ;
- 4° classe d'usages « P4 – Services religieux, culturel et patrimonial » ;

5° classe d'usages « P5 – Équipement de sécurité publique ».

41. CLASSE D'USAGES « P1 – SERVICES DE LA SANTE SANS HEBERGEMENT »

La classe d'usages « P1 – Services de la santé sans hébergement » comprend les établissements dont l'activité principale est de fournir des soins de santé sans hébergement ou de procéder à des examens et analyses de nature médicale.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages suivants :

- 1° une clinique médicale;
- 2° un centre local de santé communautaire (CLSC);
- 3° une clinique dentaire;
- 4° une clinique d'ophtalmologie;
- 5° une clinique de physiothérapie;
- 6° un autre service de soins de santé (acupuncture, psychologie, massothérapie, etc.);
- 7° un laboratoire d'analyse médicale et diagnostique;
- 8° autres services de soins ambulatoires (exemple: banque de sang, banque des yeux, banque de sperme, collecte de sang...).

42. CLASSE D'USAGES « P2 – SERVICES DE LA SANTE AVEC HEBERGEMENT »

La classe d'usages « P2 – Services de la santé avec hébergement » comprend les établissements dont l'activité principale est de fournir des soins de santé avec possibilité d'héberger la clientèle sur place.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages suivants :

- 1° un centre hospitalier;
- 2° un centre hospitalier de soins de longue durée (CHSLD);
- 3° un centre de soins palliatifs;
- 4° un centre pour personnes en difficulté.

43. CLASSE D'USAGES « P3 – EDUCATION »

La classe d'usages « P3 – Éducation » comprend les établissements d'enseignement, les établissements de formation personnelle ou professionnelle de même que les services de garde à l'enfance.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages suivants :

- 1° une école primaire ou secondaire;
- 2° un centre d'enseignement général et professionnel (CÉGEP);
- 3° un établissement d'enseignement professionnel;
- 4° un établissement d'enseignement universitaire;
- 5° une école de langue;
- 6° une garderie ou un centre de la petite enfance (CPE).

44. CLASSE D'USAGES « P4 – SERVICES RELIGIEUX, CULTUREL ET PATRIMONIAL »

La classe d'usages « P4 – Services religieux, culturel et patrimonial » comprend, par exemple, usages et groupes d'usages suivants :

- 1° un équipement religieux tel une église, une synagogue, une mosquée ou un temple ;
- 2° un mausolée, un columbarium ;
- 3° une bibliothèque ;
- 4° un centre d'interprétation, un musée, une galerie d'art ;
- 5° un centre d'archives.

45. CLASSE D'USAGES « P5 – EQUIPEMENT DE SECURITE PUBLIQUE »

La classe d'usages « P5 – Équipement de sécurité publique » comprend les postes de police, les casernes de pompier et les services ambulanciers.

SECTION 5 : GROUPE D'USAGES « R – RÉCRÉATION ET LOISIRS »

46. GROUPE D'USAGES « R – RECREATION »

Le groupe d'usages « R – Récréation et loisirs » comprend les usages extérieurs à vocation récréative ou de loisir.

Ce groupe d'usages comprend les classes d'usages suivantes :

- 1° classe d'usages « R1 – Loisirs et récréation intensive »;
- 2° classe d'usages « R2 – Plein air et récréation extensive ».

47. CLASSE D'USAGES « R1 – LOISIRS ET RECREATION INTENSIVE »

La classe d'usages « R1 – Loisirs et récréation intensive » comprend les établissements de propriété publique ou privée, dont l'activité principale est d'exploiter des installations ou de fournir des services en matière de divertissement, d'événements ou de sports et de loisirs.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages suivants :

- 1° un lieu de rassemblement, notamment :
 - a) une salle de spectacle, un cinéma, un cinéparc, un théâtre ;
 - b) une salle de réception comme usage principal;
 - c) un centre des congrès.
- 2° un équipement sportif intérieur, notamment :
 - a) un gymnase, une piscine, une patinoire, une école de danse ou une salle de danse;
 - b) une école d'arts martiaux, de yoga ou d'une autre discipline apparentée;
 - c) un centre de conditionnement physique.
- 3° un autre équipement sportif d'intérieur ou d'extérieur, notamment :
 - a) une salle de quilles;
 - b) une salle de billard;
 - c) une salle de curling.
- 4° un centre de jeux en ligne ou une autre activité utilisant les technologies de l'informatique ou des télécommunications ;

- 5° un centre communautaire ou de loisirs pouvant regrouper plusieurs types d'équipements et d'activités, notamment :
- a) des activités sportives, culturelles, de divertissement, de détente;
 - b) des activités de formation personnelle telles des cours de langue ou d'art;
 - c) des lieux de rassemblement aux fins de pratiquer une activité en matière de culture, de divertissement, de loisirs ou communautaire ou encore une activité associative.
- 6° une association civique, sociale et fraternelle;
- 7° autres lieux de rassemblement aux fins de pratiquer une activité en matière de divertissement, de loisirs ou communautaire.

48. CLASSE D'USAGES « R2 – PLEIN AIR ET RECREATION EXTENSIVE »

Tout bâtiment ou terrain de propriété publique ou privée destiné à des activités ou des sports ayant lieu principalement à l'extérieur, souvent en contact avec les éléments de la nature et qui requiert de vastes espaces.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages ou groupes d'usages suivants :

- 1° un centre de ski de fond ou de vélos de montagne avec un ou des bâtiments d'accueil comprenant des équipements tels un restaurant ou un bar, un centre de location, d'entreposage ou de réparation d'équipement ou de l'hébergement autre que des refuges ;
- 2° un centre de ski alpin ;
- 3° un centre de jeux aquatiques ;
- 4° un terrain de golf ou un champ de pratique destiné à l'activité du golf ;
- 5° un service de location de bateau ou une rampe de mise à l'eau ;
- 6° un zoo ;
- 7° un centre de vélo de montagne ;
- 8° une base de plein air ;
- 9° un centre équestre ou un hippodrome ;
- 10° un centre de jeux extérieurs (jeu de tir, simulation de guerre, « paintball ») ;

- 11° un terrain de camping ;
- 12° un parc de véhicules récréatifs.

SECTION 6 : GROUPE D'USAGES « A – AGRICULTURE »

49. GROUPE D'USAGES « A – AGRICULTURE »

Le groupe d'usages « A – Agriculture » comprend les établissements dont l'activité principale est la culture agricole ou l'élevage.

Ce groupe d'usages comprend les classes d'usages suivantes :

- 1° classe d'usages « A1 – Agriculture sans élevage » ;
- 2° classe d'usages « A2 – Agriculture avec élevage à faible charge d'odeur » ;
- 3° classe d'usages « A3 – Agriculture avec élevage à forte charge d'odeur ».
- 4° classe d'usages « A4 – Agriculture urbaine ».

50. CLASSE D'USAGES « A1 – AGRICULTURE SANS ELEVAGE »

La classe d'usages « A1 – Agriculture sans élevage » comprend les établissements dont l'activité principale est la culture agricole.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les activités agricoles suivantes :

- 1° acériculture ;
- 2° culture maraîchère ;
- 3° culture céréalière.

51. CLASSE D'USAGES « A2 – AGRICULTURE AVEC ELEVAGE A FAIBLE CHARGE D'ODEUR »

La classe d'usages « A2 – Agriculture avec élevage à faible charge d'odeur » comprend, par exemple, les activités agricoles suivantes :

- 1° élevage de chevaux pour fins de production de viande chevaline ;
- 2° élevage de bovins, de chèvres ou de moutons ;
- 3° élevage de canards ;

- 4° élevage de dindons dans un bâtiment fermé ;
- 5° élevage de dindons sur une aire d'alimentation extérieure avec une gestion solide ;
- 6° élevage de lapins avec une gestion solide ;
- 7° élevage de poules à griller, de gros poulets ou de poulettes ;
- 8° élevage, en cage, de poules pondeuses avec une gestion solide ;
- 9° élevage de poules destinées à la reproduction avec une gestion solide ;
- 10° élevage de veaux de grain avec une gestion solide ;
- 11° aquaculture (pisciculture, poissons, crustacées, coquillage) ;
- 12° élevage d'une autre espèce d'animaux avec une gestion solide à l'exception d'un élevage porcin ou d'un élevage mentionné à l'article suivant sans désignation du mode de gestion.

52. CLASSE D'USAGES « A3 – AGRICULTURE AVEC ELEVAGE A FORTE CHARGE D'ODEUR »

La classe d'usages « A3 – Agriculture avec élevage à forte charge d'odeur » comprend, par exemple, les activités agricoles suivantes :

- 1° élevage de dindons sur une aire d'alimentation extérieure avec une gestion liquide ;
- 2° élevage de lapins avec une gestion liquide ;
- 3° élevage, en cage, de poules pondeuses avec une gestion liquide ;
- 4° élevage de poules reproductrices avec une gestion liquide ;
- 5° élevage de renards, de visons ou autres animaux à fourrure ;
- 6° élevage de veaux de lait ;
- 7° élevage de veaux de grain avec une gestion liquide ;
- 8° élevage de toute autre espèce d'animaux avec une gestion liquide, notamment ceux nommés à l'article précédent.

Un établissement d'élevage porcin n'est pas compris dans cette classe d'usages et doit être spécifiquement permis.

52.1 CLASSE D'USAGES « A4 – AGRICULTURE URBAINE

La classe d'usages « A4 – Agriculture urbaine » comprend les activités agricoles suivantes :

- 1° L'élevage de poule ;
- 2° Les serres communautaires ;
- 3° Les serres résidentielles ;
- 4° Les jardins en façade.

Règlement de modification #2021-334, article 3, 2021-03-10

SECTION 7 : GROUPE D'USAGES « F – FORÊT ET CONSERVATION »

53. GROUPE D'USAGES « F – FORET ET CONSERVATION »

Le groupe d'usages « F – Forêt et conservation » comprend les activités de sylviculture, d'exploitation des ressources forestières, de chasse, de pêche ou de piégeage, ainsi que les activités de conservation naturelle.

Le groupe d'usages « F – Forêt et conservation » comprend les classes d'usages suivantes :

- 1° classe d'usages « F1 – Activités forestières » ;
- 2° classe d'usages « F2 – Activités sportives de chasse, de pêche et de piégeage » ;
- 3° classe d'usages « F3 – Conservation du milieu naturel ».

54. CLASSE D'USAGES « F1 – ACTIVITES FORESTIERES »

La classe d'usages « F1 – Activités forestières » comprend les activités reliées à la sylviculture et à l'exploitation de la forêt.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages suivants :

- 1° la coupe de bois commerciale ;
- 2° l'aménagement de la forêt (sylviculture) ;
- 3° une pépinière forestière ;
- 4° la production d'arbres de Noël ;
- 5° la production d'autres arbres à des fins d'ornementation, notamment les cédrières ;

- 6° les activités de chasse, de pêche et de piégeage exercées hors d'une pourvoirie, d'une ZEC, d'une réserve faunique, d'un parc national ou d'un autre établissement de même nature.

55. CLASSE D'USAGES « F2 – ACTIVITES SPORTIVES DE CHASSE, DE PECHE ET DE PIEGEAGE »

La classe d'usages « F2 – Activités sportives de chasse, de pêche et de piégeage » comprend les établissements qui offrent des services reliés à la pratique d'activités reliées à la chasse ou la pêche sportive ou encore le piégeage, et où l'hébergement sur place peut être offert.

56. CLASSE D'USAGES « F3 – CONSERVATION DU MILIEU NATUREL »

La classe d'usages « F3 – Conservation du milieu naturel » comprend les usages qui visent la conservation et l'interprétation d'espaces reconnus pour leur rareté ou leur valeur naturelle ou écologique.

Cette classe d'usages permet, par exemple, les usages dédiés prioritairement à la préservation du milieu naturel, tels qu'un parc national, régional ou municipal destiné à ces fins.

Les travaux et constructions autorisés sont les suivants :

- 1° une construction destinée à l'accueil de visiteurs ;
- 2° une construction destinée à l'interprétation de la nature;
- 3° une construction destinée à l'entreposage des équipements ou du matériel nécessaire à l'entretien des lieux ;
- 4° l'aménagement d'un sentier, incluant la construction d'un belvédère, d'une passerelle, d'un point ou d'un ponceau ;
- 5° des travaux de protection, de mise en valeur ou de restauration de l'environnement;
- 6° des travaux de stabilisation ou de renaturalisation d'une rive;
- 7° La récolte, la cueillette, la destruction ou la coupe de végétation est prohibée autrement que pour les travaux permis par le présent article.

SECTION 8 : AUTRES USAGES

57. USAGES PERMIS DANS TOUTES LES ZONES

Les usages et constructions suivants ne font partie d'aucune classe ou groupe d'usages en particulier, et sont autorisés dans toutes les zones :

- 1° un parc de quartier ou un espace vert;
- 2° une piste cyclable ;
- 3° une halte-routière ou un belvédère ;
- 4° un sentier pédestre ou un réseau de sentiers pédestres ;
- 5° un bassin de rétention des eaux pluviales ;
- 6° un bâtiment, une infrastructure d'utilité publique tels que :

- a) une conduite d'eau potable ou d'égout ainsi que ses accessoires (équipement de pompage, réservoir, etc.);
 - b) une voie de circulation et ses accessoires à l'exception d'une gare de train, d'une gare de triage, d'un centre de transbordement ou d'un terminus ;
 - c) un poste de chloration;
 - d) une ligne de transport d'énergie sous la responsabilité d'Hydro-Québec.
- 7° une cabine téléphonique;
- 8° une toilette publique ;
- 9° une boîte de distribution ou de collecte de courrier;
- 10° un conteneur de récupération de papier journal, de verre, vêtements ou autres matières.

58. USAGES SPECIFIQUEMENT AUTORISES

Les usages mentionnés au présent article ne font partie d'aucune classe ou groupe d'usages. Ces usages sont autorisés lorsqu'ils sont inscrits à la grille des spécifications comme usage spécifiquement autorisé.

- 1° un cimetière ;
- 2° une tour de télécommunication à titre d'usage principal ;
- 3° un dépôt à neige;
- 4° un chenil;
- 5° un établissement d'élevage porcin.

SECTION 9 : MIXITÉ DES USAGES À L'INTÉRIEUR D'UN MÊME BÂTIMENT

59. BATIMENT A USAGES MIXTES

Lorsque plusieurs classes d'usages sont permises dans une zone à la grille des spécifications, les usages de ces classes d'usages peuvent être exercés dans un même bâtiment, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1° un logement peut être localisé ou projeté dans un bâtiment mixte uniquement si le ou les autres usages qui y sont localisés ou projetés font partie des classes d'usages suivantes :

- a) « C1 – Services administratifs » ;
- b) « C2 – Vente au détail et services » ;
- c) « C3 – Restaurant et traiteur » ;
- d) « C6 – Hébergement touristique » ;
- e) « I1 – Industrie artisanale, uniquement lorsqu’il s’agit du logement de l’artisan »;
- f) « P1 – Services de la santé sans hébergement » ;
- g) « P3 – Services éducationnel » ;
- h) « P4 – Services religieux, culturel et patrimonial ».

CHAPITRE 4

USAGES, CONSTRUCTION ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES

60. DISPOSITIONS GENERALES

Sont considérés comme des usages, construction ou bâtiment temporaires, tout usage, construction ou bâtiment autorisé pour une période de temps préétablie. Un usage, une construction ou un bâtiment temporaire est réputé illégal à la fin de l'expiration du délai fixé ou lorsque toutes les activités temporaires sont interrompues définitivement avant la date fixée. La notion de droits acquis ne s'applique pas à un usage, un bâtiment ou une construction temporaire.

Un usage temporaire ne doit pas donner lieu à la construction, l'aménagement ou le maintien en place d'installations permanentes sur l'emplacement ou dans le bâtiment sur lequel ou dans lequel l'événement est autorisé exceptionnellement.

Un bâtiment temporaire ne peut, en aucun temps, servir à des fins d'habitation, à l'exception d'une roulotte de camping ou d'un véhicule récréatif.

61. USAGES, CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES

Les usages, constructions et bâtiments suivants sont autorisés de façon temporaire dans toutes les zones :

- 1° un bâtiment unimodulaire ou une roulotte desservant un immeuble en cours de construction et utilisé aux fins de bureau temporaire de chantier et d'entreposage de plans, de matériaux et d'outillage ;
- 2° un bâtiment ou une roulotte utilisée aux fins d'un usage temporaire de bureau de vente et de location d'un espace en construction sur le site ;
- 3° un bâtiment ou une roulotte desservant un entrepreneur forestier pour l'exécution des travaux forestiers durant toute la période allouée par le certificat d'autorisation qui autorise l'abattage d'arbres.

62. ABRI HIVERNAL

Il est permis d'ériger un abri hivernal servant à abriter une voiture, des personnes, de l'équipement ou l'entrée d'un bâtiment du 1^{er} octobre au 1^{er} mai de l'année suivante, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1° le toit et les murs de l'abri hivernal sont revêtus d'un seul matériau, soit une toile spécifiquement conçue à cette fin, soit des panneaux démontables de bois peint ou teint ;
- 2° un abri hivernal peut empiéter dans la marge avant jusqu'à au moins 1 mètre de la ligne avant de lot ;
- 3° un abri hivernal peut empiéter dans la marge latérale ou arrière jusqu'à au moins 0,5 mètre de la ligne latérale ou arrière de lot ;
- 4° la hauteur maximale permise de l'abri hivernal est de 5 mètres.

Malgré le premier alinéa, un abri hivernal peut être installé à l'année s'il respecte les dispositions suivantes :

- 1° Le terrain sur lequel est érigé l'abri hivernal est situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation ;
- 2° L'abri est implanté à une distance minimale de 50 mètres de l'emprise de la rue ;
- 3° Un seul abri hivernal est érigé par propriété ;
- 4° Un écran visuel composé d'un écran végétal ou d'un boisé naturel, conforme aux dispositions de l'article intitulé « Types d'aménagement permis pour un écran protecteur » du présent règlement, sépare l'abri hivernal des lignes latérales et arrière de propriété.

63. CLOTURES A NEIGE

Les clôtures à neige sont permises dans toutes les zones, du 1^{er} octobre au 1^{er} mai de l'année suivante, à la condition de ne pas être installées à moins de 1,5 mètre d'une borne-fontaine.

64. BATIMENT DE CHANTIER

Le nombre de bâtiments temporaires servant de bureau de chantier n'est pas limité sur un chantier de construction.

Le bâtiment temporaire peut être installé sur le terrain aussitôt que le permis de construire ou le certificat d'autorisation est délivré pour la mise en chantier. Il doit être enlevé dans les 15 jours

qui suivent la fin des travaux ou la date d'expiration du permis ou du certificat, selon la première de ces éventualités.

Il est interdit d'utiliser un bâtiment de chantier comme habitation. Un bâtiment de chantier doit être utilisé seulement pour le chantier où il est installé.

Le bâtiment temporaire doit être installé à une distance minimale de 3 mètres d'une ligne de rue et 1,5 mètre des lignes latérales et arrière de terrain.

65. VENTE DE GARAGE

Les ventes de garage sont autorisées sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1° la vente de garage est permise sur un terrain deux fois par année ;
- 2° la durée maximale d'une vente de garage est de 3 jours ;
- 3° la vente de garage ne doit pas empiéter dans l'emprise d'une rue ;
- 4° le terrain doit être dégagé et nettoyé à la fin de la période autorisée.

66. VENTE D'ARBRES DE NOËL

La vente à l'extérieur d'arbres de Noël est permise à titre d'usage additionnel temporaire aux usages faisant partie de l'un des groupes d'usages suivants :

- 1° groupe « C – Commerce de consommation et de services » ;
- 2° groupe « P – Public » ;
- 3° groupe « R – Récréation et loisirs » ;
- 4° groupe « A – Agriculture » ;
- 5° groupe « F – Forêt et conservation », sauf s'il s'agit d'un usage de la classe « F3 – Conservation du milieu naturel ».

Un tel usage temporaire est permis du 24 novembre au 31 décembre de la même année, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1° le terrain doit être dégagé et nettoyé à la fin de la période autorisée.
- 2° l'installation d'une seule roulotte, d'une seule remise ou d'un seul abri est permise aux fins de soutien de l'activité entre les dates spécifiées ;

3° l'activité et le bâtiment temporaire doivent respecter une distance minimale de 3 mètres de toute ligne de terrain.

67. MARCHÉ PUBLIC AGRICOLE

Un marché public agricole est autorisé uniquement dans les zones où sont permis les usages des groupes d'usages C – Commerces de consommation et de services et P - Public :

1° un marché public agricole doit servir exclusivement à l'achat et à la vente au détail des produits suivants :

- a) les fruits et légumes;
- b) les œufs et les produits laitiers;
- c) le miel et les produits de l'érable;
- d) les poissons et fruits de mer;
- e) les arbres, arbustes, plantes et fleurs pour fins de transplantation;
- f) les produits d'artisanat exécutés par les fermiers (ou leur famille) qui sont eux-mêmes locataires d'un emplacement ou d'un kiosque pour y vendre principalement les produits agricoles;
- g) viande et charcuterie;
- h) boulangerie;
- i) bonbon et sucrerie;
- j) pâtisserie.

68. ÉTALAGE EXTERIEUR POUR FINS DE VENTE

L'étalage extérieur pour fin de vente est prohibé sur tout le territoire régi par le présent règlement, sauf lorsqu'une disposition vient spécifiquement permettre un tel étalage pour la vente extérieur, par exemple la vente d'arbres de Noël, la vente de produits agricoles à la ferme, un marché public ou une vente de garage.

69. OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE ROULOTTE DE CAMPING OU D'UN VEHICULE RECREATIF

Une roulotte de camping ou un véhicule récréatif peut être occupé de façon temporaire sur un terrain où est exercé un usage du groupe H – Habitation d’au plus deux logements, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1° la roulotte de camping ou le véhicule récréatif doit être situé dans la cour arrière ou dans une cour latérale en respectant les marges minimales inscrites à la grille des spécifications pour la zone concernée ;
- 2° une seule roulotte de camping ou un seul véhicule récréatif peut être installé par terrain ;
- 3° la roulotte de camping ou le véhicule récréatif ne peut être raccordé au système d’évacuation des eaux usées ou au système d’alimentation en eau potable du bâtiment principal.

Malgré le précédent alinéa, une roulotte de camping ou un véhicule récréatif peut être occupé de façon temporaire sur un terrain dont l’utilisation vise à effectuer de la coupe forestière domestique autorisée par la municipalité, sous réserve des dispositions suivantes :

- 1° Un certificat d’autorisation doit être délivré par la municipalité ;
- 2° Une seule roulotte de camping ou un seul véhicule récréatif peut être installé par terrain pour une période maximale de 60 jours ;
- 3° La roulotte de camping ou le véhicule récréatif doit être enregistré au ministère des Transport et doit être en état de marche ;
- 4° La roulotte de camping ou le véhicule récréatif ne doit pas être alimenté en eau et ne doit pas avoir aucun rejet à l’environnement ;
- 5° La roulotte de camping ou le véhicule récréatif ne peut avoir d’annexe, de perron, de galerie, de terrasse ou de gazebo ;

L’emploi comme bâtiment permanent, chalet, résidence principale ou de villégiature d’une roulotte de camping est prohibé.

Règlement de modification #2022-341, article 5, 2022-06-09

70. BATIMENT, CONSTRUCTION OU USAGE TEMPORAIRE INTERDIT

Tout autre bâtiment, construction ou usage temporaire est interdit sur le territoire de la Municipalité.

CHAPITRE 5

USAGES ADDITIONNELS

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES AUX USAGES ADDITIONNELS

71. DISPOSITIONS GENERALES

Pour que soit permis un bâtiment ou un usage additionnel, il doit y avoir un usage principal d'un terrain ou d'un bâtiment. Aucun usage additionnel ne peut être exercé sur un terrain avant que l'usage principal auquel il est additionnel ne soit en opération.

La disparition de l'usage principal entraîne automatiquement la disparition de l'usage additionnel, à moins que celui-ci ne soit dûment autorisé au présent règlement comme usage principal dans la zone concernée.

L'exercice d'un usage additionnel ne modifie pas la nature de l'usage principal d'un bâtiment ou d'un terrain. Pour être considéré comme usage additionnel, un usage doit respecter toutes les dispositions qui lui sont applicables en vertu du présent chapitre et à la grille des spécifications, jointe en annexe J du présent règlement.

Un usage qui pourrait être considéré comme un usage additionnel, mais qui ne respecte pas les dispositions applicables du présent chapitre ou de la grille des spécifications est considéré comme étant un usage principal. Il est soumis à toutes les dispositions du règlement relatives aux usages principaux.

SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ADDITIONNELS À L'HABITATION

72. USAGES ADDITIONNELS A L'HABITATION AUTORISES

Un seul usage peut être autorisé comme un usage additionnel à une habitation. Cet usage additionnel doit être l'un ou l'autre des usages suivants :

- 1° services administratif, de conseils scientifiques ou techniques (comprends uniquement les places d'affaires tels que les bureaux d'entrepreneurs et les courtiers d'assurances) ;
- 2° fabrication artisanale d'aliments sur place, par exemple une boulangerie et ou une confiserie artisanale ;
- 3° services de soins personnels, par exemple un salon de coiffure ou d'esthétisme ;
- 4° réparation et entretien de matériel électronique et d'articles personnels et ménagers ;

- 5° un service de développement et de tirage de photographies ;
- 6° une garderie d'au plus 9 enfants ;
- 7° un service d'hébergement de courte durée de type « gîte touristique » comprenant au plus cinq chambres d'hôtes, sauf à l'intérieur d'une zone à dominance A – Agricole ;
- 8° un marchand d'œuvres d'art incluant l'atelier de l'artisan exerçant un métier d'art, par exemple un sculpteur, un peintre, un céramiste, un tisserand ;
- 9° un logement additionnel ;
- 10° un logement intergénérationnel ;
- 11° une chambre en location autre qu'un gîte touristique ;
- 12° un service de cours privés ;
- 13° dans les zones forestières, les usages complémentaires à l'usage résidentiel sont autorisés à l'intérieur d'un bâtiment principal ou accessoire, uniquement lorsqu'ils sont en lien avec les usages permis dans l'affectation forestière tels que, de façon non limitative, les services de réparation d'équipements forestiers et agricoles, les services de réparation de petits moteurs, les services d'entretien de machinerie. Ces usages complémentaires doivent occuper une superficie inférieure à celle de l'usage principal. Aucun entreposage extérieur ne peut être visible de la rue. Aucun commerce de ventes de détail n'est permis.

Règlement de modification #2021-334, article 12, 2021-03-10
Règlement de modification #2023-352, article 3, 2023-05-10

73. CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXERCICE D'UN USAGE ADDITIONNEL À L'HABITATION

Un usage additionnel à l'habitation peut être autorisé sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1° l'usage additionnel doit être opéré par un des occupants de l'unité d'habitation ;
- 2° il ne peut y avoir qu'un seul usage additionnel par unité d'habitation ;
- 3° un usage additionnel peut être exercé dans un bâtiment accessoire, dans ce cas, le bâtiment accessoire doit respecter les normes d'implantation et de dimension applicables à un garage privé, sauf s'il s'agit d'un bâtiment accessoire dérogatoire protégé par droits acquis. Malgré ce qui précède, les usages additionnels suivants doivent être exercés dans un bâtiment principal :

- a) un logement additionnel ;
 - b) une chambre en location, un gîte touristique ou une autre forme de service d'hébergement ;
 - c) un service de soins personnels ;
 - d) une garderie.
- 4° à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, la superficie de l'usage additionnel ne peut être supérieure à 33 % de la superficie totale de plancher du bâtiment principal incluant le sous-sol, sans excéder 75 mètres carrés ;
- 5° à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, la superficie de l'usage additionnel ne peut être supérieure à la superficie totale de plancher du bâtiment principal, incluant le sous-sol, sans excéder 140 mètres carrés ;
- 6° aucune modification de l'architecture de l'unité d'habitation ou du bâtiment accessoire n'est visible de l'extérieur;
- 7° la seule identification extérieure permise consiste en une seule enseigne non lumineuse d'une superficie maximale de 0,5 mètre carré, posée à plat contre le mur extérieur faisant face à la rue ; lorsque l'usage additionnel est localisé à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, la superficie maximale de l'enseigne est de 1 mètre carré;
- 8° aucun entreposage extérieur n'est autorisé ;
- 9° aucun étalage n'est visible de l'extérieur de l'unité d'habitation ou du bâtiment accessoire;
- 10° aucune vente au détail ne peut s'effectuer sur place, sauf dans le cas de produits réalisés dans le cadre d'une entreprise artisanale ; dans ce cas ces produits doivent avoir été conçus sur place ;
- 11° un usage additionnel n'entraîne aucune émanation de senteur, de gaz, de chaleur, de poussière, de vibration dans les murs, de fumée ou de bruit, ni aucun éclat de lumière plus intense, à la limite du bâtiment principal, que l'intensité moyenne de ces éléments à cet endroit ;
- 12° l'usage additionnel autorisé dans un bâtiment accessoire n'est pas considéré comme un immeuble protégé tel que défini à l'index terminologique du présent règlement.

74. CONDITIONS SPECIFIQUES D'EXERCICE D'UN USAGE ADDITIONNEL AVEC RECEPTION DE CLIENTELE SUR PLACE

Un usage additionnel exercé dans une habitation de 3 logements et plus ne doit générer aucune réception de clientèle sur place, sauf pour les usages additionnels permis dans une habitation avec services communautaires.

75. CONDITIONS SPECIFIQUES D'EXERCICE D'UN USAGE ADDITIONNEL DE FAMILLE D'ACCUEIL, DE RESIDENCE D'ACCUEIL ET DE RESSOURCE INTERMEDIAIRE

Un usage additionnel de service de famille d'accueil, de résidence d'accueil ou de ressource intermédiaire ne peut être exercé que dans une habitation unifamiliale isolée.

De plus, le requérant doit avoir conclu un contrat le liant à un établissement public de santé conformément à la *Loi sur la santé et les services sociaux* (L.R.Q., chap. S-4.2).

76. CONDITIONS SPECIFIQUES D'EXERCICE D'UN USAGE ADDITIONNEL DE SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

Un usage additionnel de service de garde en milieu familial ne peut être exercé que dans une habitation unifamiliale isolée.

Le service de garde en milieu familial doit être conforme à la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (L.R.Q., c.S-4.1.1) et aux règlements édictés sous son empire. De plus, le requérant doit avoir obtenu un permis de la part de l'autorité provinciale compétente.

77. CONDITIONS SPECIFIQUES D'EXERCICE D'UNE ENTREPRISE ARTISANALE ADDITIONNELLE A L'HABITATION

Un usage additionnel d'entreprise artisanale doit respecter les conditions suivantes :

- 1° les activités reliées à une entreprise artisanale additionnelle doivent être exercées au rez-de-chaussée ou au sous-sol d'un bâtiment principal ou dans un bâtiment accessoire conforme au présent règlement ;
- 2° un usage additionnel d'atelier d'ébéniste, de sciage, de menuiserie ou exerçant une autre activité de transformation artisanale du bois utilisant des outils électriques ou mécanisés de transformation du bois est interdit dans une zone située à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation.

78. CONDITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES A UN LOGEMENT ADDITIONNEL A L'HABITATION

Un logement additionnel doit respecter les dispositions spécifiques suivantes :

- 1° un logement additionnel à l'habitation ne peut être aménagé que dans une habitation unifamiliale isolée ;
- 2° un seul logement additionnel par habitation unifamiliale isolée est autorisé ;
- 3° la superficie minimale d'un logement additionnel est de 36 mètres carrés, sans excéder 40% de la superficie du logement principal, sans compter les parties communes ;
- 4° un logement additionnel peut être muni d'une porte donnant sur l'extérieur ; toutefois, cette porte doit être localisée sur un mur latéral, arrière ou avant secondaire;
- 5° le logement additionnel doit être isolé du logement principal par une séparation coupe-feu ayant un degré de résistance minimal d'une heure ;
- 6° la hauteur du plancher fini au plafond fini de toute pièce habitable doit être d'au moins 2,3 mètres ; au moins la moitié de cette hauteur doit être au-dessus du niveau moyen du sol adjacent.

78.1 CONDITIONS SPECIFIQUES A UN LOGEMENT INTERGENERATIONNEL A L'HABITATION

L'ajout d'un seul logement supplémentaire à une habitation unifamiliale isolée, destiné à être occupé par un membre de la famille, est autorisé dans toutes les zones aux conditions suivantes :

- 1° Le logement supplémentaire doit être destiné à être occupé par une personne ayant un lien de parenté avec le propriétaire ou l'occupant de la résidence (père, mère, enfant, conjoint de ces personnes et les enfants qui sont à leurs charges).
- 2° Le propriétaire de la résidence doit fournir un document officiel établissant le lien de parenté ou d'alliance de la personne qui habitera le logement (baptistaire, acte de naissance, certificat de mariage, acte notarié entre les conjoints de fait).
- 3° Le logement a la même adresse civique que la résidence. Il n'y a qu'une seule entrée électrique.
- 4° Les installations septiques doivent être conformément à la Loi sur la Qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire, le cas échéant.
- 5° Le logement supplémentaire peut être aménagé avec une porte d'accès extérieure sur un mur latéral ou arrière.

- 6° Les pièces du logement doivent être conçues de manière à permettre de les intégrer au logement principal lorsque le parent ou l'enfant a quitté le logement intergénérationnel.
- 7° Il doit être possible d'accéder directement au logement intergénérationnel à partir de l'intérieur du logement principal.
- 8° La superficie de plancher maximale du logement intergénérationnel est de 40 % de la superficie de plancher de la résidence, excluant le garage intégré ou attenant, le cas échéant.
- 9° Une case de stationnement hors rue doit être prévue pour le logement intergénérationnel, conformément aux normes applicables prescrites au présent règlement.
- 10° La Commission de protection du territoire agricole a soit autorisé le logement supplémentaire, soit déclaré que son autorisation n'était pas requise, le cas échéant.

Règlement de modification #2023-352, article 4, 2023-05-10

79. CONDITIONS SPECIFIQUES A LA LOCATION DE CHAMBRES ADDITIONNELLES A L'HABITATION

Un usage additionnel de location d'au plus 3 chambres est permis sous réserves du respect des dispositions spécifiques suivantes :

- 1° superficie minimale d'une chambre : 10 mètres carrés ;
- 2° aucun équipement servant à la cuisson des aliments n'est autorisé à l'intérieur d'une chambre ;
- 3° au moins une chambre située dans le bâtiment principal n'est pas offerte en location ;
- 4° hauteur minimale du plancher fini au plafond fini d'une chambre : 2,3 mètres ; au moins la moitié de cette hauteur doit être au-dessus du niveau moyen du sol adjacent.

80. CONDITIONS SPECIFIQUES D'EXERCICE D'UN GITE TOURISTIQUE D'AU PLUS 5 CHAMBRES ADDITIONNEL A UNE HABITATION

Un usage additionnel de gîte touristique d'au plus 5 chambres est autorisé à titre d'usage additionnel sous réserve du respect des conditions suivantes :

- 1° un gîte touristique d'au plus 5 chambres, additionnel à l'habitation, ne peut être aménagé que dans une habitation unifamiliale isolée ;
- 2° une chambre en location doit faire partie intégrante du logement et le locateur doit pouvoir circuler librement entre sa chambre et les autres pièces du logement à l'exception des autres chambres ;

- 3° une chambre en location ne doit pas comprendre d'équipement de cuisson;
- 4° une case de stationnement hors rue doit être aménagée pour chaque chambre en location, en plus des cases nécessaires pour l'usage principal ;
- 5° aucune chambre n'est permise dans un sous-sol.

81. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À UN POULAILLER URBAIN ADDITIONNEL À L'HABITATION

Un poulailler urbain additionnel à l'habitation peut être aménagé sur un terrain, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1° un poulailler urbain peut être implanté sur un terrain à titre d'usage additionnel à un usage d'habitation unifamiliale isolée uniquement, sur un terrain d'une superficie minimale de 500 mètres carrés ;
- 2° aucun employé ne contribue à l'exercice de l'activité;
- 3° un nombre maximal de 5 volailles peut être gardé sur place en même temps;
- 4° il est strictement interdit de faire la vente d'œufs, de viande, de fumier ou de toutes autres substances provenant des poules;
- 5° un seul bâtiment contenant le poulailler est permis par terrain, sous réserve du respect des dispositions suivantes :
 - a. la hauteur maximale du poulailler ne devra pas excéder la hauteur maximale des bâtiments accessoires;
 - b. la superficie maximale au sol est de 5 mètres carrés;
 - c. Le bâtiment doit respecter une distance minimale de 2 mètres avec les lignes de lot latérales ou arrière, sans empiéter dans la cour avant;
- 6° en tout temps la garde d'un coq est interdite;
- 7° aucune enseigne n'est autorisée pour cet usage.
- 8° une clôture doit être aménagée autour de l'aire où les animaux sont en liberté ; cette aire d'élevage doit respecter une distance minimale de 2 mètres avec les lignes de lot latérales ou arrières ; aucune aire d'élevage ne doit être aménagée en cour avant.

Règlement de modification #2021-334, article 4, 2021-03-10

81.1 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX POTAGERS EN FAÇADE

Les potagers en façade sont autorisés, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1° toutes activités de promotion ou de vente sont interdites;
- 2° la hauteur maximale totale des supports est de 1.2 mètre;
- 3° la distance minimale entre un potager ou un bac de culture et la ligne avant est de 0.5 mètre;
- 4° les bacs de cultures sont autorisés avec une hauteur maximale de 1 mètre.

Règlement de modification #2021-334, article 5, 2021-03-10

82. DISPOSITIONS SPECIFIQUES A UNE FERMETTE ADDITIONNELLE A L'HABITATION

Lorsqu'indiqué à la grille des spécifications comme usage additionnel spécifiquement permis, une fermette additionnelle à l'habitation peut être implantée sur un terrain d'une superficie d'au moins 5 000 mètres carrés, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1° le nombre maximal d'unités animales pouvant être gardées sur place en même temps est de 5 unités animales ;
- 2° les dimensions et la superficie des bâtiments d'élevage sont celles applicables dans le cas d'un garage isolé accessoire à l'habitation ; cependant, la superficie des bâtiments d'élevage n'est pas comprise dans le calcul de la superficie maximale totale des bâtiments accessoires ni dans le nombre maximal de bâtiments accessoires. De tels bâtiments doivent également respecter une distance minimale de 2 mètres avec les lignes de lot latérales ou arrière sans empiéter dans la cour avant ;
- 3° l'implantation des bâtiments d'élevage, des aires d'élevage et du lieu de disposition des déjections animales doivent être situés à une distance minimale de 50 mètres de la ligne des hautes eaux de tout cours d'eau ;
- 4° les dispositions relatives à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et des règlements qui en découlent doivent être respectées ;
- 5° si une bassecour est déjà présente sur le terrain, les animaux qui y sont élevés doivent être compris dans le calcul du nombre d'unités animales de la fermette.

SECTION 3 : USAGES ADDITIONNELS À CERTAINS USAGES

83. CHAMPS D'APPLICATION

La présente section s'applique à certains usages autres qu'un usage du groupe H – Habitation, du groupe A – Agriculture et du groupe F – Forêt et conservation.

84. USAGES ADDITIONNELS AUTORISES ET CONDITIONS GENERALES D'EXERCICE

De manière générale, les usages additionnels suivants sont autorisés :

- 1° un service de garde à l'enfance ;
- 2° un service administratif relié à l'usage principal ;
- 3° une bibliothèque, une salle de spectacle, une cafétéria, un gymnase ;
- 4° une galerie d'art avec ou sans vente d'objets d'art ;
- 5° une salle de réception sans service d'alcool sur place ;
- 6° un presbytère additionnel à une église ;
- 7° un centre communautaire où sont exercées des activités culturelles, de divertissement, de détente ;
- 8° un service de location, d'entretien, de réparation, de fabrication et d'entreposage d'équipements reliés à l'usage principal ;
- 9° un centre de jardinage, un poste de vente de gaz propane ou un restaurant additionnel à un centre de rénovation, une quincaillerie ou un autre commerce de vente au détail d'une superficie minimale de 800 mètres carrés ;
- 10° un service de réparation et d'entretien d'équipements, de véhicules et de machinerie, ainsi que la desserte en carburant additionnel à un usage de garage de travaux publics ;
- 11° un lave-auto ou un commerce de vente au détail additionnel à un poste d'essence ;
- 12° la préparation d'aliments sur place additionnelle à un commerce de vente au détail de produits de l'alimentation ;
- 13° un restaurant, un commerce de vente au détail, une salle de réception, un débit d'alcool additionnel à un des usages principaux suivants :
 - a) un hôtel, motel ou auberge ;
 - b) une salle de réception ;

- c) un centre des congrès ;
- d) un équipement sportif d'intérieur ;
- e) une salle de quille, de billard ou de curling.

De manière générale, un usage additionnel mentionné à l'alinéa précédent doit respecter les conditions suivantes :

- 1° la superficie maximale occupée par l'usage additionnel : 33 % de la superficie occupée par l'usage principal sans excéder 70 mètres carrés ;
- 2° malgré le paragraphe 1°, un service de garde à l'enfance exercé comme usage additionnel n'est soumis à aucune restriction quant à sa superficie ;
- 3° un usage additionnel n'entraîne aucune émanation d'odeurs, de gaz, de chaleur, de poussière, de vibration dans les murs, de fumée ou de bruit, ni aucun éclat de lumière plus intense, à la limite du bâtiment principal, que l'intensité moyenne de ces éléments à cet endroit.

84.1 DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES A UNE SERRE COMMUNAUTAIRE

Les serres communautaires sont autorisées, sous réserve des dispositions suivantes :

- 1° la superficie maximale totale d'une serre communautaire est de 80 mètres carrés ;
- 2° le pourcentage maximal d'occupation du sol de la serre communautaire est de 50%;
- 3° la hauteur maximale totale est de 6 mètres et les murs ne doivent pas excéder 2.8 mètres.

Règlement de modification #2021-334, article 9, 2021-03-10

SECTION 4 : USAGES ADDITIONNELS À UN USAGE DU GROUPE D'USAGES « A – AGRICOLE » ET « F – FORÊT »

85. USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS ET CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXERCICE

Les usages suivants sont autorisés comme usages additionnels à un usage des groupes d'usages « A – Agriculture » et « F – Forêt », sous réserve de toute restriction en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* :

- 1° le commerce du bois de chauffage ;

- 2° une serre ;
- 3° les services à l'agriculture : vétérinaires sans garde d'animaux sur place, gestion agricole ou recherche agricole ;
- 4° un atelier de fabrication ou de transformation de produits agricoles ;
- 5° la vente au détail de produits issus principalement de l'entreprise agricole ou forestière (kiosque de fruits et légumes, aliments transformés de façon artisanale) ;
- 6° une table champêtre, une table campagnarde à la ferme ou un relais du terroir ;
- 7° un gîte touristique d'un maximum de 5 chambres opéré sur le site même de l'entreprise agricole ou forestière et additionnel à celle-ci ;
- 8° une seule cabane à sucre artisanale additionnelle à une érablière ;
- 9° une seule cabane à sucre commerciale additionnelle à une érablière (saisonnier et permanent) ;
- 10° un centre équestre, une pension pour chevaux, de la pêche en étang et de la chasse en enclos en autant qu'aucun service de restauration ou d'hôtellerie autre qu'un gîte ou une table champêtre ne soit prévu sur place.

À l'exception d'un usage additionnel de vente de fruits et légumes et autres aliments transformés de façon artisanale, les usages additionnels mentionnés au premier alinéa doivent être exercés dans l'aire constructible d'un lot.

86. CONDITIONS SPECIFIQUES D'EXERCICE D'UN ATELIER DE FABRICATION OU DE TRANSFORMATION DE PRODUITS AGRICOLES.

La superficie nette maximale de plancher pouvant être utilisée par un atelier de fabrication ou de transformation de produits agricoles additionnel à un usage du groupe d'usages « A – Agricole » est de 200 mètres carrés.

87. CONDITIONS SPECIFIQUES D'EXERCICE D'UN USAGE DE VENTE DE FRUITS ET LEGUMES ET AUTRES ALIMENTS ADDITIONNEL A UN USAGE AGRICOLE

L'usage additionnel de vente de fruits et légumes et autres aliments doit respecter les dispositions spécifiques suivantes :

- 1° les aliments transformés doivent l'être de façon artisanale ;
- 2° l'usage additionnel occupe une superficie nette maximale de 10 mètres carrés ;
- 3° seule l'installation d'abris temporaires est autorisée pour faire l'exposition et la vente des produits. Un tel abri temporaire doit être amovible et démonté en dehors de la période visée au paragraphe 4°;
- 4° l'usage additionnel est exercé du 15 avril au 15 novembre d'une même année.

88. CONDITIONS SPECIFIQUES D'EXERCICE D'UN USAGE DE CABANE A SUCRE ARTISANALE ADDITIONNELLE A UNE ERABLIERE

Une seule cabane à sucre artisanale peut être implantée à titre d'usage additionnel à un usage acéricole artisanal, sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1° la superficie maximale de la cabane à sucre : 75 mètres carrés ;
- 2° au moins 60% de la superficie de la cabane à sucre est occupée par les équipements qui servent à la transformation;
- 3° hauteur maximale de la cabane à sucre : 1 étage sans excéder 7 mètres ;
- 4° la cabane à sucre est implantée sur un lot qui comporte un minimum de 150 entailles d'érable à sucre (*acer saccharum*) ou de toute autre espèce d'arbre pouvant produire du sirop.

Règlement de modification #2022-341, article 6, 2022-06-09

89. CONDITIONS SPECIFIQUES D'EXERCICE D'UN USAGE DE CABANE A SUCRE COMMERCIALE ADDITIONNELLE A UNE ERABLIERE

Une seule cabane à sucre commerciale peut être implantée pour un usage acéricole commercial, sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1° la cabane à sucre est implantée dans une zone où un usage du groupe d'usages « A – Agriculture » ou « F – Forêt et conservation » est autorisé ;
- 2° la cabane à sucre est pourvue de toilettes;
- 3° la cabane à sucre est implantée sur un lot occupé par un peuplement forestier d'une superficie minimale de quatre hectares et présumé propice à la production de sirop d'érable en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., chapitre P-41.1);
- 4° la cabane à sucre est implantée sur un lot qui comporte un minimum de 150 entailles par hectare d'érable à sucre (*acer saccharum*) ou de toute autre espèce d'arbre pouvant produire du sirop;
- 5° nombre minimal de cases de stationnement : une case par siège ;
- 6° hauteur maximale de la cabane à sucre : 1 étage sans excéder 7 mètres.

90. CONDITIONS SPECIFIQUES D'EXERCICE D'UNE ROULOTTES D'HABITATION POUR TRAVAILLEURS AGRICOLES SAISONNIERS, ADDITIONNELLES A UN USAGE AGRICOLE

Un producteur agricole peut installer une roulotte d'utilité ou de chantier à des fins d'habitation pour des travailleurs agricoles saisonniers, additionnelle à un usage du groupe d'usages A – Agricole, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1° un nombre maximal de trois roulottes peut être installé par exploitation agricole ;
- 2° les dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et des règlements qui en découlent sont respectées ;
- 3° l'installation de chaque roulotte a fait l'objet d'un avis de conformité ou d'une autorisation par la Commission de protection du territoire et des activités agricoles du Québec ;
- 4° la localisation de la roulotte doit respecter les marges de recul applicables aux bâtiments principaux inscrites à la grille des spécifications ; aucune roulotte ne peut être installée dans la cour avant ;

- 5° chaque roulotte doit disposer d'un espace habitable équivalant à au moins 9 mètres carrés par personne logeant dans la roulotte ;
- 6° chaque roulotte doit disposer d'une aire d'agrément extérieure aménagée d'au moins 5 mètres carrés par personne logeant dans la roulotte.

CHAPITRE 6

IMPLANTATION ET DIMENSIONS D'UN BÂTIMENT

SECTION 1 : ARCHITECTURE ET ENTRETIEN D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE

91. FORME DE BATIMENT PROHIBE

Il est prohibé de construire ou modifier un bâtiment ou une partie de bâtiment de façon à ce qu'il ait la forme, ou qu'il tende par sa forme à symboliser un être humain, un animal, un fruit, un légume, un réservoir ou un autre objet similaire.

Tout bâtiment de forme circulaire, demi-circulaire ou elliptique est interdit, autrement que pour un usage industriel, para-industriel, agricole et forestier.

L'usage de tentes, de chapiteaux et de d'autres structures en toile sont interdits à l'extérieur d'un terrain de camping, sauf lorsque permis ailleurs dans le présent règlement et sauf dans le cas d'une tente utilisée à des fins privées sur un terrain résidentiel.

92. UTILISATION D'UN EQUIPEMENT DE TRANSPORT A D'AUTRES FINS

Tout véhicule ou moyen de transport, en ordre de marche ou non, tel que wagon de chemin de fer, autobus, bateau, boîte de camion, fardier, conteneur, remorque ou autre véhicule de même nature est prohibé pour abriter des personnes ou pour servir de bâtiment principal ou accessoire ou pour agrandir un tel bâtiment. Dans le cas d'une maison mobile ou unimodulaire, la seule utilisation permise est celle prévue au présent règlement.

Malgré l'alinéa précédent, l'emploi d'une remorque, d'une semi-remorque ou d'un conteneur comme bâtiment accessoire est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° L'installation du véhicule est autorisée à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, et, à l'intérieur du périmètre, pour les usages commerciaux et industriels seulement ;
- 2° Un écran visuel doit être aménagé entre le véhicule et la voie de circulation ou un terrain résidentiel adjacent ;
- 3° L'écran visuel peut être aménagé à même le boisé existant si ce dernier comporte 60% de conifères ;
- 4° Le lettrage commercial devra être enlevé ou effacé au moment où le véhicule est installé sur le terrain ;
- 5° Le véhicule devra être entretenu de façon à ce qu'il reste sain.

93. MATERIAUX DE REVETEMENT EXTERIEUR PROHIBES

Sont prohibés comme matériaux de revêtement extérieur d'un bâtiment principal, les matériaux énumérés ci-après :

- 1° le papier goudronné ou minéralisé ou le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique, ou un autre matériau naturel, en paquet, en rouleau, en carton-planche et tout papier similaire;
- 2° toute peinture imitant ou tendant à imiter un matériau naturel;
- 3° une tôle de métal, à l'exception des tôles conçues expressément pour le revêtement extérieur d'un bâtiment ;
- 4° tout bloc de béton non nervuré;
- 5° les matériaux contenant de l'amiante et la tôle embossée sauf lorsqu'il s'agit d'une partie de revêtement du même genre sur un bâtiment construit ;
- 6° tout aggloméré non conçu pour l'extérieur, panneau-particule (press wood) et revêtement de planches murales ou autre matériau d'apparence non finie ou non architectural;
- 7° tout bardeau d'asphalte appliqué sur un mur ;
- 8° les pellicules de polyéthylène, sauf pour les serres ;

94. DELAI POUR LA FINITION EXTERIEURE D'UN BATIMENT

Tous les travaux de revêtement extérieur d'un bâtiment doivent être complétés dans les 24 mois à compter de la date de l'émission du permis de construction qui a autorisé le bâtiment.

95. BATIMENT PRINCIPAL AYANT DES MURS DONNANT SUR PLUS D'UNE RUE

Lorsqu'un bâtiment principal est érigé sur un lot d'angle, tous les murs donnant sur une rue doivent avoir les mêmes matériaux de revêtement extérieur.

96. ENTRETIEN DES MATERIAUX DE REVETEMENT EXTERIEUR

Tout matériau de revêtement extérieur d'un bâtiment doit être entretenu de façon à lui conserver sa qualité originale.

Toute surface extérieure en bois d'un bâtiment doit être protégée contre les intempéries par de la peinture, du vernis, de l'huile ou toute autre protection reconnue et autorisée au présent règlement. Cette prescription ne s'applique pas au bois de cèdre qui peut être laissé à l'état naturel.

Toute surface métallique de tout bâtiment, à l'exception du cuivre, doit être peinte, émaillée, anodisée ou traitée de toute autre façon équivalente pour résister à la corrosion.

97. DIMENSIONS D'UN BATIMENT PRINCIPAL

Un bâtiment principal doit respecter les dimensions minimales suivantes :

- 1° largeur minimale : 6 mètres ;
- 2° superficie minimale : 50 mètres carrés.

Ces superficies n'incluent pas les bâtiments accessoires attachés.

Ces normes ne s'appliquent pas à un bâtiment d'utilité publique, à un bâtiment temporaire, à une résidence de villégiature ou à une maison mobile.

98. PORTE D'ENTREE D'UN BATIMENT PRINCIPAL

Sauf dans le cas d'un lot enclavé, au moins une porte donnant accès au bâtiment principal doit être aménagée sur un mur faisant face à une ligne avant de lot.

99. SUPERFICIE ET LARGEUR MINIMALES D'UNE RESIDENCE DE VILLEGATURE

Une résidence de villégiature doit respecter les normes minimales suivantes :

- 1° largeur minimale : 5 mètres ;
- 2° superficie minimale : 35 mètres carrés.

100. BATIMENTS PRINCIPAUX JUMELÉS OU EN RANGÉE

La construction de tout bâtiment principal jumelé ou en rangée doit être réalisée simultanément avec la construction du bâtiment qui lui est mitoyen.

101. NOMBRE DE BATIMENTS PRINCIPAUX

Il ne peut y avoir qu'un seul bâtiment principal par terrain. Un bâtiment principal peut abriter un seul ou plusieurs usages principaux autorisés dans la zone dans laquelle il est situé. La mixité des usages principaux dans un même bâtiment doit se faire conformément à toute règle ou restriction établie par le présent règlement et par le règlement de construction en vigueur.

Malgré le premier alinéa, le nombre de bâtiments principaux sur un terrain n'est pas limité si chaque bâtiment principal est occupé par un usage principal du groupe d'usages « A – Agricole »,

« I – Industrielle » ou « P – Public ». Tous les bâtiments principaux doivent être occupés aux fins du même usage principal ou être occupés par un usage additionnel à cet usage principal.

Plusieurs bâtiments principaux sont également permis dans le cas de chalets ou de cabines en location.

Malgré le premier alinéa, dans le cadre d'un projet d'ensemble permis par le présent règlement, plus d'un bâtiment principal peuvent être autorisés sur un même terrain.

SECTION 2 : IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL

102. MARGES MINIMALES ET MAXIMALES PRESCRITES

À moins d'indications contraires, la grille des spécifications fixe la marge minimale avant, la marge minimale arrière et les marges minimales latérale et latérale combinées applicables pour une zone. La grille des spécifications peut également fixer une marge maximale.

À moins d'indications contraires, les marges minimales s'appliquent uniquement au bâtiment principal.

Dans certains cas, une grille des spécifications peut fixer des marges minimales spécifiques à un ou des usages.

Aucune marge minimale ne s'applique dans le cas d'un bâtiment pour fins d'utilité publique.

103. CALCUL DES MARGES

Les marges minimales se calculent de la façon suivante :

- 1° au mur extérieur du bâtiment principal si ce mur fait saillie au mur de fondation du bâtiment;
- 2° à la paroi externe du mur de fondation si le mur extérieur du bâtiment ne fait pas sailli au mur de fondation.

Malgré le paragraphe 1, un empiètement du revêtement extérieur dans la marge minimale prescrite est autorisé, pourvu qu'il n'excède pas 0,15 mètre.

104. MARGE MINIMALE DONNANT SUR UN LAC OU UN COURS D'EAU

Dans une cour adjacente à un lac ou cours d'eau, la marge minimale doit être calculée à partir de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau.

105. MARGE AVANT SECONDAIRE

Pour les terrains d'angles et les terrains d'angle transversaux, la marge avant doit être observée sur chacune des rues.

106. INSERTION D'UN BATIMENT PRINCIPAL

Malgré la marge avant minimale prescrite à la grille des spécifications, lorsqu'un bâtiment principal projeté ou un agrandissement d'un bâtiment principal existant est situé sur un lot adjacent à un ou deux lots construits, la distance requise entre la ligne de lot avant et le bâtiment projeté est calculée comme suit : $M = (r' + r'')/2$.

« M » est la marge minimale avant applicable pour le bâtiment principal projeté ou l'agrandissement du bâtiment principal ;

« r' » est la profondeur de la cour avant du lot adjacent construit;

« r'' » est la profondeur de la cour avant de l'autre lot adjacent construit ou la marge avant minimale prescrite à la grille des spécifications si l'autre lot adjacent est vacant.

Cependant, cette distance peut excéder d'au plus 1 mètre le résultat obtenu.

107. MARGES LATERALES

Pour tout bâtiment dont l'implantation est à moins de 2 mètres de la ligne latérale du terrain, aucune ouverture n'est permise sur le mur donnant sur cette cour latérale.

Les garages attachés au bâtiment principal doivent respecter les normes d'implantation du bâtiment principal.

108. MARGES LATERALES D'UN BATIMENT EN RANGEE OU JUMELE

Malgré les marges minimales latérale et latérale combinées prescrites à la grille des spécifications, dans le cas d'un bâtiment jumelé ou en rangée, ces marges sont assujetties aux dispositions suivantes :

1° la marge latérale où est implanté un mur mitoyen est égale à 0 mètre ;

- 2° la marge latérale opposée à celle où se situe un mur mitoyen doit être d'une largeur minimale de 3 mètres ;
- 3° aucune marge latérale combinée ne s'applique.

109. MARGES LATÉRALES DANS LE CAS D'UN LOT D'ANGLE

Malgré les marges minimales latérale et latérale combinées prescrites à la grille des spécifications, lorsqu'un bâtiment principal est implanté sur un lot d'angle qui possède plusieurs cours avant, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° lorsque le lot d'angle possède 2 cours avant, la marge latérale combinée ne s'applique pas ;
- 2° lorsque le lot d'angle possède 3 cours avant, les marges latérales ne s'appliquent pas.

110. MARGE ARRIÈRE DANS LE CAS D'UN LOT TRANSVERSAL

Malgré la marge arrière minimale prescrite à la grille des spécifications, lorsqu'un bâtiment principal est implanté sur un lot transversal, la marge arrière ne s'applique pas. La marge avant doit être observée sur chacune des rues.

111. MARGES APPLICABLES DANS LE CAS D'UN LOT DEROGATOIRE

Dans le cas d'un terrain dérogatoire protégé par droits acquis dont les dimensions sont inférieures aux normes prescrites dans la zone, il est possible de réduire les marges arrière et latérales d'un maximum de 25% des normes prescrites à la grille des spécifications.

S'il s'agit d'un terrain dérogatoire protégé par droits acquis en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, la marge avant peut également être réduite de 25%.

112. MARGES APPLICABLES DANS LE CAS D'UN LOT ENCLAVE

Malgré les marges minimales prescrites à la grille des spécifications, lorsqu'un bâtiment principal est implanté sur un lot enclavé, les marges avant, latérales et arrière sont de 4 mètres.

SECTION 3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX MAISONS MOBILES OU UNIMODULAIRES

113. DOMAINE D'APPLICATION

La présente section s'applique en outre des normes relatives à la construction d'une maison mobile ou unimodulaire prévues dans le *Règlement de construction* en vigueur.

Les normes de la présente section ne s'appliquent pas aux maisons mobiles ou unimodulaires utilisées à des fins forestières dans les zones où les usages de la classe d'usages « F1 – Activités forestières » sont autorisées ou utilisées comme bâtiment temporaire à titre de roulotte de chantier ou de vente, tel que prévu au chapitre 4 du présent règlement.

114. NORMES D'IMPLANTATION SPECIFIQUES D'UNE MAISON MOBILE OU UNIMODULAIRE

Les maisons mobiles ne peuvent être localisées que dans les zones prévues à cette fin dans le règlement de zonage.

Les maisons mobiles doivent respecter les normes minimales relatives aux marges de recul avant, latéral et arrière prévues dans la grille des spécifications de la zone concernée.

Le terrain sur lequel est prévue l'installation d'une maison mobile doit avoir les dimensions minimales requises contenues dans le règlement de lotissement. Une seule maison mobile est autorisée par terrain et doit être implantée perpendiculairement à la rue.

115. DIMENSIONS MINIMALES D'UNE MAISON MOBILE OU UNIMODULAIRE

Habitation unifamiliale conçue pour être déplacé sur ses propres roues ou sur une remorque en une seule fois jusqu'au terrain qui lui est destiné et dont les dimensions minimales sont les suivantes :

- 1° longueur minimale d'une maison mobile ou unimodulaire : 12 mètres
- 2° profondeur minimale : 3.5 mètres ;
- 3° superficie minimale : 45 mètres carrés ;
- 4° hauteur maximale : 1 étage, sans excéder 6 mètres.

La maison mobile ou unimodulaire peut être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation. Toute construction de ce type, de dimensions inférieures, est considérée comme une roulotte.

Règlement de modification #2023-352, article 5, 2023-05-10

116. RESERVOIRS ET BONBONNES

Les réservoirs et bonbonnes servant à la fourniture d'énergie à la maison mobile ou modulaire doivent être situés sous terre ou être installés dans la cour arrière ou dans une cour latérale. Ils doivent de plus être entourés d'un enclos ou enfermés dans une annexe. Dans le cas d'enclos

ajourés ou à persienne, le pourcentage de vide ne devra pas excéder 25% et tout revêtement de bois devra être peint. Cet article ne s'applique pas à une bonbonne pour poêle BBQ.

117. BATIMENTS ACCESSOIRES ISOLES

Sur un lot occupé par une maison mobile ou unimodulaire, un seul bâtiment accessoire isolé est autorisé par terrain et doit être localisé dans la cour arrière ou latérale.

La superficie maximale d'un tel bâtiment accessoire est de 15 mètres carrés et sa hauteur ne peut excéder celle de la maison mobile ou unimodulaire. Ce bâtiment accessoire doit respecter une distance minimale de 0,6 mètre avec les lignes de lot latérales et arrières.

118. BATIMENTS ACCESSOIRES ATTACHES

Sur un lot occupé par une maison mobile ou unimodulaire, un seul bâtiment accessoire attaché à la maison mobile ou unimodulaire est permis.

La superficie maximale de ce bâtiment accessoire attaché ne doit pas être supérieure à 25% de la superficie totale de la maison mobile ou unimodulaire et sa hauteur ne doit pas excéder cette dernière. Ce bâtiment accessoire doit respecter une distance minimale de 0,6 mètre avec les lignes de lot latérales et arrières.

SECTION 4 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX DANS DES SECTEURS DE VILLÉGIATURE

119. CHAMP D'APPLICATION

La présente section s'applique aux bâtiments principaux implantés dans les zones à dominance V – Villégiature.

120. CONSTRUCTION, DEPLACEMENT OU REPARATION DE CERTAINS BATIMENTS PRINCIPAUX

Sur un terrain adjacent ou à moins de 300 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau, la construction d'un bâtiment principal est autorisée uniquement sur des terrains ayant une superficie minimale de 4 000 mètres carrés et respectant les normes de lotissement pour les terrains en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau.

Sur un terrain adjacent ou à moins de 300 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau, ou localisé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, le déplacement et la réparation d'une construction doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1° la reconstruction ou l'agrandissement d'une construction ou d'un bâtiment principal est permise sur un terrain de moins de 4000 mètres carrés. Toutefois, la superficie de plancher du bâtiment principal ne peut être agrandie de plus de 15 % ;
- 2° le déplacement d'une construction ou d'un bâtiment principal sur un terrain de moins de 4 000 mètres est permis pourvu que ce déplacement permette de retirer en tout ou en partie cette construction ou ce bâtiment de la bande riveraine.

SECTION 5 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION LE LONG DE CORRIDORS ROUTIERS

121. NORMES D'IMPLANTATION DES BATIMENTS SITUÉS A L'EXTERIEUR DES PERIMETRES D'URBANISATION LE LONG DU RANG IV

La marge de recul avant est établie à 20 mètres pour toute nouvelle habitation, toute institution d'enseignement, tout commerce d'hébergement, tout terrain de camping, tout temple religieux ou tout établissement de santé et de services sociaux qui sont situés à l'extérieur des périmètres d'urbanisation le long des routes collectrices. Cependant, dans le cas où l'un des deux lots adjacents ou les deux lots adjacents seraient construits et dont l'implantation du ou des bâtiments existants, selon le cas, ne respecterait pas la marge de recul prescrite, la distance limitative du nouveau bâtiment s'établit alors comme suit :

Cas 1 - Seulement un des deux lots adjacents est construit et dont le bâtiment empiète dans la marge avant prescrite, la formule se lit comme suit :

$$\frac{R + r'}{2}$$

Où R = marge de recul avant exigée par le règlement, soit 20 mètres ;
r' = marge de recul avant du bâtiment existant.

Cas 2 - Les deux lots adjacents sont construits et les deux bâtiments empiètent dans la marge de recul prescrite, la formule se lit comme suit :

$$\frac{R + r' + r''}{3}$$

Où R = marge de recul avant exigée par le règlement, soit 20 mètres ;
r' = marge de recul avant du premier bâtiment ;
r'' = marge de recul avant du deuxième bâtiment.

Règlement de modification #2016-297, article 6, 2017-03-09

CHAPITRE 6.1

BATIMENT RESIDENTIEL EN ZONE AGRICOLE

121.1 DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions suivantes s'appliquent exclusivement à la construction d'habitation individuelle en zone agricole, soit à l'égard des zones agrodynamiques, agroforestières, agrocampagnes et agrorésidentielles. Cette reconnaissance découle de la décision liée à la demande d'autorisation à portée collective délivrée par la *Commission de protection du territoire agricole du Québec*.

Règlement de modification #2015-285, article 6, 2015-01-06

121.2 LES ZONES AGRODYNAMIQUES (AD)

Dans les zones agrodynamiques (Ad), aucun permis de construction pour une habitation individuelle ne peut être délivré, sauf pour une nouvelle habitation individuelle prévue en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. Toutefois, on peut aussi y construire une habitation individuelle suite à un avis de conformité valide émis par la Commission permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi. On peut aussi délivrer un permis de construction pour une habitation individuelle qui est autorisée par la Commission ou par le Tribunal administratif du Québec.

Dans cette affectation, il est aussi prévu que l'on puisse toujours délivrer un permis de construction, dans certaines circonstances, soit :

- 3° en vue de déplacer, sur la même unité foncière, une habitation individuelle autorisée par la Commission ou bénéficiant des droits prévus aux articles 101, 103 et 105 de la Loi, ou par l'article 31;
- 4° pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la Loi.

Règlement de modification #2015-285, article 6, 2015-01-06

121.3 LES ZONES AGROFORESTIERES (AF)

Dans les zones agroforestières (Af), aucune nouvelle habitation individuelle n'est permise sauf celles prévues pour les zones agrodynamiques, en plus de l'exception suivante, soit pour l'implantation d'une habitation individuelle sur une unité foncière de 20 hectares et plus, vacante au 11 mai 2011 et demeurée vacante depuis cette date. La propriété vacante peut être constituée

du remembrement de deux ou de plusieurs propriétés foncières selon les titres de propriété inscrits au registre foncier le 11 mai 2011 et toutes demeures vacantes depuis cette date.

Règlement de modification #2015-285, article 6, 2015-01-06

121.4 LES ZONES AGROCAMPAGNES (AC)

Dans les zones agrocampagnes, aucune nouvelle habitation individuelle n'est permise, sauf celles prévues pour les zones agrodynamiques, en plus de l'exception suivante, soit pour l'implantation d'une résidence sur une unité foncière de 5 hectares et plus, vacante au 11 mai 2011 et demeurée vacante depuis cette date. La propriété vacante peut être constituée du remembrement de deux ou de plusieurs propriétés foncières selon les titres de propriété inscrits au registre foncier le 11 mai 2011 et toutes demeures vacantes depuis cette date.

Règlement de modification #2015-285, article 6, 2015-01-06

121.5 LES ZONES AGRORESIDENTIELLES (AR)

Dans les zones agrorésidentielles, l'implantation d'une habitation individuelle est permise. Par ailleurs, tout logement supplémentaire situé à l'intérieur d'une habitation individuelle doit être autorisé par la CPTAQ.

Règlement de modification #2015-285, article 6, 2015-01-06

121.6 AUTRES EXIGENCES POUR LES ZONES AGROFORESTIERES (AF) ET AGROCAMPAGNES (AC)

En vue de la construction d'une nouvelle habitation individuelle dans les zones agroforestières et agrocampagnes, les autres exigences applicables sont les suivantes :

- 1° la superficie maximale de l'emplacement utilisé à des fins d'habitation ne doit pas excéder 3000 mètres carrés. Cette superficie maximale peut être portée à 4000 mètres carrés pour un emplacement situé en tout ou en partie à l'intérieur d'une bande de 300 mètres d'un lac ou de 100 mètres d'un cours d'eau;
- 2° lorsqu'une nouvelle habitation individuelle n'est pas implantée à proximité du chemin public et qu'un chemin d'accès doit être construit pour se rendre à l'habitation, la superficie occupée par le chemin pourra s'additionner à la superficie de 3000 mètres carrés, ou de 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau. Toutefois, l'emprise du chemin d'accès doit avoir une largeur minimale de 5 mètres. Dans ce cas, la superficie totale d'utilisation à des fins d'habitation ne pourra excéder 5000 mètres carrés, et ce, incluant la superficie du chemin d'accès;

- 3° lorsqu'une unité foncière chevauche plus d'une affectation en zone agricole, c'est la superficie totale de l'unité foncière qui doit être calculée pour la superficie minimale requise de son emplacement. Toutefois, l'habitation individuelle et son emplacement doivent se retrouver à l'intérieur d'une même zone ou des zones contigües possédant la même désignation;
- 4° toute nouvelle habitation individuelle située dans une zone agroforestière ou une zone agrocampagne doit respecter entre l'habitation et une ligne de propriété non résidentielle une marge de recul latérale de 75 mètres;
- 5° toute nouvelle habitation individuelle située dans une zone agroforestière ou une zone agrocampagne doit respecter entre la nouvelle habitation et un champ en culture d'une propriété voisine une distance minimale de 75 mètres;
- 6° l'implantation d'une nouvelle habitation individuelle dans une zone agrorésidentielle n'ajoutera pas de nouvelles contraintes pour la pratique de l'agriculture sur les lots avoisinants par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur de la même zone agrorésidentielle;
- 7° lorsqu'une unité foncière chevauche plus d'une affectation en zone agricole, la nouvelle habitation individuelle doit être implantée à l'extérieur des zones agrodynamiques.

Règlement de modification #2015-285, article 6, 2015-01-06

121.7 DISTANCES MINIMALES REQUISES

Malgré les dispositions relatives aux « distances séparatrices » énoncées dans le présent règlement, toute nouvelle habitation individuelle située dans une zone agroforestière ou une zone agrocampagne doit respecter les « distances minimales requises » énoncées au tableau 1.A ci-dessous :

Tableau 1.A : Distance minimale requise

| Type de production | Unités animales (1) | Distance minimale requise (1) (m) |
|--------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|
| Bovine | Jusqu'à 225 | 150 |
| Bovine (engraissement) | Jusqu'à 400 | 182 |
| Laitière | Jusqu'à 225 | 132 |
| Porcine (maternité) | Jusqu'à 225 | 236 |
| Porcine (maternité et engraissement) | Jusqu'à 330 | 267 |
| Poulet | Jusqu'à 225 | 236 |
| Autres productions | Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales | 150 |

(1) Indication du nombre d'unités animales qui a servi de base pour établir la distance à respecter

Lorsque la nouvelle habitation individuelle que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'un établissement de production animale dont le certificat d'autorisation prévoit une distance à respecter plus grande que la superficie indiquée au tableau 1.A ci-dessus, c'est la distance inscrite au certificat d'autorisation qui s'applique pour l'implantation de la nouvelle habitation.

Une habitation individuelle implantée dans une zone agroforestière ou une zone agrocampagne ne pourra contraindre le développement d'un établissement de production animale existant avant son implantation. Ainsi, tout établissement de production animale peut être agrandi, le type d'élevage peut être modifié et le nombre d'unités animales peut être augmenté, sans être assujéti à une distance séparatrice calculée à partir de cette nouvelle habitation individuelle. »

Règlement de modification #2015-285, article 6, 2015-01-06

CHAPITRE 7

BÂTIMENTS, ÉQUIPEMENTS, CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS

ACCESSOIRES AU BÂTIMENT PRINCIPAL

SECTION 1 : DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

122. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sauf disposition expresse à l'effet contraire, les bâtiments accessoires ne peuvent être implantés que s'ils accompagnent un usage principal, qu'ils servent à sa commodité ou à son utilité et qu'ils soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal à la condition que le bâtiment principal ainsi que l'usage qui y est exercé soient conformes au présent règlement ou protégés par droits acquis.

Malgré le premier alinéa, un bâtiment accessoire peut être autorisé sur un terrain si un permis a été délivré pour la construction d'un bâtiment principal, sans que la construction de celui-ci ne soit terminée.

Malgré le premier alinéa, un bâtiment accessoire peut être autorisé sur un terrain malgré l'absence d'un bâtiment principal, s'il est accessoire à un usage faisant partie de l'un des groupes d'usages suivants :

« I – Industrielle » à l'exception d'un usage de la classe d'usages « I1 – Entreprise artisanale » ;

« R – Récréation » uniquement dans le cas où l'usage principal s'exerce à l'extérieur ;

« F – Forêt et conservation » ;

« A – Agriculture ».

Un bâtiment accessoire ne peut être situé sur un autre terrain que celui où est implanté le bâtiment ou l'usage principal auquel il est accessoire.

Dans le cas où le terrain où est projeté un bâtiment accessoire est divisé en deux ou plusieurs zones, un tel bâtiment accessoire peut être situé dans une zone différente de celle où est situé le bâtiment principal.

La disparition d'un usage principal entraîne nécessairement celle de ses bâtiments accessoires, sauf si l'usage principal est renouvelé dans un délai de 12 mois suivant sa disparition.

123. LOCALISATION DES BATIMENTS ACCESSOIRES

Un bâtiment accessoire est permis sur l'ensemble d'un lot, à l'exception de la marge de recul avant.

SECTION 2 : BÂTIMENTS ACCESSOIRES À UN USAGE DU GROUPE « H – HABITATION »

124. USAGES PROHIBES DANS UN BATIMENT ACCESSOIRE

Aucun usage d'habitation, de chambre ou de logement additionnel ne peut être réalisé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire, autrement qu'au-dessus d'un garage attaché, uniquement si le garage attaché respecte les normes d'implantation pour un bâtiment principal et de tout autre règlement en vigueur.

125. LOCALISATION DES BATIMENTS ACCESSOIRES

Un bâtiment accessoire est permis dans une cour lorsque la lettre « X » est inscrite dans la case appropriée du tableau 1 suivant :

Tableau 1. Types de bâtiments accessoires permis et localisation

| Bâtiments accessoires | Cour avant principale | Cour avant secondaire | Cour latérale | Cour arrière |
|------------------------------|-----------------------|-----------------------|---------------|--------------|
| 1° Garage privé | | X | X | X |
| 2° Abri d'auto | | X | X | X |
| 3° Remise | | X | X | X |
| 4° Serre résidentielle | | X | X | X |
| 5° Véranda / Solarium | X | X | X | X |
| 6° Gazebo / kiosque | | X | X | X |
| 7° Construction souterraine | X | X | X | X |
| 8° Autre bâtiment accessoire | | X | X | X |

Règlement de modification #2021-334, article 6, 2021-03-10

126. NORMES D'IMPLANTATION D'UN BATIMENT ACCESSOIRE ISOLE

Un bâtiment accessoire isolé du bâtiment principal doit respecter les normes d'implantation suivantes :

- 1° distance minimale d'une ligne latérale ou arrière de lot : 1 mètre ;
- 2° distance minimale d'un bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire : 2 mètres ;
- 3° à l'extérieur du périmètre d'urbanisation et lorsque le bâtiment principal est implanté à au moins 30 mètres de l'emprise de la rue, un bâtiment accessoire peut être implanté en cours avant, sans être vis-à-vis la façade avant du bâtiment principal et sans empiéter dans la marge avant prescrite à la grille des spécifications de la zone concernée.

Les distances prescrites par le présent article se mesurent à partir du mur extérieur. Dans le cas d'un abri d'auto, cette distance se calcule à partir de la surface extérieure des colonnes de soutien.

Règlement de modification #2022-341, article 3, 2022-06-09

Règlement de modification #2023-352, article 2, 2023-05-10

126.1 TERRAIN INTERIEUR TRANSVERSAL RIVERAIN AUX LACS DE VILLEGIATURE

Malgré toute disposition contraire au présent règlement, pour les usages du groupe habitation implantés sur un terrain intérieur transversal riverain situé entre une rue ou un chemin privé et un lac de villégiature, les garages résidentiels, les remises et les serres résidentielles pourront être implantés à l'intérieur de la cour avant en respectant les conditions suivantes :

- 1° Il est impossible d'ériger le bâtiment accessoire à l'intérieur des cours latérales ou arrières. Aux fins d'application du présent article, il est impossible d'implanter le bâtiment accessoire lorsqu'il se trouve dans la rive ou vis-à-vis la façade arrière du bâtiment principal.
- 2° Le bâtiment accessoire ne peut se trouver vis-à-vis la façade principale du bâtiment principal.
- 3° Les marges avant et latérales prescrites pour la zone concernée doivent être respectées.
- 4° Toutes les autres dispositions applicables aux bâtiments accessoires s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

Règlement de modification #2023-358, article 2, 2023-11-08

127. NORMES D'IMPLANTATION D'UN BATIMENT ACCESSOIRE ATTACHE

Un bâtiment accessoire attaché au bâtiment principal doit respecter les normes d'implantation suivantes :

- 1° distance minimale d'une ligne de lot latérale ou arrière : 1 mètre ;
- 2° distance minimale d'un autre bâtiment accessoire : 2 mètres ;
- 3° un garage privé attaché peut empiéter dans une cour avant dans le prolongement de la cour latérale sur une profondeur maximale de 2 mètres, sans empiéter dans la marge avant prescrite à la grille des spécifications de la zone concernée;
- 4° dans le cas d'un garage privé attaché avec de l'espace d'habitation au-dessus ou au-dessous, ce garage privé doit respecter les marges minimales prescrites pour le bâtiment principal.

Les distances prescrites par le présent article se mesurent à partir du mur extérieur. Dans le cas d'un abri d'auto, cette distance se calcule à partir de la surface extérieure des colonnes de soutien.

128. SUPERFICIE MAXIMALE D'UN BATIMENT ACCESSOIRE

Les superficies maximales pour les bâtiments accessoires sont les suivantes :

- 1° abri d'auto et garage privé isolé ou attaché : 100 mètres carrés. Malgré cette disposition, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, un abri d'auto ou un garage privé ne peut avoir une superficie excédant la superficie au sol du bâtiment principal ;
- 2° remise isolée ou attachée : 50 mètres carrés ;
- 3° autre bâtiment accessoire : 20 mètres carrés.

Règlement de modification #2021-334, article 7, 2021-03-10

129. SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE DES BATIMENTS ACCESSOIRES

La superficie maximale totale des bâtiments accessoires sur un seul terrain correspond à 10 % de la superficie du terrain sur lequel ils sont implantés, sans dépasser les superficies maximales autorisées au présent règlement pour chacun des bâtiments.

130. HAUTEUR MAXIMALE D'UN BATIMENT ACCESSOIRE

Les hauteurs maximales pour les bâtiments accessoires sont les suivantes :

- 1° remise attachée ou isolée : 4,5 mètres ;
- 2° garage isolé du bâtiment principal : 7 mètres sans excéder la hauteur du bâtiment principal. Malgré cette disposition, à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, un garage peut avoir une hauteur excédant la hauteur du bâtiment principal si le garage est situé en cour arrière du bâtiment principal;
- 3° un abri d'auto attaché ou garage attaché au bâtiment principal : la hauteur maximale est celle du bâtiment principal sans excéder un étage ;
- 4° autre bâtiment accessoire : 4,5 mètres.

Règlement de modification #2023-352, article 6, 2023-05-10

131. BATIMENT ACCESSOIRE ISOLE SITUE DANS UNE COUR AVANT SECONDAIRE

Un bâtiment accessoire isolé est également autorisé dans une cour avant secondaire d'un lot d'angle ou transversal lorsque toutes les dispositions spécifiques suivantes sont respectées :

- 1° les normes d'implantation sont les mêmes que pour le bâtiment principal ;

2° aucun empiétement n'est permis devant le bâtiment principal.

132. BATIMENT ACCESSOIRE SUR UN LOT RIVERAIN

Aux fins de la localisation et des normes d'implantation de bâtiments accessoires uniquement, un lot riverain est considéré comme un lot transversal.

133. DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES A UNE SERRE RESIDENTIELLE

Les serres résidentielles sont autorisées, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1° la serre devra être recouverte de verre ou de plastique rigide ou souple (polyéthylène);
- 2° un maximum de deux (2) serres peut être implanté par terrain;
- 3° la superficie maximale totale de toute serre résidentielle est de 40 mètres carrés ;
- 4° la hauteur maximale totale est de 6 mètres et les murs ne doivent pas excéder 2,8 mètres;
- 5° toutes activités de promotion ou de ventes sont interdites;
- 6° aucune enseigne n'est autorisée pour cet usage.

Règlement de modification #2021-334, article 8, 2021-03-10

134. DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES A UN ABRI D'AUTO

Il est interdit de fermer un abri d'auto avec du polythène ou un autre type de toile, à l'exception d'une période s'étendant du 15 octobre au 15 avril. Dans ce cas le matériau doit être entretenu et remplacé s'il est endommagé.

Si un abri d'auto est transformé en garage privé, toutes les normes applicables à un tel garage privé doivent être respectées.

SECTION 3 : BÂTIMENTS ACCESSOIRES ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES À UN USAGE AUTRE QU'UN USAGE DU GROUPE « H – HABITATION »

135. CHAMP D'APPLICATION

La présente section s'applique à tous les bâtiments accessoires à un usage autre qu'un usage du groupe d'usage « H – Habitation ».

Les normes relatives aux superficies maximales et aux hauteurs maximales ne s'appliquent pas dans le cas d'un bâtiment accessoire à une ferme (granges, silos, entrepôt de matériel agricole).

136. IMPLANTATION DES BATIMENTS ACCESSOIRES

Un bâtiment accessoire isolé du bâtiment principal doit respecter les normes d'implantation suivantes :

- 1° distance minimale d'une ligne latérale ou arrière de lot : 1 mètre ;
- 2° distance minimale d'un bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire : 2 mètres ;
- 3° l'implantation de tout bâtiment accessoire doit respecter la marge avant prescrite pour le bâtiment principal.

Les distances prescrites par le présent article se mesurent à partir du mur extérieur. Dans le cas d'un abri sans murs, cette distance se calcule à partir de la surface extérieure des colonnes de soutien.

137. SUPERFICIE MAXIMALE D'UN BATIMENT ACCESSOIRE ATTACHE

La superficie maximale d'un bâtiment accessoire attaché à un bâtiment principal équivaut à la superficie occupée au sol par le bâtiment principal, sous réserve du respect de la superficie maximale totale de tous les bâtiments accessoires sur un seul terrain.

138. SUPERFICIE MAXIMALE D'UN BATIMENT ACCESSOIRE ISOLE

Aucune superficie maximale ne s'applique pour un bâtiment accessoire isolé, sauf celles imposées par le respect des normes d'implantation pour un bâtiment accessoire et de la superficie maximale totale de tous les bâtiments accessoires sur un seul terrain.

Le présent article ne s'applique pas à un bâtiment accessoire à un établissement agricole. Dans ce dernier cas, aucune superficie maximale n'est prescrite.

139. SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE DES BATIMENTS ACCESSOIRES

La superficie maximale totale des bâtiments accessoires sur un terrain correspond à 20 % de la superficie du terrain sur lequel ils sont implantés, sous réserve des superficies maximales autorisées au présent règlement par bâtiment.

Toutefois, dans les zones situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, la superficie totale des bâtiments accessoires ne peut excéder la superficie au sol du bâtiment principal. En l'absence de celui-ci, la superficie maximale totale correspond à 10% de la superficie du lot.

Le présent article ne s'applique pas à un bâtiment accessoire à un établissement agricole. Dans ce dernier cas, aucune superficie maximale totale n'est prescrite.

140. HAUTEUR MAXIMALE D'UN BATIMENT ACCESSOIRE

Le bâtiment accessoire ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal, sans excéder une hauteur de 7 mètres.

Le présent article ne s'applique pas à un bâtiment accessoire à un établissement agricole.

SECTION 4 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ÉQUIPEMENTS, CONSTRUCTIONS OU AMÉNAGEMENTS ACCESSOIRES À TOUS LES USAGES

141. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sauf disposition à l'effet contraire, les équipements, constructions ou aménagements accessoires à tous les usages ne peuvent être implantés que s'ils accompagnent un usage principal, qu'ils servent à sa commodité ou à son utilité et qu'ils soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal à la condition que le bâtiment principal ainsi que l'usage qui y est exercé soient conformes au présent règlement ou protégés par droits acquis.

Malgré le premier alinéa, un équipement, une construction ou un aménagement accessoire peut être autorisé sur un terrain si un permis a été délivré pour la construction d'un bâtiment principal, sans que la construction de celui-ci ne soit terminée.

Un équipement, une construction ou un aménagement accessoire ne peut être situé sur un autre terrain que celui où est implanté le bâtiment ou l'usage principal auquel il est accessoire.

Dans le cas où le terrain où est projeté un équipement, une construction ou un aménagement accessoire est divisé en deux ou plusieurs zones, un tel équipement, construction ou aménagement accessoire peut être situé dans une zone différente de celle où est situé le bâtiment principal.

La disparition d'un usage principal entraîne nécessairement celle de ses équipements, constructions ou aménagements accessoires, sauf si l'usage principal est renouvelé dans un délai de 12 mois suivant sa disparition.

142. LOCALISATION DES ÉQUIPEMENTS, CONSTRUCTIONS OU AMÉNAGEMENTS ACCESSOIRES À UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Un équipement, une construction ou un aménagement accessoire est permis dans une cour, sous réserve du respect des dispositions s'appliquant pour chacun d'eux, dans la case appropriée du tableau suivant et du respect des autres dispositions de la présente section.

Tableau 2. Construction, équipement ou aménagement accessoire

| Constructions et équipements accessoires et saillies au bâtiment principal autorisés | Cour avant | Cour avant secondaire | Cour latérale | Cour arrière |
|--------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|---------------|--------------|
| 1° Clôture et muret : | oui | oui | oui | oui |
| a) hauteur maximale : | 1,2m | 2,0m | 2,0m | 2,0m |
| b) distance minimale d'une ligne de lot : | 1,0m sans être à moins de 1,5m d'une borne-fontaine | 1,0m sans être à moins de 1,5m d'une borne-fontaine | 0 m | 0 m |

| Constructions et équipements accessoires et saillies au bâtiment principal autorisés | Cour avant | Cour avant secondaire | Cour latérale | Cour arrière |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|------------------------------------------|-----------------------------------------|
| 2° Haie : a) distance minimale d'une ligne de lot : | oui 1,0m sans être à moins de 1,5m d'une borne-fontaine | oui 1,0m sans être à moins de 1,5m d'une borne-fontaine | oui 0m | oui 0m |
| 3° Escalier extérieur : a) distance minimale d'une ligne de lot : b) empiètement maximal dans la marge : | Uniquement menant au rez-de-chaussée 1,0m 2,0m | oui 1,0m 2,0m | oui 1,0 m 2,0m | oui 1,0m 2,0m |
| 4° Perron, balcon, galerie, véranda, porche : c) distance minimale d'une ligne de lot : d) empiètement maximal dans la marge : | oui 1,5m 2,0m | oui 1,5m 2,0m | oui 1,5m 2,0m | oui 4,0m 2,0m |
| 5° Avant-toit, auvent et marquise : a) distance minimale d'une ligne de lot : b) empiètement maximal dans la marge : | oui 1,0m 2,0m | oui 1,0m 2,0m | oui 1,0 m 2,0 m | oui 1,0m 1,0 m |
| 6° Patio et terrasse privée : a) superficie maximale : b) distance minimale d'une ligne de lot : c) empiètement maximal dans la marge : | oui 40m ² 2,0m 2,0m | oui 40m ² 2,0m 2,0m | oui 40 m ² 1,0m 1,0m | oui 40m ² 1,0m 4,0m |
| 7° Fenêtre en saillie : a) distance minimale d'une ligne de lot : b) saillie maximale par rapport au bâtiment : c) empiètement maximal dans la marge : | oui 0,6m 0,6m 2,0m | oui 0,6m 0,6m 2,0m | oui 1,5m 0,6m 0,6m | oui 1,5m 0,6m 0,6m |
| 8° Cheminée : a) distance minimale d'une ligne de lot : b) empiètement maximal dans la marge : | oui 2,0m 0,6 | oui 0,75 m 0,6m | oui 0,75m 0,6m | oui 0,75m 0,6m |
| 9° Foyer extérieur : | non | oui | oui | oui |

| Constructions et équipements accessoires et saillies au bâtiment principal autorisés | Cour avant | Cour avant secondaire | Cour latérale | Cour arrière |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|------------------------------|----------------------|---------------------|
| 4° a) distance minimale d'une ligne de lot : | - | 2,0m | 1,0m | 1,0m |
| 10° Antenne accessoire : | non | oui | oui | oui |
| 11° Thermopompe, appareil de climatisation et de ventilation : | non | oui | oui | oui |
| a) distance minimale d'une ligne de lot : | - | 1,5 | 1,5m | 4,0m |
| b) empiètement maximal dans la marge : | - | 0m | 0,6m | 1,0m |
| 12° Réservoir de mazout, bonbonne et réservoir de gaz autre que pour un BBQ : | non | non | oui | oui |
| a) distance minimale d'une ligne de lot : | - | - | 1,5m | 4,0m |
| b) empiètement maximal dans la marge : | - | 0m | 0,6 m | 1,0m |
| 13° Boîte à déchets domestiques ou de récupération : | oui | oui | oui | oui |
| 14° Panneaux photovoltaïques et capteurs solaires : | oui | oui | oui | oui |
| 15° Capteur solaire de type serpentín : | non | oui | oui | oui |
| 16° Mât pour drapeau (nombre maximal de 3 mâts) : | oui | oui | oui | oui |
| 17° Corde à linge, bac à matières résiduelles : | non | oui | oui | oui |
| 18° Compteur électrique, d'eau, de gaz : | non | non | oui | oui |
| 19° Eolienne accessoire : | non | non | non | oui |
| 20° Murs de soutènement : | oui | non | non | oui |
| a) distance minimale d'une ligne de lot : | 0,5m | 0,5m | 0,5m | 0,5m |
| b) hauteur maximale : | 1,5m | 1,5m | 2,0m | 2,0m |
| c) largeur minimale du palier entre deux murs : | 1,0m | 1,0m | 2,0m | 2,0m |

| Constructions et équipements accessoires et saillies au bâtiment principal autorisés | Cour avant | Cour avant secondaire | Cour latérale | Cour arrière |
|--------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|-----------------------|---------------|--------------|
| 21° Potager a) Superficie maximale | Oui 60% de la cour avant | oui | oui | oui |

142.1 DISPOSITIONS RELATIVES A UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE A UN BATIMENT ACCESSOIRE

La construction d'une galerie, un perron, un balcon, une terrasse, un avant-toit, une marquise ou un auvent sur un bâtiment accessoire isolé est autorisée sous réserve des dispositions suivantes :

- 5° La distance minimale par rapport à une ligne arrière de lot est de 2m avec un empiètement dans la marge de recul de 4m;
- 6° La distance minimale par rapport à une ligne latérale est de 2m avec un empiètement dans la marge de recul de 2m;
- 7° La superficie maximale est de 40m²;
- 8° La superficie de la construction accessoire ne sera pas comptabilisée dans la superficie du bâtiment accessoire auquel elle est attachée;

Règlement de modification #2023-352, article 7, 2023-05-10

SECTION 5 : LES CLÔTURES, MURETS ET HAIES

143. MATERIAUX PERMIS POUR UNE CLOTURE

Seuls les matériaux suivants peuvent être utilisés pour la construction d'une clôture :

- 1° le métal ornemental, de conception et de finition propre à éviter toute blessure et peinte au besoin ;
- 2° le bois plané, peint, verni ou teint;
- 3° le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois, des planches de thuya ou de bois torréfié ;
- 4° la résine de polychlorure de vinyle (PVC), uniquement dans le cas d'une cour arrière ou latérale;
- 5° la maille de chaîne galvanisée ou recouverte d'une matière plastifiée (clôture "Frost"), uniquement dans le cas d'une cour arrière ou latérale.

Une clôture doit être d'une couleur uniforme.

144. DISPOSITIONS PARTICULIERES DANS LE CAS D'UN USAGE DE RECREATION EXTERIEUR

Malgré toute disposition contraire, aucune hauteur maximale ne s'applique à une clôture dans les cas suivants :

- 1° une clôture visant à bloquer les balles d'un champ de pratique ou d'un terrain de balle ;
- 2° une clôture entourant un court de tennis.

Malgré toute disposition contraire, la hauteur maximale d'une clôture est de 3 mètres dans les cas suivants :

- 1° une piscine extérieure ;
- 2° une cour d'école.

145. DISPOSITIONS PARTICULIERES DANS LE CAS D'UN USAGE AGRICOLE OU FORESTIER

Malgré toute disposition contraire, la hauteur maximale d'une clôture ou d'un muret est de 3 mètres dans les cours arrière et latérales.

La broche carrelée est permise pour une clôture située en cour latérale ou arrière.

SECTION 6 : LES PISCINES ET LES SPAS

146. DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX PISCINES

L'autorisation de construire ou d'installer une piscine prévoit également la construction et l'installation des accessoires rattachés à celle-ci, tels une plateforme, un trottoir, un éclairage, une clôture ou une haie.

L'implantation ou le remplacement d'une piscine extérieure doit respecter les dispositions prévues à la présente section.

147. CONTRÔLE DE L'ACCÈS

Le contrôle de l'accès à une piscine creusée ou semi-creusée doit se faire de la manière suivante :

- 1° toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir ;

- 2° sous réserve du paragraphe 7°, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès ;
- 3° une enceinte doit :
- a) empêcher le passage d'un objet sphérique de 5 centimètres de diamètre ;
 - b) être d'une hauteur d'au moins 1,5 mètre ;
 - c) être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.
- 4° un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte ;
- 5° une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte ;
- 6° toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues précédemment et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement ;
- 7° une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :
- a) au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant ;
 - b) au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 3° et 6°;
 - c) à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 3° et 6°;
- 8° afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte ;
- 9° Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

- 1° à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues paragraphes 3° et 6° ;
- 2° sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux paragraphes b) et c) du premier alinéa du paragraphe 3° ;
- 3° dans une remise.
- 4° Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

148. TRAVAUX D'INSTALLATION

Pendant la durée des travaux, la personne à qui est délivré le permis prévu au premier alinéa doit, s'il y a lieu, prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine. Ces mesures tiennent lieu de celles prévues à l'article précédent, pourvu que les travaux soient complétés dans un délai raisonnable.

149. NORMES D'IMPLANTATION D'UNE PISCINE

L'installation d'une piscine doit se faire en respectant les normes d'implantation suivantes :

- 1° 1,5 mètre d'une ligne latérale ou arrière de lot ;
- 2° 7,5 mètres d'une ligne avant secondaire sans empiéter dans la marge avant secondaire ;
- 3° 2 mètres d'un bâtiment principal ;
- 4° 1,5 mètre d'un bâtiment accessoire ;
- 5° Ne pas être située sous une ligne ou un fil électrique.

150. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX PISCINES HORS-TERRE

En plus des dispositions générales applicables aux piscines, une piscine hors-terre ne doit pas être munie d'une glissoire ou d'un tremplin.

151. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX PISCINES CREUSEES

En plus des dispositions générales applicables aux piscines, une piscine creusée doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans sa partie profonde que si celui-ci a une hauteur maximale de 1 mètre calculée à partir de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 3 mètres ;
- 2° une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.

152. BAIN A REMOUS (SPA)

Les dispositions relatives à une piscine s'appliquent sauf si le bain à remous est muni d'un couvercle rigide équipé d'un système de verrouillage.

153. JARDIN D'EAU ET BASSIN ARTIFICIEL

Les dispositions relatives à une piscine s'appliquent à un jardin d'eau ou un bassin artificiel si la profondeur de celui-ci est supérieure à 0,6 mètre.

SECTION 7 : LES ANTENNES À TITRE D'ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE

154. DISPOSITIONS GÉNÉRALES À UNE ANTENNE ACCESSOIRE

L'antenne et son support doivent être conçus structurellement et installés selon des méthodes scientifiques basées sur des données éprouvées ou sur les lois ordinaires de la résistance des matériaux et la pratique courante du génie. Les preuves nécessaires doivent être fournies lorsque requises par le fonctionnaire désigné.

L'antenne et son support doivent être constitués de matériaux inoxydables ou protégés contre l'oxydation.

L'antenne doit être munie d'un paratonnerre avec ligne de raccordement à la terre.

L'antenne et son support doivent être enlevés 24 heures après la cessation de l'usage pour lequel ils ont été installés.

En aucun cas une antenne ne peut être fixée sur une cheminée.

155. LOCALISATION ET IMPLANTATION D'UNE ANTENNE ACCESSOIRE

En plus des normes d'implantation du tableau 2, les dispositions suivantes s'appliquent à une antenne accessoire à un usage principal :

- 1° lorsqu'une antenne accessoire est installée au sol, elle doit respecter les dispositions suivantes :
 - a) une antenne autre que parabolique installée au sol ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 15 mètres mesurée à partir du sol et doit être installée dans la cour arrière ou dans une cour latérale à au moins 2 mètres du bâtiment principal ;
 - b) lorsqu'une antenne autre que parabolique est installée dans la cour latérale, elle doit être installée à l'arrière d'une ligne correspondant au centre du bâtiment principal et respecter une distance minimale de 0,6 mètre de la ligne latérale de lot;
 - c) lorsqu'une antenne est installée dans la cour arrière, elle doit être installée à une distance minimale de 2 mètres de la ligne arrière de lot ;

- d) malgré le sous-paragraphe a), une antenne de radio-amateur peut avoir une hauteur de 20 mètres mesurée à partir du sol ;
 - e) une antenne parabolique installée au sol ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 3 mètres et un diamètre supérieur à 2 mètres ; elle peut être installée dans la cour arrière ou dans une cour latérale, à une distance d'au moins 3 mètres de toute ligne de terrain ;
 - f) une antenne parabolique au sol doit être ancrée solidement à un socle.
- 2° lorsqu'une antenne accessoire est installée sur un bâtiment ou une infrastructure, elle doit respecter les dispositions suivantes :
- a) s'il s'agit d'une antenne parabolique, le diamètre maximal de l'antenne est de 0,75 mètre ; s'il s'agit d'une antenne non parabolique, aucune des parties de l'antenne ne doit excéder une largeur de 0,75 mètre ;
 - b) lorsque l'antenne est installée directement sur un mur d'un bâtiment principal, il doit s'agir d'un mur qui fait face à une cour latérale, arrière ou une cour avant secondaire ; elle ne doit pas faire saillie de plus de 0,75 mètre du mur ;
 - c) une antenne ne peut être installée sur un élément faisant partie d'un balcon, d'un perron, d'une galerie ou sur tout autre élément architectural ainsi que sur un bâtiment accessoire.

SECTION 8 : LES PANNEAUX SOLAIRES ET PHOTOVOLTAÏQUES

156. PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES ET CAPTEURS SOLAIRES

Un panneau photovoltaïque ou un capteur solaire peut être installé sur le toit d'un bâtiment principal, d'un abri d'auto ou d'un garage privé, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1° panneau photovoltaïque ou capteur solaire installé sur un toit plat :
- a) le panneau photovoltaïque ou le capteur solaire n'excède pas les limites du toit sur lequel il est installé ;
 - b) lorsqu'il n'est pas installé à plat sur le toit, le panneau photovoltaïque ou le capteur solaire doit être situé à une distance minimale de 2,5 mètres d'une façade avant et de 0,6 mètre de tout autre mur ;

- c) la hauteur maximale du panneau photovoltaïque ou du capteur solaire est de 2 mètres.
- 2° panneau photovoltaïque ou capteur solaire installé sur le versant d'un toit en pente :
- a) le panneau photovoltaïque ou le capteur solaire doit être installé à plat sur le toit du bâtiment;
 - b) le panneau photovoltaïque ou le capteur solaire n'excède pas les limites du toit sur lequel il est installé;
- 3° un panneau photovoltaïque ou un capteur solaire peut être installé sur le mur d'un bâtiment à la condition qu'il n'excède pas les limites du mur sur lequel il est installé et qu'il se situe à une distance minimale de 0,15 mètre de toute ouverture;
- 4° un panneau photovoltaïque ou un capteur solaire peut être installé sur un élément architectural faisant partie intégrante d'un bâtiment principal, tel une marquise, le toit d'un porche ou d'une lucarne, ou sur un garde-corps, sans excéder les limites de la surface sur laquelle il est installé;
- 5° aucun fil ou autre structure servant à acheminer le courant électrique ne doit être apparent.

157. CAPTEUR SOLAIRE DE TYPE SERPENTIN

Un capteur solaire de type serpentín doit respecter les normes particulières suivantes :

- 1° le capteur solaire de type serpentín doit être d'une couleur similaire à celle du toit sur lequel il est installé si celui-ci est un toit en pente;
- 2° le capteur solaire de type serpentín doit respecter une distance minimale de 0,15 mètre des bordures du toit.

SECTION 9 : LES QUAIS ACCESSOIRES

158. DISPOSITIONS GENERALES

Un quai accessoire peut être autorisé uniquement à titre de construction accessoire à un usage de l'un des groupes d'usages suivants :

- 1° groupe d'usages H – Habitation ;
- 2° groupe d'usages R – Récréation ;
- 3° groupe d'usages F – Forêt et conservation.

Tout ouvrage, toute construction et tous les travaux permis en vertu de la présente section doivent être réalisés en conformité avec les dispositions relatives à la protection des rives et du littoral édictées au présent règlement.

159. NOMBRE MAXIMAL DE QUAIS ACCESSOIRES

Le nombre maximal de quais accessoires par terrain riverain est d'un seul quai. Cependant, dans le cas d'un terrain de camping, le nombre de quais peut être augmenté à trois quais en autant que chacun d'eux soit distancé l'un de l'autre par au moins 5 mètres.

Dans le cas d'un projet d'ensemble, le nombre de quai est également limité à un seul pour l'ensemble du terrain.

160. NECESSITE D'UN BATIMENT PRINCIPAL

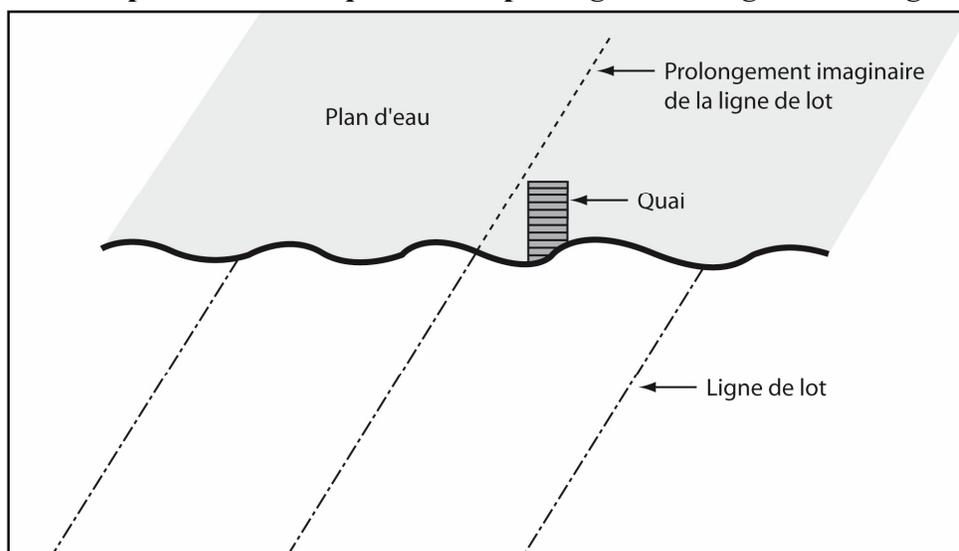
Un bâtiment principal doit être présent sur un terrain pour qu'un quai accessoire puisse y être installé, sauf dans le cas d'un quai accessoire à un usage du groupe F – Forêt et conservation.

161. NORMES D'IMPLANTATION D'UN QUAIS ACCESSOIRE

Un quai accessoire peut être implanté sur un terrain, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1° un quai peut uniquement être installé sur pilotis, sur pieux, fabriqué de plates-formes flottantes ou être supporté sur les roches existantes ;
- 2° la construction ou l'aménagement d'un quai doit être réalisé sans avoir recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage ou autres travaux du même genre qui auraient comme conséquence de modifier ou d'altérer l'état et l'aspect naturel des lieux ;
- 3° le quai doit être implanté vis-à-vis la propriété. La distance minimale entre la ligne de terrain et le quai (incluant la passerelle) est nulle. Cependant, le quai ne doit pas empiéter dans le prolongement imaginaire des lignes du terrain riverain auquel il est attaché, tel qu'illustré sur la figure 1 ;
- 4° la dimension la plus longue du quai doit être perpendiculaire à la rive. En aucun cas, la première jetée d'un quai ne peut être implantée de façon parallèle à la rive ;
- 5° lorsqu'un quai est construit ou agrandi, il doit être équipé d'appareils servant de repères à sa localisation pour assurer la sécurité de la navigation ou de la circulation sur le lac ou cours d'eau durant l'hiver.

Figure 1 : Emplacement d'un quai selon le prolongement imaginaire des lignes de terrain



162. SUPERFICIE MAXIMALE D'UN QUAI ACCESSOIRE

La superficie maximale d'un quai est de 20 mètres carrés, incluant les jetées, mais excluant les passerelles.

163. DIMENSION D'UNE PASSERELLE

Une passerelle permettant d'accéder au quai via la terre ferme doit avoir une largeur maximale de 1,5 mètre et une longueur maximale de 8 mètres. Cependant, une passerelle peut avoir une longueur supérieure à 8 mètres uniquement afin que le quai puisse atteindre une profondeur maximale d'eau de 1 mètre au cours de l'été, mesurée durant la période d'étiage.

164. DIMENSION D'UNE JETEE

Les dimensions d'une jetée à l'extrémité du quai en forme de « L » ou en « T » ne peuvent excéder une longueur de 6 mètres pour sa partie étant parallèle à la rive et de 2 mètres de largeur. Cette jetée en forme de « L » ou de « T » doit être localisée à une distance minimale de 5 mètres de la limite des hautes eaux.

165. QUAIS ACCESSOIRES MITOYENS

Il est permis d'avoir au plus deux quais mitoyens pour 2 terrains contigus au rivage ou au littoral.

Les dimensions d'un quai mitoyen et de ses accessoires sont les mêmes que pour un quai isolé.

166. NORMES DE CONSTRUCTION D'UN QUAÏ

Les matériaux suivants sont prohibés dans la conception de tout type de quai, d'une passerelle, d'un monte-bateau ou d'un abri à bateau :

- 1° l'utilisation de bois traité comprenant du chlorophénol, de l'arséniate de cuivre chromate (ACC), du pentachlorophénol (PCP) de la créosote ou comprenant une formulation à base de chlorophénate ou de borax ainsi que leurs dérivés pour assurer la protection du bois ;
- 2° l'utilisation de tout matériau de revêtement autre que le PVC, le bois naturel ou l'aluminium ;
- 3° tout matériaux de styromousse ou autre matériau friable est interdit s'il n'est pas totalement confiné dans des gaines de plastique solide ou autre matériau durable.
- 4° tout ouvrage doit être construit de façon à permettre la libre circulation de l'eau et à ne pas entraîner de modification à la rive et au littoral ;
- 5° lorsqu'un quai, une passerelle ou un abri à bateau est peint ou teint, un tel équipement doit être retiré du littoral et de la rive pour les fins de ces travaux.

167. QUAÏ DEROGATOIRE

Tout quai existant, dont les composantes contiennent du chlorophénol, de l'arséniate, de cuivre chromate (ACC), du pentachlorophénol (PCP) de la créosote ou comprenant une formulation à base de chlorophénate ou de borax ainsi que leurs dérivés visant à assurer la protection du bois, ne peut être réparé, reconstruit ou restauré avec des matériaux comprenant lesdites formulations ou remplacé par un quai comprenant lesdites formulations.

Les fondations d'un quai protégé par droits acquis en vertu du présent règlement ne doivent être remplacées que par des fondations formées de pilotis, de pieux ou d'une plate-forme flottante composée de matériaux résistants à la corrosion, mais sans contenir de composantes contenant du chlorophénol, de l'arséniate, de cuivre chromate (ACC), du pentachlorophénol (PCP) de la créosote ou comprenant une formulation à base de chlorophénate ou de borax ainsi que leurs dérivés pour assurer leur protection ou tout autre composé représentant une source de contamination des eaux.

SECTION 10 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ÉOLIENNES ACCESSOIRES

168. DISPOSITIONS GENERALES

Une éolienne accessoire peut être installée à titre d'équipement accessoire uniquement à un usage du groupe d'usages H – Habitation ou P – Public.

Une telle éolienne doit être installée sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert à titre d'équipement accessoire.

Les éoliennes accessoires sont autorisées uniquement dans les zones situées à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, et à au moins 150 mètres des limites d'une zone située à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation.

Une seule éolienne est permise par terrain, sous réserve du respect des dispositions de la présente section.

169. NORMES D'IMPLANTATION ET DIMENSIONS

Une éolienne accessoire est permise uniquement dans une cour arrière.

La distance minimale à respecter par rapport à une emprise de route ou d'une rue publique ou privée correspond à la hauteur de l'éolienne plus 2,5 mètres.

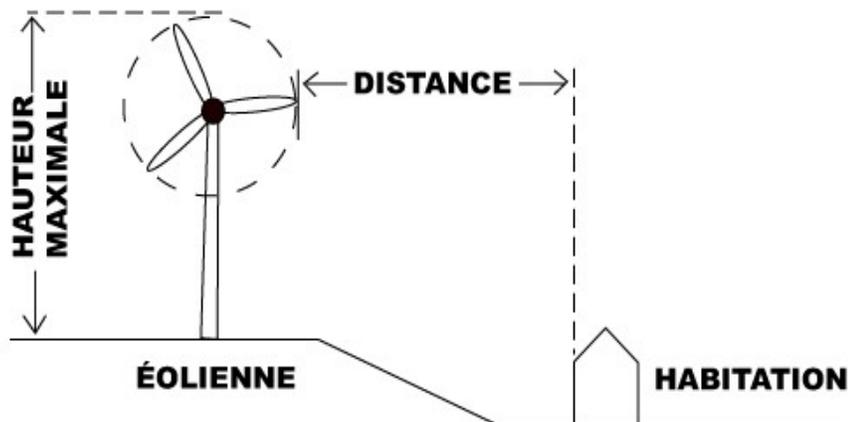
La distance minimale à respecter par rapport à toute autre ligne de lot correspond à la hauteur de l'éolienne plus 5 mètres.

La distance minimale entre une éolienne et une habitation autre que celle qu'elle dessert à titre d'équipement accessoire est de 150 mètres. Cette distance doit être mesurée en traçant une ligne horizontale à partir du mur extérieur de l'habitation jusqu'à l'extrémité d'une pale lorsqu'elle est à l'horizontale, conformément à la figure suivante.

Malgré ce qui précède, il est interdit d'implanter une éolienne accessoire située à une distance telle que le fonctionnement de l'éolienne crée un bruit, pouvant être mesuré immédiatement à l'extérieur des limites du terrain, d'un niveau supérieur à 45 dB(A).

La hauteur maximale d'une éolienne est de 25 mètres. Cette hauteur doit être mesurée en traçant une ligne verticale à partir du point le plus bas du sol au pied de l'éolienne, jusqu'à l'extrémité d'une pale lorsqu'elle est à la verticale du sol, conformément à la figure suivante.

Figure 2:



170. COULEURS

Les éoliennes doivent être de couleur uniforme. Les couleurs permises pour une éolienne sont le blanc, le gris et le vert.

171. INTERDICTIONS GÉNÉRALES

Les tours en treillis sont interdites.

Toutefois, lorsqu'une évaluation faite par un professionnel compétent démontre une conception sécuritaire empêchant une personne d'y grimper et évitant que des oiseaux y nichent, une telle tour pourra être autorisée.

L'utilisation d'haubans est interdite, sauf pendant la construction.

Aucune promotion n'est permise, sauf le logo du fabricant sur une superficie maximale de 0,5 mètres carrés.

172. ÉOLIENNE ACCESSOIRE NON OPERATIONNELLE

Une éolienne non opérationnelle doit être démantelée dans un délai de 6 mois.

SECTION 11 : AUTRES DISPOSITIONS SUR CERTAINS ÉQUIPEMENTS OU CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

173. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX THERMOPOMPES OU AUTRES ÉQUIPEMENTS DE VENTILATION OU DE CLIMATISATION

Une thermopompe ou un équipement de ventilation ou de climatisation peut être installé dans une cour latérale ou une cour arrière, à une distance minimale de 2 mètres d'une ligne latérale de terrain ou à une distance minimale de 5 mètres d'une ligne arrière de terrain.

Si le bruit généré par l'un de ces équipements est supérieur à 40dB mesuré à l'une ou l'autre des limites du terrain, un écran acoustique doit être aménagé de manière à abaisser le niveau de bruit en deçà de 40 dB à l'une ou l'autre des limites du terrain.

Lorsqu'une thermopompe ou un autre équipement de ventilation ou de climatisation est installé dans une cour avant secondaire, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- 1° la thermopompe ou l'équipement de ventilation ou de climatisation n'empiète pas dans la marge avant secondaire ;
- 2° il doit être caché, de manière à être non visible d'une ligne avant de lot, par un des éléments suivants :
 - a) un élément architectural intégré au bâtiment principal et composé des mêmes matériaux que le revêtement extérieur de la façade de ce dernier;
 - b) un écran végétal dense composé de végétaux au feuillage persistant;
 - c) une clôture opaque conforme au présent règlement;
 - d) une modification du niveau du terrain.

Lorsqu'une thermopompe ou un équipement de ventilation ou de climatisation est installé sur un toit plat, il doit respecter une distance d'au moins 2,5 mètres de la façade principale ou secondaire du bâtiment.

Cet article ne s'applique pas à un équipement de climatisation installé dans une fenêtre.

174. DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX RESERVOIRS OU BONBONNES

La hauteur maximale d'un réservoir accessoire est de 2,5 mètres.

Lorsqu'une bonbonne ou un réservoir est implanté dans une cour avant secondaire, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- 1° la bonbonne ou le réservoir n'empiète pas dans la marge avant secondaire ;
- 2° la bonbonne ou le réservoir est caché, de manière à ne pas être visible à partir de la ligne de lot avant, par un des éléments suivants :
 - a) un écran végétal dense composé de végétaux au feuillage persistant d'une hauteur minimale équivalente à la hauteur du réservoir;
 - b) une clôture opaque d'une hauteur minimale équivalente à la hauteur du réservoir mais conforme au présent règlement;

- c) une modification du niveau du terrain.

175. DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX FOYERS EXTERIEURS

Un foyer extérieur pour usage personnel doit être situé à au moins 3 mètres d'une ligne de lot et à au moins 6 mètres d'un bâtiment.

Lorsqu'un foyer extérieur pour usage personnel est localisé dans une cour avant secondaire, le lot doit être un lot transversal et la cour avant secondaire doit être celle qui est opposée à la cour avant principale. En tout temps la marge de recul avant minimale doit être respectée.

176. DISPOSITIONS PARTICULIERES A UNE TERRASSE COMMERCIALE

Une terrasse commerciale est autorisée uniquement comme équipement accessoire à un usage principal ou additionnel de restauration ou de débit d'alcool sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1° distance minimale d'une ligne latérale de lot : 2 mètres ;
- 2° distance minimale d'une ligne avant de lot : 1 mètre ;
- 3° distance minimale d'une borne-fontaine : 1,5 mètre ;
- 4° une terrasse doit être entourée d'un garde-corps d'une hauteur minimale de 1 mètre et maximale de 1,2 mètre ;
- 5° lorsque l'ensemble ou une partie de la terrasse est située à moins de 7 mètres de la ligne d'un terrain résidentiel, une clôture opaque en bois ou une haie dense d'une hauteur minimale de 1,5 mètre doit délimiter la terrasse du côté du terrain résidentiel ;
- 6° la superficie occupée par la terrasse est exclue du calcul du nombre de cases de stationnement.

CHAPITRE 8

ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ ET STATIONNEMENT HORS RUE

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

177. CHAMP D'APPLICATION

Tout usage doit être desservi par un accès à la propriété et des cases de stationnement conformes aux dispositions du présent règlement.

Les exigences de ce chapitre sur l'accès à la propriété et le stationnement hors rue ont un caractère obligatoire continu durant toute la durée de l'occupation.

Ces exigences s'appliquent à tout projet de construction, de transformation, de modification ou d'agrandissement, ainsi qu'à tout projet de changement d'usage ou de destination en tout ou en partie d'un bâtiment.

Un permis de construction et un certificat d'autorisation ne peuvent être émis à moins qu'il n'ait été prévu des cases de stationnement conformes au présent chapitre.

SECTION 2 : L'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

178. NOMBRE MAXIMAL D'ACCES A LA PROPRIETE

Un nombre maximal de 1 accès à la propriété est autorisé par cour avant, sauf dans le cas d'une allée de courtoisie.

179. DISTANCE MINIMALE D'UNE INTERSECTION

L'accès à la propriété ne doit pas être localisé à moins de 6 mètres d'une intersection.

180. DIMENSIONS ET AMENAGEMENT D'UNE ALLEE D'ACCES A LA VOIE PUBLIQUE

Sauf indication contraire, toute allée d'accès à la voie publique doit être aménagée selon les dispositions suivantes :

- 1° les dimensions d'une allée d'accès unidirectionnelle ou bidirectionnelle à la voie publique sont les suivantes :
 - a) dans le cas d'une allée d'accès unidirectionnelle, la largeur minimale est de 3 mètres et la largeur maximale est de 5 mètres;

- b) dans le cas d'une allée d'accès bidirectionnelle, la largeur minimale est de 6 mètres et la largeur maximale est de 7,5 mètres ;
- 2° une allée d'accès à la voie publique doit être située à une distance minimale de 0,6 mètre d'une ligne latérale ou arrière de lot, à l'exception d'une allée d'accès commune desservant des terrains adjacents;
- 3° toute surface d'une allée d'accès doit être recouverte d'asphalte, de béton, de gravier, de pavés auto-bloquants ou d'un matériau similaire aux matériaux de recouvrement autorisés.

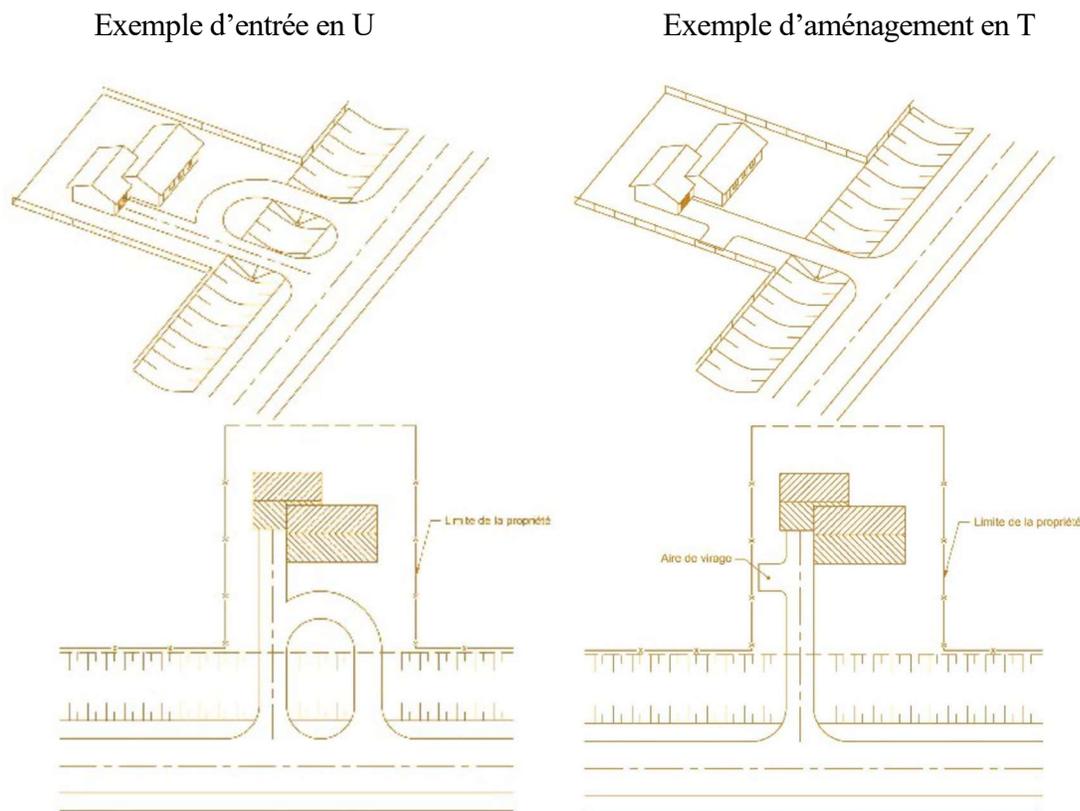
181. ALLEE DE COURTOISIE

Une allée de courtoisie unidirectionnelle en forme de demi-cercle est autorisée, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1° largeur minimale du lot : 35 mètres;
- 2° largeur minimale de l'allée de courtoisie : 3 mètres ;
- 3° largeur maximale de l'allée de courtoisie : 5 mètres;
- 4° distance minimale entre les deux accès : 10 mètres;
- 5° profondeur minimale de l'îlot central : 3 mètres;
- 6° l'allée est située à une distance minimale de 1 mètre d'un mur de façade avant.

182. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'ACCÈS AU RANG IV

Pour les nouvelles résidences situées de part et d'autre du rang IV, à l'exception de celles situées à l'intérieur des limites des périmètres d'urbanisation, l'aménagement des allées d'accès au terrain doit obligatoirement être réalisé de manière à permettre un accès en marche avant au réseau routier (voir figure suivante).

Figure 3 : Accès au Rang IV

Source : Ministère des Transports, direction régionale

183. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'ACCÈS AU RANG IV LORSQU'IL S'AGIT D'UN TERRAIN D'ANGLE

Lorsqu'il s'agit d'un lot d'angle borné par le rang IV et une autre voie de circulation, l'accès au terrain doit se faire par la voie secondaire.

SECTION 3 : NORMES DE STATIONNEMENT HORS-RUE POUR TOUS LES USAGES DANS TOUTES LES ZONES

184. STATIONNEMENT DE VEHICULES LOURDS

Le stationnement d'un véhicule dont le poids nominal brut (PNBV) est de plus de 4 500 kilogrammes, de tracteurs, d'autobus et de fardiers est prohibé dans une zone à dominante « H – Habitation » ainsi que dans le périmètre d'urbanisation, à l'exception d'une zone à dominante « I – Industrielle ».

Le stationnement de tels véhicules est également prohibé dans toutes les rues publiques ou privées du territoire régit par le présent règlement, à l'exception du stationnement temporaire requis pour des travaux publics ou privés et autorisé par la Municipalité.

Malgré le premier alinéa, un seul camion ou un seul autobus peut être stationné sur une propriété où est permis un usage d'habitation de 1 à 3 logements isolé, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1° le propriétaire ou l'utilisateur du véhicule lourd habite la propriété où est stationné le véhicule ;
- 2° l'aire de stationnement est située dans la plus large des cours latérales ou dans la partie de la cour arrière contiguë à la plus large des cours latérales;
- 3° aucun travaux de mécanique, de réparation ou d'entretien n'est autorisé ;
- 4° la marche du moteur au ralenti est prohibée.

SECTION 4 : NORMES DE STATIONNEMENT HORS-RUE POUR UNE AIRE DE STATIONNEMENT DESSERVANT UN USAGE DU GROUPE « H – HABITATION »

185. CHAMP D'APPLICATION

La présente section s'applique aux aires de stationnement desservant un usage du groupe « H – Habitation ».

186. NECESSITE D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Toute habitation doit être desservie par des cases de stationnement conformes aux dispositions du présent règlement.

187. LOCALISATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Toute aire de stationnement hors-rue doit être située sur le même terrain que l'usage desservi et rendue accessible par un accès à la voie publique conforme au présent règlement.

188. IMPLANTATION DE L'AIRE DE STATIONNEMENT

Une aire de stationnement desservant un usage du groupe « H – Habitation » doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° dans le cas d'une habitation isolée ou jumelée de moins de 3 logements :

- a) une aire de stationnement est permise dans une cour latérale, dans une cour arrière ou dans une cour avant secondaire;
- b) une aire de stationnement est également permise dans une cour avant principale, uniquement dans le prolongement d'une cour latérale ; dans ce dernier cas cependant, un empiètement de 2 mètres de largeur est permis devant la façade du bâtiment principal (voir figure 4);
- c) une aire de stationnement doit respecter une distance minimale de 0,6 mètre de toute ligne de lot latérale ou arrière. Cet espace doit être gazonné ou aménagé d'arbres, d'arbustes ou de plate-bande ;

2° dans le cas d'habitations en rangée :

- a) une aire de stationnement peut être située en totalité dans la cour avant principale devant la façade avant du bâtiment principal ;
- b) la largeur maximale de l'aire de stationnement correspond à la moitié de la largeur du mur avant principal du bâtiment principal ;
- c) l'aire de stationnement et son accès à la voie publique doivent être mitoyens à l'aire de stationnement du bâtiment voisin, à l'exception d'un bâtiment formant l'extrémité d'une rangée ;
- d) une aire de stationnement doit respecter une distance minimale de 0,6 mètre de toute ligne de lot latérale ou arrière, sauf s'il s'agit d'une ligne de lot adjacente à un mur mitoyen. L'espace libre doit être gazonné ou aménagé d'arbres, d'arbustes ou de plate-bande.

3° dans le cas d'un bâtiment isolé ou jumelé de 3 logements et plus :

- a) une aire de stationnement est permise dans une cour latérale, dans une cour arrière, dans une cour avant secondaire ;
- b) une aire de stationnement est également permise dans une cour avant principale, uniquement dans le prolongement d'une cour latérale ; dans ce dernier cas cependant, un empiètement de 3 mètres de largeur est permis devant la façade du bâtiment principal ;
- c) l'aire de stationnement doit être implantée à une distance minimale de 2,5 mètres de la ligne d'emprise de rue et de 3 mètres de tout mur du bâtiment principal. Ces espaces doivent être gazonnés ou plantés d'arbres ou d'arbustes ou aménagés en plate-bande ;

- d) une aire de stationnement doit respecter une distance minimale de 0,6 mètre de toute ligne de lot latérale ou arrière. Cet espace doit être gazonné ou aménagé d'arbres, d'arbustes ou de plate-bande.

Figure 4 : Normes d'implantation et dimensions d'une aire de stationnement pour les bâtiments isolés ou jumelés de moins de 3 logements

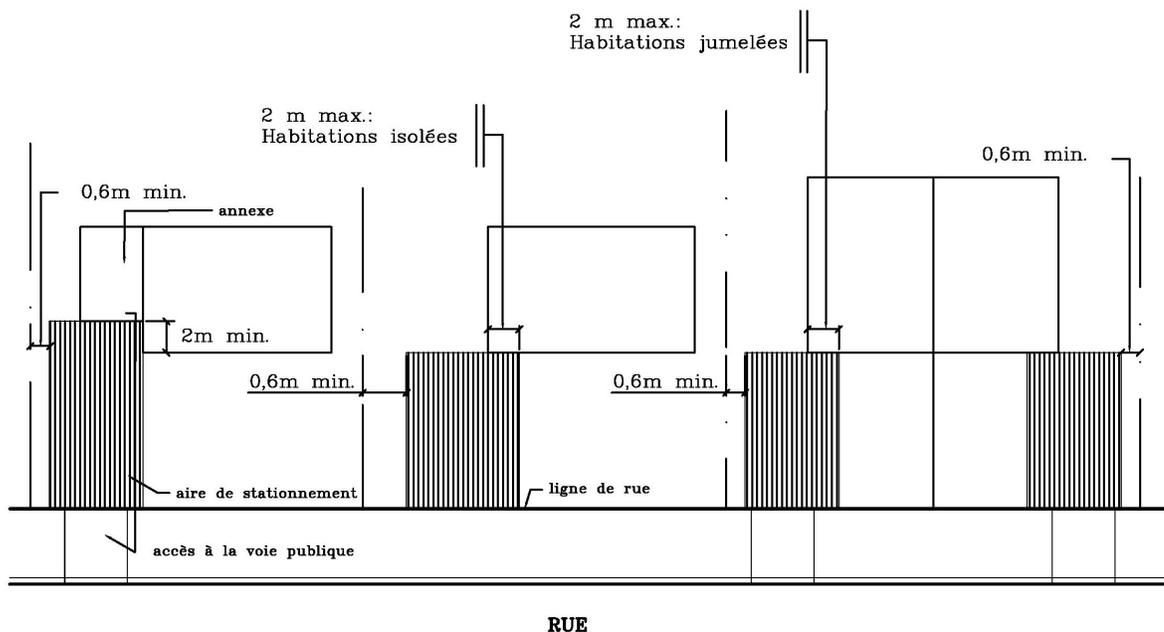


Figure 5 : Normes d'implantation et dimensions d'une aire de stationnement pour les bâtiments en rangée de moins de 3 logements

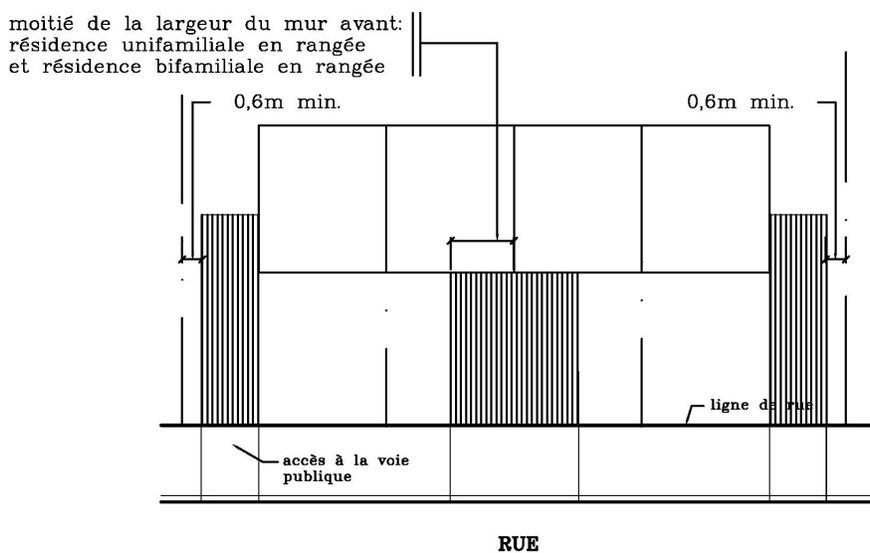
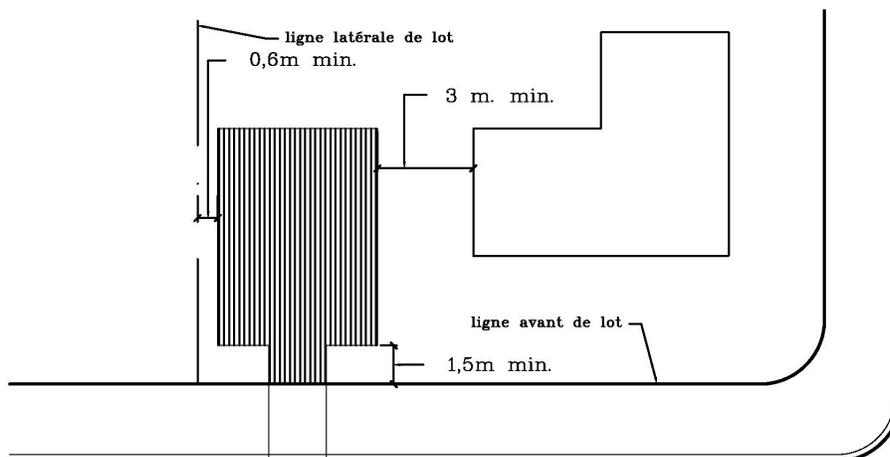


Figure 6 : Normes d'implantation et dimensions d'une aire de stationnement pour les bâtiments de 3 logements et plus, habitations communautaires ou en commun



189. AMENAGEMENT ET ENTRETIEN D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Toute aire de stationnement doit être aménagée et entretenue selon les dispositions suivantes :

- 1° toute surface d'une aire de stationnement hors-rue doit être pavée ou autrement recouverte de manière à éliminer tout soulèvement de poussière, et qu'il ne puisse s'y former de boue, au plus tard 6 mois après le parachèvement des travaux du bâtiment principal. En cas d'impossibilité d'agir à cause du climat, un délai peut être accordé jusqu'au 15 juin suivant le parachèvement des travaux du bâtiment principal;
- 2° Une pente longitudinale et transversale d'une aire de stationnement ne doit pas être inférieure à 1,5%, ni supérieure à 5%.

SECTION 5 : NORMES DE STATIONNEMENT HORS-RUE POUR UN STATIONNEMENT DESSERVANT UN USAGE AUTRE QU'UN USAGE DU GROUPE « H – HABITATION »

190. CHAMP D'APPLICATION

La présente section s'applique à tout stationnement desservant un usage autre qu'un usage du groupe « H – Habitation » .

191. LOCALISATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Toute aire de stationnement hors-rue ainsi que ses allées d'accès et de circulation doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi.

Malgré le premier alinéa, une case de stationnement peut être située sur un autre terrain que celui où se situe l'usage desservi, à la condition qu'il soit situé dans un rayon maximal de 200 mètres de l'usage desservi. Dans ce dernier cas, toute case de stationnement doit être garantie par servitude réelle et enregistrée dont la municipalité est cosignataire et être située dans une zone permettant l'usage desservi par l'aire de stationnement.

192. IMPLANTATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Les normes d'implantation suivantes doivent être respectées :

- 1° une aire de stationnement doit être implantée à au moins 0,6 mètre d'une ligne latérale et arrière de lot ;
- 2° malgré le paragraphe 1°, une aire de stationnement ou une allée de circulation peut être commune à deux ou plusieurs terrains adjacents, pourvu que cette aire de stationnement ou cette allée de circulation soit garantie par servitude réelle et enregistrée ;
- 3° une aire de stationnement doit être implantée à au moins 2,5 mètres d'une ligne d'emprise de rue ;
- 4° une aire de stationnement doit être implantée à au moins 1 mètre d'un bâtiment principal ;
- 5° une aire de stationnement d'une habitation multifamiliale ne doit pas être située à moins de 2 mètres de toute fenêtre d'une pièce habitable ;

193. AMENAGEMENT ET ENTRETIEN D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Toute aire de stationnement doit être aménagée et entretenue selon les dispositions suivantes :

- 1° dans toute aire de stationnement, il doit être prévu des allées de circulation pour accéder aux cases et pour en sortir sans être contraint de déplacer un autre véhicule ;
- 2° une aire de stationnement doit communiquer directement avec la voie publique par une allée d'accès ou via une ruelle ou une voie privée conduisant à la voie publique ;
- 3° toute surface d'une aire de stationnement hors-rue doit être pavée ou autrement recouverte de manière à éliminer tout soulèvement de poussière, et qu'il ne puisse s'y former de boue, au plus tard 6 mois après le parachèvement des travaux du bâtiment principal. En cas d'impossibilité d'agir à cause du climat, un délai peut être accordé jusqu'au 15 juin suivant le parachèvement des travaux du bâtiment principal ;
- 4° toute aire de stationnement de plus de 5 véhicules adjacente à un terrain d'usage résidentiel doit être séparée de ce terrain par un mur de maçonnerie, une clôture architecturale décorative ou une haie dense de 1,8 mètre de hauteur ;

5° une aire de stationnement doit être aménagée de façon à permettre l'enlèvement et le stockage de la neige sans réduire sa capacité en nombre de cases.

194. DRAINAGE DES AIRES DE STATIONNEMENT

Toute aire de stationnement de 450 mètres carrés et plus doit être pourvue d'un système de drainage adéquat.

195. DIMENSIONS D'UNE CASE DE STATIONNEMENT ET D'UNE ALLEE DE CIRCULATION

Tout espace de stationnement doit être conforme aux données du tableau 3 suivant, selon le cas :

Tableau 3. Dimensions d'une case et d'une allée de circulation :

| Angle des cases par rapport à l'allée de circulation | Largeur minimale de l'allée de circulation | Largeur minimale de la case | Profondeur minimale de la case |
|------------------------------------------------------|--------------------------------------------|-----------------------------|--------------------------------|
| 0° | 3 m | 2,5 m | 5,8 m |
| 30° | 3,3 m | 2,6 m | 5,8 m |
| 45° | 4 m | 2,6 m | 5,8 m |
| 60° | 5,5 m | 2,6 m | 5,8 m |
| 90° | 6 m | 2,6 m | 5,5 m |

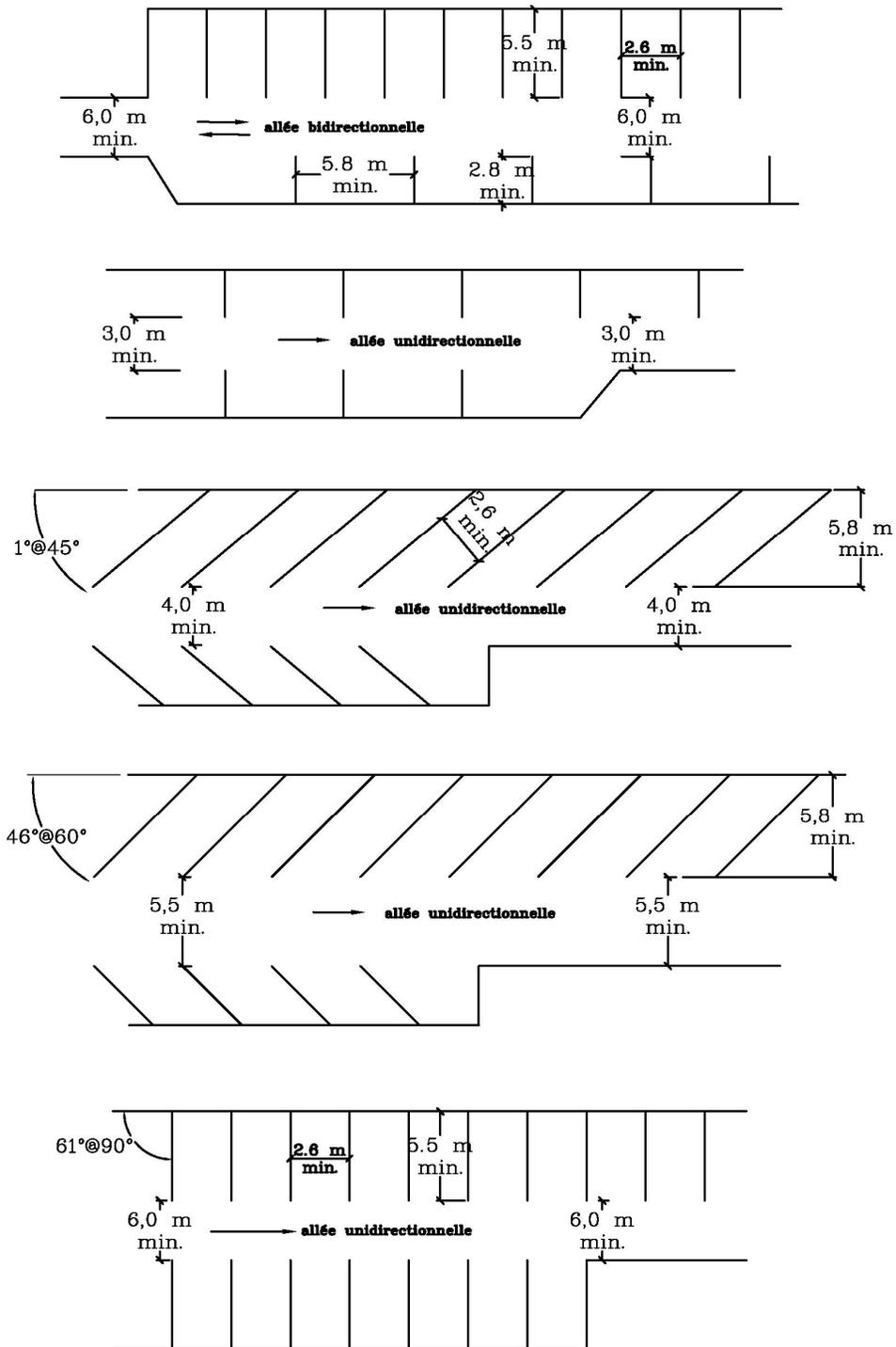
Une allée servant à la fois pour l'entrée et la sortie des véhicules doit avoir une largeur minimale de 6 mètres et maximale de 8 mètres.

Une allée servant seulement soit pour l'entrée soit pour la sortie des véhicules automobiles doit avoir une largeur minimale de trois 3 mètres et maximale de 6 mètres.

Si deux accès sont requis, la distance minimale entre les deux accès est de 7 mètres.

Les allées de circulation dans l'aire de stationnement ne peuvent en aucun temps être utilisées pour le stationnement des véhicules automobiles.

Figure 7 : Dimensions d'une case et d'une allée de circulation



SECTION 6 : NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS PAR USAGE

196. METHODE DE CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

Le calcul du nombre minimal de cases de stationnement exigé au présent chapitre doit se faire conformément aux dispositions suivantes :

- 1° lors du calcul du nombre minimal de cases de stationnement requis, toute fraction de case supérieure à 0,5 doit être considérée comme une case additionnelle;
- 2° lorsque le calcul du nombre de cases de stationnement est établi en nombre de cases pour une superficie donnée en mètres carrés, cette superficie est la superficie de plancher nette de l'usage desservi;
- 3° lorsqu'un bâtiment est occupé par plusieurs usages, tous les usages doivent être considérés séparément dans le calcul total du nombre de cases. Ainsi, le nombre de cases de stationnement requis correspond à la somme des cases requises pour chacun des usages;
- 4° lorsqu'une exigence est basée sur un nombre de sièges et que des bancs existent ou sont prévus au lieu des sièges individuels, chaque 0,5 mètre de banc doit être considéré comme l'équivalent d'un siège;
- 5° lors de l'agrandissement d'un bâtiment, le calcul du nombre de cases de stationnement requis s'applique seulement à la partie du bâtiment faisant l'objet de l'agrandissement;
- 6° si le tableau 4 « Nombre minimal de cases de stationnement » ne prévoit aucun nombre minimal de cases pour un usage additionnel donné, cet usage additionnel doit être considéré comme un usage principal aux seules fins du calcul du nombre minimal de cases nécessaires à cet usage additionnel.

197. NOMBRE MINIMAL DE CASES SELON L'USAGE

Le nombre minimum de cases de stationnement exigé est établi au tableau suivant. Lorsqu'un usage n'est pas mentionné ci-après, le nombre minimal de cases obligatoires est déterminé en tenant compte des exigences du présent article pour un usage comparable.

Tableau 4. Nombre minimal de cases de stationnement

| USAGES | NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUISES |
|------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| GROUPE D'USAGES « H – HABITATION » | |
| 1 ^o Classe d'usages H1 de 2 logements ou moins, H4 et H5 : | 1 case / logement |
| 2 ^o Classe d'usages H1 de 3 logements et plus : | 1,25 case / logement |
| 3 ^o Classe d'usages H2 et H3 : | 0,5 case / logement |
| 4 ^o Autres : | |
| a) logement additionnel : | 1 case / logement |
| b) chambre en location : | 0,5 case / chambre |
| c) autre usage additionnel à l'habitation : | 1 case / usage additionnel |
| GROUPE D'USAGES « C – COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES » | |
| 1 ^o Classe d'usages C1 | 1 case / 40 m ² |
| 2 ^o Classe d'usages C2 | |
| a) commerces de moins de 2 000 m ² de plancher : | 1 case / 30 m ² |
| b) commerces de plus de 2 000 m ² de plancher : | 1 case / 40 m ² |
| c) services funéraires : | 1 case / 20 m ² |
| 3 ^o Classes d'usages C3 et C4 : | 1 case / 4 m ² |
| 4 ^o Classe d'usages C5 | 1 case / 80 m ² |
| 5 ^o Classe d'usages C6 | 1 case / chambre |
| 7 ^o Classe d'usages C8 : | 1 case / 80 m ² Ces cases ne doivent pas servir de stationnement des véhicules destinés à la montre ou à la vente. |
| 9 ^o Classe d'usages C9 : | 1 case / 40 m ² |
| GROUPE D'USAGES « I – INDUSTRIELLE » | |
| 1 ^o Classes d'usages I1, I2, I3 et I4 | 1 case / 80 m ² |
| GROUPE D'USAGES « P – PUBLIQUE » | |
| 1 ^o Classe d'usages P1 : | 1 case/30m ² . |
| 2 ^o Classe d'usages P2 : | 1 case / 2 lits ou 1 case / 100m ² de plancher en l'absence de lit. |

| USAGES | NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUISES |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 3° Classe d'usages P3 a) garderie : b) autres usages de la classe d'usage P3 : | 1 case / employé avec un minimum de 4 cases 1 case / 2 employés plus 1 case par classe |
| 4° Classe d'usages P4 a) église ou autre temple religieux : b) musée, centre d'interprétation ou d'exposition : c) autres usages de la classe d'usages P4 : | 1 case / 6 sièges et 1 case / 20 m ² de superficie de salle communautaire ou publique 1 case / 40 m ² 1 case / 40 m ² |
| 5° Classe d'usages P5 : | Aucune |
| GRUPE D'USAGES « R – RECREATION EXTERIEURE » | |
| 1° Classe d'usages R1 1° terrain de sport (soccer, football, baseball, patinoire, athlétisme) : 2° golf miniature : 3° terrain de pétanque, équipement pour planche à roulette, parc de jeux : | 20 cases / terrain 15 cases Aucune |
| 2° Classe d'usages R2 a) stade : b) terrain de golf : c) autres usages de la classe d'usages R2 : | 1 case / 8 sièges 2 cases / vert et 1 case / allée de pratique 20 cases |
| GRUPE D'USAGES « A – AGRICULTURE » ET « F – FORET ET CONSERVATION » | |
| 1° Classes d'usages A et F : | Aucune |

198. NOMBRE MINIMAL DE CASE DE STATIONNEMENT POUR LE VEHICULE D'UNE PERSONNE HANDICAPEE

Dans tout terrain de stationnement desservant un commerce ou un édifice public, des cases de stationnement doivent être aménagées et réservées pour les véhicules de personnes à mobilité réduite selon les normes minimales suivantes :

Tableau 5. Nombre minimal de cases de stationnement pour personnes handicapées

| Nombre total de cases de stationnement | Nombre minimum de cases réservées aux véhicules des personnes handicapées |
|-----------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|
| 1-19 | 1 |
| 20-99 | 2 |
| 100-199 | 3 |
| 200-299 | 4 |
| 300-399 | 5 |
| 400-499 | 6 |
| 500 et plus | 7 + 1 par 100 cases ou fraction de 100 cases additionnelles |

Ces cases de stationnement doivent être situées le plus près possible de l'entrée du bâtiment et être indiquées par une signalisation appropriée.

CHAPITRE 9

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

SECTION 1 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À UN USAGE DU GROUPE « H – HABITATION »

199. CHAMP D'APPLICATION

Les normes contenues dans la présente section s'appliquent à l'entreposage extérieur en tant qu'usage accessoire à un usage du groupe « H – Habitation ».

200. ENTREPOSAGE D'UNE ROULOTTE DE CAMPING, D'UNE REMORQUE OU D'UN BATEAU DE PLAISANCE

Aux fins du présent article, le terme « roulotte » comprend également un véhicule récréatif motorisé.

L'entreposage d'une roulotte de camping, d'une remorque ou d'un bateau de plaisance est autorisé sur un lot, dans la cour arrière ou latérale, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1° un usage principal doit être exercé sur le lot et un bâtiment principal doit y être implanté ;
- 2° une seule roulotte de camping, une seule remorque et un seul bateau de plaisance peut être entreposé sur un lot ; sans compter un tel véhicule qui est entreposé à l'intérieur d'un bâtiment ;
- 3° le véhicule possède une immatriculation valide et est en état de fonctionner sur la route ou sur l'eau ;
- 4° la roulotte de camping, la remorque ou le bateau de plaisance doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre avec une ligne latérale ou arrière de lot ;
- 5° lorsqu'il s'agit de remorque, le nombre maximal de roues est de deux ; tout entreposage de remorque de type fardier, fourgon, trémie ou plate-forme est prohibé.

201. ENTREPOSAGE DOMESTIQUE DE BOIS DE CHAUFFAGE

L'entreposage extérieur de bois de chauffage est autorisé pour un usage du groupe d'usages « H – Habitation », sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1° l'entreposage est effectué en cour arrière ou latérale à une distance minimale de 0,6 mètre d'une ligne de lot ;
- 2° le bois de chauffage est proprement empilé et cordé, en aucun cas, il ne peut être laissé en vrac sur le terrain;
- 3° la hauteur maximale de l'entreposage est de 1,2 mètre.

SECTION 2 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À UN USAGE AUTRE QU'UN USAGE DU GROUPE « H – HABITATION »

202. CHAMP D'APPLICATION

Les normes contenues dans la présente section s'appliquent à l'entreposage extérieur comme usage principal ou comme usage additionnel à un usage autre qu'un usage du groupe « H – Habitation ».

La présente section ne traite pas de l'entreposage extérieur dans les cas suivants :

- 1° l'entreposage de véhicules ou d'embarcations marines pour fins de vente au détail, de location, de plaisance ou de réparation ;
- 2° l'entreposage extérieur de matériaux, de véhicules et d'équipements sur un chantier de construction ;
- 3° l'entreposage de véhicules hors d'usage qui doit être inscrit spécifiquement à la grille des spécifications pour être autorisé ;
- 4° l'entreposage extérieur inhérent aux activités agricoles ou forestières dans les zones où ces usages sont autorisés.

203. TYPES D'ENTREPOSAGE EXTERIEUR

Les normes d'entreposage extérieur sont réglementées par type d'entreposage extérieur et sont indiquées à la grille des spécifications pour chaque zone. Les types d'entreposage sont décrits au tableau 6 suivant :

Tableau 6. Types d'entreposage

| Normes d'entreposage | | |
|------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Type d'entreposage extérieur | Type de bien ou matériau entreposé | Cour où l'entreposage est permis et hauteur maximale d'entreposage |
| 1° type A : | a) une marchandise, à l'exception d'une marchandise visée par les types d'entreposage B à F ; b) un produit fini ou semi-fini en attente d'être transporté ; | c) cour avant principale : uniquement pour les marchandises mises en vente ; hauteur maximale de 2 mètres ; d) cours latérales ; hauteur maximale de 2 mètres ; e) cour arrière : hauteur maximale de 3 mètres. |
| 2° type B : | a) un matériau de construction, à l'exception des suivants : <ul style="list-style-type: none"> - la terre, la pierre ou le sable en vrac ; - toute autre matière granuleuse ou organique en vrac. | b) cours latérales ; hauteur maximale de 2 mètres ; c) cour arrière ; hauteur maximale de 3 mètres. |
| 3° type C : | a) un équipement d'une hauteur maximale de 3 mètres, tel un conteneur, un échafaudage ou un outillage ; b) un véhicule desservant une entreprise à l'exception d'un véhicule lourd ; | c) cours latérales ; hauteur maximale de 3 mètres ; d) cour arrière ; hauteur maximale de 3 mètres. |
| 4° type D : | a) un véhicule lourd, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se déplace à l'aide d'un moteur ; b) une remorque de type fardier, fourgon, trémie ou plate-forme. | c) Cours latérales ; hauteur maximale de 3 mètres d) cour arrière ; hauteur maximale illimitée. |
| 5° type E : | a) de la terre, du sable, de la pierre ou toute autre matière granuleuse ou organique en vrac. | b) Cour latérale ; hauteur maximale de 3 mètres ; |

| Normes d'entreposage | | |
|-------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Type d'entreposage extérieur | Type de bien ou matériau entreposé | Cour où l'entreposage est permis et hauteur maximale d'entreposage |
| | | c) cour arrière ; hauteur maximale illimitée. |
| 6° type F : | a) une maison unimodulaire, une maison mobile, une maison préfabriquée. | b) cour avant sur une superficie correspondant à 50% de celle-ci à une distance minimale de 2 mètres de la ligne avant ; hauteur maximal de 4 mètres ; c) Cour latérales et arrière ; hauteur maximale illimitée. |

204. NORMES D'IMPLANTATION D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTERIEURE

Une aire d'entreposage extérieur à titre d'usage accessoire ou à titre d'usage principal doit respecter les normes minimales d'implantation suivantes :

- 1° lorsque permis dans la cour avant, une aire d'entreposage ne peut empiéter dans une marge avant ;
- 2° lorsque permis dans une cour latérale ou arrière de lot, une aire d'entreposage ne peut empiéter à moins de 0,6 mètre d'une ligne latérale ou arrière de lot ; dans le cas d'une aire d'entreposage extérieur à titre d'usage principal, il ne doit y avoir aucun entreposage à moins de 3 mètres d'une ligne latérale ou arrière.

205. NORMES D'INSTALLATION D'UNE CLOTURE AUTOUR D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTERIEURE

Toute aire d'entreposage extérieure doit être entourée sur tout son périmètre d'une clôture respectant les dispositions suivantes :

- 1° malgré toute autre norme relative à la hauteur minimale d'une clôture, la hauteur minimale d'une clôture est de 2 mètres ;
- 2° malgré toute autre norme relative à la hauteur maximale d'une clôture, la hauteur maximale d'une clôture entourant une aire d'entreposage extérieure est de 3 mètres ;

- 3° Une telle clôture ne peut être ajourée à plus de 25%. Cependant, la clôture entourant une aire d'entreposage extérieure doit être opaque sur tous les côtés de l'aire d'entreposage qui sont adjacents à un lot où est autorisé un usage des classes d'usages C – Commerciale, H – Habitation, P – Publique et R – Récréation d'extérieur.

Le présent article ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de produits entreposés destinés à la vente extérieure sur place.

206. NORMES D'ENTREPOSAGE DE MATERIEL POUVANT ETRE TRANSPORTE PAR LE VENT

Lorsque l'entreposage extérieur de « type E » est permis, les matériaux entreposés doivent être recouverts d'une toile ou d'une membrane retenue au sol.

CHAPITRE 10

AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

207. AMENAGEMENT D'UN ESPACE LIBRE

Sur un terrain où est exercé un usage principal, tout espace libre, incluant l'espace situé entre une ligne avant de lot et la chaussée d'une voie publique, doit être paysagé, terrassé et aménagé de plantations d'arbres ou d'arbustes, d'espaces gazonnés, de plates-bandes ou de potagers, de trottoirs ou d'allées en dalles de pierre ou autre matériau.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un espace laissé à l'état naturel ailleurs que dans une cour avant.

Malgré le premier alinéa, les arbres et arbustes ne doivent pas nuire à la visibilité et à la circulation routière, aux installations électriques, cacher les panneaux de signalisation et les feux de circulation.

La partie de l'emprise de rue non utilisée à titre de chaussée, accotement, trottoir, piste cyclable ou bordure de rue doit être engazonnée par le propriétaire riverain.

Dans le cas d'un lot vacant, celui-ci doit être exempt de tout entreposage de matériaux ou de biens.

Dans le cas d'un usage du groupe d'usages « I – Industrielle » ou de la classe d'usage « C5 – Générateur d'entreposage », le premier alinéa ne s'applique qu'à la cour avant.

208. DELAI POUR L'AMENAGEMENT D'UN TERRAIN

Un terrain sur lequel un bâtiment a été érigé doit être complètement aménagé au plus tard 24 mois après la fin des travaux d'érection de ce bâtiment. Ces aménagements doivent comprendre le recouvrement des surfaces destinées à la circulation et au stationnement des véhicules et le gazonnement des autres parties du terrain.

209. POURCENTAGE MINIMAL D'ESPACE VERT

Au moins 20 % de la superficie d'un terrain doit être agrémentée d'un ou de plusieurs des éléments suivants : gazon, arbre, arbuste, fleur, plate-bande ou potager.

Malgré le premier alinéa, dans une zone dont la dominante est « I – Industrielle », le pourcentage minimal d'espace vert est réduit à 5%.

210. GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT

Les eaux de pluie de même que les eaux provenant d'une vidange de piscine doivent être gérées directement sur le terrain. L'aménagement de drain, de rigole ou de prolongement de gouttières vers la rue ou vers un cours d'eau ou un lac est prohibé.

211. ENTRETIEN D'UN TERRAIN

Un terrain doit être maintenu en bon état, libre de tout amas de débris, matériaux, ferrailles ou autres.

Lorsque des travaux de toute sorte sont effectués, le lot doit être nettoyé de tout débris, matériau ou équipement et remis en état de propreté dans un délai de 15 jours suivant la fin des travaux.

SECTION 2 : REMBLAI, DÉBLAI ET TALUS

212. TRAVAUX DE REMBLAI ET DEBLAI

À l'exception des travaux d'excavation ou de remblayage nécessités par la construction des fondations des constructions et des voies de circulation ou par l'aménagement d'un usage autorisé, les activités de remblai et déblai sont prohibées. Toutefois, si les caractéristiques du terrain sont telles que l'aménagement des voies de circulation, des espaces de stationnement et des aires libres y est impossible à moins d'y effectuer des travaux de remblai et déblai, les conditions suivantes s'appliquent :

- 1° tout nivellement d'un terrain doit être fait de façon à préserver les qualités originaires du sol (pente, dénivellation par rapport à la voie de circulation et aux terrains contigus) ;
- 2° le remblai n'a pas pour effet de rendre le niveau du terrain plus élevé ou plus bas que 0,3 mètre par rapport aux lots adjacents;
- 3° le déblai ou le remblai fait en sorte que l'écoulement naturel des eaux de surface puisse se faire;
- 4° les sols contaminés et les déchets de construction sont interdits d'utilisation lors d'une opération de remblai.

Le présent article ne s'applique pas aux travaux d'excavation effectués dans le cadre des opérations normales d'une carrière ou d'une sablière ou de toute autre opération de prélèvement de la matière minérale ou organique autorisée par la Municipalité.

SECTION 3 : LES MURS DE SOUTÈNEMENT

213. IMPLANTATION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT

Un mur de soutènement peut être érigé dans toutes les cours. Un tel mur de soutènement ne peut toutefois être implanté à moins de 0,5 mètre d'une ligne de lot et à moins de 1,5 mètre d'une borne-fontaine, d'une bordure d'un trottoir ou d'une chaîne de rue ou de la limite de la chaussée routière en l'absence d'une chaîne de rue.

Si plusieurs murs de soutènement sont nécessaires, chaque mur doit être séparé par un palier aménagé horizontalement d'une profondeur minimale de 1,5 mètre. Ce palier doit être végétalisé.

214. HAUTEUR MAXIMALE D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT

La hauteur maximale d'un mur de soutènement est fixée comme suit :

- 1° dans une cour avant, la hauteur maximale est de 1,5 mètre ;
- 2° dans une cour latérale ou arrière, la hauteur maximale est de 2 mètres.

Cette hauteur doit être mesurée verticalement entre le pied et le sommet du mur apparent.

Au-delà de la hauteur permise, un mur de soutènement peut être prolongé en talus ayant une pente maximale de 40% et une hauteur maximale de 2 mètres.

215. MATERIAUX PERMIS POUR LA CONSTRUCTION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT

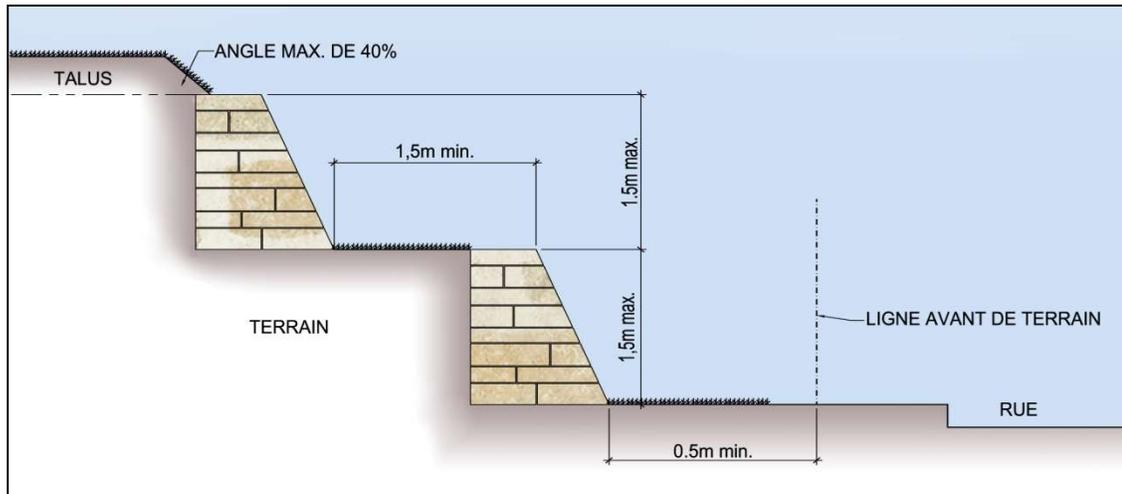
Les matériaux permis pour le revêtement extérieur d'un mur de soutènement d'une hauteur de 0,3 mètre et plus sont les suivants :

- 1° le bloc de béton spécialement conçu à cet effet ;
- 2° de la brique avec du mortier ;
- 3° du bois, à l'exception d'une traverse en bois d'un chemin de fer de même qu'un dérivé du bois tel que du contreplaqué ou de l'aggloméré ;
- 4° des blocs remblais décoratifs d'une hauteur maximale de 0,6 mètre ;
- 5° du béton coulé sur place, qui contient des agrégats exposés, qui est recouvert de crépi ou qui est traité au jet de sable ;
- 6° de la pierre d'une hauteur maximale de 0,6 mètre.

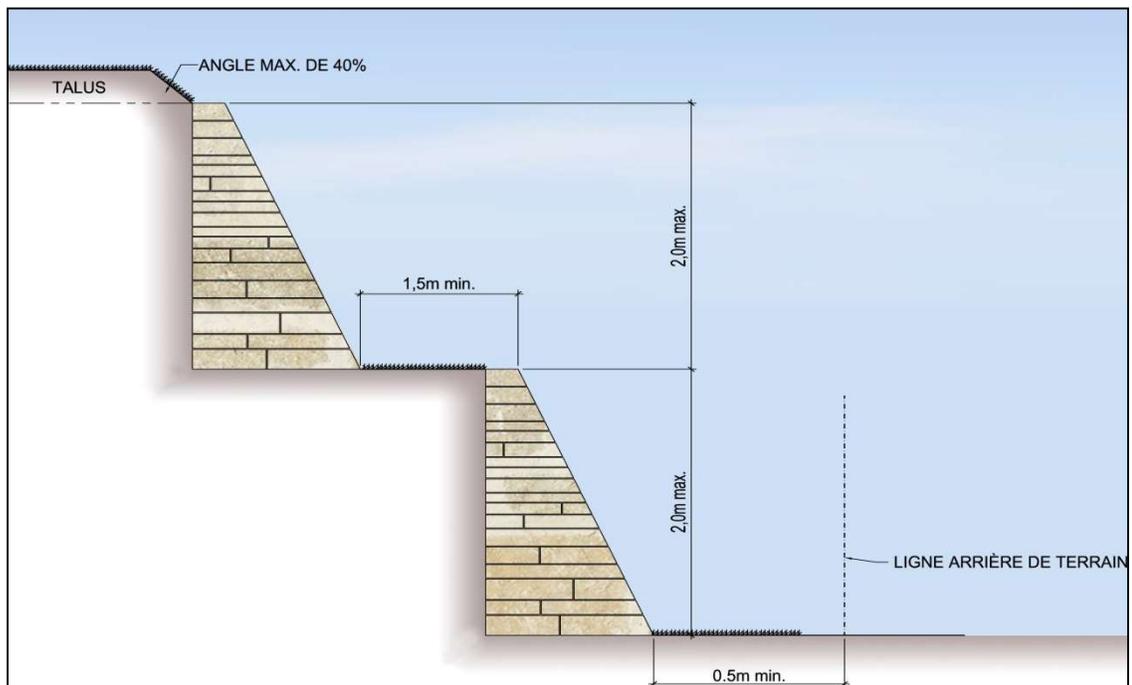
Malgré le paragraphe 6, la pierre d'une hauteur de plus de 0,6 mètre est permise si le mur de soutènement possède une pente se situant entre 40% et 50%.

Figure 8. Aménagement d'un mur de soutènement

En cour avant :



En cours latérale et arrière :



216. AMENAGEMENT D'UN TALUS

Dans le cas d'une construction ou d'un aménagement sous forme de talus, ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation avec un terrain adjacent ou une voie de circulation, l'angle que forme le talus par rapport à l'horizontale doit être inférieur à 45°. De plus, la hauteur du talus, mesurée verticalement entre le pied et le sommet du talus, ne doit pas excéder 2 mètres. Si plus d'un talus est nécessaire, ils doivent être séparés par des paliers horizontaux d'une profondeur minimale de 1,5 mètre.

SECTION 4 : MESURES DE MITIGATIONS PAR RAPPORT À CERTAINS USAGES

217. NECESSITE D'UN ECRAN PROTECTEUR

Un écran protecteur est requis dans les limites d'un terrain où est exercé un usage générateur de nuisances adjacent à un terrain où est permis un usage sensible.

Un usage générateur de nuisances est compris dans l'une des classes d'usages suivantes :

- 1° un usage faisant partie du groupe d'usages I – Industriel à l'exception d'un usage de la classe d'usages I1 – entreprise artisanale ;
- 2° un usage faisant partie de la classe d'usages C5 – Générateur d'entreposage.

Un usage sensible est compris dans l'une des classes d'usages suivantes :

- 1° un usage du groupe d'usages H – Habitation ;
- 2° un usage du groupe d'usages P – Public ;
- 3° un usage du groupe d'usages R – Récréation d'extérieur.

218. CONDITIONS D'AMENAGEMENT D'UN ECRAN PROTECTEUR

Un écran protecteur doit être aménagé dans les 12 mois suivant l'émission du permis de construction ou le certificat d'occupation délivré pour l'usage ou le bâtiment.

Aucune construction ni équipement n'est permis dans un écran protecteur, à l'exception d'un accès à la voie publique.

219. TYPES D'AMENAGEMENT PERMIS POUR UN ECRAN PROTECTEUR

Un écran protecteur peut être aménagé selon les conditions suivantes :

- 1° un écran protecteur peut être composé d'une clôture, d'un muret ou d'une haie, ou de plusieurs de ces éléments, sous réserve du respect des dispositions suivantes :
 - a) la clôture ou le muret doit être opaque à au moins 80% ;
 - b) malgré toute autre norme, la clôture ou le muret doit avoir une hauteur minimale de 1,8 mètre ;
 - c) la haie doit être composée de thuja sp. (cèdre) et l'espacement maximal à la plantation entre les arbres est de 0,6 mètre ;
 - d) la haie doit avoir une hauteur minimale de 0,9 mètre à la plantation.

- 2° un écran protecteur peut être composé d'un écran végétal, sous réserve du respect des dispositions suivantes :
 - a) la largeur minimale de l'écran végétal est de 6,0 mètres ;
 - b) une moyenne minimale d'un arbre par 3,0 mètres linéaires doit être planté uniformément sur toute la longueur de l'écran végétal ;
 - c) au moins 30% de ces arbres doivent être des conifères;
 - d) les arbres plantés doivent avoir un diamètre minimal de 0,5 mètre mesuré à 1,3 mètre du sol ;
 - e) une moyenne minimale d'un arbuste par 2,0 mètres linéaires doit être planté uniformément entre les arbres sur toute la longueur de l'écran végétal ;
 - f) si des arbres sont déjà existants dans la zone tampon, ceux-ci doivent être préservés et intégrés à l'aménagement ;
 - g) un arbre ou un arbuste mort doit être remplacé dans un délai maximal d'un an.

- 3° un écran protecteur peut être composé d'un boisé naturel, sous réserves du respect des dispositions suivantes :
 - a) l'écran protecteur doit atteindre le même nombre moyen minimal d'arbres que pour un écran végétal ; dans le cas contraire il doit être replanté afin d'atteindre ce nombre moyen minimal ;

- b) l'écran protecteur doit être composé à 30% et plus de conifères à grand déploiement et avoir une profondeur minimale de 6,0 mètres ;
- c) si la proportion de 30% de conifère n'est pas atteinte, l'écran protecteur doit avoir une largeur minimale de 10 mètres ;
- d) Dans tous les cas, un arbre ou un arbuste mort doit être remplacé dans un délai maximal d'un an.

220. ZONE TAMPON SPECIFIQUE

Lorsqu'une zone tampon est identifiée sur le plan de zonage, une bande de 20 mètres de profondeur doit être conservée à l'état naturel à l'endroit où est identifiée cette bande tampon. Aucune construction ni aucun aménagement autre qu'une allée d'accès à la voie publique ne peut y être aménagée.

Si la densité d'arbres y est de moins de 1 arbre par 6 mètres carrés, des arbres doivent être plantés pour atteindre cette densité. Chaque arbre planté doit avoir un diamètre minimal à la plantation de 0,05 mètre.

CHAPITRE 11

PROTECTION, PLANTATION, COUPE ET ABATTAGE D'ARBRES

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À LA PROTECTION, LA PLANTATION ET LA COUPE D'ARBRES DANS TOUTES LES ZONES

221. OBLIGATION DE PLANTER DES ARBRES ET ARBUSTES

Dans une zone à dominance M – Mixte ou H – Habitation, un arbre doit être planté et entretenu pour chaque 200 mètres carrés d'espace libre de terrain.

Cet arbre doit avoir un diamètre de 0,05 mètre mesuré à 1,3 mètre du sol.

Cet arbre doit être encore vivant 12 mois après la plantation. Dans le cas contraire, un nouvel arbre conforme au présent article doit être planté.

222. ESSENCES D'ARBRES RESTREINTES

Dans le but de protéger certaines constructions, les essences d'arbres suivantes ne sont permises qu'à la condition qu'elles soient distantes d'au moins 8 mètres de toute ligne d'emprise ou de toute servitude publique pour le passage de l'égout et de l'aqueduc, et d'au moins 3 mètres de toute autre limite de terrain :

- 1° toutes les espèces de peuplier (populus sp.) ;
- 2° toutes les espèces de saule (salix sp.) ;
- 3° l'érable argenté (acer saccharinum) ;
- 4° le marronnier.

223. PROTECTION DES ARBRES EN COURS DE CONSTRUCTION

Tout propriétaire ou tout constructeur est tenu de protéger efficacement les racines, le tronc et les branches de tout arbre et ce, pour toute la durée des travaux de construction, d'agrandissement, de rénovation, de déplacement ou de démolition. La protection doit s'effectuer de la manière suivante :

- 1° une clôture ou un ruban doit ceinturer efficacement un périmètre circulaire formé par le réseau des branches de l'arbre plus 1 mètre, autour de l'arbre ;

- 2° dans cet espace, l'entreposage de matériel est prohibé, de même que la circulation de véhicule et machinerie ;
- 3° le remblai ou le déblai est prohibé dans cet espace.

224. TYPES D'ABATTAGES PERMIS

L'abattage d'un arbre est prohibé, sauf dans les cas suivants sous réserve de la délivrance d'un certificat d'autorisation conforme au *Règlement sur les permis et certificats en vigueur* :

- 1° l'arbre est mort, dans un état de détérioration avancée, malade ou infesté par un insecte et la coupe est le seul moyen d'éviter l'infestation aux arbres voisins ;
- 2° l'arbre est dangereux pour la sécurité des biens et des personnes ;
- 3° l'arbre cause des dommages majeurs à la propriété publique ou privée ; cependant, de l'ombrage sur la propriété, des feuilles ou des semences dans la piscine, sur un patio ou un toit ne sont pas considérés comme étant des « dommages majeurs » ;
- 4° l'arbre doit obligatoirement être abattu dans le cadre d'un projet autorisé par la Municipalité et aucune autre possibilité n'est envisageable ;
- 5° l'arbre constitue une nuisance à la croissance des arbres voisins ; dans ce cas cependant, l'arbre à abattre doit faire partie d'une essence non commerciale ou doit être un sapin baumier (*abies balsamea*), un peuplier (*populus sp.*) ou une épinette (*picea sp.*).

Tout arbre abattu doit être remplacé par deux arbres d'une essence autorisée et d'un diamètre mesuré à 1,30 mètre du sol qui est d'au moins 0,05 mètre. Au moins un de ces deux arbres doit être un feuillu. La plantation doit avoir lieu dans les 6 mois suivant l'abattage.

Cet article ne s'applique pas dans le cadre d'opération d'aménagement forestier ou de coupe forestière ou lors d'un déboisement visant à permettre des travaux ayant fait l'objet d'un permis ou d'un certificat.

SECTION 2: NORMES RELATIVES À L'ABATTAGE DES ARBRES EN TERRITOIRE PRIVÉ

225. CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions qui suivent ne s'appliquent qu'aux travaux d'abattage commercial sur terres privées, dans toute zone où de tels travaux sont autorisés. Cependant, si une coupe forestière est effectuée dans le but explicite de rendre disponible des terres pour la production agricole, les normes qui suivent ne s'appliquent pas. Dans ce cas précis toutefois, la superficie maximale de coupe est de 10 hectares et le requérant doit déposer une lettre dans laquelle il s'engage à utiliser les terres visées par les travaux de coupes à des fins agricoles, au plus tard deux ans après l'abattage.

Les dispositions de cette section ne s'appliquent pas lorsque le déboisement vise la récupération d'arbres malades, attaqués par les insectes ou renversés par le vent (chablis), la conversion de peuplement ou le défrichement pour fins agricoles.

Cependant, les coupes de conversion et de récupération doivent être prescrites par un ingénieur forestier.

226. LES SUPERFICIES ET METHODES DE COUPE

Toute coupe forestière commerciale ne peut excéder une superficie de 4 hectares annuellement, sans toutefois excéder 10 % de la superficie de la propriété foncière. Toute aire de coupe effectuée à moins de 100 mètres d'une autre aire de coupe sur une même propriété est considérée d'un seul tenant.

227. LA COUPE FORESTIERE LE LONG DES COURS D'EAU ET AU POURTOUR DES LACS

À l'intérieur de la rive, seuls les travaux de récolte permis en vertu de l'article intitulé « *Dispositions relatives aux rives* » du présent règlement, sont autorisés.

Il est interdit d'œuvrer à l'aide de machinerie lourde et de construire de nouveaux chemins à l'intérieur de la rive mesurant 15 mètres de largeur.

S'il s'agit d'une rivière à saumons reconnue par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, c'est-à-dire la rivière Rimouski et la rivière du Sud-Ouest, seuls les travaux de récolte des tiges de 10 cm de diamètre et plus à l'intérieur de la rive mesurant 60 mètres de largeur sont autorisés, à la condition de préserver un couvert forestier d'une densité

d'au moins 50 %. À l'intérieur du premier 15 mètres de protection, l'utilisation de machinerie lourde ainsi que la construction de nouveaux chemins sont interdits.

Enfin, à l'intérieur de la rive mesurant 60 mètres de largeur sur la portion publique d'une rivière à saumons, ou d'une partie de la rivière, reconnue par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, aucune activité d'aménagement forestier ne peut être exercée sans obtenir au préalable une autorisation spéciale du ministre des Ressources naturelles et de la Faune à cette fin.

228. MESURE DE PROTECTION LE LONG DES CHEMINS PUBLICS

La coupe forestière est interdite à moins de 30 mètres de toute emprise des chemins publics, sauf pour les coupes partielles ne prélevant que le tiers des tiges de 10 centimètres de diamètre et plus mesuré à 1,3 mètre du sol par période de 5 ans.

229. LA PROTECTION DE L'ENCADREMENT VISUEL LE LONG DES CHEMINS PUBLICS

L'encadrement visuel de certains chemins publics est protégé de certaines interventions visant le couvert forestier. Ainsi, le paysage visible mesuré de la route jusqu'à une distance maximale d'un kilomètre, dans cet espace une aire de coupe ne devra pas excéder un hectare d'un seul tenant et ne pourra pas être reprise sur la même surface avant une période de dix ans. Tous les sites de coupe séparés par moins de 100 mètres sur une même propriété sont considérés comme d'un seul tenant. Les chemins publics visés par ces dispositions sont les routes suivantes :

- 1° Le chemin du 4^e Rang Ouest qui devient la rue Principale dans le centre du village et qui porte par la suite le nom de 4^e Rang Est;
- 2° La route de Saint-Guy, entre la limite de la municipalité de Saint-Eugène-de-Ladrière et le lac de la Cassette.

Règlement de modification #2015-285, article 11, 2015-01-06

230. LA PROTECTION DES SOURCES D'APPROVISIONNEMENT EN EAU

L'exploitation forestière autour d'un site d'approvisionnement en eau à caractère municipal est interdite à moins de 30 mètres de la prise d'eau.

231. LA PROTECTION DES ERABLIERES

À l'intérieur d'une érablière, seule la coupe d'éclaircie et la coupe sélective sont autorisées et les travaux ne pourront être repris sur la même surface avant une période minimale de dix ans.

Malgré l'alinéa précédent, la coupe d'arbres à l'intérieur d'une érablière en territoire privé est permise dans le cadre d'un projet majeur de production énergétique. À cet effet, des érables peuvent être abattus pour construire ou améliorer un chemin d'accès. De plus, une superficie maximale de 1.2 hectares peut être déboisée pour la création d'une aire de travail temporaire, afin de faciliter l'assemblage ou le démontage d'une éolienne commerciale.

Enfin, pour des raisons environnementales, les accotements de tous les chemins dont le sol est remanié ainsi que les aires de travail temporaire devront être aménagés, afin de permettre la reprise de la végétation au plus tard les 12 mois suivant la construction ou l'enlèvement de la dernière éolienne.

Règlement de modification #2016-297, article 8, 2017-03-09

232. LE DEBOISEMENT SUR LES SITES A PENTE FORTE

Sur les sites ayant une pente supérieure à 40 %, seule la coupe d'éclaircie et la coupe sélective seront autorisées, et les travaux ne pourront être repris sur la même surface avant une période minimale de 10 ans à moins que le requérant ne dépose une prescription d'un ingénieur forestier démontrant le bien-fondé d'une autre méthode. De plus, la coupe forestière devra être répartie le plus uniformément possible dans l'aire de coupe.

233. LA PROTECTION DES SECTEURS DE VILLEGIATURE

Aucune exploitation forestière n'est autorisée à moins de 60 mètres d'un terrain où est exercé l'un ou l'autre des usages suivants :

- 1° un usage du groupe d'usages R – Récréation ;
- 2° un usage du groupe d'usages H – Habitation ;
- 3° un usage de la classe d'usages F3 – Conservation du milieu naturel.

234. EXPLOITATION FORESTIERE A L'INTERIEUR DE L'AIRE DE CONFINEMENT DU CERF DE VIRGINIE

Dans le cas d'une exploitation forestière effectuée à l'intérieur des limites de l'aire de confinement du cerf de Virginie situé en terre privée, tel qu'illustrée à l'annexe L du présent

règlement, l'obtention d'un certificat d'autorisation est assujettie au dépôt d'une étude d'ingénieur forestier attestant que l'exécution des travaux d'exploitation sont conformes aux règles édictées par le gouvernement dans le guide technique intitulé : *Les ravages de cerfs de Virginie, Guides techniques, Aménagement des boisés et terres privées pour la faune* faisant partie intégrante du schéma d'aménagement révisé.

CHAPITRE 12

AFFICHAGE

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

235. CHAMP D'APPLICATION

L'affichage extérieur est permis sur le territoire de la Municipalité aux conditions mentionnées dans ce chapitre.

Le présent chapitre régit la construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute enseigne.

236. ENSEIGNES AUTORISEES DANS TOUTES LES ZONES

Les enseignes suivantes sont autorisées dans toutes les zones et ne requièrent pas l'émission d'un certificat d'autorisation. Toutefois, elles doivent respecter les dispositions du présent article qui leur sont propres de même que les autres dispositions du présent chapitre, lorsqu'applicables :

- 1° les enseignes émanant du gouvernement fédéral, provincial ou municipal ou par un mandataire dans le but d'orienter, d'informer, d'avertir ou de protéger le public ;
- 2° les enseignes exigées par une loi ou un règlement pourvu qu'elles n'aient pas plus de 3 mètres carrés ;
- 3° les affiches, panneaux-réclames ou enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi ou d'un règlement ;
- 4° une enseigne non lumineuse de superficie maximale de 1 mètre carré posée à plat sur le bâtiment annonçant la location, la vente d'un logement, d'une chambre ou d'une partie d'un bâtiment ;
- 5° une enseigne non lumineuse annonçant la vente ou la location d'un immeuble, pourvu qu'elle soit sur le terrain mis en vente et que sa superficie n'excède pas 2 mètres carrés ;
- 6° les inscriptions historiques et les plaques commémoratives;
- 7° un nombre maximal de 3 drapeaux ou emblèmes représentant un organisme politique, philanthropique, civique, éducationnel ou religieux ;
- 8° les enseignes en papier installées temporairement à l'occasion d'un événement social ou culturel et ne servant pas à d'autres fins ;

- 9° une enseigne placée à l'intérieur d'un bâtiment ;
- 10° les panneaux indiquant les horaires des célébrations religieuses placés sur les lieux du culte ;
- 11° les panneaux indicateurs des services d'utilité publique;
- 12° une enseigne d'identification non lumineuse posée à plat sur le bâtiment n'indiquant que le nom, l'adresse, le métier ou la profession de l'occupant et ne mesurant pas plus de 0,5 mètre carré. Une seule enseigne par occupant est autorisée.
- 13° une enseigne temporaire conforme au présent chapitre ;
- 14° une enseigne directionnelle, d'information ou d'orientation, conçue pour la commodité du public, par exemple : les enseignes indiquant un danger, ou identifiant les cabinets d'aisances, les entrées de livraison, les sens uniques, les entrées et sorties. Les dispositions suivantes doivent toutefois être respectées :
- a) la superficie maximale de l'enseigne n'excède pas 0,5 mètre carré;
 - b) l'enseigne doit être installée sur le même terrain que l'usage auquel elle réfère à une distance minimale de 1 mètre d'une chaussée, d'un trottoir ou d'une chaîne de trottoir;
 - c) l'enseigne doit être installée sur poteau ou socle ou installée à plat sur le mur d'un bâtiment ;
 - d) la hauteur maximale de l'enseigne est de 1,5 mètre lorsqu'elle est sur poteau ou socle ou installée sur un muret.
- 15° l'affichage des menus de restaurants et des casse-croutes placés contre le bâtiment ;
- 16° les enseignes identifiant les fermes.

Ces enseignes sont exclues du calcul du nombre d'enseignes permises ou de la superficie maximale d'enseigne, sauf lorsque prescrit dans le présent article.

237. ENSEIGNES PROHIBÉES DANS TOUTES LES ZONES

Les enseignes suivantes sont prohibées dans toutes les zones :

- 1° les enseignes directement peintes ou autrement imprimées sur un véhicule, une partie de véhicule, du matériel roulant, des supports portatifs ou autrement amovibles. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'identification commerciale d'un véhicule pourvu qu'il ne soit pas utilisé dans l'intention manifeste de constituer un panneau-réclame pour un produit, un service ou une activité;
- 2° les enseignes mobiles, qu'elles soient installées, montées, fabriquées sur un véhicule, une partie de véhicule, du matériel roulant, des supports portatifs ou autrement amovibles ; malgré ce qui précède une enseigne installée sur un support portatif est permise à titre d'enseigne temporaire conforme à la section 2 du présent chapitre
- 3° toute enseigne tendant à imiter ou imitant les dispositifs d'avertisseurs lumineux, communément employés sur les véhicules de police, de pompier et les ambulances ou encore toute enseigne de même nature que ces dispositifs, est prohibée;
- 4° les enseignes tendant à imiter ou imitant un panneau de signalisation routière ;
- 5° les enseignes rotatives;
- 6° les enseignes clignotantes, intermittentes de quelque type que ce soit;
- 7° les enseignes gonflables ;
- 8° toute enseigne illuminée par projection qui projette un rayon lumineux hors du terrain sur lequel est érigé l'enseigne ;
- 9° les enseignes peintes directement sur un muret, sur une clôture, sur un mur ou une toiture d'un bâtiment principal, d'une dépendance, à l'exception des silos ou des dépendances agricoles pour fins d'identification de l'exploitation agricole.

238. MATÉRIAUX PROHIBÉS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE ENSEIGNE

La structure supportant l'enseigne et la surface de l'enseigne elle-même doivent être composées de matériaux résistants ou traités pour résister à la corrosion et au pourrissement. Ainsi, certains matériaux sont prohibés pour la construction d'enseigne :

- 1° les matériaux servant d'isolant thermique;
- 2° le bois non-protégé d'enduit ou de préservatif;
- 3° les panneaux de copeaux agglomérés;

- 4° le papier goudronné ou les papiers similaires;
- 5° le métal s'il n'est pas protégé par une peinture, un enduit ou un traitement contre la corrosion;
- 6° le carton, le papier ou de tout autre matériau non rigide apposées ailleurs que sur des panneaux d'affichage spécifiquement prévus à cette fin, sauf les enseignes électorales, de consultation publique ou de manifestations diverses en autant qu'elles soient enlevées immédiatement après la date de la tenue de l'événement.

239. NORMES GÉNÉRALES D'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE ET DE SA STRUCTURE

Une enseigne et sa structure doivent être installées sur le lot où est exercé l'usage qu'elles desservent, sauf dans le cas d'une enseigne publicitaire (panneau-réclame) conforme.

L'installation d'une enseigne doit également respecter les dispositions suivantes :

- 1° aucune enseigne ne peut être installée ou fixée sur un arbre, un toit, un poteau d'utilité publique (électricité, téléphone, câble, éclairage, signalisation, feux de circulation ...), un escalier de sauvetage, un garde-corps, une cheminée, un belvédère, un garde-fou, un escalier ou devant tout type d'accès ou ouverture ;
- 2° une enseigne ne peut être localisée devant une porte ou une fenêtre, ni sur un toit, un avant-toit, une construction hors-toit, un balcon, un garde-corps, une cheminée, un belvédère, un escalier, ou tout autre accès ou ouverture;
- 3° une enseigne ne peut excéder le toit ni aucune des extrémités du mur sur lequel elle est localisée;
- 4° une enseigne et sa structure peuvent être fixées à plat sur la colonne d'un bâtiment si elle ne dépasse pas la largeur de la colonne ;
- 5° une enseigne posée à l'intérieur d'une vitrine d'un bâtiment, destinée aux personnes qui sont à l'extérieur, doit être localisée au rez-de-chaussée ;
- 6° aucune enseigne ne peut être installée sur un bâtiment accessoire ou sur une construction hors-toit telle que cheminée, puits d'aération, cabanon d'accès, cage d'ascenseur et autres de même nature;
- 7° une enseigne au sol doit être installée sur une base de béton d'une dimension et d'une profondeur suffisante pour résister à l'action du gel-dégel et pour assurer sa stabilité;

- 8° le message d'une enseigne doit être fixé de façon permanente sauf les chiffres qui indiquent le prix de l'essence ;
- 9° à l'exception des enseignes publiques ou d'information touristique, aucune enseigne ne peut être installée sur la propriété publique et dans l'emprise d'une rue;
- 10° sur les terrains d'angles, toute enseigne située à l'intérieur du triangle de visibilité est interdite;
- 11° une enseigne ne doit pas nuire à la visibilité routière et à la circulation routière, cacher les panneaux de signalisation et les feux de circulation;
- 12° aucune enseigne ne doit être un obstacle pour le passage d'un véhicule d'urgence;
- 13° les enseignes lumineuses sont interdites dans toute cour arrière.

240. NORMES D'ENTRETIEN ET DE REPARATION D'UNE ENSEIGNE ET DE SA STRUCTURE

Une enseigne doit être installée, entretenue proprement, réparée par son propriétaire de telle façon qu'elle ne devienne une nuisance ou ne présente aucun danger pour la sécurité publique.

L'esthétique de l'enseigne devra être conservée en rafraîchissant régulièrement la peinture, en corrigeant toute illumination défectueuse et en solidifiant la structure même de l'enseigne. L'enseigne et sa structure doivent être exemptes de rouille et ne pas être endommagées. Chaque pièce de l'enseigne ou de sa structure doit être maintenue en état de fonctionnement et être utilisée pour l'usage auquel elle est destinée.

Toute enseigne se rapportant à un usage dérogatoire peut être maintenue et entretenue. Dans le cas d'amélioration, de rénovation ou remplacement de l'enseigne, les travaux doivent être conformes au règlement.

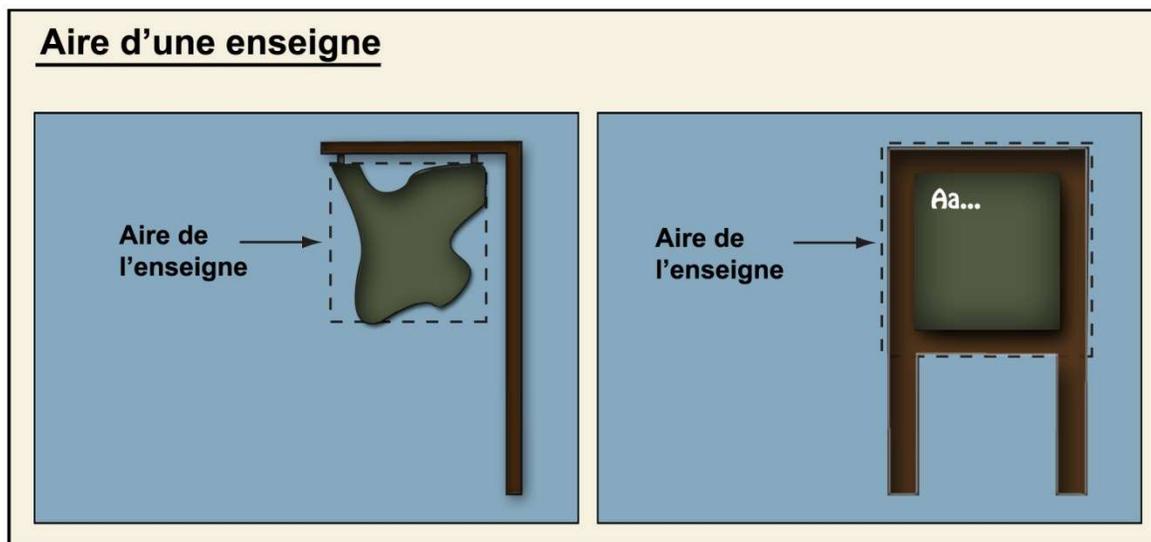
Dans certaines situations, une enseigne devra être retirée selon les dispositions suivantes :

- 1° lorsqu'une enseigne ou la structure servant à la suspendre ou à soutenir celle-ci est dangereuse pour la sécurité publique ou n'est pas adéquatement entretenue, le propriétaire de l'enseigne ou le propriétaire du bâtiment ou du terrain où est située celle-ci, doit la rendre sécuritaire et adéquatement entretenue à défaut de quoi l'enseigne devra être enlevée;
- 2° toute enseigne qui annonce un commerce ou un service qui n'existe plus ou a cessé son exploitation depuis 2 mois, devra être enlevée. Ce délai est de 1 semaine s'il s'agit d'un événement.

241. CALCUL DE LA SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE

La superficie de l'aire d'une enseigne se calcule en délimitant la surface de l'enseigne par une ligne continue, effective ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne et de sa structure, en incluant toute matière servant à dégager, à mettre en évidence et à supporter cette enseigne.

Figure 9. Calcul de la superficie d'une enseigne



Lorsqu'une enseigne est lisible sur 2 côtés, la superficie calculée est celle d'un des deux côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre ses côtés ne dépasse pas 0,7 mètre.

242. ILLUMINATION DES ENSEIGNES

Lorsqu'une enseigne est illuminée, la source de lumière doit être constante. Les fils électriques doivent être non visibles et intégrés à la structure de l'enseigne ou à la structure du bâtiment.

Une enseigne illuminée par projection doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° la source de lumière ne doit pas être visible d'une voie publique;
- 2° le faisceau lumineux doit éclairer l'enseigne directement et ne projeter aucun faisceau lumineux hors du lot sur lequel l'enseigne est située;
- 3° la source lumineuse doit être équipée d'un paralume ;
- 4° tout éclairage vers le ciel est prohibé.

SECTION 2 : ENSEIGNES TEMPORAIRES

243. DISPOSITIONS GENERALES

Aucune enseigne temporaire ne peut être utilisée par le même établissement plus de 3 fois par année, ni pendant une période supérieure à 30 jours. Cette enseigne temporaire ne pourra être réutilisée par le même établissement avant 30 jours de la date où l'enseigne a été enlevée.

244. ENSEIGNE ANNONÇANT UN EVENEMENT SOCIAL OU CULTUREL

Une enseigne annonçant un événement social ou culturel est autorisée pour une période de 10 jours précédant l'événement en plus de la période où se déroule celui-ci.

245. ENSEIGNE SE RAPPORTANT A UN PROJET DE CONSTRUCTION

Une enseigne annonçant un projet de construction ou de développement ou identifiant les constructeurs, promoteurs et professionnels impliqués se rapportant au projet doit respecter les normes suivantes :

- 1° le nombre maximal d'enseignes par terrain est d'une seule enseigne ;
- 2° la superficie totale de l'enseigne ne doit pas excéder 7 m² ;
- 3° l'enseigne doit être installée sur un terrain où est projeté le projet ;
- 4° l'enseigne doit être enlevée dans les 15 jours suivant la fin des travaux.

246. ENSEIGNES POUR LA VENTE OU LA LOCATION

Une seule enseigne annonçant la mise en vente ou la location de terrains, de bâtiments, de parties de bâtiment, de logements ou de chambres est permise par rue bordant l'immeuble concerné, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1° la superficie maximale d'une telle enseigne de location est de 1 mètre carré ;
- 2° l'enseigne doit être installée sur le lot, le bâtiment ou la partie de bâtiment mis en vente ou en location ;
- 3° l'enseigne ne peut être lumineuse ;
- 4° l'enseigne doit être enlevée dans les 15 jours suivant la fin des travaux.

247. BANDEROLES, BANNIERES ET FANIONS

Les banderoles, bannières, fanions et ballons utilisés comme enseignes temporaires sont autorisés sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1° ces enseignes ne sont autorisées que lors d'un événement spécial autorisé par la Municipalité d'une durée maximale de 30 jours consécutifs ;
- 2° malgré toute autre norme, ces enseignes peuvent être installées sur la propriété concernée, sur la propriété publique et au-dessus de la voie publique, à la condition de ne pas nuire à la sécurité publique et de ne pas entraver la circulation ;
- 3° ces enseignes peuvent être installées 10 jours avant l'événement et doivent être enlevées au plus tard 3 jours après l'événement.

248. RETRAIT DES ENSEIGNES TEMPORAIRES

Une enseigne temporaire doit être enlevée dans les 5 jours suivant l'expiration du certificat d'autorisation.

SECTION 3 : NORMES D'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE

249. NORMES D'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE SUR BATIMENT

Une enseigne peut être installée sur un bâtiment sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1° une enseigne sur bâtiment peut être posée à plat ou en saillie (perpendiculaire) sur une façade avant ou latérale;
- 2° une enseigne sur bâtiment peut également être installée à plat ou en saillie sur une façade arrière si une entrée publique y est située.

250. NORMES D'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE INSTALLEE EN SAILLIE

Une enseigne en saillie (perpendiculaire) ne peut être située à une hauteur inférieure à 2,5 mètres du niveau moyen du sol adjacent à la façade où l'enseigne est installée.

Une telle enseigne ne peut faire saillie au-dessus une voie de circulation ou un trottoir.

251. NORMES D'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE AU SOL

Une enseigne peut être installée au sol dans une cour avant uniquement, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1° la projection verticale au sol d'une enseigne au sol doit être située à une distance minimale de 0,6 mètre d'une ligne avant ou latérale de lot;
- 2° une enseigne au sol et sa structure doit être située à une distance minimale de 2 mètres d'un bâtiment principal, à l'exception d'une enseigne d'information ou d'orientation ou d'une enseigne directionnelle ;
- 3° le raccord électrique à une enseigne au sol doit se faire en souterrain.

SECTION 4 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX ENSEIGNES PAR TYPE DE MILIEU

252. TYPE DE MILIEU 1 – RESIDENTIEL

Une enseigne doit respecter les dispositions spécifiques du tableau 7 suivant lorsque l'usage qu'elle dessert est situé dans une zone où le type de milieu « 1 – Résidentiel » est identifié à la grille des spécifications correspondante.

Tableau 7 : Type de milieu « 1 – Résidentiel »

| | Enseigne sur bâtiment | Enseigne au sol |
|---------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1° Mode d'installation permis : | Enseigne à plat. | a) Uniquement pour un usage principal autre que du groupe H – Habitation ; b) Enseignes sur socle ou potence. |
| 2° Typologie permise | Enseigne d'identification. | |
| 3° Mode d'éclairage permis : | Enseigne illuminée par projection. | |
| 4° Hauteur maximale : | Une enseigne ne peut dépasser le plancher de l'étage situé au-dessus du rez-de-chaussée. | 1,5 mètre. |
| 5° Superficie maximale | 1 mètre carré par enseigne. | 1 mètre carré par enseigne. |
| 7° Localisation | L'enseigne doit être installée sur la façade où se situe l'entrée principale de l'usage desservi. | La projection au sol d'une enseigne ne doit pas être à moins de 1 mètre de toute ligne de terrain. |

| | |
|--------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|
| 8° Nombre maximal | Une seule enseigne au sol et une seule enseigne sur bâtiment est permise par établissement. |
|--------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|

253. TYPE DE MILIEU 2 – MIXTE, PUBLIC ET RECREATIF

Une enseigne doit respecter les dispositions spécifiques du tableau 8 suivant lorsque l'usage qu'elle dessert est situé dans une zone où le type de milieu « 2 – Mixte, public et récréatif » est identifié à la grille des spécifications correspondante.

Tableau 8 : Type de milieu « 2 – Mixte, public et récréatif »

| | Enseigne sur bâtiment | Enseigne au sol |
|----------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1° Mode d'installation permis : | À plat ou en saillie. | Sur socle, sur potence ou bipode. |
| 2° Typologie permise : | Enseigne d'identification ou commerciale. | |
| 3° Mode d'éclairage permis : | Enseigne illuminée par projection. | |
| 4° Hauteur maximale : | a) Une enseigne ne peut dépasser le plancher de l'étage situé au-dessus du rez-de-chaussée. b) Malgré ce qui précède, si le bâtiment a une hauteur de 10 mètres et plus, l'enseigne peut être installée sur une façade, à un étage autre que le rez-de-chaussée. | 3,0 mètres ; |
| 5° Superficie maximale : | a) 0,4 mètre carré par mètre linéaire de façade de l'établissement pour la superficie totale des enseignes ; b) 2,5 mètres carrés par enseigne. | 3,0 mètres carrés par enseigne. |
| 6° Localisation : | Sur la façade avant de l'établissement ou sur une autre façade où se situe l'entrée principale de l'usage desservi. | La projection au sol d'une enseigne ne doit pas être à une distance moindre que 1 mètre de toute ligne de terrain ni à une distance moindre que 4 mètres d'un terrain occupé par une résidence. |

| | | |
|----------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|
| 7° Exception : | La superficie maximale pour une enseigne au sol ne s'applique pas dans le cas d'une enseigne commune. Dans ce cas, la superficie maximale par établissement est de 2 mètres carrés. | |
| 8° Nombre maximal : | Pour un établissement : une seule enseigne par façade où se situe une entrée publique permettant d'accéder à l'établissement. | Une seule enseigne au sol par établissement. |
| 9° Apparence : | a) les matériaux de plastique, de métal ou de PVC sont interdits, sauf pour le lettrage ; b) les poteaux de support en bois rond ou en acier galvanisé servant de support pour les panneaux routiers sont interdits. | |

254. TYPE DE MILIEU 3 – COMMERCIAL ET INDUSTRIEL

Une enseigne doit respecter les dispositions spécifiques du tableau 9 suivant lorsque l'usage qu'elle dessert est situé dans une zone où le type de milieu « 3 – Commercial et Industriel » est identifié à la grille des spécifications correspondante.

Tableau 9 : Type de milieu « 3 – Commercial et industriel »

| | Enseigne sur bâtiment | Enseigne au sol |
|----------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1° Mode d'installation permis : | À plat ou en saillie. | Sur socle, sur potence ou bipode. |
| 2° Typologie permise : | Enseigne d'identification ou commerciale. | |
| 3° Mode d'éclairage permis : | Enseigne avec illumination intégrée ou enseigne illuminée par projection. | |
| 4° Hauteur maximale : | Aucune. | 7 mètres |
| 5° Superficie maximale : | a) 0,6 mètre carré par mètre linéaire de façade de l'établissement pour la superficie totale des enseignes ; b) 4 mètres carrés par enseigne. | 5 mètres carrés par enseigne; |
| 6° Localisation : | Sur la façade avant de l'établissement ou sur une autre façade où se situe l'entrée principale de l'usage desservi. | La projection au sol d'une enseigne au sol ne doit pas être à une distance moindre que 1 mètre de toute ligne de terrain ni à une distance moindre que 10 mètres d'un terrain où est exercé un usage résidentiel. |

| | | |
|----------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|
| | | |
| 7° Exception : | La superficie maximale pour une enseigne au sol ne s'applique pas dans le cas d'une enseigne commune. Dans ce cas, la superficie maximale par établissement est de 3 mètres carrés. | |
| 8° Nombre maximal : | Pour un établissement : une seule enseigne par façade où se situe une entrée publique permettant d'accéder à l'établissement. | Une seule enseigne au sol par établissement. |

255. TYPE DE MILIEU 4 – RURAL

Une enseigne doit respecter les dispositions spécifiques du tableau 10 suivant lorsque l'usage qu'elle dessert est situé dans une zone où le type de milieu « 4 – Rural » est identifié à la grille des spécifications correspondante.

Tableau 10 : Type de milieu « 4 – Rural »

| | Enseigne sur bâtiment | Enseigne au sol |
|----------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|
| 1° Mode d'installation permis : | À plat ou en saillie | Sur socle, sur potence ou bipode |
| 2° Typologie permise : | Enseigne d'identification ou commerciale | |
| 3° Mode d'éclairage permis : | Enseigne avec illumination intégrée ou enseigne illuminée par projection. | |
| 4° Hauteur maximale : | Aucune | 4 mètres; |
| 5° Superficie maximale | 2,5 mètres carrés par enseigne ; | 3,5 mètres carrés par enseigne; |
| 6° Exception | Aucune superficie ni hauteur maximale ne s'applique dans le cas d'une enseigne identifiant un établissement agricole, en autant que cette enseigne soit installée sur un bâtiment agricole autre qu'une résidence. | |
| 7° Nombre maximal : | Pour un établissement : une seule enseigne par façade où se situe une entrée publique permettant d'accéder à l'établissement. | Une seule enseigne au sol par établissement |

SECTION 5 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINES ENSEIGNES

256. DISPOSITIONS SPECIFIQUES POUR LES GITES TOURISTIQUES

Malgré les dispositions prescrites par type de milieu inscrit à la grille des spécifications, les normes suivantes s'appliquent à une enseigne accessoire à un gîte touristique :

- 1° une seule enseigne à plat et une seule enseigne sur socle ou sur potence sont autorisés ;
- 2° dimension maximale d'une enseigne sur socle ou sur potence : 0,7 mètre carré ;
- 3° hauteur maximale d'une enseigne sur socle ou sur potence : 1,75 mètre ;
- 4° type d'éclairage permis : Enseigne illuminée par projection.
- 5° une enseigne à plat installée dans le but d'identifier la classification d'un gîte (soleil) est exclue de la superficie et du nombre maximal d'enseignes;
- 6° les matériaux de plastique, de métal ou de PVC sont interdits, sauf pour le lettrage.

257. ENSEIGNE COMMUNE

Lorsqu'un des établissements affiché sur l'enseigne commune cesse d'exister, la partie de l'enseigne correspondant à l'affichage de cet établissement doit être enlevée et remplacée par un panneau du même format que l'enseigne qu'il remplace et constitué des mêmes matériaux que ceux utilisés pour cette enseigne.

258. ENSEIGNE PUBLICITAIRE (PANNEAU-RECLAME)

Un nombre maximal de deux enseignes publicitaires est permis par établissement, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1° une seule enseigne publicitaire est permise par terrain ;
- 2° la superficie d'une enseigne publicitaire ne peut excéder 1,5 mètre carré ; elle doit de plus être de forme rectangulaire ou carrée ;
- 3° la hauteur maximale d'une enseigne publicitaire est de 2 mètres ;
- 4° une enseigne publicitaire, incluant son support, doit être faite de bois et traitée contre les intempéries ; la surface non couverte par l'affichage doit être peinte d'une couleur uniforme ;
- 5° une enseigne publicitaire est prohibée à l'intérieur d'une zone localisée à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ;
- 6° une enseigne publicitaire ne doit pas servir à annoncer un produit.

Une enseigne publicitaire n'est pas comprise dans le calcul de la superficie totale d'affichage permise pour un usage.

259. ENSEIGNE SUR AUVENT

Il est permis d'inscrire sur le rabat frontal ou latéral d'un auvent le logo commercial ou d'identification d'un établissement. Aucun produit vendu sur place ne doit y être affiché.

La superficie utilisée pour une telle enseigne est comprise dans la superficie d'affichage permise pour l'établissement concernée.

CHAPITRE 13

ZONES DE CONTRAINTES NATURELLES

SECTION 1 : PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL

260. CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions de cette section s'appliquent à tous les lacs et cours d'eaux.

Toutefois, l'ensemble des dispositions ne s'appliquent pas aux ouvrages pour fins municipales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public qui doivent être autorisés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP).

261. PROFONDEUR DE LA RIVE

La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

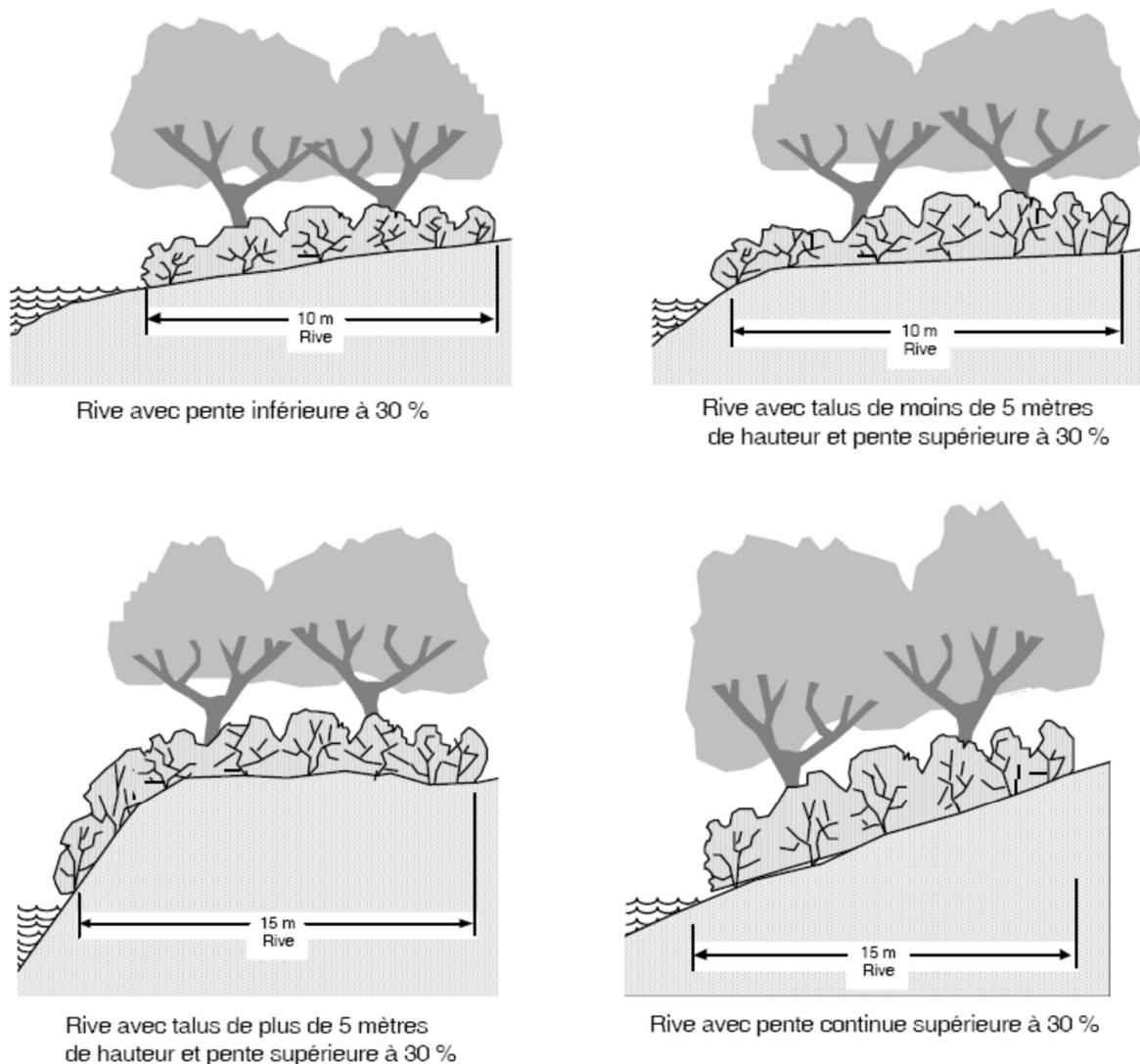
1° la rive a une profondeur minimale de 10 mètres :

- a) lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou;
- b) lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de cinq mètres de hauteur.

2° la rive a une profondeur minimale de 15 mètres :

- a) lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou;
- b) lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Figure 10 : Profondeur de la rive



262. DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES

De manière générale, tous les travaux, tout ouvrage et toute construction sont prohibés dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau. Cette interdiction s'applique à tous les travaux de tonte, de coupe, d'arrachage ou d'émondage des végétaux (gazon et autres herbacées, arbustes, arbres), sauf en ce qui a trait aux espèces exotiques envahissantes qui peuvent être enlevées.

Malgré le premier alinéa, dans la rive, les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés, si leur réalisation est compatible avec les mesures de protection applicables pour les plaines inondables :

- 1° l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public ;
- 2° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- 3° Dans la rive d'un cours d'eau, la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal, utilisé à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, est permis aux conditions suivantes :
- 4° les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il est démontré que la construction ou l'agrandissement du bâtiment est irréalisable ailleurs sur le terrain;
- 5° le lotissement a été réalisé avant le 31 mai 1983;
- 6° le lot n'est pas situé dans une zone à risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au plan de zonage ;
- 7° une bande minimale de protection de cinq mètres devra « obligatoirement » être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- 8° La construction ou l'érection d'un bâtiment accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est permis seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
 - a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment accessoire à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
 - b) le lotissement a été réalisé avant le 31 mai 1983;
 - c) une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
 - d) le bâtiment accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- 9° Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- a) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application;
- b) la coupe d'assainissement;
- c) la récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
- d) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;
- e) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % ;
- f) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier non pavé ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau; cet escalier ou sentier doit être réalisé avec un angle maximal de 45° avec la rive.
- g) aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;

10° La culture du sol à des fins d'exploitation agricole, à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres sans labours dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.

11° Les ouvrages et travaux suivants :

- a) l'installation de clôtures à une distance minimale de trois mètres mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, à laquelle distance minimale s'ajoute un minimum d'un mètre sur le haut du talus s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux;
- b) l'installation de clôtures sécuritaires sur des propriétés municipales ou publiques, à une distance minimale de 30 centimètres mesurée à partir de la ligne des hautes eaux;
- c) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;

- d) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- e) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- f) toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- g) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- h) les puits individuels;
- i) les travaux de reconstruction ou d'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers, doivent s'effectuer, lorsque cela est possible, du côté de l'emprise qui n'est pas située vers le plan d'eau ;
- j) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article qui suit le présent article;
- k) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

12° les travaux de création, de nettoyage, d'entretien et d'aménagement d'un cours d'eau, à être réalisés par la municipalité et la MRC selon les pouvoirs et les devoirs qui leur sont conférés par la *Loi sur les compétences municipales*.

263. DISPOSITIONS RELATIVES AU LITTORAL

Sur le littoral, les seules constructions, ouvrages et travaux autorisés sont les suivants, si leur réalisation est compatible avec les mesures de protection applicables pour les plaines inondables :

- 1° les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- 2° l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- 3° les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- 4° les prises d'eau;
- 5° l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- 6° l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- 7° les travaux de création, de nettoyage, d'entretien et d'aménagement, à être réalisés par la municipalité et la MRC dans les cours d'eau selon les pouvoirs et les devoirs qui leur sont conférés par la *Loi sur les compétences municipales*;
- 8° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipale, industrielle, commerciale, publique ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;
- 9° l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipale, industrielle, commerciale, publique ou d'accès public.

264. DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLAINES INONDABLES

Dans les plaines inondables, les seules constructions, ouvrages et travaux autorisés sont les suivants, si leur réalisation est compatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- 1° les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables ; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- 2° les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- 3° les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telle que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable;
- 4° la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants le 22 juin 2005 ;
- 5° les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- 6° l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;

- 7° un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- 8° la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation ; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de la présente section ;
- 9° les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- 10° les travaux de drainage des terres;
- 11° les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements;
- 12° les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;
- 13° les constructions, ouvrages et travaux qui font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de l'article 6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c A-19.1), si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables aux rives et au littoral. Le chapitre 8 sur la gestion de l'environnement du schéma d'aménagement et de développement révisé précise les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une telle dérogation et les critères que la MRC utilisera lorsqu'elle devra juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation.

265. MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS LA PLAINE INONDABLE

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- 1° aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans ou par la cote identifiant la limite de la plaine inondable, selon le cas;
- 2° aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans ou par la cote identifiant la limite de la plaine inondable, selon le cas;
- 3° les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- 4° pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans ou sous la cote identifiant la limite de la plaine inondable, une étude soit produite

démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :

- a) l'imperméabilisation;
- b) la stabilité des structures;
- c) l'armature nécessaire;
- d) la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration; et
- e) la résistance du béton à la compression et à la tension.

5° Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 ⅓ % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

SECTION 2 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES EN SECTEUR DE FORTE PENTE

266. TRAVAUX, CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES PROHIBES

Toute construction permanente et tout agrandissement d'une construction permanente sont prohibés aux endroits suivants :

- 1° dans un talus d'une forte pente, c'est-à-dire dont la pente est de 30% et plus et dont la hauteur excède 5 mètres ;
- 2° sur le sommet ou le replat d'une forte pente sur une profondeur égale à une fois et demie la hauteur du talus jusqu'à une profondeur maximale de 30 mètres.

Malgré l'alinéa précédent, cette interdiction peut être levée si une étude géotechnique, réalisée par un ingénieur et certifiant l'absence de risque de mouvement de sol, est déposée avec la demande de permis ou de certificat.

267. DEBOISEMENT PROHIBE

Dans un talus d'une forte pente (pente de 30% et plus), il est prohibé d'effectuer tout déboisement, coupe ou abattage d'arbres ou d'arbustes, sauf s'il est effectué conformément aux dispositions du présent règlement.

Sur le sommet ou le replat d'un talus, sur une bande égale à deux fois la hauteur du talus, il est interdit de déboiser dans une proportion supérieure à 50%. Cette prohibition s'applique également au pied d'un talus sur une bande égale à la moitié de la hauteur du talus.

Ces prohibitions peuvent être levées si une étude géotechnique réalisée par un ingénieur est déposée à la Municipalité. Cette étude doit démontrer l'absence de risque de mouvement de terrain, de coulée de sol ou de décrochement.

CHAPITRE 14

ZONES DE CONTRAINTES ANTHROPIQUES

SECTION 1 : SITES D'EXTRACTION (CARRIERES, GRAVIERES ET SABLIERES)

268. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'implantation d'une carrière, d'une gravière et d'une sablière n'est autorisée que lorsqu'indiqué à la grille des spécifications. L'exploitation doit être autorisée par l'émission d'un certificat d'autorisation.

269. NORMES D'IMPLANTATION À PROXIMITÉ D'UN SITE D'EXTRACTION

Toute nouvelle habitation, institution d'enseignement, tout nouveau commerce, temple religieux, terrain de camping ou établissement de santé et services sociaux doit être situé à une distance minimale de :

- 1° 600 mètres de l'aire d'exploitation d'une carrière ;
- 2° 150 mètres de l'aire d'exploitation d'une sablière ;
- 3° 25 mètres des voies d'accès privées d'une carrière ou d'une sablière.

Toute nouvelle voie publique doit être située à une distance minimale de :

- 4° 70 mètres de l'aire d'exploitation d'une carrière ;
- 5° 35 mètres de l'aire d'exploitation d'une sablière.

270. NORMES D'IMPLANTATION D'UN SITE D'EXTRACTION

Un site d'extraction doit être situé à une distance minimale de :

- 1° 75 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac naturel ;
- 2° 70 mètres de la ligne d'emprise d'une voie de circulation dans le cas d'une carrière ou d'une gravière ;
- 3° 35 mètres de la ligne d'emprise d'une voie de circulation dans le cas d'une sablière.

Dès les débuts de l'exploitation, une plantation d'arbres d'une largeur de 20 mètres minimum tenant lieu d'écran visuel devra être aménagée sur le périmètre des nouveaux sites d'extraction.

Dans le cas d'une exploitation en forêt, une bande boisée existante d'une largeur de 20 mètres minimum devra être conservée sur le périmètre des nouveaux sites d'extraction;

Lorsqu'un site d'extraction est situé à moins de 150 mètres d'une habitation s'approvisionnant en eau potable à l'aide d'un puits de surface, la partie de ce site d'extraction situé à moins de 150 mètres ne peut être agrandie. Toutefois, un agrandissement est possible si l'exploitant du site soumet une étude hydrogéologique préparée par un ingénieur ou un géologue membre d'un ordre professionnel attestant que le projet d'agrandissement n'aura pas pour effet de porter atteinte à la qualité et au rendement du ou des puits existants.

Pour des fins de restauration, les pentes du site d'extraction doivent être aménagées de façon à connaître une inclinaison maximale de 30 degrés, suite à l'interruption définitive de l'exploitation.

En plus des dispositions contenues dans cette section, l'implantation de tout site d'extraction doit être conforme au *Règlement sur les carrières et sablières*.

SECTION 2 : LIEUX DE DISPOSITION OU DE RÉCUPÉRATION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

271. NORMES D'IMPLANTATION A PROXIMITÉ D'UN LIEU D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE OU D'INSTALLATION DE RECUPERATION DE MATIERES RESIDUELLES

Toute nouvelle habitation, institution d'enseignement, colonie de vacances, tout nouveau commerce, temple religieux, établissement de transformation de produits alimentaires, terrain de camping, établissement hôtelier, restaurant, établissement de santé et services sociaux doivent être situés à plus de 200 mètres d'un lieu d'enfouissement sanitaire.

Tout nouveau parc, terrain de golf, tout centre de ski alpin, base de plein air ou plage publique doivent être situés à plus de 150 mètres d'un lieu d'enfouissement sanitaire.

Toute nouvelle voie publique doit être réalisée à plus de 50 mètres d'un lieu d'enfouissement sanitaire et d'un poste de traitement des eaux de lixiviation.

272. NORMES D'IMPLANTATION A PROXIMITÉ D'UN DEPOT EN TRANCHEE

Toute nouvelle habitation, institution d'enseignement, tout nouveau temple religieux ou établissement de transformation de produits alimentaires doivent être localisés à une distance minimale de 500 mètres d'un dépôt en tranchée.

Toute nouvelle voie publique doit être située à une distance minimale de 100 mètres d'un dépôt en tranchée.

273. CONDITIONS POUR LA REALISATION D'UN OUVRAGE OU D'UNE CONSTRUCTION SUR UN SITE D'ELIMINATION DES MATIERES RESIDUELLES DESAFFECTEES

Aucun ouvrage ni aucune construction ne sont autorisés sur le terrain d'un lieu désaffecté d'élimination des matières résiduelles, sans la permission écrite du ministère de l'Environnement.

SECTION 3 : COURS DE RÉCUPÉRATION DE PIÈCES AUTOMOBILES

274. DISPOSITION GÉNÉRALE

L'entreposage commercial de pièces et de carcasses de véhicules n'est autorisé que lorsqu'indiqué à la grille des spécifications comme usage spécifiquement permis.

275. NORMES D'IMPLANTATION DES COURS DE RECUPERATION DE PIECES AUTOMOBILES

Les cours de récupération de pièces automobiles devront être situées à au moins :

- 1° 200 mètres de toute habitation;
- 2° 300 mètres de tout lac ou cours d'eau;
- 3° 200 mètres d'une voie publique ou privée.

276. NORMES D'IMPLANTATION A PROXIMITE DES COURS DE RECUPERATION DE PIECES AUTOMOBILES

Toute nouvelle habitation ou voie publique doit être localisée à une distance minimale de 200 mètres d'une cour de récupération de pièces automobiles.

Toute nouvelle aire récréotouristique doit être localisée à une distance minimale de 300 mètres d'une cour de récupération de pièces automobiles.

277. NÉCESSITÉ D'UN ÉCRAN VISUEL

Le pourtour d'un site où est installé une cour de récupération de pièces d'automobiles doit être entouré d'un écran visuel continu sur toute la partie qui longe une route et tout le pourtour du site d'entreposage. Cet écran visuel doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° il est constitué d'une clôture non ajourée peinte ou teinte d'une hauteur minimale de 2 mètres et d'une hauteur maximale de 3 mètres accompagnée tout autour de son périmètre par une rangée d'arbres espacée de 3 mètres tout au plus;
- 2° l'écran visuel doit être aménagé de telle sorte que le cimetière automobile soit non-visible d'un chemin public, de même que de toute route, chemin ou allée, autre que l'allée donnant accès au cimetière automobile ;
- 3° malgré le paragraphe 1°, un écran visuel peut être composé d'une haie à feuillage persistant d'une hauteur minimale de 2 mètres à la plantation et dont les végétaux sont espacés d'au plus 0,6 mètre.

278. HAUTEUR MAXIMALE DE L'ENTREPOSAGE

La hauteur maximale d'entreposage sur le site est de 3 mètres.

SECTION 4 : NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES COMMERCIALES

279. CHAMP D'APPLICATION

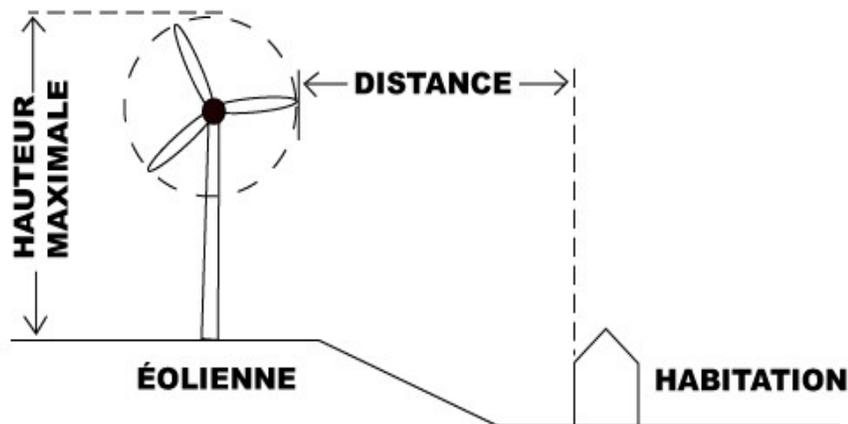
Les articles de cette section ne visent que les éoliennes commerciales. Une éolienne commerciale est un équipement d'utilité publique dont l'usage principal est la production d'énergie.

280. MESURE DES DISTANCES ET DES HAUTEURS

Les distances minimales prescrites à la présente section doivent être mesurées en traçant une ligne horizontale à partir du mur extérieur d'un bâtiment ou des limites extérieures d'un lieu, d'un cours d'eau, d'une route, d'un chemin, d'un sentier, d'une zone ou d'un périmètre d'urbanisation jusqu'à l'extrémité d'une pale lorsqu'elle est à l'horizontale, conformément à la figure suivante.

La hauteur d'une éolienne doit être mesurée en traçant une ligne verticale à partir du point le plus bas du sol au pied de l'éolienne, jusqu'à l'extrémité d'une pale lorsqu'elle est à la verticale du sol, conformément à la figure suivante.

Figure 11:



281. USAGES AUTORISÉS

Sous réserve des articles de cette section, l'implantation d'éoliennes commerciales est autorisée à l'intérieur des zones E1 et E2 tel qu'illustré sur le plan de zonage éolien de l'annexe K.

282. IMPLANTATION DES ÉOLIENNES À L'INTÉRIEUR ET À PROXIMITÉ DES COURS D'EAU

L'implantation d'une éolienne commerciale est prohibée dans les lacs, les cours d'eau et à l'intérieur de la rive, telle que définie au présent règlement.

L'implantation d'une éolienne est prohibée à l'intérieur d'une bande de 550 mètres située de part et d'autre de la rivière Rimouski. Cette bande est calculée à partir de la ligne des hautes eaux.

283. IMPLANTATION DES ÉOLIENNES À L'INTÉRIEUR ET À PROXIMITÉ DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

L'implantation d'une éolienne commerciale est prohibée à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation.

L'implantation d'une éolienne commerciale est prohibée à l'intérieur d'un rayon équivalent à trois fois la hauteur maximale de l'éolienne en pourtour d'un périmètre d'urbanisation.

284. IMPLANTATION D'ÉOLIENNES À PROXIMITÉ DES CORRIDORS ROUTIERS

L'implantation d'une éolienne est prohibée à l'intérieur d'une bande de terrain équivalent à une fois et demie la hauteur maximale de l'éolienne, située de part et d'autre des autres routes dont la gestion relève du gouvernement du Québec, ou de l'un de ses ministères ou organismes, ou

d'une municipalité uniquement pour les routes entretenues par la municipalité pour la circulation routière en saison hivernale. Cette bande est calculée à partir du centre de la chaussée.

285. IMPLANTATION D'ÉOLIENNES A PROXIMITÉ DES HABITATIONS

L'implantation d'une éolienne sans groupe électrogène est prohibée à l'intérieur d'un rayon équivalent à trois fois la hauteur maximale de l'éolienne en pourtour d'une habitation.

L'implantation d'une éolienne jumelée à un groupe électrogène est prohibée à l'intérieur d'un rayon équivalent à six fois la hauteur maximale de l'éolienne en pourtour d'une habitation.

286. IMPLANTATION D'UNE HABITATION A PROXIMITÉ D'UNE ÉOLIENNE

L'implantation d'une habitation est prohibée à l'intérieur d'un rayon équivalent à trois fois la hauteur maximale de l'éolienne en pourtour d'une éolienne sans groupe électrogène

L'implantation d'une habitation est prohibée à l'intérieur d'un rayon équivalent à six fois la hauteur maximale de l'éolienne en pourtour d'une éolienne jumelée à un groupe électrogène.

287. IMPLANTATION D'ÉOLIENNES A L'INTÉRIEUR ET A PROXIMITÉ DES SITES D'INTÉRÊT

L'implantation d'une éolienne est prohibée à l'intérieur de l'habitat faunique protégé identifié comme un site d'intérêt, tel qu'illustré sur le plan de zonage éolien de l'annexe K.

L'implantation d'une éolienne est prohibée à l'intérieur d'une bande de terrain équivalent à une fois et demie la hauteur maximale de l'éolienne, située de part et d'autre d'un sentier pédestre faisant partie du réseau du Sentier national dans la MRC de Rimouski-Neigette et illustré sur le plan de zonage éolien de l'annexe K.

288. MARGES D'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES

Une éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à 1,5 mètre d'une limite de terrain.

Malgré le premier alinéa, une éolienne peut être implantée en partie sur un terrain voisin ou empiéter au-dessus de l'espace aérien s'il y a une entente notariée et enregistrée entre les propriétaires concernés.

289. HAUTEUR ET APPARENCE DES ÉOLIENNES

Aucune éolienne ne doit avoir une hauteur qui pourrait interférer avec le corridor de navigation aérienne ou contrevenir à un règlement ou une loi de juridiction fédérale ou provinciale.

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les éoliennes devront être de couleur blanche et de forme longiligne et tubulaire, ou encore être d'une couleur neutre qui s'apparente au paysage où elle sera implantée

Règlement de modification #2015-285, article 9, 2015-01-06

290. CHEMIN D'ACCÈS

Les chemins d'accès existants doivent être utilisés en priorité avant de construire de nouveaux chemins.

La distance minimale entre le chemin d'accès et la limite du terrain est de 1,5 mètre. En milieu agricole, cette distance s'applique lorsque le terrain voisin est utilisé à des fins non agricoles.

Dans le cas d'un chemin d'accès mitoyen aménagé sur la limite de deux terrains, la disposition du deuxième alinéa est levée. Dans ce cas, une autorisation écrite du propriétaire voisin est obligatoire.

291. EMPRISE D'UN CHEMIN D'ACCÈS TEMPORAIRE ET AIRE DE TRAVAIL TEMPORAIRE

La largeur de l'emprise d'un chemin d'accès à construire ou à améliorer lors des travaux d'implantation ou de démantèlement d'une éolienne commerciale ne doit pas excéder 30 mètres. De plus, le long des tronçons de chemin à construire ou à améliorer qui nécessitent des remblais ou des déblais importants, l'emprise peut excéder 30 mètres de largeur, afin d'assurer la stabilité de l'assise du chemin ou encore pour favoriser la sécurité des usagers. À ces mêmes endroits, le déboisement peut aussi s'effectuer sur une largeur supérieure à 30 mètres pour des raisons de stabilité et de sécurité.

Par ailleurs, une superficie maximale de 1,2 hectare peut être déboisée pour la création d'une aire de travail temporaire, afin de faciliter l'assemblage ou le démontage d'une éolienne commerciale.

Enfin, pour des raisons environnementales, les accotements de tous les chemins dont le sol est remanié ainsi que les aires de travail temporaire devront être aménagés, afin de permettre la reprise de la végétation au plus tard dans les 12 mois suivant la construction ou l'enlèvement de la dernière éolienne.

Règlement de modification #2016-297, article 7, 2016-03-09

292. EMPRISE D'UN CHEMIN D'ACCES PERMANENT

Pour les tronçons de chemins sur des terres en culture, la largeur de l'emprise doit être réduite à 7,5 mètres en dehors des périodes d'érection ou de réparation de l'éolienne.

293. RACCORDEMENT AUX EOLIENNES

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine. Toutefois, elle peut être aérienne aux endroits où le réseau de fils doit traverser une contrainte physique telle un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux ou une couche de roc.

L'implantation souterraine des fils électriques ne s'applique pas au réseau de fils implanté dans l'emprise des chemins publics en autant que celui-ci soit autorisé par les autorités concernées.

294. POSTES DE RACCORDEMENT DES EOLIENNES

L'implantation d'une poste de raccordement des éoliennes est prohibée à l'intérieur d'un rayon de 100 mètres en pourtour d'un bâtiment à vocation résidentielle, récréative, institutionnelle ou d'un bâtiment d'élevage d'un producteur agricole enregistré conformément à la loi.

Tout nouveau bâtiment à vocation résidentielle, récréative, institutionnel ou un nouveau bâtiment d'élevage d'un producteur agricole enregistré conformément à la loi, doit être localisé à une distance minimale de 100 mètres d'un poste de raccordement des éoliennes.

Une clôture d'une hauteur de 2,5 mètres ayant une opacité supérieure à 80 % doit entourer tout poste de raccordement.

En lieu et place d'une clôture décrite au troisième alinéa, un assemblage constitué d'une clôture d'une hauteur de 2,5 mètres et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80 % de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins 3 mètres à maturité. L'espacement des arbres est de 1 mètre pour les cèdres et de 2 mètres pour les autres conifères.

295. DEMANTELEMENT D'UNE EOLIENNE

Lors du démantèlement d'une éolienne commerciale ou d'expérimentation ou d'un parc éolien, les dispositions suivantes s'appliquent dans un délai de 24 mois suivant le démantèlement :

- 1° l'ensemble du réseau aérien ou souterrain de fils électriques doit être retiré;
- 2° l'ensemble des constructions et bâtiments hors sol doit être retiré;

3° le site doit être renaturalisé par de l'ensemencement et la plantation d'espèces végétales similaires à celles avoisinant le site.

296. REMBLAIS ET DEBLAIS EN MILIEU AGRICOLE

En milieu agricole, aucun remblai excédant le niveau du terrain adjacent n'est permis aux endroits où sont enfouies les bases de béton qui soutiennent les éoliennes.

SECTION 5 : TERRAINS CONTAMINÉS

297. NORMES RELATIVES AUX TERRAINS CONTAMINÉS

Tout changement d'usage sur un terrain contaminé faisant partie de la liste ci-dessous est interdit tant que le niveau de décontamination n'aura pas été précisé :

| NOM DU DOSSIER | ADRESSE | SOL |
|--------------------------------------------------------------------|----------------------------------|-------------------------------------------------|
| Qualité des sols résiduels après réhabilitation : Plage A-B | | |
| La Compagnie Distributrice du St-Laurent (1996) ltée | 67, rue Centrale, Saint-Valérien | Benzène, Éthylbenzène, Toluène, Xylènes (o,m,p) |

Si le niveau de décontamination est connu, les usages autorisés doivent respecter ceux prescrits par les critères génériques associés aux terrains contaminés.

SECTION 6: NORMES RELATIVES A L'IMPLANTATION D'IMMEUBLES, D'INFRASTRUCTURES OU D'ACTIVITES A PROXIMITE D'USAGES COMPORTANT DES NUISANCES

298. NORMES D'IMPLANTATION À PROXIMITÉ D'UN POSTE DE TRANSFORMATION ÉLECTRIQUE

Tout nouveau bâtiment à vocation résidentielle, récréative ou institutionnelle devra être localisé à une distance minimale de 100 mètres d'un poste de transformation d'énergie. Pour les bâtiments qui ne sont pas à vocation résidentielle, institutionnelle, commerciale ou récréative, la distance de 100 mètres pourra être réduite, sur présentation d'un avis favorable d'Hydro-Québec concernant les nuisances potentielles.

299. NORMES D'IMPLANTATION À PROXIMITÉ D'UNE USINE DE BÉTON OU DE BÉTON BITUMINEUX

Toute nouvelle habitation, institution d'enseignement, tout nouveau temple religieux, terrain de camping ou établissement de santé et services sociaux doit être localisé à une distance minimale de 150 mètres d'une usine de béton ou de béton bitumineux, incluant les aires de chargement et déchargement ainsi que les aires de dépôt d'agrégats.

Toute nouvelle voie publique doit être localisée à une distance minimale de 35 mètres d'une usine de béton ou de béton bitumineux, incluant les aires de chargement et déchargement ainsi que les aires de dépôt d'agrégats.

300. NORMES D'IMPLANTATION À PROXIMITÉ D'UN CENTRE DE TRAITEMENT DES SOLS CONTAMINÉS

Toute nouvelle habitation, institution d'enseignement, base de plein air, colonie de vacances, plage publique, tout nouveau temple religieux, établissement de santé et services sociaux, commerce, établissement de transformation de produits alimentaires, établissement hôtelier, restaurant, terrain de camping, parc, terrain de golf ou centre de ski alpin doivent être localisés à une distance minimale de 300 mètres d'un centre de traitement des sols contaminés.

Toute nouvelle voie publique doit être établie à une distance minimale de 50 mètres d'un centre de traitement des sols contaminés.

301. NORMES D'IMPLANTATION À PROXIMITÉ D'UN CENTRE DE TRANSFERT DE DÉCHETS DANGEREUX

Toute nouvelle habitation, institution d'enseignement, base de plein air, colonie de vacances, plage publique, tout nouveau temple religieux, établissement de santé et services sociaux, commerce, établissement de transformation de produits alimentaires, établissement hôtelier, restaurant, terrain de camping, parc, terrain de golf, ou centre de ski alpin doivent être localisés à une distance minimale de 300 mètres d'un centre de transfert de déchets dangereux.

Toute nouvelle voie publique doit être localisée à une distance minimale de 50 mètres d'un centre de transfert de déchets dangereux.

302. NORMES D'IMPLANTATION A PROXIMITÉ DES DÉPÔTS DES NEIGES USEES

Toute nouvelle habitation, institution d'enseignement ou activité récréative doivent être localisés à une distance minimale de 200 mètres d'un dépôt de neiges usées.

La distance de 200 mètres pourra être réduite si une étude de bruit démontre que le niveau sonore extérieur à long terme sera inférieur à 65 dB(A), établi sur une période d'une heure.

303. NORMES D'IMPLANTATION A PROXIMITE DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Tout nouvelle habitation, institution d'enseignement, tout commerce de détail ou activité récréative doivent être localisés à une distance minimale de :

- 1° 150 mètres d'un étang aéré ;
- 2° 300 mètres d'un étang non aéré.

304. NORMES D'IMPLANTATION A PROXIMITE DES LIEUX DE LAGUNAGE ET ENTREPOSAGE DES BOUES

Toute nouvelle habitation, institution, piste de ski alpin, base de plein air, plage publique, halte routière, tout nouveau commerce, temple, établissement hôtelier, établissement de santé et services sociaux, parc, terrain de golf ou aménagement récréatif doivent être localisés à une distance minimale de 500 mètres de l'aire d'exploitation d'un lieu de traitement des boues par lagunage, ainsi que des réservoirs, des bassins d'entreposage et des lagunes de sédimentation servant à l'entreposage des boues.

Toute nouvelle voie publique doit être localisée à une distance minimale de 150 mètres de l'aire d'exploitation d'un lieu de traitement des boues par lagunage.

305. NORMES D'IMPLANTATION A PROXIMITE DES CREMATORIUMS

Toute nouvelle habitation doit être située à une distance minimale de 40 mètres, d'un crématorium.

306. NORMES D'IMPLANTATION A PROXIMITE DES PRISES D'EAU POTABLE

- 1° Périmètre de protection immédiate

Toute construction ou tout ouvrage doivent être localisés à une distance minimale de 30 mètres d'une prise d'eau potable (qu'il s'agisse d'un puits ou d'un point de captage d'eau de surface) alimentant un système de distribution.

2° Périmètre de protection additionnelle

À l'intérieur d'un périmètre de 100 mètres d'une prise d'eau potable alimentant un système de distribution ou à l'intérieur d'une aire de protection bactériologique (200 jours) réputée vulnérable tel qu'établi par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou par un géologue membre de l'Ordre des géologues du Québec, sont interdits :

- a) l'épandage de déjections animales, de compost de ferme, d'engrais et de produits provenant de fosses septiques ou de stations d'épuration;
- b) le forage de puits à l'exception de puits desservant qu'une seule résidence;
- c) une installation septique, à l'exception d'un système de traitement secondaire avancé ou tertiaire, tel que défini au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r.22)*;
- d) les excavations, sauf pour les constructions autorisées;
- e) les travaux de déboisement au-delà de 50 % des tiges de 10 cm de diamètre mesuré à 1,3 mètre du sol;
- f) les cimetières;
- g) la construction de nouvelles voies publiques ainsi que l'utilisation de sel déglaçant et d'abat-poussière;
- h) les cours de récupération de pièces automobiles.

CHAPITRE 15

COHABITATION DES USAGES EN ZONE AGRICOLE

307. LES DISTANCES SÉPARATRICES ENTRE UN USAGE AGRICOLE ET UN USAGE NON AGRICOLE

Les distances séparatrices s'appliquent pour toute nouvelle unité d'élevage, pour tout projet d'agrandissement supérieur à 75 unités animales d'une unité d'élevage ou tout projet d'agrandissement qui aurait pour effet de porter l'unité de production à au-delà de 225 unités animales. Ces distances séparatrices s'appliquent aussi pour toute unité d'élevage pour laquelle il n'y a pas eu de déclaration de déposée en bonne et due forme auprès de la Municipalité avant le 21 juin 2002 conformément à l'application des articles 79.2.4 à 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA) concernant la capacité de certaines exploitations agricoles d'accroître leurs activités.

Malgré ce qui précède, le calcul des distances séparatrices s'applique à tout projet de transformation ou de diversification ayant pour effet d'augmenter le coefficient d'odeur (paramètre C) de l'unité d'élevage.

Le calcul des distances séparatrices ne s'applique pas dans le cas des usages suivants :

- 1° les kiosques de vente de produits de la ferme qui sont cultivés, produits ou transformés sur place;
- 2° les activités agrotouristiques;
- 3° les usages industriels;
- 4° les usages commerciaux autres que ceux considérés comme immeubles protégés;
- 5° les piscicultures qu'il y ait ou non de la pêche commerciale;
- 6° les ranchs;
- 7° les pistes cyclables, les sentiers de randonnées pédestres, les sentiers de VTT (quad) et les sentiers de motoneiges.

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G ci-dessous :

- 1° Paramètre A : le nombre d'unité animale gardée au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B.

- 2° Paramètre B : la distance de base selon le nombre d'unités animales de l'exploitation agricole;
- 3° Paramètre C : la charge d'odeur selon le type d'élevage;
- 4° Paramètre D : mode de gestion des engrais de ferme (liquide ou solide);
- 5° Paramètre E : le type de projet (agrandissement ou nouvelle exploitation);
- 6° Paramètre F : le facteur d'atténuation (en fonction de la technologie utilisée, s'il y a lieu);
- 7° Paramètre G : le facteur d'usage (un immeuble protégé, une maison d'habitation, les parcs municipaux et régionaux, les unités territoriales identifiées, un périmètre d'urbanisation).

Les paramètres B, C, D, E, F et G utilisés pour le calcul des distances séparatrices figurent aux annexes B à G du présent règlement.

Au nombre d'unité animale de base, on doit ajouter un nombre additionnel, afin de prendre en considération le produit de la gestation et la présence d'animaux géniteurs. Avant d'établir le nombre d'unités animales, le fonctionnaire désigné doit s'informer auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) pour obtenir les ratios que l'on doit additionner selon le type de production et le nombre de bêtes à la production.

308. DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVEMENT A LA PRODUCTION PORCINE

La production porcine est autorisée lorsqu'indiquée à la grille des spécifications comme usage spécifiquement permis. Malgré toute autre disposition, la production porcine n'est pas autorisée à l'intérieur d'une bande de 750 mètres, de part et d'autre des rives de la rivière Rimouski.

Les nouveaux bâtiments d'élevage porcins et les agrandissements doivent respecter les normes de superficie maximale au sol apparaissant au tableau suivant:

Tableau 11. Superficies maximales au sol des bâtiments d'élevage porcins

| Type d'élevage | Superficie maximale au sol |
|--------------------------------------------------------------|----------------------------|
| Engraissement ^a (1.25 m ² / porc) | 3 756 m ² |
| Maternité ^b (4.92 m ² / porc) | 11 798 m ² |
| Pouponnière ^c (0.56 m ² / porcelet) | 8 348 m ² |

- a Élevage de porcs de 20 kg à 100 kg chacun destinés à l'abattage; inclut aussi l'élevage de truies de 20 kg à 100 kg chacune destinées aux maternités (cochettes).
- b Élevage de truies destinées à la reproduction ; comprend les bâtiments pour la saillie, la gestation et la mise bas.
- c Élevage de porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun destinés à l'engraissement.

Aucun bâtiment d'élevage porcin ne peut comporter d'aire d'élevage au sous-sol ou à l'étage.

Les projets de production porcine, ne respectant pas ces superficies maximales au sol, pourront être autorisés seulement dans les cas où toutes les déjections animales provenant du lieu d'élevage auront subi un traitement complet.

Malgré toute autre disposition, les installations d'élevages porcins doivent respecter une marge avant minimale de 50 mètres par rapport à la rue.

Règlement de modification #2019-314, article 2, 2019-05-08

309. DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES LISIERS SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Dans le cas où le fumier ou le lisier serait entreposé à l'extérieur de l'installation d'élevage, le requérant devra respecter certaines normes d'implantation, lesquelles sont établies sur la base qu'une capacité d'entreposage de 20 m³ équivaut à une unité animale. Afin de faciliter l'application de cette norme, le tableau 12 illustre les distances selon certaines capacités d'entreposage en fonction des cinq facteurs d'usage selon qu'il s'agisse d'une installation de production de suidés sous gestion liquide ou de toute autre type de production (gallinacé ou anatiidé).

Tableau 12. Distance séparatrice relative aux lieux d'entreposages des lisiers situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

| Capacité ³ d'entreposage (m ³) | DISTANCE SÉPARATRICE EN MÈTRES ² | | | | |
|-------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|---------------------|------------------------------------------------------------|----------------------------------------|----------------------------------------|
| | Maison d'habitation | Immeuble protégé | Périmètre d'urbanisation Zone urbaine de Rimouski | Autres périmètres d'urbanisation | Unités territoriales récréatives |
| 1 000 | 148 | 295 | 443 (737) | 443 | 443 (590) |
| 2 000 | 184 | 367 | 550 (918) | 550 | 550 (734) |
| 3 000 | 208 | 416 | 624 (1040) | 624 | 624 (832) |
| 4 000 | 228 | 456 | 684 (1140) | 684 | 684 (912) |
| 5 000 | 245 | 489 | 734 (1222) | 734 | 734 (978) |
| 6 000 | 259 | 517 | 776 (1292) | 776 | 776 (1034) |
| 7 000 | 272 | 543 | 815 (1357) | 815 | 815 (1086) |
| 8 000 | 283 | 566 | 849 (1415) | 849 | 849 (1132) |
| 9 000 | 294 | 588 | 882 (1470) | 882 | 882 (1176) |
| 10 000 | 304 | 607 | 911 (1517) | 911 | 911 (1214) |

¹ Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.
² Le chiffre entre parenthèse indique la distance à respecter lorsqu'il s'agit de lisier de porc
³ Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

310. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITES D'EPANDAGE

Les activités d'épandage doivent respecter les dispositions du tableau 13 suivant :

Tableau 13. Distance par rapport au mode d'épandage

| Type | Mode d'épandage | | Distance en mètres requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation, d'un immeuble protégé ou d'une unité territoriale récréative | |
|--------|--------------------------------------------|--------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| | | | du 15 juin au 15 août | Autre temps |
| LISIER | Aéroaspersion (citerne) | lisier laissé en surface plus de 24 heures | 75 | 25 |
| | | lisier incorporé en moins de 24 heures | 25 | X |
| | Aspersion | par rampe | 25 | X |
| | | par pendillard | X | X |
| | incorporation simultanée | | X | X |
| FUMIER | frais, laissé en surface plus de 24 heures | | 75 | X |
| | frais, incorporé en moins 24 heures | | X | X |
| | compost | | X | X |

¹ Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.
² X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

CHAPITRE 15.1

COHABITATION DES USAGES EN ZONE FORESTIÈRE

310.1. LES DISTANCES SEPARATRICES ENTRE UN USAGE AGRICOLE ET UN USAGE NON AGRICOLE EN ZONE FORESTIERE

Les distances séparatrices s'appliquent pour toute nouvelle unité d'élevage en zone forestière, pour tout projet d'agrandissement supérieur à 75 unités animales d'une unité d'élevage ou tout projet d'agrandissement qui aurait pour effet de porter l'unité de production à au-delà de 225 unités animales. Ces distances séparatrices s'appliquent aussi pour toute unité d'élevage pour laquelle il n'y a pas eu de déclaration de déposée en bonne et due forme auprès de la Municipalité avant le 21 juin 2002 conformément à l'application des articles 79.2.4 à 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA) concernant la capacité de certaines exploitations agricoles d'accroître leurs activités.

Malgré ce qui précède, le calcul des distances séparatrices s'applique à tout projet de transformation ou de diversification ayant pour effet d'augmenter le coefficient d'odeur (paramètre C) de l'unité d'élevage.

Le calcul des distances séparatrices ne s'applique pas dans le cas des usages suivants :

- 3° les kiosques de vente de produits de la ferme qui sont cultivés, produits ou transformés sur place;
- 4° les activités agrotouristiques;
- 5° les usages industriels;
- 6° les usages commerciaux autres que ceux considérés comme immeubles protégés;
- 7° les piscicultures qu'il y ait ou non de la pêche commerciale;
- 8° les ranchs ;
- 9° les pistes cyclables, les sentiers de randonnées pédestres, les sentiers de VTT (quad) et les sentiers de motoneiges.

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G ci-dessous :

- 1° Paramètre A : le nombre d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B.

- 2° Paramètre B : la distance de base selon le nombre d'unités animales de l'exploitation agricole;
- 3° Paramètre C : la charge d'odeur selon le type d'élevage;
- 4° Paramètre D : mode de gestion des engrais de ferme (liquide ou solide);
- 5° Paramètre E : le type de projet (agrandissement ou nouvelle exploitation);
- 6° Paramètre F : le facteur d'atténuation (en fonction de la technologie utilisée, s'il y a lieu);
- 7° Paramètre G : le facteur d'usage (un immeuble protégé, une maison d'habitation, les parcs municipaux et régionaux, les unités territoriales identifiées, un périmètre d'urbanisation).

Les paramètres B, C, D, E, F et G utilisés pour le calcul des distances séparatrices figurent aux annexes B à G du présent règlement.

Au nombre d'unité animale de base, on doit ajouter un nombre additionnel, afin de prendre en considération le produit de la gestation et la présence d'animaux géniteurs.

Avant d'établir le nombre d'unités animales, le fonctionnaire désigné doit s'informer auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) pour obtenir les ratios que l'on doit additionner selon le type de production et le nombre de bêtes à la production.

Règlement de modification #2015-285, article 7, 2015-01-06

310.2. DISTANCES SEPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE ET DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITES D'EPANDAGE

Dans le cas où le fumier ou le lisier serait entreposé à l'extérieur de l'installation d'élevage, le requérant devra respecter certaines normes d'implantation présentées à l'article 310 du présent règlement. Par ailleurs, les activités d'épandage doivent respecter les dispositions de l'article 310 du présent règlement. »

Règlement de modification #2015-285, article 7, 2015-01-06

CHAPITRE 16

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINS USAGES

SECTION 1 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ANTENNES DE TÉLÉCOMMUNICATION À TITRE D'USAGE PRINCIPAL

311. CHAMP D'APPLICATION

Cette section s'applique aux antennes de télécommunication installées à titre d'usage principal. Une antenne d'entreprise de télécommunication, lorsqu'elle est installée sur un pylône, sur un mat d'antenne, sur un poteau ou sur une tour haubanée n'est autorisée qu'à titre d'usage principal dans une zone où cet usage est autorisé.

312. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À UNE ANTENNE DE TÉLÉCOMMUNICATION

Lorsqu'un usage d'antenne de télécommunication est spécifiquement permis dans une zone selon le présent article, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° une antenne ne peut être installée sur un poteau de bois ;
- 2° la hauteur maximale d'une antenne est de 20 mètres à partir du niveau moyen du sol ;
- 3° les dispositifs ou équipements techniques accessoires à cette antenne doivent être situés dans un bâtiment accessoire devant respecter les dispositions suivantes :
 - a) le bâtiment accessoire doit être un bâtiment isolé ;
 - b) l'implantation du bâtiment accessoire doit respecter les normes d'implantation applicables à un bâtiment principal dans la zone concernée, sauf s'il s'agit d'un bâtiment existant ;
 - c) malgré le sous-paragraphe b), lorsque le bâtiment accessoire est implanté sur un terrain où un bâtiment principal est existant, le bâtiment accessoire doit alors être implanté dans la cour arrière, à une distance d'au moins 2 mètres des lignes latérales et arrière de terrain.
- 4° aucune case de stationnement n'est requise pour un usage d'antenne de télécommunication ;
- 5° une seule enseigne d'identification est autorisée pour un tel usage. Sa superficie ne doit pas excéder 0,3 m². Tout autre type d'enseigne est prohibé ;

6° l'antenne et son support doivent être conçus structurellement selon des méthodes scientifiques basées sur des données éprouvées ou sur les lois ordinaires de la résistance des matériaux et la pratique courante du génie. Les preuves nécessaires doivent être fournies lorsque requises par l'officier responsable.

313. DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ANTENNES POUR LE SERVICE INTERNET OU POUR LA TELEPHONIE CELLULAIRE

Lorsqu'un usage d'antenne de télécommunication pour le service Internet ou pour la téléphonie cellulaire est spécifiquement permis dans une zone selon le présent article, les dispositions suivantes s'appliquent, en plus de celles prévues aux paragraphes 3°, 4°, 5° et 6° de l'article précédent intitulé « Dispositions générales relatives à une antenne de télécommunication » :

- 1° la hauteur maximale d'une antenne est de 30 mètres à partir du niveau moyen du sol ;
- 2° le réseau d'alimentation électrique desservant l'antenne doit être enfoui ;
- 3° lorsqu'il y a un bâtiment principal sur le terrain où une telle antenne est projetée, celle-ci doit être localisée dans la cour arrière ;
- 4° une telle antenne peut être installée sur un bâtiment existant.

SECTION 2 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UN POSTE D'ESSENCE

314. CHAMPS D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent à tous les postes d'essence sur le territoire de la Municipalité.

315. ACCES A LA VOIE PUBLIQUE

Un nombre maximal de deux accès au lot est autorisé sur chaque rue adjacente. Malgré toute autre disposition relative à la dimension d'un accès à la voie publique, un accès à la voie publique d'un établissement de poste d'essence doit respecter les normes d'implantation et de dimensions suivantes :

- 1° un accès ne peut être situé à moins de 10 mètres d'un autre accès situé sur le même terrain ;
- 2° un accès ne peut être situé à moins de 3 mètres d'une ligne latérale ou arrière de lot ;
- 3° un accès ne peut être situé à moins de 12 mètres de l'intersection de deux lignes de rue ;

4° largeur minimale par accès : 6 mètres ;

5° largeur maximale par accès : 9 mètres.

316. IMPLANTATION DU BATIMENT PRINCIPAL D'UN POSTE D'ESSENCE

Malgré les dispositions minimales prescrites à la grille des spécifications, le bâtiment principal doit respecter les marges de recul minimales suivantes :

1° marge de recul avant : 15 mètres ;

2° marge de recul latérale : 3 mètres minimum, 6 mètres lorsque le terrain est adjacent à un usage résidentiel au moment de la demande de permis ;

3° marge de recul arrière : 50 % de la hauteur du mur adjacent sans être inférieure à 3 mètres.

317. IMPLANTATION DE L'ÎLOT DE DISTRIBUTION

Un îlot de distribution doit respecter les normes minimales d'implantation suivantes :

1° 6 mètres d'une ligne avant de lot ;

2° 11 mètres d'une ligne latérale ou arrière de lot ;

3° 5 mètres d'un bâtiment.

318. MARQUISE

Une marquise doit respecter les normes suivantes :

1° un espace libre d'un minimum de 3 mètres doit être conservé entre toute extrémité de la marquise et l'emprise d'une voie de circulation ;

2° le toit d'une marquise doit être plat ;

3° la hauteur maximale (épaisseur) du bandeau de la marquise est de 1 mètre ;

4° la hauteur maximale totale de la marquise (bandeau et poteaux) abritant l'îlot des pompes est de 7 mètres.

319. AIRE VERTE CEINTURANT UN POSTE D'ESSENCE

Une aire verte d'une profondeur minimale de 4 mètres doit être aménagée le long d'une ligne avant d'un lot occupé par un poste d'essence ou un lave-auto, à l'exception des parties de ce lot occupées par un accès à la voie publique.

L'aire verte prévue au présent article doit être délimitée par une bordure en pierre ou en béton.

Un arbre d'un diamètre minimal de 0,5 mètre à 1,3 mètre du sol doit être présent pour chaque 5 mètres de ligne avant de lot occupé par un poste d'essence.

SECTION 3 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UN COMMERCE DE VENTE OU DE LOCATION DE VÉHICULES

320. CHAMPS D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent à tous les commerces de vente ou de location de véhicules sur le territoire de la Municipalité.

321. ÉTALAGE EXTERIEUR DES VEHICULES

Malgré toute disposition contraire, l'étalage extérieur de véhicules et d'équipements mis en vente ou en location est autorisé dans toutes les cours et marges d'un terrain.

322. AIRE VERTE CEINTURANT UNE AIRE D'ETALAGE

Une aire verte d'une profondeur minimale de 2 mètres doit être aménagée le long de toute ligne de lot d'une cour où sont exposés des véhicules ou équipements mis en vente ou en location, à l'exception des parties de ce lot occupées par un accès à la voie publique.

L'aire verte prévue au présent article doit être délimitée par une bordure en pierre ou en béton.

Aucun véhicule ou équipement mis en vente ou en location ne doit être stationné dans l'aire verte ceinturant une aire d'étalage.

SECTION 4 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ABRIS SOMMAIRES

323. DISPOSITION GÉNÉRALE

Les abris sommaires sont autorisés à l'intérieur des zones Forestières (F), Agroforestières (Af) et Agrocampagnes (Ac), sous réserve du respect des dispositions de la présente section.

Un seul abri sommaire peut être construit sur une propriété d'une superficie minimale de 10 hectares. Cet abri ne doit pas être pourvu d'eau courante, ni par pompage mécanique ou manuel, ni par gravité.

Un abri sommaire doit avoir une superficie au sol n'excédant pas 20 mètres carrés, incluant les galeries, perrons et patios et la construction d'un bâtiment accessoire est prohibée.

Dans les zones agroforestières (Af) et agrocampagnes (Ac), un abri sommaire est permis sans déposer de demande d'autorisation à la CPTAQ.

Règlement de modification #2015-285, article 10, 2015-01-06
Règlement de modification #2019-315, article 3, 2019-05-08

SECTION 5: DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CHENILS

324. CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions suivantes s'appliquent à tous les chenils. Aux fins d'application du présent règlement, est considéré comme chenil un endroit où sont gardés plus de cinq chiens.

325. DISPOSITION GÉNÉRALE

Pour que soit délivré une licence pour l'exploitation d'un chenil, le propriétaire, locataire ou exploitant doit respecter les exigences suivantes :

- 1° Le bâtiment ou l'enclos nécessaire à la garde des animaux doit être situé à au moins 300 mètres d'un lac, d'un cours d'eau ou d'une prise d'eau potable publique, 60 mètres d'un chemin public, 300 mètres d'une habitation voisine et 500 mètres d'une zone résidentielle ;
- 2° À la fin des activités d'exploitation, un chenil doit faire l'objet d'un réaménagement. Les bâtiments doivent être maintenus en bon état, les enclos doivent être démantelés et le terrain doit être nettoyé de tous déchets provenant des animaux.

CHAPITRE 17

USAGES, CONSTRUCTIONS, LOTS ET ENSEIGNES DÉROGATOIRES

SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES DÉROGATOIRES

326. CHAMP D'APPLICATION

Un usage dérogatoire aux dispositions du présent règlement est protégé par droits acquis s'il existait avant l'entrée en vigueur du règlement le prohibant, ou s'il a fait l'objet d'un permis ou d'un certificat légalement émis avant l'entrée en vigueur de ce règlement, s'il n'a jamais été modifié de manière à être conforme au présent règlement, s'il n'a pas cessé, n'a pas été interrompu ou abandonné pendant plus de 6 mois.

327. EXECUTION DE TRAVAUX NECESSAIRES AU MAINTIEN DES DROITS ACQUIS

Il est permis d'effectuer les travaux de réparation et d'entretien courants nécessaires pour préserver les conditions d'exercice d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis.

328. AGRANDISSEMENT D'UN USAGE DEROGATOIRE

À l'exception d'un usage de la classe d'usages I4 – Extraction, un usage principal intérieur ou extérieur qui est dérogatoire, mais protégé par droit acquis peut être agrandi jusqu'à 50% de la superficie occupée par l'usage avant agrandissement, à la condition que cet usage n'ait jamais été agrandi depuis l'entrée en vigueur du règlement prohibant cet usage, et sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1° outre le caractère dérogatoire protégé de l'usage, toutes les dispositions des règlements d'urbanisme sont respectées, de même que toutes les dispositions applicables de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et des règlements édictés sous son empire concernant les systèmes d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées ;
- 2° si le bâtiment où est exercé l'usage est un bâtiment dérogatoire au présent règlement mais protégé par droits acquis, l'agrandissement de ce bâtiment doit respecter les dispositions relatives à l'agrandissement d'une construction dérogatoire prescrites par le présent règlement.

329. REMPLACEMENT D'UN USAGE DEROGATOIRE

Un usage dérogatoire protégé peut être remplacé par un autre usage, en autant que ce nouvel usage soit permis par le présent règlement. Dans ce cas, l'usage dérogatoire qui est remplacé n'est plus protégé.

SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES

330. CHAMP D'APPLICATION

Toute construction qui est dérogatoire aux dispositions du présent règlement est protégée par droits acquis si elle existait avant l'entrée en vigueur du règlement la rendant dérogatoire, ou si elle a fait l'objet d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation légalement émis avant l'entrée en vigueur de ce règlement, et si elle n'a jamais été modifiée de manière à être conforme au présent règlement de zonage.

331. EXECUTION DE TRAVAUX NECESSAIRES AU MAINTIEN DES DROITS ACQUIS

Il est permis d'entretenir et de réparer une construction dérogatoire protégée, afin de maintenir cette construction en bon état.

332. DESTRUCTION ET RECONSTRUCTION D'UNE CONSTRUCTION DEROGATOIRE PROTEGEE PAR DROITS ACQUIS

Si une construction dérogatoire au *Règlement de zonage*, mais protégée par droits acquis est modifiée, endommagée, détruite ou devenue dangereuse à un tel point que cette construction a perdu plus de 50 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation le jour précédant la destruction, cette construction ne peut être reconstruite, réparée ou remplacée qu'en conformité aux règlements en vigueur.

333. CONSTRUCTION DE FONDATIONS POUR UN BATIMENT PRINCIPAL DEROGATOIRE PROTEGE PAR DROITS ACQUIS

La construction de fondations pour un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis doit être effectuée en fonction de l'insertion du bâtiment à l'intérieur des limites de l'aire constructible du terrain où il se situe.

Malgré ce qui précède, lorsque cette insertion à l'intérieur des limites de l'aire constructible est impossible, les fondations d'un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis doivent

être implantées de manière à réduire le plus possible le caractère dérogatoire de l'implantation sans aggraver tout autre empiètement ou rendre une distance d'implantation non conforme.

334. DEPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DEROGATOIRE

Une construction dont l'implantation est dérogatoire, mais protégée par droits acquis peut être déplacée pourvu que la nouvelle implantation soit conforme aux normes d'implantation prescrites par le présent règlement pour la zone concernée.

Malgré le premier alinéa, une construction dont l'implantation est dérogatoire, mais protégée par droits acquis peut être déplacée sans que la nouvelle implantation soit entièrement conforme aux normes d'implantation du présent règlement pour la zone concernée sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1° il s'avère impossible de rencontrer les marges de recul prescrites au présent règlement ;
- 2° le déplacement du bâtiment a pour effet de réduire l'écart existant avec les marges de recul prescrites au présent règlement pour la zone concernée ;
- 3° aucune des marges de recul du bâtiment conforme aux dispositions du présent règlement pour la zone concernée ne doit devenir dérogatoire suite au déplacement ;
- 4° l'usage exercé ou projeté dans ce bâtiment est conforme ou protégé par droits acquis.

Une construction dont l'implantation est dérogatoire qui est déplacée en contravention aux dispositions énoncées au deuxième alinéa, entraîne la perte des droits acquis.

335. AGRANDISSEMENT OU MODIFICATION D'UN BATIMENT PRINCIPAL DEROGATOIRE PROTEGE

Un bâtiment principal dérogatoire protégé peut être modifié ou agrandi pourvu que la modification ou l'agrandissement soit entièrement conforme à tous les règlements d'urbanisme.

Malgré le premier alinéa, il est permis de prolonger un mur qui empiète dans une marge minimale en autant que l'empiètement dans la marge en question ne soit pas aggravé et que l'agrandissement soit conforme aux autres dispositions du règlement.

S'il s'agit d'un bâtiment empiétant dans une rive, l'agrandissement doit être conforme aux dispositions prescrites à l'article intitulé « *Dispositions relatives aux rives* » du présent règlement.

336. EXTENSION OU MODIFICATION D'UN BATIMENT ACCESSOIRE DEROGATOIRE PROTEGE

L'extension ou la modification d'un bâtiment accessoire dérogatoire est interdite, sauf si cette modification ou cet agrandissement vise à rendre ce bâtiment conforme au présent règlement.

SECTION 3 : UTILISATION D'UN LOT DÉROGATOIRE

337. USAGE OU CONSTRUCTION SUR UN LOT DEROGATOIRE

Une construction conforme au règlement est autorisée sur un terrain cadastré dérogatoire c'est-à-dire, qui ne rencontre pas les normes de superficie et de dimension contenues au règlement de lotissement.

Un usage ou une construction peut être implanté sur un terrain dérogatoire si ce terrain peut se prévaloir des privilèges au lotissement, au sens du *Règlement de lotissement* en vigueur, pourvu que cet usage ou cette construction soit conforme aux dispositions du présent règlement, sans égard pour les dispositions concernant les dimensions et la superficie minimale d'un terrain.

338. DEPLACEMENT ET REPARATION D'UNE CONSTRUCTION SUR UN LOT DEROGATOIRE

Le déplacement et la réparation d'une construction située dans une zone à dominance villégiature située à l'extérieur d'un périmètre urbain et à moins de 300 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau doivent suivre les dispositions suivantes :

- 1° La reconstruction ou l'agrandissement d'une construction ou d'un bâtiment principal est permise sur un terrain de moins de 4000 mètres carrés. Toutefois, la superficie de plancher du bâtiment principal ne peut être agrandie de plus de 15 %;
- 2° Le déplacement d'une construction ou d'un bâtiment principal sur un terrain de moins de 4000 mètres est permis pourvu que ce déplacement permette de retirer en tout ou en partie cette construction ou ce bâtiment de la bande riveraine.

SECTION 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES DÉROGATOIRES

339. DROITS ACQUIS A L'EGARD D'UNE ENSEIGNE DEROGATOIRE

Une enseigne dérogatoire est protégée par droits acquis si, au moment de son installation, elle était conforme aux dispositions de la réglementation d'urbanisme relatives aux enseignes.

Toute enseigne dérogatoire aux dispositions du présent règlement perd ses droits acquis si l'une ou l'autre des conditions suivantes se produit :

- 1° l'usage qu'elle dessert cesse pour une période d'au moins 6 mois consécutifs ;
- 2° elle est remplacée ;
- 3° des modifications y sont apportées et ces modifications représentent plus de 50% de sa valeur de remplacement.

340. EXECUTION DE TRAVAUX NECESSAIRES AU MAINTIEN DES DROITS ACQUIS

Il est permis d'effectuer les travaux de réparation et d'entretien courants nécessaires pour maintenir en bon état une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis.

SECTION 5 : DISPOSITIONS RELATIVES À UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE

341. CHAMP D'APPLICATION

Est considérée comme dérogatoire, toute installation d'élevage qui ne respecte pas l'une des dispositions de ce règlement concernant les usages et les distances séparatrices des bâtiments d'élevage ainsi que des lieux d'entreposage des déjections animales.

342. RECONSTRUCTION D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE

Toutes installations d'élevage dérogatoires détruites partiellement ou totalement par un incendie ou par une quelconque autre cause naturelle, pourront être reconstruites aux mêmes conditions en autant que les travaux de reconstruction soient entrepris à l'intérieur d'un délai de 24 mois.

On entend par les termes *mêmes conditions* que le bâtiment partiellement ou totalement reconstruit en application du présent article, ait les mêmes dimensions, le même emplacement, la même capacité de production et le même type de production qu'avant sa destruction.

Toutefois, si une personne le désire, elle pourra se prévaloir du même droit en construisant une installation aux dimensions et capacités inférieures à ce qu'elles étaient avant la destruction.

343. LE DROIT A L'ACCROISSEMENT DES INSTALLATIONS D'ELEVAGE DEROGATOIRES

Malgré l'article précédent, une installation d'élevage dérogatoire pourra être agrandie en autant que les conditions suivantes soient respectées :

- 1° l'installation d'élevage a fait l'objet d'une déclaration en bonne et due forme, et ce conformément à l'application de l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;
- 2° l'accroissement prévu ne peut avoir pour effet d'augmenter de plus de 75 unités animales ni de porter la production totale de l'installation à plus de 225 unités animales;
- 3° Que le « coefficient d'odeur » (paramètre C) à utiliser pour les nouveaux animaux ne doit pas être supérieur au coefficient déjà utilisé pour le groupe ou la catégorie d'animaux qui comptait le plus d'unités animales au moment de l'agrandissement de l'élevage.

CHAPITRE 18

INDEX TERMINOLOGIQUE

A.

ABRI D'AUTO

Partie du bâtiment principal composée d'un toit supporté par des colonnes et servant au stationnement des véhicules de promenade. Un abri d'auto ne peut être fermé de façon permanente par une porte ou autrement à plus de 50%, à l'exclusion du mur commun avec le bâtiment principal.

Si une porte ferme l'accès, l'abri est considéré comme un garage aux fins du présent règlement.

ABRI D'HIVER OU ABRI HIVERNAL

Construction composée d'un toit soutenu par des colonnes ou des murs sur le même terrain que le bâtiment principal, ouvert sur un côté ou plus et destiné à abriter une ou plusieurs automobile(s).

ABRI SOMMAIRE

Une construction sommaire non pourvue d'eau courante servant d'abri en milieu boisé.

ACCES A LA VOIE PUBLIQUE OU ALLEE D'ACCES A LA VOIE PUBLIQUE

Espace qui relie une aire de stationnement à la voie publique.

ACTIVITE AGRICOLE

La pratique de l'agriculture incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles. Lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles.

ACTIVITE SYLVICOLE

Toute activité visant à prélever un volume de tiges commerciales ou à aménager un espace boisé à l'exception des prélèvements réalisés dans le but de faire une mise en culture du sol.

AGRICULTURE

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des immeubles servant à des fins d'habitation (L.R.Q., chapitre P-41.1).

AGRICULTURE URBAINE

C'est la culture de plantes ou l'élevage d'animaux dans un périmètre urbain et périurbain à des fins personnelles, communautaires ou commerciales et elle prend toutes sortes de formes.

Règlement de modification #2021-334, article 10, 2021-03-10

AGROTOURISME

Activité touristique complémentaire de l'agriculture ayant lieu dans une exploitation agricole. Elle met des productrices et producteurs agricoles en relation avec des touristes ou des excursionnistes, permettant ainsi à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production par l'accueil et l'information que leur réserve leur hôte.

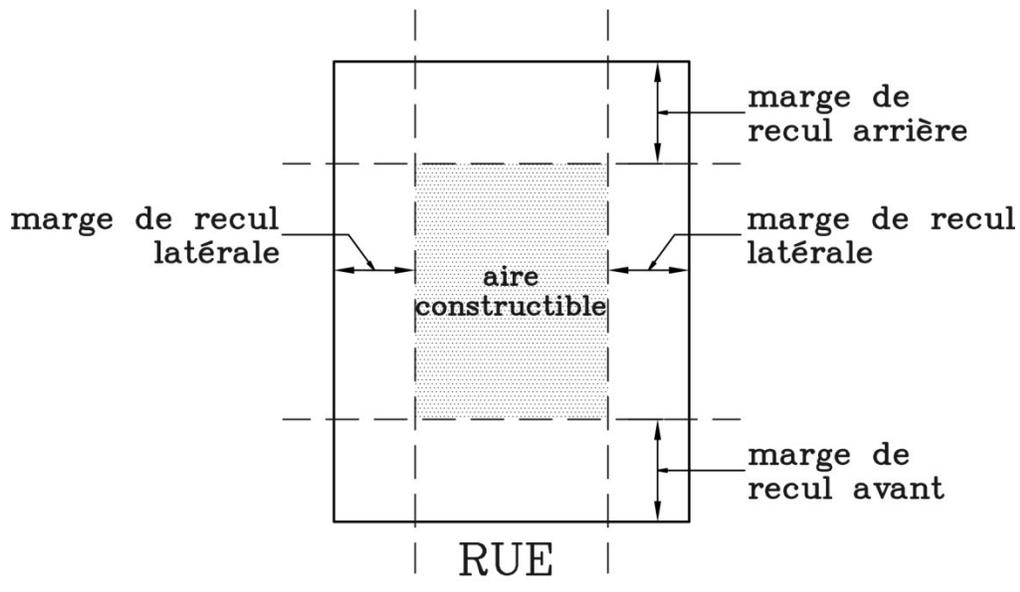
L'offre agrotouristique se compose des catégories de produits et services suivants :

- Visite et animation à la ferme.
- Hébergement.
- Restauration mettant principalement en valeur les produits de la ferme même et utilisant en complément des produits agroalimentaires régionaux afin que ces deux sources de produits constituent l'essentiel du menu.
- Promotion et vente de produits agroalimentaires.

AIRE CONSTRUCTIBLE

La superficie d'un lot lorsqu'on en exclut les marges avant, latérales et arrière, les zones tampons, les distances de dégagement et les zones de contrainte.

Schéma d'une aire constructible :



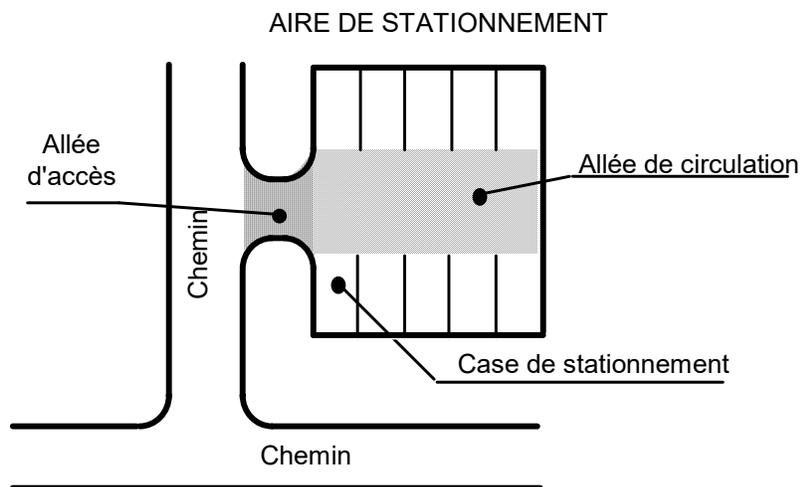
AIRE DE CHARGEMENT OU DE DECHARGEMENT

Superficie de terrain spécialement aménagée et conçue pour le chargement et le déchargement hors-rues d'un véhicule routier.

AIRE DE STATIONNEMENT :

Surface d'un terrain aménagée pour le stationnement d'un ou plusieurs véhicule(s) routier(s), y compris les allées d'accès et de circulation de celui-ci.

Schéma d'une aire de stationnement :



AIRE D'EXPLOITATION

Dans une zone d'extraction, la surface du sol d'où l'on extrait les produits minéraux, où sont localisés les équipements de concassage et de tamisage et où l'on charge et dépose les produits minéraux extraits et les sols de décapage.

AIRE LIBRE

Surface d'un terrain non occupée par une construction.

AIRE RESIDUELLE

Surface de terrain restante d'un lot après y avoir soustraite l'aire constructible.

ALLEE DE CIRCULATION

La partie d'une aire de stationnement qui permet à un véhicule automobile d'accéder à une case de stationnement (voir Figure « Aire de stationnement »).

ARBRE

Tout arbre ou arbuste dont le tronc a un diamètre d'au moins 0,10 mètre mesuré à une hauteur de 1,3 mètre du niveau moyen du sol.

ATELIER ARTISANAL

Les ateliers artisanaux autres qu'un usage de la classe « II – Entreprise artisanale », sont considérés comme étant des usages additionnels soit par rapport à un usage agricole ou soit par rapport à un usage d'habitation ayant pour but la concrétisation d'une activité de fabrication artisanale dont la vente au détail n'est pas l'activité principale.

Les usages reliés à l'automobile (réparation, débosselage, peinture, recyclage, etc.) ne sont pas considérés comme étant des ateliers artisanaux.

AUVENT

Abri supporté par un cadre en saillie au-dessus d'une porte, d'une fenêtre ou d'une vitrine.

AVANT-TOIT

Partie inférieure d'un toit qui fait saillie, en porte-à-faux, au-delà de la face d'un mur.

B.

BALCON

Plate-forme non fermée à l'extérieur, en saillie sur le mur d'un bâtiment, entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps, non reliée au sol et pouvant être protégée par une toiture.

BÂTIMENT

Construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destiné à abriter des personnes, des animaux ou des biens.

BATIMENT ACCESSOIRE

Bâtiment autre que le bâtiment principal construit sur le même terrain que ce dernier dont l'usage est destiné à compléter, faciliter ou améliorer l'usage principal; un bâtiment accessoire est détaché du bâtiment principal.

BATIMENT EN RANGEE (CONTIGU)

Bâtiment principal réuni à au moins deux autres, composant un ensemble d'au moins trois bâtiments et dont les murs sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie à l'exception des murs d'extrémité et dont chacun des bâtiments se situe sur un terrain distinct.

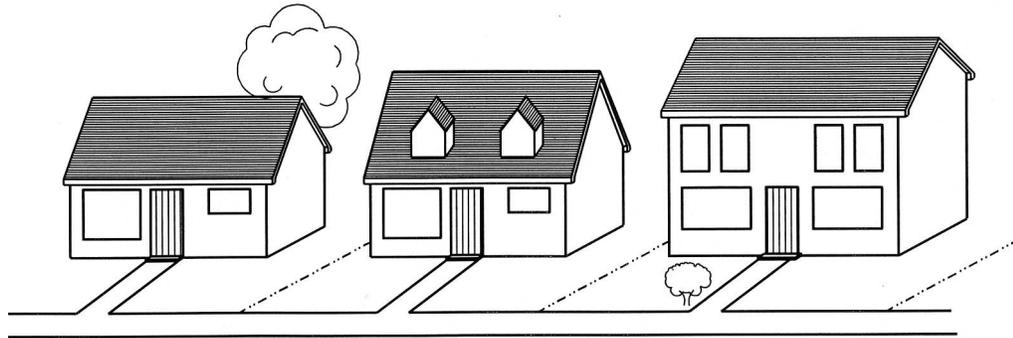
Bâtiments unifamiliaux en rangée :



BATIMENT ISOLE

Bâtiment principal dégagé de tout autre bâtiment principal.

Bâtiments unifamiliaux isolés :



Bâtiment isolé de 6 logements :



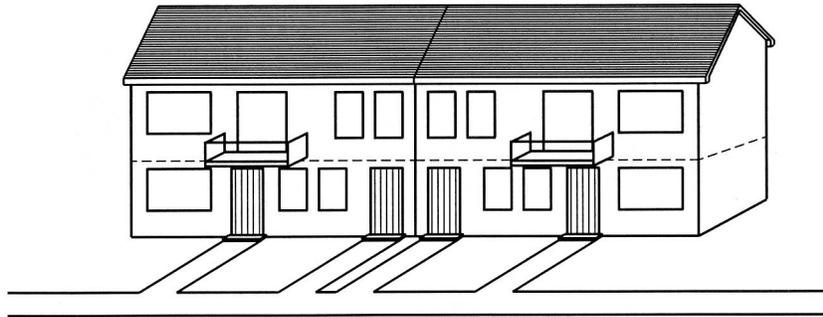
BATIMENT JUMELE

Bâtiment principal réuni à un seul autre bâtiment principal par un mur mitoyen.

Bâtiments jumelés d'un seul logement :



Bâtiments jumelés de 2 logements chacun



BATIMENT PRINCIPAL

Bâtiment le plus important par l'usage, la destination et l'occupation qui en sont faits.

BATIMENT TEMPORAIRE

Bâtiment sans fondation, installé ou érigé pour une fin spéciale et pour une période limitée.

BATIMENT TEMPORAIRE POUR DES FINS FORESTIERES

Toute forme de bâtiment construit, roulotte, semi-remorque installé sur un terrain et utilisé pour l'exploitation forestière.

C.

CABANE A SUCRE COMMERCIALE

Cabane à sucre dont l'exploitant est détenteur d'un permis valide en vertu des lois gouvernementales applicables et dont l'activité principale est soit la restauration ou soit la vente au détail. Les cabanes à sucre commerciales opèrent non seulement durant la période des sucres.

Une cabane à sucre ne répondant pas à cette définition est considérée comme étant une cabane à sucre artisanale.

CAPTEUR SOLAIRE

Structure servant à capter l'énergie solaire directe sans la convertir en électricité.

CASE DE STATIONNEMENT

Espace unitaire, à l'exception des allées et des voies d'accès, nécessaire pour le stationnement d'un seul véhicule routier.

CAVE

Partie du bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont la moitié ou plus de la hauteur entre le plancher et le plafond est sous le niveau du sol nivelé du terrain. Une cave ne doit pas compter comme un étage dans le calcul de la hauteur d'un bâtiment.

CENTRE DE JARDINAGE

Commerce de vente au détail de fleurs, plantes, arbustes et articles de jardin et de jardinage.

CHALET

Habitation qui n'est pas un domicile principal selon le Code civil. Voir aussi Habitation (résidence) de villégiature.

Règlement de modification #2015-285, article 19, 2015-01-06

CHEMIN DE DESSERTE

Voie de circulation auxiliaire à faible débit, généralement en gravier, dont la fonction est de donner accès, principalement à partir d'une rue locale, à une infrastructure publique appartenant à la Municipalité (dépôt à neige usée, garage municipal, etc.).

CHENIL

Bâtiment ou endroit destiné à l'élevage, au dressage ainsi qu'à la garde et la pension des chiens.

Règlement de modification #2015-285, article 8, 2015-01-06

CLOTURE

Construction implantée dans le but de délimiter ou de fermer un espace.

COMITE CONSULTATIF D'URBANISME

Comité constitué par le Conseil municipal, afin de formuler des recommandations en matière d'urbanisme.

CONSEIL MUNICIPAL

Désigne tous les élus municipaux composant le Conseil de la municipalité.

CONSTRUCTION

L'assemblage ordonné de matériaux pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui à l'exception des enseignes et des affiches.

CONSTRUCTION PRINCIPALE

Construction principale sur un ou plusieurs lots à l'exception des bâtiments de ferme sur des terres en culture et à l'exception des bâtiments accessoires, dépendances, clôtures et piscines.

CONSTRUCTION HORS-TOIT

Construction érigée sur ou excédant le toit d'un bâtiment tel un réservoir, machinerie, ascenseur, escalier, puits de ventilation ou de lumière.

CONSTRUCTION TEMPORAIRE

Construction érigée pour une période de douze mois et moins.

COUPE A BLANC

Récolte de la totalité des arbres commercialisables d'un peuplement.

COUPE A BLANC PAR BANDE

Coupe à blanc effectuée sur des bandes d'une certaine largeur ne dépassant pas 60 mètres, en une seule ou plusieurs opérations.

COUPE A BLANC PAR TROUÉE

Coupe à blanc sur une superficie de moins de trente (30) hectares. Le périmètre de cette trouée doit être de forme irrégulière.

COUPE D'ASSAINISSEMENT

Abattage ou récolte des arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

COUPE DE CONVERSION

Récolte d'un peuplement dégradé suivi d'une préparation de terrain et d'un reboisement.

COUPE D'ÉCLAIRCIE

Récolte partielle des tiges de 10 cm de diamètre et plus à 1,3 mètre de hauteur jusqu'à concurrence du tiers des tiges. Ce prélèvement est uniformément réparti sur la superficie de coupe et ne peut être repris sur la même surface avant une période minimale de 10 ans.

COUPE DE RECUPERATION

Récolte d'arbres morts ou en voie de détérioration avant que le bois ne devienne sans valeur.

COUPES PARTIELLES

Coupe sanitaire, coupe sélective et coupe d'éclaircie.

COUPE SANITAIRE

Toute coupe qui enlève, comme mesure préventive, les arbres morts ou endommagés par le feu, les insectes, les champignons ou autres agents nocifs, pourvu qu'elle soit limitée au strict nécessaire.

COUPE SÉLECTIVE

Récolte des arbres dominants jusqu'à concurrence du tiers des tiges de 10 cm et plus à 1,3 mètre du sol.

COUR

Espace à ciel ouvert entouré de murs en totalité ou en partie ou limité par des lignes d'un terrain occupé par un bâtiment principal.

COUR ARRIERE

Espace généralement à ciel ouvert, situé à l'arrière d'un bâtiment principal et délimité en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel le bâtiment est érigé.

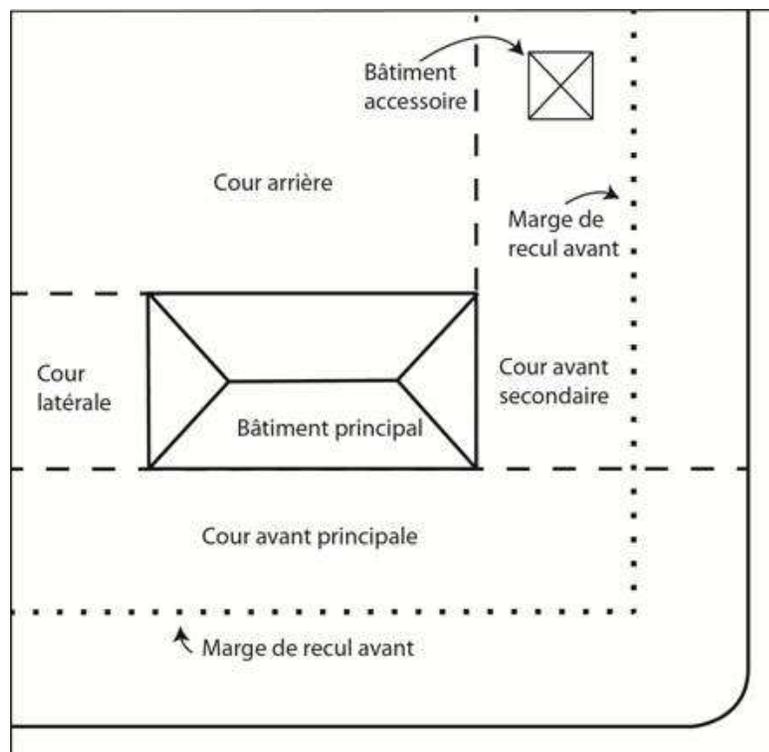
La cour arrière est délimitée par la ou les ligne(s) arrière(s) du terrain, les lignes latérales du terrain et le prolongement latéral du ou des mur(s) arrière(s) du bâtiment principal.

COUR AVANT ET COUR AVANT SECONDAIRE

Espace, généralement à ciel ouvert, situé à l'avant d'un bâtiment principal, et délimité en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel le bâtiment principal est érigé.

La cour avant est délimitée par la ligne de rue, les lignes latérales du terrain et le prolongement latéral du ou des mur(s) de façade du bâtiment principal. Il peut y avoir

une ou plusieurs cours avant. On parlera alors de cour avant principale et de cour(s) avant(s) secondaire(s), la cour avant principale étant celle faisant face à la rue où le numéro civique a été donné.



COUR LATÉRALE

Espace, généralement à ciel ouvert, situé du côté latéral d'un bâtiment principal, et délimité en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel le bâtiment principal est érigé.

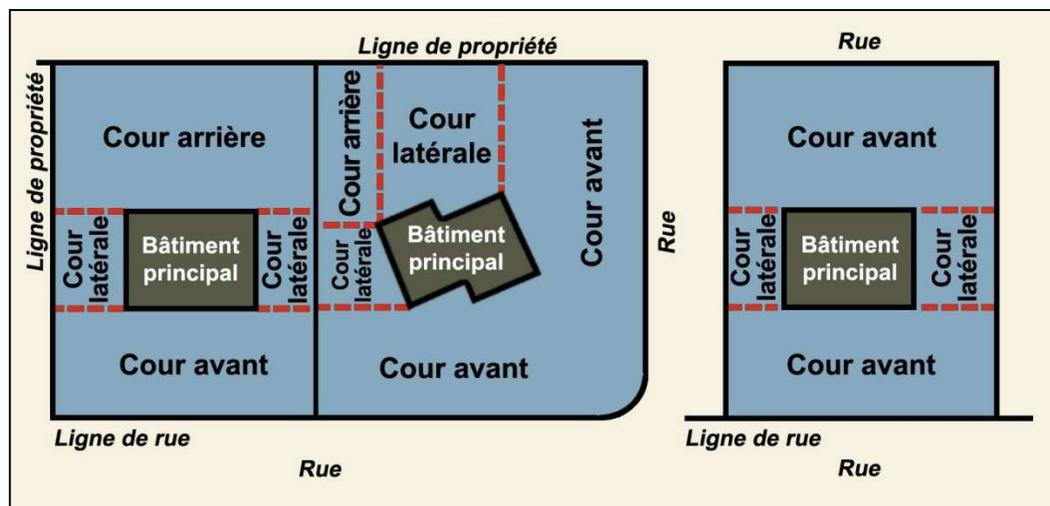
La cour latérale est délimitée par la ligne latérale du terrain, le mur du côté latéral du bâtiment principal, le prolongement latéral du mur arrière et le prolongement latéral du mur de façade du bâtiment principal.

Schéma des types de cours :

Lot intérieur

Lot d'angle

Lot transversal



COURS D'EAU

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception du fossé de voie publique ou privée, du fossé mitoyen et du fossé de drainage. La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé est toujours considérée comme un cours d'eau.

COURS D'EAU À DÉBIT INTERMITTENT

Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes.

COURS D'EAU À DÉBIT RÉGULIER

Cours d'eau qui coule en toute saison pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

D.

DEBLAI

Opération de terrassement consistant à enlever les terres pour niveler. Cette activité exclut les opérations d'excavation dans le but de construire une fondation.

DEBOISEMENT

Récolte de plus de 33% des tiges de 10 cm de diamètre et plus à 1,3 mètre du sol sur une superficie donnée.

DECHET

Reste ou sous-produit de production ou d'utilisation des biens matériels non réemployés, considéré comme étant non recyclable et rejeté hors de tout cycle de production ou d'utilisation humaine; le terme déchet inclut les déchets domestiques, les déchets dangereux et toutes autres matières dont la description correspond à la présente définition.

DEMI-ETAGE

Partie d'un bâtiment comprise entre un plancher et un plafond, d'une hauteur minimale de 2,4 mètres, et dont la surface s'étend entre 40% et 70% de la surface totale du plancher.

DEPOT DE MATERIAUX SECS

Site utilisé pour le dépôt définitif de résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas susceptibles de fermenter et qui ne contiennent pas de déchets dangereux.

DEPOT DE NEIGES USEES

Lieu de dépôt définitif des neiges usées après en avoir effectué le transport.

DEROGATOIRE ET PROTEGE PAR DROITS ACQUIS

Droit reconnu à un usage dérogatoire, un lot dérogatoire ou à une construction dérogatoire existant et conforme avant l'entrée en vigueur d'un règlement qui, dorénavant, interdit ou régit différemment ce type d'usage, de lotissement ou de

E.

ÉCLAIRCIE COMMERCIALE

Récolte des tiges d'essence et de diamètre commercialisable dans un peuplement équienne qui n'a pas encore atteint l'âge d'exploitabilité. Cette coupe vise à accélérer l'accroissement en diamètre des tiges résiduelles et à améliorer la qualité du peuplement.

ÉCLAIRCIE PRÉCOMMERCIALE

Élimination des tiges qui nuisent à la croissance de certains arbres choisis, dans un jeune peuplement afin d'en régulariser l'espacement.

EMPRISE DE ROUTE

Un espace occupé par la chaussée, les accotements et les fossés d'une voie publique ou privée.

ENCADREMENT VISUEL

Paysage visible de la route jusqu'à une distance maximale de un (1) kilomètre.

ENSEIGNE

Une enseigne désigne toute inscription, affiche, tout écriteau, toute représentation picturale, tout emblème, tout drapeau, tout ballon et toute autre figure et forme aux caractéristiques similaires situés à l'extérieur de tout bâtiment ou de toute construction. Une enseigne est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention, lancer tout message aux personnes. Cette définition comprend toute structure supportant l'enseigne qu'elle y soit attachée, peinte, ou représentée de quelque manière que ce soit sur une construction, un bâtiment ou un support indépendant.

ENSEIGNE COMMERCIALE

Tout enseigne attirant l'attention sur un produit, un service ou un divertissement, exercé, vendu ou offert sur le même terrain où se trouve l'enseigne.

ENSEIGNE COMMUNE

Enseigne attirant l'attention sur au moins deux entreprises, services ou divertissements, présentés ou vendus sur le site.

ENSEIGNE D'IDENTIFICATION

Toute enseigne ou plaque indiquant uniquement le nom ou l'adresse de l'occupant d'un bâtiment ou d'une partie de celui-ci, ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans qu'il ne soit fait mention d'un produit ou services vendus ou offerts sur place.

ENSEIGNE D'INFORMATION

Enseigne à l'extérieur du bâtiment servant à l'identification des commodités, des services à la clientèle, des modes d'utilisation et des mesures de sécurité tels que cabinet d'aisance, entrée, sortie, ouvert, fermé, caisse, guichet, service, libre-service, lave-auto, livraison, mode de fonctionnement des appareils en place, menu pour commande à l'auto, etc.

ENSEIGNE DIRECTIONNELLE

Enseigne de signalisation servant à l'orientation et à la commodité du public indiquant les voies d'accès, les directions à suivre pour atteindre une destination, elle-même identifiée, les entrées et sorties, les stationnements, les attraits et pôles d'activités de la municipalité (centre-ville, centre commercial, parc industriel, site historique), etc.

ENSEIGNE ILLUMINEE PAR PROJECTION

Enseigne dont le système d'illumination n'est pas attaché à l'enseigne et dont l'éclairage est projeté directement vers l'enseigne.

ENSEIGNE MOBILE

Enseigne disposée sur un véhicule, une remorque ou une base amovible, conçue pour être déplacée facilement.

ENSEIGNE PUBLICITAIRE (PANNEAU-RECLAME)

Enseigne annonçant une entreprise, une profession, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert à sur un autre terrain que celui où est installée l'enseigne.

ENSEIGNE PUBLIQUE OU COMMUNAUTAIRE

Toute enseigne érigée par un gouvernement fédéral, provincial ou municipal ou par un mandataire dans le but d'orienter, d'informer, d'avertir ou de protéger le public.

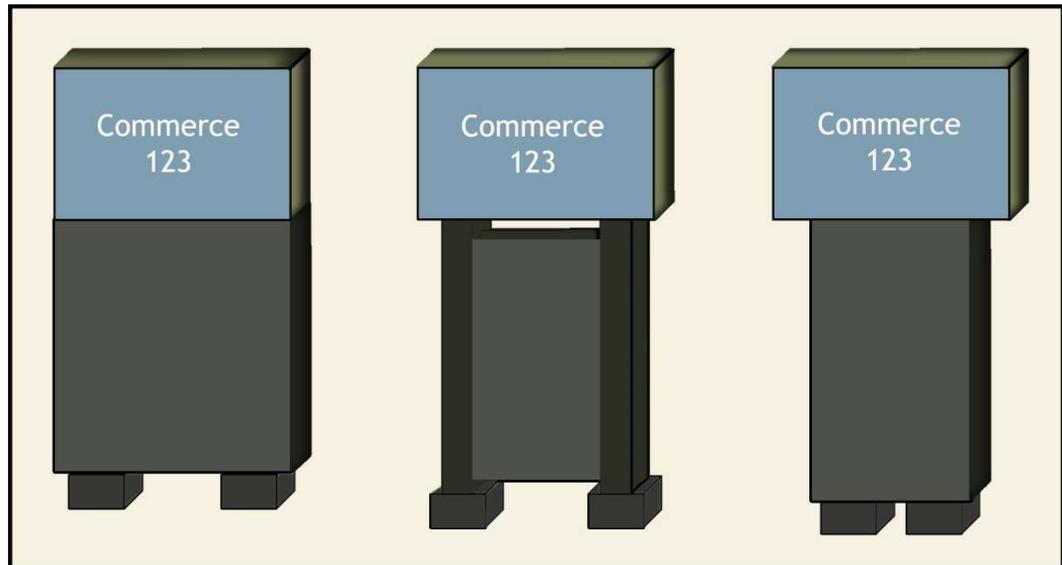
ENSEIGNE ROTATIVE

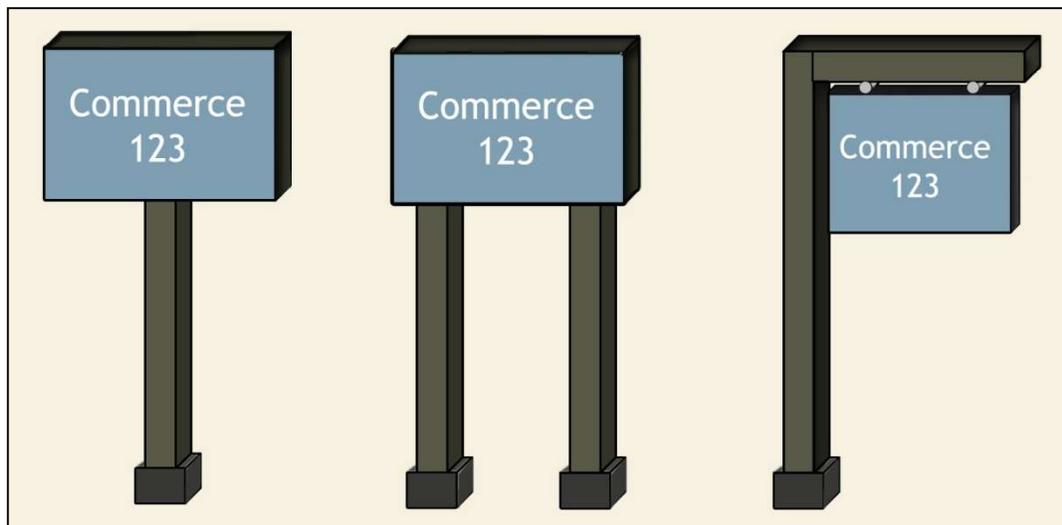
Enseigne dont une partie est pivotante.

ENSEIGNE SUR SOCLE

Enseigne dont la base est formée d'un socle massif. Une enseigne sur poteau dont l'espace entre les poteaux est obstrué par un panneau fixe ou amovible ou dont la largeur du poteau ou des poteaux représente plus de 80% de la largeur de l'enseigne est considérée comme une enseigne sur socle.

Types d'enseignes sur socle :



AUTRES TYPES D'ENSEIGNE :**ENSEIGNE SUR POTEAU
SUR POTENCE :****ENSEIGNE BIPODE :****ENSEIGNE****ENSEIGNE TEMPORAIRE**

- a) Toute enseigne placée ou érigée sur un terrain sur lequel un bâtiment est en cours d'érection pour faire connaître au public le nom du propriétaire, des architectes, ingénieurs, entrepreneurs et fournisseurs;
- b) Toute enseigne servant à informer le public de la tenue d'une activité temporaire;
- c) Toute enseigne placée ou installée sur un terrain pour annoncer la vente ou la location de ce terrain ou du bâtiment qui est érigé ou en voie d'érection;
- d) Inclut le ballon publicitaire et toute autre structure gonflable ainsi que toute enseigne faite à partir de structure mobile.

ENSEIGNE TOURISTIQUE

Panneau de signalisation installé exclusivement sur l'emprise d'un chemin public (dont l'entretien appartient au ministère des Transports ou à la municipalité) et qui donne à l'utilisateur de la route les informations nécessaires pour lui permettre d'atteindre un équipement ou un attrait touristique.

ENSEMBLE IMMOBILIER

Plusieurs bâtiments principaux implantés sur un même lot avec un usage commun d'une aire de stationnement, de bâtiments accessoires, de services ou d'équipements.

ENTREPOSAGE

Dépôt de marchandises, d'objets ou de matériaux.

ÉOLIENNE

Construction permettant la production d'énergie électrique à partir du vent.

ÉOLIENNE COMMERCIALE

Éolienne permettant d'alimenter en électricité par l'entremise du réseau public de distribution et de transport de l'électricité, une ou des activités hors du terrain sur laquelle elle est située

ÉOLIENNE ACCESSOIRE

Éolienne permettant d'alimenter en électricité un seul bâtiment isolé et pouvant vendre accessoirement l'électricité en surplus par l'entremise du réseau public de distribution et de transport de l'électricité.

ÉOLIENNE D'EXPÉRIMENTATION

Éolienne érigée à des fins de recherche scientifique et qui ne fait pas partie d'un parc éolien à vocation commerciale.

ÉPANDAGE

Apport au sol de matières fertilisantes par dépôt ou projection à la surface du sol, par injection ou enfouissement dans le sol ou encore, par brassage avec les couches superficielles du sol.

ÉRABLIÈRE

Peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable d'une superficie minimale de 4 hectares (L.R.Q, chapitre p.41.1, art. 1).

ESPACE DE STATIONNEMENT

Ensemble de cases de stationnement y compris les allées d'accès à ces cases.

ESPACE LIBRE

Superficie résiduelle d'un lot autour des bâtiments, qui exclue la superficie occupée par tout équipement ou construction tel que trottoir, aire de stationnement, muret de soutènement, allée d'accès, terrasse, galerie, perron, piscine.

ESPECE MENACEE

Toute espèce dont la survie est précaire même si la disparition n'est pas appréhendée.

ESPECE VULNERABLE

Toute espèce dont la disparition est appréhendée.

ÉTAT NATUREL D'UNE RIVE OU D'UNE BANDE MINIMALE DE PROTECTION

Présence d'une couverture végétale herbacée (excluant le gazon), arbustive, arborescente ou les trois à la fois.

ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL

Local où s'exerce une activité à caractère commercial ou de service dont la superficie occupée est clairement délimitée par des murs et une entrée privée qui font partie d'un bâtiment.

ÉTAGE

Partie d'un bâtiment compris entre un plancher et un plafond, d'une hauteur minimale de 2,4 mètres et dont la surface s'étend à plus de 70% de la surface totale du plancher. Un sous-sol, un grenier ou un entre-toit ne doit pas être compté comme un étage.

ÉTALAGE

Exposition de produits destinés à la vente à l'extérieur d'un bâtiment.

ÉTUDE GÉOTECHNIQUE

Étude réalisée par un ingénieur en géotechnique diplômé en génie civil ou en génie géologique et membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

F.**FAÇADE AVANT**

Mur extérieur avant d'un bâtiment principal donnant sur la rue et, usuellement sur lequel un numéro civique est apposé.

FENETRE EN SAILLIE

Une fenêtre qui dépasse l'alignement du bâtiment.

FENETRE VERTE

Ouverture d'une largeur maximale de 5 mètres, dans un angle de 60° à travers un écran de verdure réalisée par émondage ou élagage des arbres ou arbustes.

FERMETTE

Petite ferme de quelques hectares, comprenant une maison individuelle et un ou des bâtiments (grange, hangar, étable ou autre) dont le nombre maximum d'animaux présents, de toutes espèces confondues, ne doit pas dépasser 5 unités animales. Par ailleurs, toute nouvelle fermette doit respecter l'application des « normes de distance séparatrice ».

FONCTIONNAIRE DESIGNE

Officier nommé par le conseil municipal pour l'application des règlements d'urbanisme et de l'émission des permis et certificats.

FONDATION

Partie d'une construction en bas du rez-de-chaussée d'un bâtiment, comprenant les murs, les empattements, les semelles, les piliers et pilotis, et dont la fonction est de transmettre les charges au sol.

FOSSÉ

Dépression en long creusée dans le sol qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine soit :

1. un fossé de voie publique ou privée;
2. un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;
3. un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - a. utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - b. qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - c. dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

FOSSE SEPTIQUE

Réservoir étanche destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères avant leur évacuation vers un élément épurateur ou un champ d'épuration ou tout autre procédé conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements en découlant.

G.

GABION

Cage métallique faite de matériel résistant à la corrosion, dans laquelle sont compactées des pierres de carrière.

GALERIE

Balcon ouvert, couvert ou non relié au sol.

GARAGE PRIVE

Bâtiment accessoire, séparé, attenant ou faisant partie d'un bâtiment principal destiné à remiser un ou plusieurs véhicules servant à un usage privé.

GAZEBO

Bâtiment accessoire constitué d'un plancher et d'un toit supporté par des colonnes et destiné à abriter des personnes durant la période estivale.

GESTION LIQUIDE

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

GESTION SOLIDE

Mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

GITE TOURISTIQUE

Une résidence privée où habite le propriétaire ou l'occupant et qui est exploitée comme établissement d'hébergement offrant en location au plus 5 chambres, pouvant accueillir un maximum de 15 personnes, dont le prix de location peut comprendre le petit déjeuner servi sur place. Le gîte touristique se distingue du gîte à la ferme par le fait qu'il n'est pas lié à une exploitation agricole dont les revenus sont prédominants.

GROUPE ÉLECTROGÈNE

Moteur à combustion interne (carburant) fournissant une puissance d'appoint pour l'aide au démarrage d'une éolienne. Il s'agit d'une structure fixe implantée à la base de l'éolienne.

GROSSISTE

Établissement œuvrant dans le commerce de gros ou marchand agissant comme intermédiaire entre le détaillant et le producteur ou le fabricant.

H.

HABITATION

Bâtiment destiné à l'habitation par une ou plusieurs personne(s) ou famille(s).

Pour l'application des dispositions traitant de la cohabitation des usages en zone agricole, la maison d'habitation est d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations

Pour l'application des dispositions traitant des éoliennes commerciales, les habitations excluent les chalets saisonniers qui ne nécessitent aucun service public régulier tels que le déneigement et la cueillette des matières résiduelles.

HABITATION (RESIDENCE) DE VILLEGIATURE

Habitation qui n'est pas un domicile principal selon le Code civil.

HAUTEUR D'UN BATIMENT (EN ETAGE)

Nombre d'étages compris entre le dessus de la fondation jusqu'au point le plus élevé du bâtiment en excluant les cheminées, antennes, clochers, puits d'ascenseurs ou de ventilation, et autres dispositifs mécaniques placés sur les toitures.

La définition de hauteur d'un bâtiment ne s'applique pas aux installations techniques telles que les antennes, silos, et autres reliées à des activités industrielles, de transport, de communication, de services publics ou agricoles.

HAUTEUR D'UN BATIMENT (EN METRE)

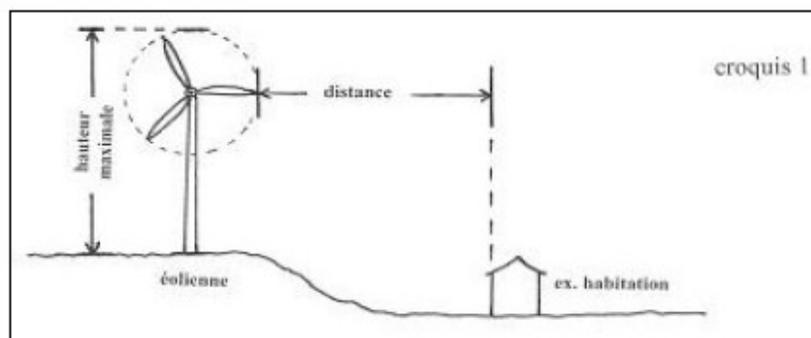
Distance verticale entre le point le plus bas du sol fini mesuré sur la façade comportant le point le plus bas et un plan horizontal passant par la partie la plus élevée du toit.

HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE

Distance verticale entre le niveau de la rue et le point le plus élevé de l'enseigne.

HAUTEUR MAXIMALE D'UNE ÉOLIENNE

Hauteur maximale mesurée à la verticale entre le niveau moyen du sol et l'extrémité d'une pale située à la verticale dans l'axe de la tour de l'éolienne (croquis).



I.

ÎLOT

Ensemble de terrains contigus, bâtis ou pas, non séparés par des rues.

ÎLOT DESTRUCTURE

Regroupement de propriétés localisées dans la zone agricole permanente généralement de faible superficie, partiellement ou entièrement construites, utilisées à des fins autres qu'agricoles et irrécupérables pour l'agriculture.

IMMEUBLE PROTÉGÉ

- 1° un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- 2° un parc municipal, un parc régional décrété en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (2005, chap. 6), ou un parc provincial ;
- 3° une plage publique ou une marina;
- 4° le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2);
- 5° un camping;

- 6° les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- 7° le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- 8° un temple religieux;
- 9° un théâtre d'été;
- 10° un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- 11° un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

IMMUNISATION

Consiste à l'application de différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire à une construction, un ouvrage ou à un aménagement pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

INSTALLATION SEPTIQUE

Dispositif constitué d'une fosse septique et d'un élément épurateur, ou tout autre système de traitement primaire, destiné à épurer les eaux usées d'un bâtiment.

J.

JUPE DE VIDE SANITAIRE

Enceinte, couvrant le pourtour, entre le châssis et le niveau du sol, afin de cacher et de protéger l'espace sanitaire situé sous la maison mobile.

K.

KIOSQUE DE VENTE

Kiosque situé en zone agricole décrétée par le gouvernement et opéré par un agriculteur membre de l'association accréditée au sens de la Loi sur les producteurs, pour la vente de produits cultivés ou transformés sur place.

L.

LAC

Toute étendue d'eau naturelle ou artificielle, alimentée par des eaux de ruissellement ou par des sources, incluant les milieux humides (étangs, marais et marécages). Les étangs de ferme, les bassins de pisciculture et les bassins d'épuration des eaux usées ne sont pas considérés comme des lacs.

LAVE-AUTO

Établissement où l'on effectue seulement le nettoyage, le lavage, le séchage et le cirage d'un véhicule automobile par un moyen mécanique ou manuel.

LIGNE ARRIERE

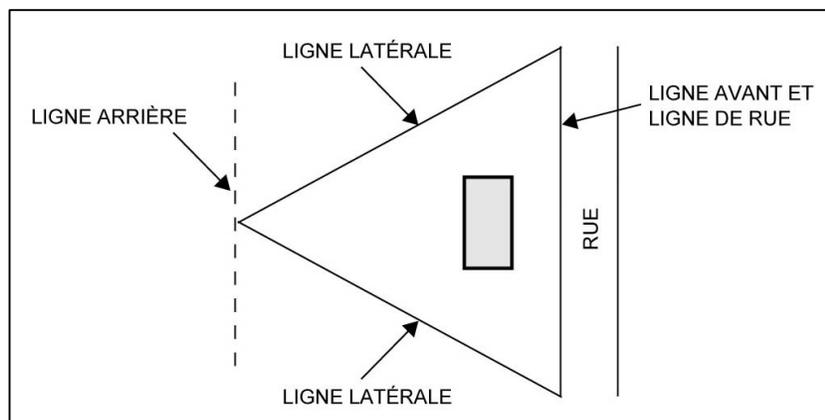
Ligne de démarcation d'un terrain et qui n'est ni une ligne avant, ni une ligne latérale (voir figure « Lignes de lots »). Cette ligne peut être non rectiligne.

Malgré les paragraphes précédents, une ligne arrière d'un terrain se définit selon le schéma des lignes de terrain pour un terrain d'angle ou un terrain transversal.

Dans le cas d'un terrain irrégulier où la ligne arrière a moins de 3 mètres de largeur ou dont les lignes latérales se joignent (voir figure « Lignes d'un terrain irrégulier »), il faut assumer :

- 1° que la ligne arrière a au moins trois mètres de largeur;
- 2° qu'elle est entièrement sise à l'intérieur du lot;
- 3° qu'elle est parallèle à la ligne avant; ou
- 4° qu'elle est parallèle à la corde de l'arc de la ligne avant si cette dernière est courbée.

Lignes d'un terrain irrégulier



LIGNE AVANT

Ligne située en front de terrain séparant celui-ci de l'emprise d'un chemin public ou privé. Dans le cas d'un bâtiment principal bordant plus d'un chemin public ou privé, les lignes avant sont déterminées selon la figure « Lignes de lot ». Cette ligne peut être non rectiligne.

LIGNE D'EMPRISE

Ligne délimitant le terrain occupé ou à être occupé par une voie de circulation ou par des services publics. La ligne d'emprise coïncide avec la ligne avant.

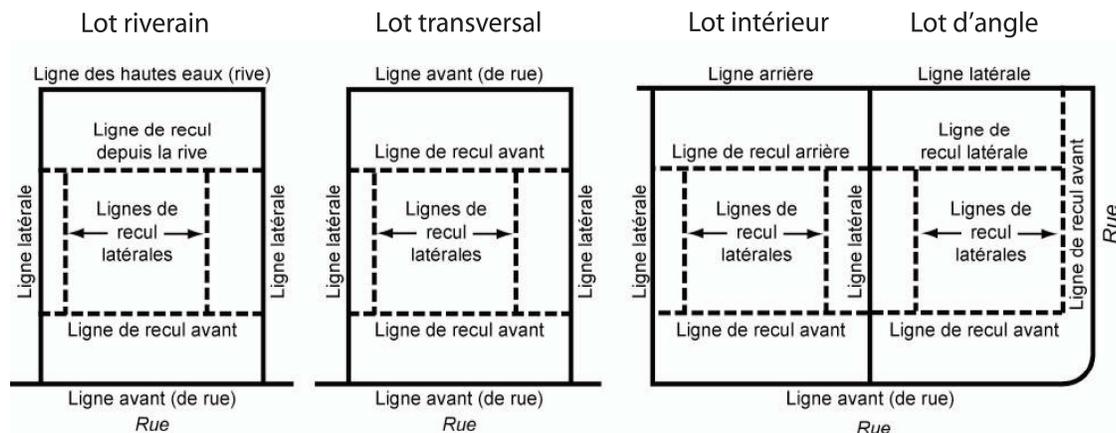
LIGNE DE RUE

Voir ligne d'emprise.

LIGNE DE LOT

Toute ligne avant, latérale et arrière d'un terrain (voir figure « Lignes de lot »).

Lignes de lot



LIGNE DES HAUTES EAUX

Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Elle se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- 1° à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

- 2° dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- 3° dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à partir du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer, la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- 1° si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point 1°.

LIGNE LATÉRALE

Ligne séparant un terrain d'un autre et perpendiculairement ou sensiblement perpendiculairement à la ligne d'emprise. Cette ligne peut être brisée et rejoint les lignes arrière et avant.

Malgré le paragraphe précédent, une ligne latérale d'un terrain se définit selon la figure « Lignes de lot » pour un terrain d'angle et un terrain transversal. De plus, dans le cas d'un terrain d'angle, la dimension de toute ligne latérale doit être plus grande que la dimension de toute ligne avant sauf si des dimensions différentes sont prescrites.

LIT

Partie d'un cours d'eau que les eaux recouvrent habituellement.

LITTORAL

Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan ou du cours d'eau.

LOGEMENT

Signifie une maison, un appartement, un ensemble de pièces ou une seule pièce, destiné à servir de domicile. Un logement comporte une entrée indépendante par l'extérieur ou par un hall commun, une cuisine ou un équipement de cuisson et des installations sanitaires.

LOT

Volume ou fond de terre identifié et délimité par un plan cadastral fait et déposé conformément aux dispositions du Code civil.

LOT D'ANGLE

Lot situé à l'intersection de deux rues dont l'angle d'intersection est inférieur à 135 degrés ou en bordure d'une rue qui forme à cet endroit un angle inférieur à 135 degrés. Cet angle est mesuré à l'intérieur du lot à la ligne avant de lot.

LOT D'ANGLE TRANSVERSAL

Lot qui est à la fois un lot d'angle et un lot transversal.

LOT DESSERVI

Lot qui est desservi par un système d'alimentation en eau potable et un système d'égout sanitaire établis sur la rue en bordure de laquelle ce lot est situé.

LOT INTERIEUR

Lot qui n'est ni un lot d'angle ni un lot transversal.

LOTISSEMENT

Signifie une division, subdivision, redivision ou subdivision-redivision d'un ou des terrains en lots.

LOT NON DESSERVI

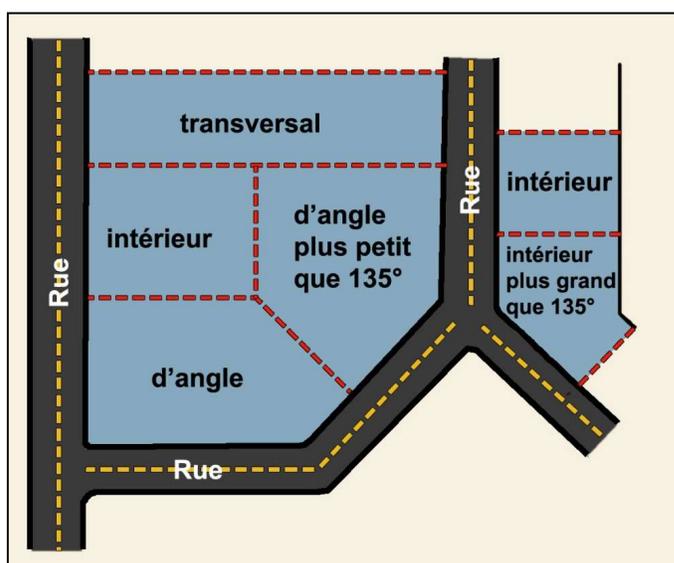
Lot qui n'est pas un lot desservi.

LOT PARTIELLEMENT DESSERVI

Lot qui est desservi uniquement par un système d'alimentation en eau potable ou uniquement par un système d'égout sanitaire établi sur la rue en bordure de laquelle ce lot est situé.

LOT TRANSVERSAL

Lot dont deux lignes avant de lot sont opposées. Il peut s'agir d'un lot contigu, de part et d'autre, à deux lignes d'emprises opposées.

Types de lot

M.**MAÇONNERIE**

Sont considérés comme de la maçonnerie les matériaux suivants :

- 2° la brique;
- 3° la pierre naturelle;
- 4° le béton architectural;
- 5° le bloc de béton texturé ou à nervure cannelée;
- 6° le stuc et les agrégats.

MAISON DE CHAMBRE

Bâtiment ou partie de bâtiment où plus de deux chambres peuvent être louées comme domicile, mais sans y servir de repas.

MAISON MOBILE OU UNIMODULAIRE

Abrogé.

Règlement de modification #2023-352, article 8, 2023-05-10

MARGE ARRIERE

Norme réglementaire prescrite pour chaque zone qui établit la distance à respecter entre la ligne arrière du terrain et le point le plus avancé ou le mur arrière du bâtiment principal. (Voir figure « Schéma des marges »).

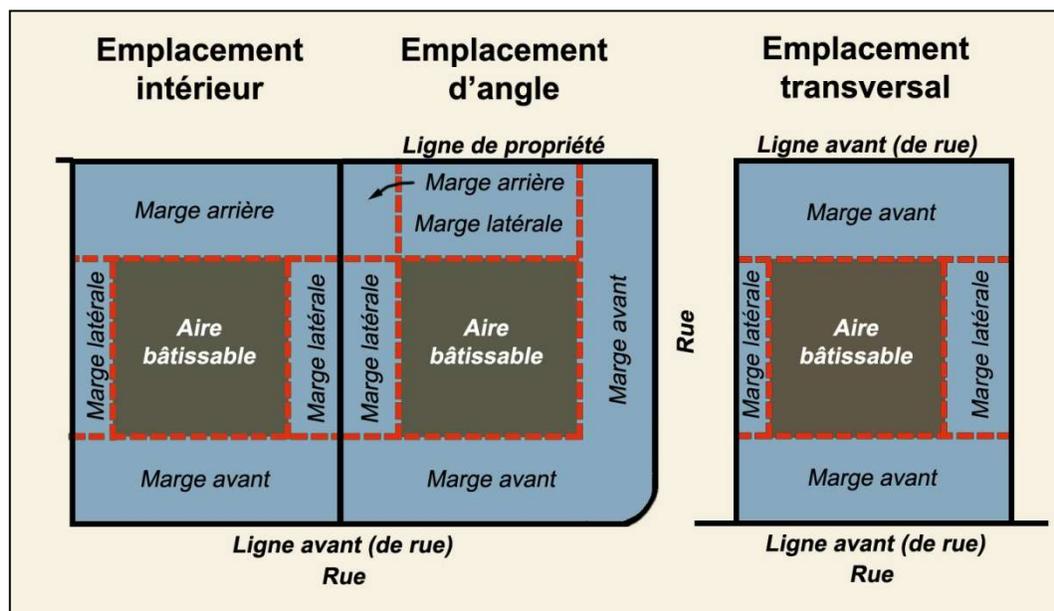
MARGE AVANT

Norme réglementaire prescrite pour chaque zone qui établit la distance à respecter à partir de la ligne d'emprise jusqu'au mur avant du bâtiment principal ou son point le plus avancé. A l'intérieur de cette distance prescrite, aucune construction n'est autorisée sauf dispositions contraires prévues au règlement. (Voir figure « Schéma des marges »).

MARGE LATERALE

Norme réglementaire prescrite pour chaque zone qui établit la distance à respecter entre la ligne latérale du terrain et le point le plus avancé ou le mur latéral du bâtiment principal. (Voir figure « Schéma des marges »).

Schéma des marges



MARQUISE

Construction supportée par des poteaux et ouverte sur au moins 2 côtés, pouvant être reliée au bâtiment principal.

MATIERE RESIDUELLE

Tout résidu d'un processus de production de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout immeuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon.

MILIEU HUMIDE

Lieu naturel inondé ou saturé d'eau pendant une période de temps suffisamment longue pour influencer la structure et la géochimie du sol ainsi que la composition de la végétation. Les milieux humides, dominés par des espèces hygrophiles, comprennent les marais, les marécages, les bogs (ou tourbières ombrotrophes) et les fens (ou tourbières minérotrophes). Les marais et les marécages se développent généralement sur des sols minéraux et sont recouverts d'eau pendant une plus ou moins grande partie de la saison de croissance de la végétation. Alors que les marais se caractérisent par une végétation herbacée émergente, les marécages sont dominés par une végétation arbustive ou arborée. Les bogs sont des tourbières acides, pauvres en éléments nutritifs, ne subissant pratiquement pas l'influence des eaux souterraines des milieux environnants. Les fens sont des tourbières généralement moins acides que les bogs. Une

eau enrichie au contact des sols minéraux adjacents y circule habituellement lentement si bien que les espèces végétales qu'on y trouve sont plus diversifiées que dans les bogs.

Un étang, une cuvette, un méandre abandonné et toute autre dépression peu profonde recouverte d'eau sont également considérés comme étant des milieux humides. N'est pas considéré comme étant un milieu humide un espace humide dont le caractère naturel et vierge d'origine fait dorénavant place à un espace perturbé par les activités humaines au point où il a perdu ses caractéristiques de milieu humide d'origine.

MISE EN CULTURE DU SOL

Le fait d'abattre des arbres dans le but d'effectuer la mise en culture du sol.

MRC NOURRICIERE

C'est une MRC qui favorise l'accès à une saine alimentation pour tous, et ce, à des coûts environnementaux, sociaux et monétaires acceptables. Pour ce faire, elle porte une vision intégrée du système alimentaire en agissant sur 5 éléments : la production, la transformation, la distribution, la consommation et la gestion des matières résiduelles.

Règlement de modification #2021-334, article 10, 2021-03-10

MUNICIPALITE

Tout organisme chargé de l'administration d'un territoire à des fins municipales.

MUR ARRIERE

Mur extérieur d'un bâtiment, parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne arrière du terrain. Ce mur peut être non rectiligne.

MUR AVANT

Mur extérieur d'un bâtiment, parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne avant du terrain. Ce mur peut être non rectiligne.

MUR DE SOUTÈNEMENT

Ouvrage de maçonnerie, de bois, de béton ou tout autre matériau qui s'élève verticalement ou obliquement sur une certaine longueur et qui sert à enclorre, séparer des espaces ou à supporter une poussée.

MUR LATERAL

Mur extérieur d'un bâtiment, parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale du terrain. Ce mur peut être non rectiligne.

MUR MITOYEN

Mur de séparation servant en commun à des bâtiments ou à des terrains adjacents.

N.**NIVEAU MOYEN DU SOL**

Niveau moyen du sol nivelé adjacent à un bâtiment le long de ses différents murs.

NOUVELLE CONSTRUCTION

Toute nouvelle construction et les agrandissements de constructions existantes de 50% et plus de la superficie initiale.

O.**OPÉRATION CADASTRALE**

Une subdivision, redivision, annulation, correction, un ajout ou un remplacement de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre ou du Code civil.

OUVRAGE

Toute modification du milieu naturel résultant d'une action humaine, incluant toute construction et tout bâtiment.

P.**PANNEAU PHOTOVOLTAÏQUE**

Panneau servant à produire de l'électricité à partir d'un système de câblage électrique et de cellules photovoltaïques, logées dans une enveloppe de protection contre les intempéries et les influences environnementales, avec isolation électrique.

PANNEAU-RECLAME

Voir définition d'enseigne publicitaire.

PARC

Toute étendue de terrain aménagée et utilisée ou destinée à l'être pour la promenade, le repos et le jeu.

PEPINIERE FORESTIERE

Établissement de propriété publique ou privée dont les activités principales sont la culture des arbres et la production de semence pour des fins de reforestation ou de plantation à des fins publiques.

PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain de la municipalité déterminé au Plan d'urbanisme en vigueur et au Plan de zonage en annexe I du présent règlement.

PERMIS DE CONSTRUCTION

Document émis par le fonctionnaire désigné autorisant l'exécution et attestant la conformité de tout projet de construction, de transformation, de réparation, de démolition, de déplacement, d'agrandissement, conforme aux règlements d'urbanisme.

PERMIS DE LOTISSEMENT

Document émis par le fonctionnaire désigné approuvant une opération cadastrale conforme au règlement de lotissement en vigueur.

PERRE

Enrochement aménagé en bordure d'un cours d'eau constitué exclusivement de pierre des champs ou de pierre de carrière.

PERRON

Construction extérieure au bâtiment donnant accès au plancher du premier étage.

PETIT VEHICULE

Un véhicule motorisé de petite taille servant à la récréation ou au déplacement de son propriétaire comme une moto, une motoneige ou un véhicule tout-terrain (VTT).

PEUPEMENT FORESTIER

Unité de base en aménagement forestier composé de groupements d'arbres ayant des caractéristiques dendrométriques et dendrologiques (âge, forme, hauteur, densité et composition) homogènes sur toute sa superficie, sans égard à la propriété foncière.

PISCINE

Tout bassin intérieur ou extérieur, permanent ou temporaire, conçu pour la natation, la baignade ou tout autre divertissement aquatique, de plus de 10 000 litres de capacité et dont les parois latérales dépassent 0,8 mètre de hauteur.

PISCINE RESIDENTIELLE EXTERIEURE

Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (c. B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

PLAINE INONDABLE

Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Cet espace correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées sur le plan de zonage en annexe. Les limites des secteurs inondés peuvent aussi être précisées par l'un des moyens suivants :

- a) une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- b) une carte publiée par le gouvernement du Québec;
- c) les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, servira à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

PLAN DE GESTION

Document permettant d'avoir une meilleure connaissance d'une superficie boisée et de mieux planifier les interventions pour sa mise en valeur et son exploitation.

PLAN D'EAU

Tous les cours d'eau, tous les lacs et tous les étangs naturels du territoire de la Municipalité dont la superficie est supérieure à 1 000 m².

PLANTATION

Propriété foncière aménagée et plantée d'arbres d'essences commerciales d'une superficie égale ou supérieure à 0,4 hectare.

PLANTE AQUATIQUE

Toute plante hydrophytes, incluant une plante submergée, une plante à feuilles flottantes, une plante émergente et une plante herbacée ou ligneuse émergée caractéristique de la flore des marais ou marécages ouverts sur un plan d'eau.

PLATE-FORME DE MAISON MOBILE

Aire occupée par une maison mobile sur le terrain où elle est située.

POINT D'ANCRAGE D'UNE MAISON MOBILE

Signifie les tiges de métal, les attaches métalliques ou tout autre type d'attache qui retiennent de façon permanente la maison mobile aux appuis.

POSTE D'ESSENCE

Bâtiment ou partie de bâtiment strictement réservé à la vente d'huile, lubrifiant et gaz et qui ne sert en aucune manière à garer et réparer des véhicules.

POULAILLER URBAIN

Bâtiment accessoire servant à la garde de poules comme usage accessoire à l'usage résidentiel et non destiné à la vente.

Règlement de modification #2021-334, article 10, 2021-03-10

PRESCRIPTION SYLVICOLE

Document préparé et signé par un ingénieur forestier membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

PRISE D'EAU POTABLE

Prise d'eau servant à alimenter un réseau d'aqueduc municipal, un réseau d'aqueduc appartenant à une coopérative ou alimentant une institution.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Lot ou partie de lot individuel, ou ensemble des lots ou parties de lots contigus dont le fonds de terrain appartient à un même propriétaire.

R.

RANCH

Lieu d'élevage où des chevaux sont gardés et où l'activité chevaline principale est de faire des randonnées à cheval (équitation) soit à des fins de loisir personnel, soit en offrant un service de location de chevaux. Un ranch n'est pas un lieu utilisé principalement à des fins de reproduction ou de boucherie.

REBOISEMENT

Toute plantation d'arbres d'essences commerciales.

REDEVELOPPEMENT (PROJET DE)

Projet de modification de l'usage d'un site incluant la transformation de bâtiments existants ou la construction de nouveaux bâtiments principaux sur un lot ayant préalablement fait l'objet d'un développement, c'est-à-dire une utilisation effective du site à des fins résidentielles, commerciales, industrielles ou institutionnelles. Un projet de redéveloppement permet l'accroissement notable de la densité sur le site. On parle aussi de redéveloppement quand des terrains vagues jadis construits reçoivent de nouvelles constructions, lors de l'amélioration des sites urbanisés existants ainsi que lors de la création de nouveaux espaces dans les périmètres déjà densifiés.

REHAUSSEMENT

Action de hausser davantage ou d'élever à un plus haut niveau.

REMBLAI

Opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée ou pour combler une cavité.

REMISE

Bâtiment accessoire servant à l'entreposage de biens, d'équipement nécessaire à l'entretien du terrain et de la propriété, d'équipement de loisirs et autres.

REPARATION

Réfection, renouvellement ou consolidation de toute partie défectueuse ou détériorée d'un bâtiment ou d'une construction.

RESEAU ROUTIER SUPERIEUR

Voie de circulation sous la responsabilité du ministère des Transports du Québec, notamment les routes # 132, 232, 234 et l'autoroute 20.

RESIDENCE DE TOURISME

Établissement, autre qu'un établissement de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'auto cuisine.

Règlement de modification #2021-337, article 2, 2022-03-10

RESIDU

Reste ou sous-produit de production ou d'utilisation de biens matériels destiné à être réemployé ou considéré comme étant recyclable.

REVETEMENT EXTERIEUR

Matériaux de recouvrement d'un bâtiment servant à le protéger contre les intempéries.

REZ-DE-CHAUSSEE

Plancher situé au-dessus du sous-sol ou le plus près du niveau du sol si le bâtiment ne comporte pas de sous-sol.

RIVE

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

RUE COLLECTRICE

Artère ayant pour fonction de canaliser les plus importants flux de circulation vers les principaux pôles d'activités de la municipalité et de servir de voie de dégagement, tout en donnant accès aux propriétés qui la bordent. Elle est caractérisée par une largeur d'emprise moyenne et en général, par un tracé plus rectiligne et plus continu que celui des rues locales.

RUE LOCALE

Rue accessible à partir des rues collectrices dont la fonction principale est de donner accès aux propriétés, notamment dans les secteurs à vocation résidentielle. Elle est caractérisée par une faible largeur d'emprise, un tracé discontinu ou courbé visant à y limiter la vitesse et le volume de circulation automobile.

RUE PRIVEE

Voie de circulation qui n'appartient ni au gouvernement fédéral, ni au gouvernement provincial ou à une municipalité, mais qui permet l'accès aux terrains qui la bordent. Une rue privée peut être désignée sur un plan cadastre ou encore être décrite comme une servitude de passage sur une propriété privée. Une rue privée est considérée à titre de voie de circulation existante.

RUE PUBLIQUE

Voie de circulation ou tout espace réservé par la municipalité ou par un gouvernement supérieur ou tout espace ayant été cédé pour fins de circulation et comme moyen d'accès aux terrains qui la bordent.

S.

SABLIERE, GRAVIERE

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages.

SAILLIE

Partie d'un bâtiment qui dépasse l'alignement de l'un de ses murs.

SERRE COMMUNAUTAIRE

Bâtiment léger et largement vitré, transparent ou translucide utilisé uniquement pour la production alimentaire et autres végétaux pour des fins personnelles ou communautaires non destinés à la vente.

Règlement de modification #2021-334, article 10, 2021-03-10

SERRE RESIDENTIELLE

Bâtiment léger et largement vitré, transparent ou translucide, accessoire à l'usage résidentiel et utilisé uniquement pour la production alimentaire pour des fins personnelles non destinée à la vente.

Règlement de modification #2021-334, article 10, 2021-03-10

SERVICE PUBLIC

Comprend tout réseau de service public, tels qu'électricité, gaz, téléphone, aqueduc, égouts, ainsi que leur bâtiment et leur équipement accessoire.

SIMULATION VISUELLE

Montage photographique montrant l'ensemble du paysage environnant, avant et après l'implantation d'une éolienne. Le montage photographique doit couvrir un horizon de 360 degrés. Les photographies doivent être prises à une hauteur de 1,6 mètre du sol.

SITE D'ENTREPOSAGE EXTERIEUR DE VEHICULES HORS D'USAGE (CIMETIERE D'AUTOMOBILES)

Endroit à ciel ouvert où l'on entrepose des véhicules routiers hors d'usages ou de la ferraille ou des objets quelconques hors d'état de servir ou de fonctionner, destinés ou non à être démolis ou vendus en pièces détachées ou en entier.

SITE PATRIMONIAL PROTEGE

Site patrimonial reconnu par une instance compétente que la collectivité veut protéger.

SOUS-SOL

Partie du bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont plus de la moitié de la hauteur entre le plancher et le plafond est au-dessus du sol nivelé du terrain sans toutefois excéder 1,8 mètre.

SUPERFICIE BOISEE

Toute superficie occupée par des arbres dont la prédominance des tiges est d'un diamètre de 9,1 cm et plus mesurées à 1,3 m au-dessus du niveau du sol et dont la densité de ces mêmes tiges compose une couverture de l'espace de 40% ou plus.

Toute plantation composée d'arbres d'essence commerciale est également considérée comme une superficie boisée, même si la prédominance des tiges n'atteint pas un diamètre de 9,1 cm ou plus mesurées à 1,3 m au-dessus du niveau du sol.

Toute superficie composée d'arbres d'essence commerciale en régénération est également considérée comme une superficie boisée, même si la prédominance des tiges n'atteint pas un diamètre de 9,1 cm ou plus mesurées à 1,3 m au-dessus du niveau du sol.

SUPERFICIE BRUTE DE PLANCHER

Superficie d'un bâtiment, mesurée à la paroi extérieure d'un mur extérieur et à la ligne d'axe d'un mur mitoyen ou à la paroi extérieure d'une colonne ou d'un poteau, en l'absence de mur.

SUPERFICIE D'UN TERRAIN

Signifie une mesure de surface d'un terrain comprise à l'intérieur des lignes latérales, avant et arrière.

SUPERFICIE NETTE DE PLANCHER

Superficie de plancher d'un bâtiment, après déduction des surfaces occupées par les murs, marches et cages d'escaliers, sous-sols, remises, garages, balcon, salles de bain et autres dépendances ainsi que les parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre.

SURFACE DE ROULEMENT SUPPLÉMENTAIRE

Surface comprise entre l'emprise de la courbe extérieure (surface de roulement) et l'intersection des lignes de centres de l'emprise. La surface de roulement supplémentaire doit être délimitée sur le terrain et identifiée sur un plan préparé par un arpenteur-géomètre pour fin de vérification par l'inspecteur municipal.

T.

TABLE CHAMPETRE

Établissement où l'on sert des repas composés majoritairement des produits de la ferme ou des fermes environnantes. Les repas sont servis dans la salle à manger de la maison

de ferme ou dans une dépendance aménagée à cet effet. L'usage principal demeure l'exploitation agricole.

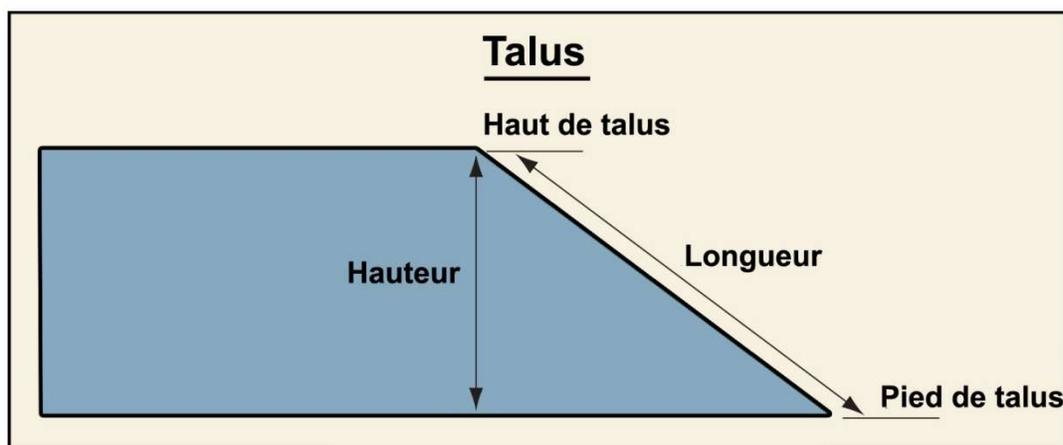
TABLIER DE MANŒUVRE

Surface permettant à un conducteur de changer complètement de direction son véhicule sans emprunter la voie publique.

TALUS

Étendue de terre en pente d'une hauteur de cinq mètres ou plus et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %).

Calcul de la hauteur d'un talus



TEMPLE RELIGIEUX

Édifice consacré au culte d'une religion dont au moins une célébration publique est tenue mensuellement.

TERRAIN

Espace de terre d'un seul tenant, formé d'un ou de plusieurs lots ou parties de lots contigus, constituant une même propriété.

TERRAIN D'ANGLE

Terrain situé en bordure d'une seule rue qui décrit un angle intérieur inférieur à 135°.

Terrain situé à une intersection de deux rues dont l'angle interne est inférieur à 135 °.

TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL

Terrain adjacent à trois rues au plus. Un terrain d'angle transversal n'a pas de ligne arrière et ne peut avoir plus d'une ligne latérale.

TERRAIN DE CAMPING

Parcelle de terrain pourvue d'approvisionnement d'eau potable et d'installation septique conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et permettant sur des sites prévus à cet effet pour un séjour à court terme d'au moins 10 roulottes de voyageurs, véhicules récréatifs, caravanes ou tentes de campeurs.

TERRAIN OU LOT DEROGATOIRE PROTEGE

Terrain existant et conforme avant l'entrée en vigueur d'un règlement de lotissement qui dorénavant régit différemment les dimensions et superficies minimales.

TERRAIN DESSERVI

Terrain en bordure duquel on retrouve un réseau public ou un réseau privé d'aqueduc et d'égout reconnu par la municipalité.

TERRAIN ENCLAVE

Terrain entouré par une ou plusieurs autre(s) propriété(s), qui n'a aucune issue sur la voie de circulation ou seulement l'accès à celle-ci.

TERRAIN INTERIEUR

Tout terrain dont la ligne avant coïncide avec la ligne de rue et qui possède une ligne arrière et deux lignes latérales.

TERRAIN INTERIEUR TRANSVERSAL

Terrain adjacent à deux rues et non un terrain d'angle et ne comportant aucune ligne arrière.

TERRAIN INTERIEUR TRANSVERSAL RIVERAIN

Signifie un terrain adjacent à une rue ou un chemin privé et un lac de villégiature

Règlement de modification #2023-358, article 3, 2023-11-08

TERRAIN NON DESSERVI

Terrain en bordure duquel on ne retrouve aucun réseau d'aqueduc et d'égout.

TERRAIN PARTIELLEMENT DESSERVI

Terrain en bordure duquel on retrouve un réseau public ou un réseau privé d'aqueduc ou d'égout reconnu par la municipalité.

TERRASSE

Emplacement en plein air où sont disposées des tables et des chaises, adjacent à un bâtiment et exploité par un établissement commercial situé à l'intérieur de ce bâtiment.

TRAITEMENT DE DECHETS

Procédé par lequel une entreprise tente d'éliminer tout aspect dangereux lié à une matière ou un déchet dangereux.

TRAITEMENT COMPLET DES DÉJECTIONS ANIMALES

Traitement par lequel des déjections animales sont transformées en un produit solide de nature différente, comme des granules fertilisantes ou des composts matures, et par lequel sont détruites les bactéries qu'elles contiennent.

TRAVAUX

Désigne un ouvrage qui est à faire sur une construction ou un bâtiment.

TRAVAUX MUNICIPAUX

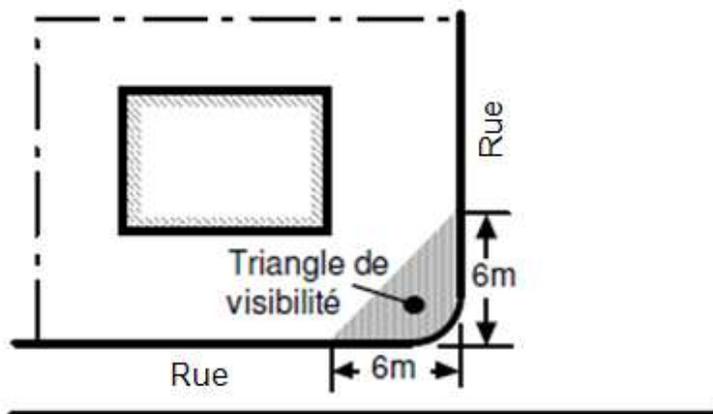
Tous travaux reliés à l'installation d'un système d'aqueduc ou d'égouts incluant des travaux de voirie, à l'entretien, au reboisement ou au nettoyage des de cours d'eau, à l'installation d'équipements à caractère municipaux ou inter municipaux.

TRIANGLE DE VISIBILITE

Un triangle de visibilité est un espace, sur un terrain d'angle, délimité de la façon suivante :

- 1° un segment d'une ligne de rue d'une longueur de 6 mètres, mesuré à partir du point d'intersection de la ligne de rue avec une autre ligne de rue ou du point d'intersection de leur prolongement;
- 2° un segment de l'autre ligne de rue d'une longueur de 6 mètres, mesuré à partir du point d'intersection défini à l'alinéa précédent;
- 3° une ligne droite joignant les extrémités des deux segments de ligne de rue établis aux alinéas précédents.

Triangle de visibilité :



À l'intérieur du triangle de visibilité, sont prohibés :

- 1° une construction de plus de 1 mètre de hauteur, mesurée à partir du niveau de la couronne de rue, à l'exception d'une enseigne respectant les dispositions prescrites au présent règlement ;
- 2° un espace de stationnement;
- 3° les végétaux ayant plus de 60 cm de hauteur, mesurés à partir du niveau de la couronne de rue.

U.

UNITÉ ANIMALE

Une unité animale correspond au nombre d'animaux figurant au tableau de l'annexe A.

UNITÉ D'ÉLEVAGE

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

UNITÉ D'ÉVALUATION FONCIÈRE

Unité d'évaluation foncière au sens des articles 33 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c.F-2.1) telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la Municipalité.

USAGE

La fin pour laquelle un terrain, un local, un emplacement ou une de leur partie et tout immeuble en général est utilisé, occupé ou destiné à emploi qu'on peut en faire ou qu'on en fait.

USAGE ADDITIONNEL

Usage destiné à compléter, faciliter ou améliorer l'usage principal, situé sur le même terrain et ayant un caractère secondaire par rapport à lui, à la condition qu'il soit un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

USAGE DEROGATOIRE

Usage existant qui n'est pas conforme à la réglementation en vigueur.

USAGE PRINCIPAL

Fin principale à laquelle on destine l'utilisation ou l'aménagement d'un terrain, d'un bâtiment, d'un local, d'une construction ou une de leurs parties, l'emploi principal qu'on peut en faire ou qu'on en fait. Un usage principal peut être multiple lorsqu'un règlement de zonage prévoit dans une zone, diverses utilisations.

USAGE TEMPORAIRE

Occupation d'un terrain ou d'un bâtiment d'une durée déterminée et autorisée par l'émission d'un certificat d'autorisation.

UTILITÉ PUBLIQUE

Tout bâtiment, infrastructure, équipement ou activité réalisé sous l'égide d'un gouvernement, l'un de ses ministères ou l'un de ses mandataires, incluant les autorités municipales ainsi que tout équipement et infrastructure érigés par une entreprise d'utilité publique (électricité, gaz, télécommunication).

V.

VEHICULE AUTOMOBILE

Véhicule routier motorisé de 4 500 kg et moins, qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien. Un petit véhicule tel que définit par le présent règlement n'est pas un véhicule automobile.

VEHICULE LOURD

Véhicule routier dont le poids nominal brut (PNBV) est de 4 500 kilogrammes et plus excluant les véhicules récréatifs.

VEHICULE ROUTIER

Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin ; sont exclus des véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électroniquement ; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

VERANDA

Galerie ou balcon recouvert et emmuré à l'extérieur d'un bâtiment.

VOIE DE CIRCULATION

Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier piétonnier, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

VOIE DE CIRCULATION PUBLIQUE

Une voie destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par la Municipalité ou par le ministère des Transports du Québec.

VOIE DE CIRCULATION PRIVEE

Désigne toute rue ou route appartenant à une personne ou à un groupe de personnes.

Z.

ZONE AGRICOLE PERMANENTE (ZONE AGRICOLE DESIGNEE)

Zone agricole établie par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) en vertu des décrets gouvernementaux et de ses décisions relatives aux

inclusions et exclusions de la zone agricole permanente et ce, conformément à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c.P-14.1).

ZONE INONDABLE

Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. La zone inondable correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- 1° une carte approuvée dans le cadre de la convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation ;
- 2° une carte publiée par le gouvernement du Québec ;
- 3° toute autre carte intégrée au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme de la Municipalité ;
- 4° les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec ;
- 5° toute autre cote d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC dans un règlement de contrôle intérimaire ou dans un règlement d'urbanisme de la Municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministère du Développement durable de l'Environnement et des Parcs délimite l'étendue de la zone inondable.

ZONE INONDABLE DE GRAND COURANT

Correspond à la partie d'une zone inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

ZONE INONDABLE DE FAIBLE COURANT

Correspond à la partie de la zone inondable au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

ZONE TAMPON

Partie de terrain dont la largeur est délimitée au règlement de zonage, pouvant comprendre un écran visuel permettant de créer une séparation entre deux usages incompatibles ou un axe routier.

CHAPITRE 19
ENTRÉE EN VIGUEUR

344. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

M. Robert Savoie,
Maire

Mme Marie Paule Cimon,
Directrice générale et secrétaire trésorière

ANNEXES

Annexe A :

Nombre d'animaux, selon différentes espèces, pour obtenir l'équivalent d'une unité animale

| Groupe ou catégorie d'animaux | Nombre d'animaux équivalant à une unité animale |
|----------------------------------------------------|-------------------------------------------------|
| Vache, taureau, cheval | 1 |
| Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun | 2 |
| Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun | 5 |
| Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun | 5 |
| Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun | 25 |
| Truies et les porcelets non sevrés dans l'année | 4 |
| Poules ou coqs | 125 |
| Poulets à griller | 250 |
| Poulettes en croissance | 250 |
| Cailles | 1500 |
| Faisans | 300 |
| Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune | 100 |
| Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune | 75 |
| Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune | 50 |
| Visons femelles excluant les mâles et les petits | 100 |
| Renards femelles excluant les mâles et les petits | 40 |
| Moutons et agneaux de l'année | 4 |
| Chèvres et chevreaux de l'année | 6 |
| Lapins femelles excluant les mâles et les petits | 40 |

Le poids indiqué correspond au poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kilogrammes ou groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kilogrammes équivaut à une unité animale.

Annexe B :

Distances de base (Paramètre B)

| U.A. | Distance (m) |
|------|--------------|------|--------------|------|--------------|------|--------------|------|--------------|------|--------------|------|--------------|------|--------------|------|--------------|------|--------------|
| 1 | 86 | 51 | 297 | 101 | 368 | 151 | 417 | 201 | 456 | 251 | 489 | 301 | 518 | 351 | 544 | 401 | 567 | 451 | 588 |
| 2 | 107 | 52 | 299 | 102 | 369 | 152 | 418 | 202 | 457 | 252 | 490 | 302 | 518 | 352 | 544 | 402 | 567 | 452 | 588 |
| 3 | 122 | 53 | 300 | 103 | 370 | 153 | 419 | 203 | 458 | 253 | 490 | 303 | 519 | 353 | 544 | 403 | 568 | 453 | 589 |
| 4 | 133 | 54 | 302 | 104 | 371 | 154 | 420 | 204 | 458 | 254 | 491 | 304 | 520 | 354 | 545 | 404 | 568 | 454 | 589 |
| 5 | 143 | 55 | 304 | 105 | 372 | 155 | 421 | 205 | 459 | 255 | 492 | 305 | 520 | 355 | 545 | 405 | 568 | 455 | 590 |
| 6 | 152 | 56 | 306 | 106 | 373 | 156 | 421 | 206 | 460 | 256 | 492 | 306 | 521 | 356 | 546 | 406 | 569 | 456 | 590 |
| 7 | 159 | 57 | 307 | 107 | 374 | 157 | 422 | 207 | 461 | 257 | 493 | 307 | 521 | 357 | 546 | 407 | 569 | 457 | 590 |
| 8 | 166 | 58 | 309 | 108 | 375 | 158 | 423 | 208 | 461 | 258 | 493 | 308 | 522 | 358 | 547 | 408 | 570 | 458 | 591 |
| 9 | 172 | 59 | 311 | 109 | 377 | 159 | 424 | 209 | 462 | 259 | 494 | 309 | 522 | 359 | 547 | 409 | 570 | 459 | 591 |
| 10 | 178 | 60 | 312 | 110 | 378 | 160 | 425 | 210 | 463 | 260 | 495 | 310 | 523 | 360 | 548 | 410 | 571 | 460 | 592 |
| 11 | 183 | 61 | 314 | 111 | 379 | 161 | 426 | 211 | 463 | 261 | 495 | 311 | 523 | 361 | 548 | 411 | 571 | 461 | 592 |
| 12 | 188 | 62 | 315 | 112 | 380 | 162 | 426 | 212 | 464 | 262 | 496 | 312 | 524 | 362 | 549 | 412 | 572 | 462 | 592 |
| 13 | 193 | 63 | 317 | 113 | 381 | 163 | 427 | 213 | 465 | 263 | 496 | 313 | 524 | 363 | 549 | 413 | 572 | 463 | 593 |
| 14 | 198 | 64 | 319 | 114 | 382 | 164 | 428 | 214 | 465 | 264 | 497 | 314 | 525 | 364 | 550 | 414 | 572 | 464 | 593 |
| 15 | 202 | 65 | 320 | 115 | 383 | 165 | 429 | 215 | 466 | 265 | 498 | 315 | 525 | 365 | 550 | 415 | 573 | 465 | 594 |
| 16 | 206 | 66 | 322 | 116 | 384 | 166 | 430 | 216 | 467 | 266 | 498 | 316 | 526 | 366 | 551 | 416 | 573 | 466 | 594 |
| 17 | 210 | 67 | 323 | 117 | 385 | 167 | 431 | 217 | 467 | 267 | 499 | 317 | 526 | 367 | 551 | 417 | 574 | 467 | 594 |
| 18 | 214 | 68 | 325 | 118 | 386 | 168 | 431 | 218 | 468 | 268 | 499 | 318 | 527 | 368 | 552 | 418 | 574 | 468 | 595 |
| 19 | 218 | 69 | 326 | 119 | 387 | 169 | 432 | 219 | 469 | 269 | 500 | 319 | 527 | 369 | 552 | 419 | 575 | 469 | 595 |
| 20 | 221 | 70 | 328 | 120 | 388 | 170 | 433 | 220 | 469 | 270 | 501 | 320 | 528 | 370 | 553 | 420 | 575 | 470 | 596 |
| 21 | 225 | 71 | 329 | 121 | 389 | 171 | 434 | 221 | 470 | 271 | 501 | 321 | 528 | 371 | 553 | 421 | 575 | 471 | 596 |
| 22 | 228 | 72 | 331 | 122 | 390 | 172 | 435 | 222 | 471 | 272 | 502 | 322 | 529 | 372 | 554 | 422 | 576 | 472 | 596 |
| 23 | 231 | 73 | 332 | 123 | 391 | 173 | 435 | 223 | 471 | 273 | 502 | 323 | 530 | 373 | 554 | 423 | 576 | 473 | 597 |
| 24 | 234 | 74 | 333 | 124 | 392 | 174 | 436 | 224 | 472 | 274 | 503 | 324 | 530 | 374 | 554 | 424 | 577 | 474 | 597 |
| 25 | 237 | 75 | 335 | 125 | 393 | 175 | 437 | 225 | 473 | 275 | 503 | 325 | 531 | 375 | 555 | 425 | 577 | 475 | 598 |
| 26 | 240 | 76 | 336 | 126 | 394 | 176 | 438 | 226 | 473 | 276 | 504 | 326 | 531 | 376 | 555 | 426 | 578 | 476 | 598 |
| 27 | 243 | 77 | 338 | 127 | 395 | 177 | 438 | 227 | 474 | 277 | 505 | 327 | 532 | 377 | 556 | 427 | 578 | 477 | 598 |
| 28 | 246 | 78 | 339 | 128 | 396 | 178 | 439 | 228 | 475 | 278 | 505 | 328 | 532 | 378 | 556 | 428 | 578 | 478 | 599 |
| 29 | 249 | 79 | 340 | 129 | 397 | 179 | 440 | 229 | 475 | 279 | 506 | 329 | 533 | 379 | 557 | 429 | 579 | 479 | 599 |
| 30 | 251 | 80 | 342 | 130 | 398 | 180 | 441 | 230 | 476 | 280 | 506 | 330 | 533 | 380 | 557 | 430 | 579 | 480 | 600 |
| 31 | 254 | 81 | 343 | 131 | 399 | 181 | 442 | 231 | 477 | 281 | 507 | 331 | 534 | 381 | 558 | 431 | 580 | 481 | 600 |
| 32 | 256 | 82 | 344 | 132 | 400 | 182 | 442 | 232 | 477 | 282 | 507 | 332 | 534 | 382 | 558 | 432 | 580 | 482 | 600 |
| 33 | 259 | 83 | 346 | 133 | 401 | 183 | 443 | 233 | 478 | 283 | 508 | 333 | 535 | 383 | 559 | 433 | 581 | 483 | 601 |
| 34 | 261 | 84 | 347 | 134 | 402 | 184 | 444 | 234 | 479 | 284 | 509 | 334 | 535 | 384 | 559 | 434 | 581 | 484 | 601 |
| 35 | 264 | 85 | 348 | 135 | 403 | 185 | 445 | 235 | 479 | 285 | 509 | 335 | 536 | 385 | 560 | 435 | 581 | 485 | 602 |
| 36 | 266 | 86 | 350 | 136 | 404 | 186 | 445 | 236 | 480 | 286 | 510 | 336 | 536 | 386 | 560 | 436 | 582 | 486 | 602 |
| 37 | 268 | 87 | 351 | 137 | 405 | 187 | 446 | 237 | 481 | 287 | 510 | 337 | 537 | 387 | 560 | 437 | 582 | 487 | 602 |
| 38 | 271 | 88 | 352 | 138 | 406 | 188 | 447 | 238 | 481 | 288 | 511 | 338 | 537 | 388 | 561 | 438 | 583 | 488 | 603 |
| 39 | 273 | 89 | 353 | 139 | 406 | 189 | 448 | 239 | 482 | 289 | 511 | 339 | 538 | 389 | 561 | 439 | 583 | 489 | 603 |
| 40 | 275 | 90 | 355 | 140 | 407 | 190 | 448 | 240 | 482 | 290 | 512 | 340 | 538 | 390 | 562 | 440 | 583 | 490 | 604 |
| 41 | 277 | 91 | 356 | 141 | 408 | 191 | 449 | 241 | 483 | 291 | 512 | 341 | 539 | 391 | 562 | 441 | 584 | 491 | 604 |
| 42 | 279 | 92 | 357 | 142 | 409 | 192 | 450 | 242 | 484 | 292 | 513 | 342 | 539 | 392 | 563 | 442 | 584 | 492 | 604 |
| 43 | 281 | 93 | 358 | 143 | 410 | 193 | 451 | 243 | 484 | 293 | 514 | 343 | 540 | 393 | 563 | 443 | 585 | 493 | 605 |
| 44 | 283 | 94 | 359 | 144 | 411 | 194 | 451 | 244 | 485 | 294 | 514 | 344 | 540 | 394 | 564 | 444 | 585 | 494 | 605 |
| 45 | 285 | 95 | 361 | 145 | 412 | 195 | 452 | 245 | 486 | 295 | 515 | 345 | 541 | 395 | 564 | 445 | 586 | 495 | 605 |
| 46 | 287 | 96 | 362 | 146 | 413 | 196 | 453 | 246 | 486 | 296 | 515 | 346 | 541 | 396 | 564 | 446 | 586 | 496 | 606 |
| 47 | 289 | 97 | 363 | 147 | 414 | 197 | 453 | 247 | 487 | 297 | 516 | 347 | 542 | 397 | 565 | 447 | 586 | 497 | 606 |
| 48 | 291 | 98 | 364 | 148 | 415 | 198 | 454 | 248 | 487 | 298 | 516 | 348 | 542 | 398 | 565 | 448 | 587 | 498 | 607 |
| 49 | 293 | 99 | 365 | 149 | 415 | 199 | 455 | 249 | 488 | 299 | 517 | 349 | 543 | 399 | 566 | 449 | 587 | 499 | 607 |
| 50 | 295 | 100 | 367 | 150 | 416 | 200 | 456 | 250 | 489 | 300 | 517 | 350 | 543 | 400 | 566 | 450 | 588 | 500 | 607 |

Paramètre B : Distances de base (suite)

| U.A. | Distance (m) |
|------|--------------|------|--------------|------|--------------|------|--------------|------|--------------|------|--------------|------|--------------|------|--------------|------|--------------|------|--------------|
| 501 | 608 | 551 | 626 | 601 | 643 | 651 | 660 | 701 | 675 | 751 | 690 | 801 | 704 | 851 | 718 | 901 | 731 | 951 | 743 |
| 502 | 608 | 552 | 626 | 602 | 644 | 652 | 660 | 702 | 676 | 752 | 690 | 802 | 704 | 852 | 718 | 902 | 731 | 952 | 743 |
| 503 | 608 | 553 | 627 | 603 | 644 | 653 | 660 | 703 | 676 | 753 | 691 | 803 | 705 | 853 | 718 | 903 | 731 | 953 | 744 |
| 504 | 609 | 554 | 627 | 604 | 644 | 654 | 661 | 704 | 676 | 754 | 691 | 804 | 705 | 854 | 718 | 904 | 731 | 954 | 744 |
| 505 | 609 | 555 | 628 | 605 | 645 | 655 | 661 | 705 | 676 | 755 | 691 | 805 | 705 | 855 | 719 | 905 | 732 | 955 | 744 |
| 506 | 610 | 556 | 628 | 606 | 645 | 656 | 661 | 706 | 677 | 756 | 691 | 806 | 706 | 856 | 719 | 906 | 732 | 956 | 744 |
| 507 | 610 | 557 | 628 | 607 | 645 | 657 | 662 | 707 | 677 | 757 | 692 | 807 | 706 | 857 | 719 | 907 | 732 | 957 | 745 |
| 508 | 610 | 558 | 629 | 608 | 646 | 658 | 662 | 708 | 677 | 758 | 692 | 808 | 706 | 858 | 719 | 908 | 732 | 958 | 745 |
| 509 | 611 | 559 | 629 | 609 | 646 | 659 | 662 | 709 | 678 | 759 | 692 | 809 | 706 | 859 | 720 | 909 | 733 | 959 | 745 |
| 510 | 611 | 560 | 629 | 610 | 646 | 660 | 663 | 710 | 678 | 760 | 693 | 810 | 707 | 860 | 720 | 910 | 733 | 960 | 745 |
| 511 | 612 | 561 | 630 | 611 | 647 | 661 | 663 | 711 | 678 | 761 | 693 | 811 | 707 | 861 | 720 | 911 | 733 | 961 | 746 |
| 512 | 612 | 562 | 630 | 612 | 647 | 662 | 663 | 712 | 679 | 762 | 693 | 812 | 707 | 862 | 721 | 912 | 733 | 962 | 746 |
| 513 | 612 | 563 | 630 | 613 | 647 | 663 | 664 | 713 | 679 | 763 | 693 | 813 | 707 | 863 | 721 | 913 | 734 | 963 | 746 |
| 514 | 613 | 564 | 631 | 614 | 648 | 664 | 664 | 714 | 679 | 764 | 694 | 814 | 708 | 864 | 721 | 914 | 734 | 964 | 746 |
| 515 | 613 | 565 | 631 | 615 | 648 | 665 | 664 | 715 | 679 | 765 | 694 | 815 | 708 | 865 | 721 | 915 | 734 | 965 | 747 |
| 516 | 613 | 566 | 631 | 616 | 648 | 666 | 665 | 716 | 680 | 766 | 694 | 816 | 708 | 866 | 722 | 916 | 734 | 966 | 747 |
| 517 | 614 | 567 | 632 | 617 | 649 | 667 | 665 | 717 | 680 | 767 | 695 | 817 | 709 | 867 | 722 | 917 | 735 | 967 | 747 |
| 518 | 614 | 568 | 632 | 618 | 649 | 668 | 665 | 718 | 680 | 768 | 695 | 818 | 709 | 868 | 722 | 918 | 735 | 968 | 747 |
| 519 | 614 | 569 | 632 | 619 | 649 | 669 | 665 | 719 | 681 | 769 | 695 | 819 | 709 | 869 | 722 | 919 | 735 | 969 | 747 |
| 520 | 615 | 570 | 633 | 620 | 650 | 670 | 666 | 720 | 681 | 770 | 695 | 820 | 709 | 870 | 723 | 920 | 735 | 970 | 748 |
| 521 | 615 | 571 | 633 | 621 | 650 | 671 | 666 | 721 | 681 | 771 | 696 | 821 | 710 | 871 | 723 | 921 | 736 | 971 | 748 |
| 522 | 616 | 572 | 634 | 622 | 650 | 672 | 666 | 722 | 682 | 772 | 696 | 822 | 710 | 872 | 723 | 922 | 736 | 972 | 748 |
| 523 | 616 | 573 | 634 | 623 | 651 | 673 | 667 | 723 | 682 | 773 | 696 | 823 | 710 | 873 | 723 | 923 | 736 | 973 | 748 |
| 524 | 616 | 574 | 634 | 624 | 651 | 674 | 667 | 724 | 682 | 774 | 697 | 824 | 710 | 874 | 724 | 924 | 736 | 974 | 749 |
| 525 | 617 | 575 | 635 | 625 | 651 | 675 | 667 | 725 | 682 | 775 | 697 | 825 | 711 | 875 | 724 | 925 | 737 | 975 | 749 |
| 526 | 617 | 576 | 635 | 626 | 652 | 676 | 668 | 726 | 683 | 776 | 697 | 826 | 711 | 876 | 724 | 926 | 737 | 976 | 749 |
| 527 | 617 | 577 | 635 | 627 | 652 | 677 | 668 | 727 | 683 | 777 | 697 | 827 | 711 | 877 | 724 | 927 | 737 | 977 | 749 |
| 528 | 618 | 578 | 636 | 628 | 652 | 678 | 668 | 728 | 683 | 778 | 698 | 828 | 711 | 878 | 725 | 928 | 737 | 978 | 750 |
| 529 | 618 | 579 | 636 | 629 | 653 | 679 | 669 | 729 | 684 | 779 | 698 | 829 | 712 | 879 | 725 | 929 | 738 | 979 | 750 |
| 530 | 619 | 580 | 636 | 630 | 653 | 680 | 669 | 730 | 684 | 780 | 698 | 830 | 712 | 880 | 725 | 930 | 738 | 980 | 750 |
| 531 | 619 | 581 | 637 | 631 | 653 | 681 | 669 | 731 | 684 | 781 | 699 | 831 | 712 | 881 | 725 | 931 | 738 | 981 | 750 |
| 532 | 619 | 582 | 637 | 632 | 654 | 682 | 669 | 732 | 685 | 782 | 699 | 832 | 713 | 882 | 726 | 932 | 738 | 982 | 751 |
| 533 | 620 | 583 | 637 | 633 | 654 | 683 | 670 | 733 | 685 | 783 | 699 | 833 | 713 | 883 | 726 | 933 | 739 | 983 | 751 |
| 534 | 620 | 584 | 638 | 634 | 654 | 684 | 670 | 734 | 685 | 784 | 699 | 834 | 713 | 884 | 726 | 934 | 739 | 984 | 751 |
| 535 | 620 | 585 | 638 | 635 | 655 | 685 | 670 | 735 | 685 | 785 | 700 | 835 | 713 | 885 | 727 | 935 | 739 | 985 | 751 |
| 536 | 621 | 586 | 638 | 636 | 655 | 686 | 671 | 736 | 686 | 786 | 700 | 836 | 714 | 886 | 727 | 936 | 739 | 986 | 752 |
| 537 | 621 | 587 | 639 | 637 | 655 | 687 | 671 | 737 | 686 | 787 | 700 | 837 | 714 | 887 | 727 | 937 | 740 | 987 | 752 |
| 538 | 621 | 588 | 639 | 638 | 656 | 688 | 671 | 738 | 686 | 788 | 701 | 838 | 714 | 888 | 727 | 938 | 740 | 988 | 752 |
| 539 | 622 | 589 | 639 | 639 | 656 | 689 | 672 | 739 | 687 | 789 | 701 | 839 | 714 | 889 | 728 | 939 | 740 | 989 | 752 |
| 540 | 622 | 590 | 640 | 640 | 656 | 690 | 672 | 740 | 687 | 790 | 701 | 840 | 715 | 890 | 728 | 940 | 740 | 990 | 753 |
| 541 | 623 | 591 | 640 | 641 | 657 | 691 | 672 | 741 | 687 | 791 | 701 | 841 | 715 | 891 | 728 | 941 | 741 | 991 | 753 |
| 542 | 623 | 592 | 640 | 642 | 657 | 692 | 673 | 742 | 687 | 792 | 702 | 842 | 715 | 892 | 728 | 942 | 741 | 992 | 753 |
| 543 | 623 | 593 | 641 | 643 | 657 | 693 | 673 | 743 | 688 | 793 | 702 | 843 | 716 | 893 | 729 | 943 | 741 | 993 | 753 |
| 544 | 624 | 594 | 641 | 644 | 658 | 694 | 673 | 744 | 688 | 794 | 702 | 844 | 716 | 894 | 729 | 944 | 741 | 994 | 753 |
| 545 | 624 | 595 | 641 | 645 | 658 | 695 | 673 | 745 | 688 | 795 | 702 | 845 | 716 | 895 | 729 | 945 | 742 | 995 | 754 |
| 546 | 624 | 596 | 642 | 646 | 658 | 696 | 674 | 746 | 689 | 796 | 703 | 846 | 716 | 896 | 729 | 946 | 742 | 996 | 754 |
| 547 | 625 | 597 | 642 | 647 | 658 | 697 | 674 | 747 | 689 | 797 | 703 | 847 | 717 | 897 | 730 | 947 | 742 | 997 | 754 |
| 548 | 625 | 598 | 642 | 648 | 659 | 698 | 674 | 748 | 689 | 798 | 703 | 848 | 717 | 898 | 730 | 948 | 742 | 998 | 754 |
| 549 | 625 | 599 | 643 | 649 | 659 | 699 | 675 | 749 | 689 | 799 | 704 | 849 | 717 | 899 | 730 | 949 | 743 | 999 | 755 |
| 550 | 626 | 600 | 643 | 650 | 659 | 700 | 675 | 750 | 690 | 800 | 704 | 850 | 717 | 900 | 730 | 950 | 743 | 1000 | 755 |

Paramètre B : Distances de base (suite)

| U.A. | Distance (m) |
|------|--------------|------|--------------|------|--------------|------|--------------|------|--------------|------|--------------|------|--------------|------|--------------|------|--------------|------|--------------|
| 1001 | 755 | 1051 | 767 | 1101 | 778 | 1151 | 789 | 1201 | 800 | 1251 | 810 | 1301 | 820 | 1351 | 830 | 1401 | 839 | 1451 | 848 |
| 1002 | 755 | 1052 | 767 | 1102 | 778 | 1152 | 789 | 1202 | 800 | 1252 | 810 | 1302 | 820 | 1352 | 830 | 1402 | 839 | 1452 | 849 |
| 1003 | 756 | 1053 | 767 | 1103 | 778 | 1153 | 789 | 1203 | 800 | 1253 | 810 | 1303 | 820 | 1353 | 830 | 1403 | 840 | 1453 | 849 |
| 1004 | 756 | 1054 | 767 | 1104 | 779 | 1154 | 790 | 1204 | 800 | 1254 | 810 | 1304 | 820 | 1354 | 830 | 1404 | 840 | 1454 | 849 |
| 1005 | 756 | 1055 | 768 | 1105 | 779 | 1155 | 790 | 1205 | 800 | 1255 | 811 | 1305 | 821 | 1355 | 830 | 1405 | 840 | 1455 | 849 |
| 1006 | 756 | 1056 | 768 | 1106 | 779 | 1156 | 790 | 1206 | 801 | 1256 | 811 | 1306 | 821 | 1356 | 831 | 1406 | 840 | 1456 | 849 |
| 1007 | 757 | 1057 | 768 | 1107 | 779 | 1157 | 790 | 1207 | 801 | 1257 | 811 | 1307 | 821 | 1357 | 831 | 1407 | 840 | 1457 | 850 |
| 1008 | 757 | 1058 | 768 | 1108 | 780 | 1158 | 790 | 1208 | 801 | 1258 | 811 | 1308 | 821 | 1358 | 831 | 1408 | 840 | 1458 | 850 |
| 1009 | 757 | 1059 | 769 | 1109 | 780 | 1159 | 791 | 1209 | 801 | 1259 | 811 | 1309 | 821 | 1359 | 831 | 1409 | 841 | 1459 | 850 |
| 1010 | 757 | 1060 | 769 | 1110 | 780 | 1160 | 791 | 1210 | 801 | 1260 | 812 | 1310 | 822 | 1360 | 831 | 1410 | 841 | 1460 | 850 |
| 1011 | 757 | 1061 | 769 | 1111 | 780 | 1161 | 791 | 1211 | 802 | 1261 | 812 | 1311 | 822 | 1361 | 832 | 1411 | 841 | 1461 | 850 |
| 1012 | 758 | 1062 | 769 | 1112 | 780 | 1162 | 791 | 1212 | 802 | 1262 | 812 | 1312 | 822 | 1362 | 832 | 1412 | 841 | 1462 | 850 |
| 1013 | 758 | 1063 | 770 | 1113 | 781 | 1163 | 792 | 1213 | 802 | 1263 | 812 | 1313 | 822 | 1363 | 832 | 1413 | 841 | 1463 | 851 |
| 1014 | 758 | 1064 | 770 | 1114 | 781 | 1164 | 792 | 1214 | 802 | 1264 | 812 | 1314 | 822 | 1364 | 832 | 1414 | 842 | 1464 | 851 |
| 1015 | 758 | 1065 | 770 | 1115 | 781 | 1165 | 792 | 1215 | 802 | 1265 | 813 | 1315 | 823 | 1365 | 832 | 1415 | 842 | 1465 | 851 |
| 1016 | 759 | 1066 | 770 | 1116 | 781 | 1166 | 792 | 1216 | 803 | 1266 | 813 | 1316 | 823 | 1366 | 833 | 1416 | 842 | 1466 | 851 |
| 1017 | 759 | 1067 | 770 | 1117 | 782 | 1167 | 792 | 1217 | 803 | 1267 | 813 | 1317 | 823 | 1367 | 833 | 1417 | 842 | 1467 | 851 |
| 1018 | 759 | 1068 | 771 | 1118 | 782 | 1168 | 793 | 1218 | 803 | 1268 | 813 | 1318 | 823 | 1368 | 833 | 1418 | 842 | 1468 | 852 |
| 1019 | 759 | 1069 | 771 | 1119 | 782 | 1169 | 793 | 1219 | 803 | 1269 | 813 | 1319 | 823 | 1369 | 833 | 1419 | 843 | 1469 | 852 |
| 1020 | 760 | 1070 | 771 | 1120 | 782 | 1170 | 793 | 1220 | 804 | 1270 | 814 | 1320 | 824 | 1370 | 833 | 1420 | 843 | 1470 | 852 |
| 1021 | 760 | 1071 | 771 | 1121 | 782 | 1171 | 793 | 1221 | 804 | 1271 | 814 | 1321 | 824 | 1371 | 833 | 1421 | 843 | 1471 | 852 |
| 1022 | 760 | 1072 | 772 | 1122 | 783 | 1172 | 793 | 1222 | 804 | 1272 | 814 | 1322 | 824 | 1372 | 834 | 1422 | 843 | 1472 | 852 |
| 1023 | 760 | 1073 | 772 | 1123 | 783 | 1173 | 794 | 1223 | 804 | 1273 | 814 | 1323 | 824 | 1373 | 834 | 1423 | 843 | 1473 | 852 |
| 1024 | 761 | 1074 | 772 | 1124 | 783 | 1174 | 794 | 1224 | 804 | 1274 | 814 | 1324 | 824 | 1374 | 834 | 1424 | 843 | 1474 | 853 |
| 1025 | 761 | 1075 | 772 | 1125 | 783 | 1175 | 794 | 1225 | 805 | 1275 | 815 | 1325 | 825 | 1375 | 834 | 1425 | 844 | 1475 | 853 |
| 1026 | 761 | 1076 | 772 | 1126 | 784 | 1176 | 794 | 1226 | 805 | 1276 | 815 | 1326 | 825 | 1376 | 834 | 1426 | 844 | 1476 | 853 |
| 1027 | 761 | 1077 | 773 | 1127 | 784 | 1177 | 795 | 1227 | 805 | 1277 | 815 | 1327 | 825 | 1377 | 835 | 1427 | 844 | 1477 | 853 |
| 1028 | 761 | 1078 | 773 | 1128 | 784 | 1178 | 795 | 1228 | 805 | 1278 | 815 | 1328 | 825 | 1378 | 835 | 1428 | 844 | 1478 | 853 |
| 1029 | 762 | 1079 | 773 | 1129 | 784 | 1179 | 795 | 1229 | 805 | 1279 | 815 | 1329 | 825 | 1379 | 835 | 1429 | 844 | 1479 | 854 |
| 1030 | 762 | 1080 | 773 | 1130 | 784 | 1180 | 795 | 1230 | 806 | 1280 | 816 | 1330 | 826 | 1380 | 835 | 1430 | 845 | 1480 | 854 |
| 1031 | 762 | 1081 | 774 | 1131 | 785 | 1181 | 795 | 1231 | 806 | 1281 | 816 | 1331 | 826 | 1381 | 835 | 1431 | 845 | 1481 | 854 |
| 1032 | 762 | 1082 | 774 | 1132 | 785 | 1182 | 796 | 1232 | 806 | 1282 | 816 | 1332 | 826 | 1382 | 836 | 1432 | 845 | 1482 | 854 |
| 1033 | 763 | 1083 | 774 | 1133 | 785 | 1183 | 796 | 1233 | 806 | 1283 | 816 | 1333 | 826 | 1383 | 836 | 1433 | 845 | 1483 | 854 |
| 1034 | 763 | 1084 | 774 | 1134 | 785 | 1184 | 796 | 1234 | 806 | 1284 | 816 | 1334 | 826 | 1384 | 836 | 1434 | 845 | 1484 | 854 |
| 1035 | 763 | 1085 | 774 | 1135 | 785 | 1185 | 796 | 1235 | 807 | 1285 | 817 | 1335 | 827 | 1385 | 836 | 1435 | 845 | 1485 | 855 |
| 1036 | 763 | 1086 | 775 | 1136 | 786 | 1186 | 796 | 1236 | 807 | 1286 | 817 | 1336 | 827 | 1386 | 836 | 1436 | 846 | 1486 | 855 |
| 1037 | 764 | 1087 | 775 | 1137 | 786 | 1187 | 797 | 1237 | 807 | 1287 | 817 | 1337 | 827 | 1387 | 837 | 1437 | 846 | 1487 | 855 |
| 1038 | 764 | 1088 | 775 | 1138 | 786 | 1188 | 797 | 1238 | 807 | 1288 | 817 | 1338 | 827 | 1388 | 837 | 1438 | 846 | 1488 | 855 |
| 1039 | 764 | 1089 | 775 | 1139 | 786 | 1189 | 797 | 1239 | 807 | 1289 | 817 | 1339 | 827 | 1389 | 837 | 1439 | 846 | 1489 | 855 |
| 1040 | 764 | 1090 | 776 | 1140 | 787 | 1190 | 797 | 1240 | 808 | 1290 | 818 | 1340 | 828 | 1390 | 837 | 1440 | 846 | 1490 | 856 |
| 1041 | 764 | 1091 | 776 | 1141 | 787 | 1191 | 797 | 1241 | 808 | 1291 | 818 | 1341 | 828 | 1391 | 837 | 1441 | 847 | 1491 | 856 |
| 1042 | 765 | 1092 | 776 | 1142 | 787 | 1192 | 798 | 1242 | 808 | 1292 | 818 | 1342 | 828 | 1392 | 837 | 1442 | 847 | 1492 | 856 |
| 1043 | 765 | 1093 | 776 | 1143 | 787 | 1193 | 798 | 1243 | 808 | 1293 | 818 | 1343 | 828 | 1393 | 838 | 1443 | 847 | 1493 | 856 |
| 1044 | 765 | 1094 | 776 | 1144 | 787 | 1194 | 798 | 1244 | 808 | 1294 | 818 | 1344 | 828 | 1394 | 838 | 1444 | 847 | 1494 | 856 |
| 1045 | 765 | 1095 | 777 | 1145 | 788 | 1195 | 798 | 1245 | 809 | 1295 | 819 | 1345 | 828 | 1395 | 838 | 1445 | 847 | 1495 | 856 |
| 1046 | 766 | 1096 | 777 | 1146 | 788 | 1196 | 799 | 1246 | 809 | 1296 | 819 | 1346 | 829 | 1396 | 838 | 1446 | 848 | 1496 | 857 |
| 1047 | 766 | 1097 | 777 | 1147 | 788 | 1197 | 799 | 1247 | 809 | 1297 | 819 | 1347 | 829 | 1397 | 838 | 1447 | 848 | 1497 | 857 |
| 1048 | 766 | 1098 | 777 | 1148 | 788 | 1198 | 799 | 1248 | 809 | 1298 | 819 | 1348 | 829 | 1398 | 839 | 1448 | 848 | 1498 | 857 |
| 1049 | 766 | 1099 | 778 | 1149 | 789 | 1199 | 799 | 1249 | 809 | 1299 | 819 | 1349 | 829 | 1399 | 839 | 1449 | 848 | 1499 | 857 |
| 1050 | 767 | 1100 | 778 | 1150 | 789 | 1200 | 799 | 1250 | 810 | 1300 | 820 | 1350 | 829 | 1400 | 839 | 1450 | 848 | 1500 | 857 |

Paramètre B : Distances de base (suite)

| U.A. | Distance (m) |
|------|--------------|------|--------------|------|--------------|------|--------------|------|--------------|------|--------------|------|--------------|------|--------------|------|--------------|------|--------------|
| 1501 | 857 | 1551 | 866 | 1601 | 875 | 1651 | 884 | 1701 | 892 | 1751 | 900 | 1801 | 908 | 1851 | 916 | 1901 | 923 | 1951 | 931 |
| 1502 | 858 | 1552 | 867 | 1602 | 875 | 1652 | 884 | 1702 | 892 | 1752 | 900 | 1802 | 908 | 1852 | 916 | 1902 | 924 | 1952 | 931 |
| 1503 | 858 | 1553 | 867 | 1603 | 875 | 1653 | 884 | 1703 | 892 | 1753 | 900 | 1803 | 908 | 1853 | 916 | 1903 | 924 | 1953 | 931 |
| 1504 | 858 | 1554 | 867 | 1604 | 876 | 1654 | 884 | 1704 | 892 | 1754 | 900 | 1804 | 908 | 1854 | 916 | 1904 | 924 | 1954 | 931 |
| 1505 | 858 | 1555 | 867 | 1605 | 876 | 1655 | 884 | 1705 | 892 | 1755 | 901 | 1805 | 909 | 1855 | 916 | 1905 | 924 | 1955 | 932 |
| 1506 | 858 | 1556 | 867 | 1606 | 876 | 1656 | 884 | 1706 | 893 | 1756 | 901 | 1806 | 909 | 1856 | 917 | 1906 | 924 | 1956 | 932 |
| 1507 | 859 | 1557 | 867 | 1607 | 876 | 1657 | 885 | 1707 | 893 | 1757 | 901 | 1807 | 909 | 1857 | 917 | 1907 | 924 | 1957 | 932 |
| 1508 | 859 | 1558 | 868 | 1608 | 876 | 1658 | 885 | 1708 | 893 | 1758 | 901 | 1808 | 909 | 1858 | 917 | 1908 | 925 | 1958 | 932 |
| 1509 | 859 | 1559 | 868 | 1609 | 876 | 1659 | 885 | 1709 | 893 | 1759 | 901 | 1809 | 909 | 1859 | 917 | 1909 | 925 | 1959 | 932 |
| 1510 | 859 | 1560 | 868 | 1610 | 877 | 1660 | 885 | 1710 | 893 | 1760 | 901 | 1810 | 909 | 1860 | 917 | 1910 | 925 | 1960 | 932 |
| 1511 | 859 | 1561 | 868 | 1611 | 877 | 1661 | 885 | 1711 | 893 | 1761 | 902 | 1811 | 910 | 1861 | 917 | 1911 | 925 | 1961 | 933 |
| 1512 | 859 | 1562 | 868 | 1612 | 877 | 1662 | 885 | 1712 | 894 | 1762 | 902 | 1812 | 910 | 1862 | 917 | 1912 | 925 | 1962 | 933 |
| 1513 | 860 | 1563 | 868 | 1613 | 877 | 1663 | 886 | 1713 | 894 | 1763 | 902 | 1813 | 910 | 1863 | 918 | 1913 | 925 | 1963 | 933 |
| 1514 | 860 | 1564 | 869 | 1614 | 877 | 1664 | 886 | 1714 | 894 | 1764 | 902 | 1814 | 910 | 1864 | 918 | 1914 | 925 | 1964 | 933 |
| 1515 | 860 | 1565 | 869 | 1615 | 877 | 1665 | 886 | 1715 | 894 | 1765 | 902 | 1815 | 910 | 1865 | 918 | 1915 | 926 | 1965 | 933 |
| 1516 | 860 | 1566 | 869 | 1616 | 878 | 1666 | 886 | 1716 | 894 | 1766 | 902 | 1816 | 910 | 1866 | 918 | 1916 | 926 | 1966 | 933 |
| 1517 | 860 | 1567 | 869 | 1617 | 878 | 1667 | 886 | 1717 | 894 | 1767 | 903 | 1817 | 910 | 1867 | 918 | 1917 | 926 | 1967 | 933 |
| 1518 | 861 | 1568 | 869 | 1618 | 878 | 1668 | 886 | 1718 | 895 | 1768 | 903 | 1818 | 911 | 1868 | 918 | 1918 | 926 | 1968 | 934 |
| 1519 | 861 | 1569 | 870 | 1619 | 878 | 1669 | 887 | 1719 | 895 | 1769 | 903 | 1819 | 911 | 1869 | 919 | 1919 | 926 | 1969 | 934 |
| 1520 | 861 | 1570 | 870 | 1620 | 878 | 1670 | 887 | 1720 | 895 | 1770 | 903 | 1820 | 911 | 1870 | 919 | 1920 | 926 | 1970 | 934 |
| 1521 | 861 | 1571 | 870 | 1621 | 878 | 1671 | 887 | 1721 | 895 | 1771 | 903 | 1821 | 911 | 1871 | 919 | 1921 | 927 | 1971 | 934 |
| 1522 | 861 | 1572 | 870 | 1622 | 879 | 1672 | 887 | 1722 | 895 | 1772 | 903 | 1822 | 911 | 1872 | 919 | 1922 | 927 | 1972 | 934 |
| 1523 | 861 | 1573 | 870 | 1623 | 879 | 1673 | 887 | 1723 | 895 | 1773 | 904 | 1823 | 911 | 1873 | 919 | 1923 | 927 | 1973 | 934 |
| 1524 | 862 | 1574 | 870 | 1624 | 879 | 1674 | 887 | 1724 | 896 | 1774 | 904 | 1824 | 912 | 1874 | 919 | 1924 | 927 | 1974 | 934 |
| 1525 | 862 | 1575 | 871 | 1625 | 879 | 1675 | 888 | 1725 | 896 | 1775 | 904 | 1825 | 912 | 1875 | 919 | 1925 | 927 | 1975 | 935 |
| 1526 | 862 | 1576 | 871 | 1626 | 879 | 1676 | 888 | 1726 | 896 | 1776 | 904 | 1826 | 912 | 1876 | 920 | 1926 | 927 | 1976 | 935 |
| 1527 | 862 | 1577 | 871 | 1627 | 879 | 1677 | 888 | 1727 | 896 | 1777 | 904 | 1827 | 912 | 1877 | 920 | 1927 | 927 | 1977 | 935 |
| 1528 | 862 | 1578 | 871 | 1628 | 880 | 1678 | 888 | 1728 | 896 | 1778 | 904 | 1828 | 912 | 1878 | 920 | 1928 | 928 | 1978 | 935 |
| 1529 | 862 | 1579 | 871 | 1629 | 880 | 1679 | 888 | 1729 | 896 | 1779 | 904 | 1829 | 912 | 1879 | 920 | 1929 | 928 | 1979 | 935 |
| 1530 | 863 | 1580 | 871 | 1630 | 880 | 1680 | 888 | 1730 | 897 | 1780 | 905 | 1830 | 913 | 1880 | 920 | 1930 | 928 | 1980 | 935 |
| 1531 | 863 | 1581 | 872 | 1631 | 880 | 1681 | 889 | 1731 | 897 | 1781 | 905 | 1831 | 913 | 1881 | 920 | 1931 | 928 | 1981 | 936 |
| 1532 | 863 | 1582 | 872 | 1632 | 880 | 1682 | 889 | 1732 | 897 | 1782 | 905 | 1832 | 913 | 1882 | 921 | 1932 | 928 | 1982 | 936 |
| 1533 | 863 | 1583 | 872 | 1633 | 880 | 1683 | 889 | 1733 | 897 | 1783 | 905 | 1833 | 913 | 1883 | 921 | 1933 | 928 | 1983 | 936 |
| 1534 | 863 | 1584 | 872 | 1634 | 881 | 1684 | 889 | 1734 | 897 | 1784 | 905 | 1834 | 913 | 1884 | 921 | 1934 | 928 | 1984 | 936 |
| 1535 | 864 | 1585 | 872 | 1635 | 881 | 1685 | 889 | 1735 | 897 | 1785 | 905 | 1835 | 913 | 1885 | 921 | 1935 | 929 | 1985 | 936 |
| 1536 | 864 | 1586 | 872 | 1636 | 881 | 1686 | 889 | 1736 | 898 | 1786 | 906 | 1836 | 913 | 1886 | 921 | 1936 | 929 | 1986 | 936 |
| 1537 | 864 | 1587 | 873 | 1637 | 881 | 1687 | 890 | 1737 | 898 | 1787 | 906 | 1837 | 914 | 1887 | 921 | 1937 | 929 | 1987 | 936 |
| 1538 | 864 | 1588 | 873 | 1638 | 881 | 1688 | 890 | 1738 | 898 | 1788 | 906 | 1838 | 914 | 1888 | 921 | 1938 | 929 | 1988 | 937 |
| 1539 | 864 | 1589 | 873 | 1639 | 881 | 1689 | 890 | 1739 | 898 | 1789 | 906 | 1839 | 914 | 1889 | 922 | 1939 | 929 | 1989 | 937 |
| 1540 | 864 | 1590 | 873 | 1640 | 882 | 1690 | 890 | 1740 | 898 | 1790 | 906 | 1840 | 914 | 1890 | 922 | 1940 | 929 | 1990 | 937 |
| 1541 | 865 | 1591 | 873 | 1641 | 882 | 1691 | 890 | 1741 | 898 | 1791 | 906 | 1841 | 914 | 1891 | 922 | 1941 | 930 | 1991 | 937 |
| 1542 | 865 | 1592 | 873 | 1642 | 882 | 1692 | 890 | 1742 | 899 | 1792 | 907 | 1842 | 914 | 1892 | 922 | 1942 | 930 | 1992 | 937 |
| 1543 | 865 | 1593 | 874 | 1643 | 882 | 1693 | 891 | 1743 | 899 | 1793 | 907 | 1843 | 915 | 1893 | 922 | 1943 | 930 | 1993 | 937 |
| 1544 | 865 | 1594 | 874 | 1644 | 882 | 1694 | 891 | 1744 | 899 | 1794 | 907 | 1844 | 915 | 1894 | 922 | 1944 | 930 | 1994 | 937 |
| 1545 | 865 | 1595 | 874 | 1645 | 883 | 1695 | 891 | 1745 | 899 | 1795 | 907 | 1845 | 915 | 1895 | 923 | 1945 | 930 | 1995 | 938 |
| 1546 | 865 | 1596 | 874 | 1646 | 883 | 1696 | 891 | 1746 | 899 | 1796 | 907 | 1846 | 915 | 1896 | 923 | 1946 | 930 | 1996 | 938 |
| 1547 | 866 | 1597 | 874 | 1647 | 883 | 1697 | 891 | 1747 | 899 | 1797 | 907 | 1847 | 915 | 1897 | 923 | 1947 | 930 | 1997 | 938 |
| 1548 | 866 | 1598 | 875 | 1648 | 883 | 1698 | 891 | 1748 | 899 | 1798 | 907 | 1848 | 915 | 1898 | 923 | 1948 | 931 | 1998 | 938 |
| 1549 | 866 | 1599 | 875 | 1649 | 883 | 1699 | 891 | 1749 | 900 | 1799 | 908 | 1849 | 915 | 1899 | 923 | 1949 | 931 | 1999 | 938 |
| 1550 | 866 | 1600 | 875 | 1650 | 883 | 1700 | 892 | 1750 | 900 | 1800 | 908 | 1850 | 916 | 1900 | 923 | 1950 | 931 | 2000 | 938 |

Paramètre B : Distances de base (Suite)

| U.A. | Distance (m) |
|------|--------------|------|--------------|------|--------------|------|--------------|------|--------------|------|--------------|------|--------------|------|--------------|------|--------------|------|--------------|
| 2001 | 938 | 2051 | 946 | 2101 | 953 | 2151 | 960 | 2201 | 967 | 2251 | 974 | 2301 | 981 | 2351 | 987 | 2401 | 994 | 2451 | 1000 |
| 2002 | 939 | 2052 | 946 | 2102 | 953 | 2152 | 960 | 2202 | 967 | 2252 | 974 | 2302 | 981 | 2352 | 987 | 2402 | 994 | 2452 | 1000 |
| 2003 | 939 | 2053 | 946 | 2103 | 953 | 2153 | 960 | 2203 | 967 | 2253 | 974 | 2303 | 981 | 2353 | 987 | 2403 | 994 | 2453 | 1000 |
| 2004 | 939 | 2054 | 946 | 2104 | 953 | 2154 | 960 | 2204 | 967 | 2254 | 974 | 2304 | 981 | 2354 | 988 | 2404 | 994 | 2454 | 1001 |
| 2005 | 939 | 2055 | 946 | 2105 | 953 | 2155 | 961 | 2205 | 967 | 2255 | 974 | 2305 | 981 | 2355 | 988 | 2405 | 994 | 2455 | 1001 |
| 2006 | 939 | 2056 | 946 | 2106 | 954 | 2156 | 961 | 2206 | 968 | 2256 | 974 | 2306 | 981 | 2356 | 988 | 2406 | 994 | 2456 | 1001 |
| 2007 | 939 | 2057 | 947 | 2107 | 954 | 2157 | 961 | 2207 | 968 | 2257 | 975 | 2307 | 981 | 2357 | 988 | 2407 | 994 | 2457 | 1001 |
| 2008 | 939 | 2058 | 947 | 2108 | 954 | 2158 | 961 | 2208 | 968 | 2258 | 975 | 2308 | 981 | 2358 | 988 | 2408 | 995 | 2458 | 1001 |
| 2009 | 940 | 2059 | 947 | 2109 | 954 | 2159 | 961 | 2209 | 968 | 2259 | 975 | 2309 | 982 | 2359 | 988 | 2409 | 995 | 2459 | 1001 |
| 2010 | 940 | 2060 | 947 | 2110 | 954 | 2160 | 961 | 2210 | 968 | 2260 | 975 | 2310 | 982 | 2360 | 988 | 2410 | 995 | 2460 | 1001 |
| 2011 | 940 | 2061 | 947 | 2111 | 954 | 2161 | 961 | 2211 | 968 | 2261 | 975 | 2311 | 982 | 2361 | 988 | 2411 | 995 | 2461 | 1001 |
| 2012 | 940 | 2062 | 947 | 2112 | 954 | 2162 | 962 | 2212 | 968 | 2262 | 975 | 2312 | 982 | 2362 | 989 | 2412 | 995 | 2462 | 1002 |
| 2013 | 940 | 2063 | 947 | 2113 | 955 | 2163 | 962 | 2213 | 969 | 2263 | 975 | 2313 | 982 | 2363 | 989 | 2413 | 995 | 2463 | 1002 |
| 2014 | 940 | 2064 | 948 | 2114 | 955 | 2164 | 962 | 2214 | 969 | 2264 | 976 | 2314 | 982 | 2364 | 989 | 2414 | 995 | 2464 | 1002 |
| 2015 | 941 | 2065 | 948 | 2115 | 955 | 2165 | 962 | 2215 | 969 | 2265 | 976 | 2315 | 982 | 2365 | 989 | 2415 | 995 | 2465 | 1002 |
| 2016 | 941 | 2066 | 948 | 2116 | 955 | 2166 | 962 | 2216 | 969 | 2266 | 976 | 2316 | 983 | 2366 | 989 | 2416 | 996 | 2466 | 1002 |
| 2017 | 941 | 2067 | 948 | 2117 | 955 | 2167 | 962 | 2217 | 969 | 2267 | 976 | 2317 | 983 | 2367 | 989 | 2417 | 996 | 2467 | 1002 |
| 2018 | 941 | 2068 | 948 | 2118 | 955 | 2168 | 962 | 2218 | 969 | 2268 | 976 | 2318 | 983 | 2368 | 989 | 2418 | 996 | 2468 | 1002 |
| 2019 | 941 | 2069 | 948 | 2119 | 955 | 2169 | 962 | 2219 | 969 | 2269 | 976 | 2319 | 983 | 2369 | 990 | 2419 | 996 | 2469 | 1002 |
| 2020 | 941 | 2070 | 948 | 2120 | 956 | 2170 | 963 | 2220 | 970 | 2270 | 976 | 2320 | 983 | 2370 | 990 | 2420 | 996 | 2470 | 1003 |
| 2021 | 941 | 2071 | 949 | 2121 | 956 | 2171 | 963 | 2221 | 970 | 2271 | 976 | 2321 | 983 | 2371 | 990 | 2421 | 996 | 2471 | 1003 |
| 2022 | 942 | 2072 | 949 | 2122 | 956 | 2172 | 963 | 2222 | 970 | 2272 | 977 | 2322 | 983 | 2372 | 990 | 2422 | 996 | 2472 | 1003 |
| 2023 | 942 | 2073 | 949 | 2123 | 956 | 2173 | 963 | 2223 | 970 | 2273 | 977 | 2323 | 983 | 2373 | 990 | 2423 | 997 | 2473 | 1003 |
| 2024 | 942 | 2074 | 949 | 2124 | 956 | 2174 | 963 | 2224 | 970 | 2274 | 977 | 2324 | 984 | 2374 | 990 | 2424 | 997 | 2474 | 1003 |
| 2025 | 942 | 2075 | 949 | 2125 | 956 | 2175 | 963 | 2225 | 970 | 2275 | 977 | 2325 | 984 | 2375 | 990 | 2425 | 997 | 2475 | 1003 |
| 2026 | 942 | 2076 | 949 | 2126 | 956 | 2176 | 963 | 2226 | 970 | 2276 | 977 | 2326 | 984 | 2376 | 990 | 2426 | 997 | 2476 | 1003 |
| 2027 | 942 | 2077 | 949 | 2127 | 957 | 2177 | 964 | 2227 | 971 | 2277 | 977 | 2327 | 984 | 2377 | 991 | 2427 | 997 | 2477 | 1003 |
| 2028 | 942 | 2078 | 950 | 2128 | 957 | 2178 | 964 | 2228 | 971 | 2278 | 977 | 2328 | 984 | 2378 | 991 | 2428 | 997 | 2478 | 1004 |
| 2029 | 943 | 2079 | 950 | 2129 | 957 | 2179 | 964 | 2229 | 971 | 2279 | 978 | 2329 | 984 | 2379 | 991 | 2429 | 997 | 2479 | 1004 |
| 2030 | 943 | 2080 | 950 | 2130 | 957 | 2180 | 964 | 2230 | 971 | 2280 | 978 | 2330 | 984 | 2380 | 991 | 2430 | 997 | 2480 | 1004 |
| 2031 | 943 | 2081 | 950 | 2131 | 957 | 2181 | 964 | 2231 | 971 | 2281 | 978 | 2331 | 985 | 2381 | 991 | 2431 | 998 | 2481 | 1004 |
| 2032 | 943 | 2082 | 950 | 2132 | 957 | 2182 | 964 | 2232 | 971 | 2282 | 978 | 2332 | 985 | 2382 | 991 | 2432 | 998 | 2482 | 1004 |
| 2033 | 943 | 2083 | 950 | 2133 | 957 | 2183 | 964 | 2233 | 971 | 2283 | 978 | 2333 | 985 | 2383 | 991 | 2433 | 998 | 2483 | 1004 |
| 2034 | 943 | 2084 | 951 | 2134 | 958 | 2184 | 965 | 2234 | 971 | 2284 | 978 | 2334 | 985 | 2384 | 991 | 2434 | 998 | 2484 | 1004 |
| 2035 | 943 | 2085 | 951 | 2135 | 958 | 2185 | 965 | 2235 | 972 | 2285 | 978 | 2335 | 985 | 2385 | 992 | 2435 | 998 | 2485 | 1004 |
| 2036 | 944 | 2086 | 951 | 2136 | 958 | 2186 | 965 | 2236 | 972 | 2286 | 978 | 2336 | 985 | 2386 | 992 | 2436 | 998 | 2486 | 1005 |
| 2037 | 944 | 2087 | 951 | 2137 | 958 | 2187 | 965 | 2237 | 972 | 2287 | 979 | 2337 | 985 | 2387 | 992 | 2437 | 998 | 2487 | 1005 |
| 2038 | 944 | 2088 | 951 | 2138 | 958 | 2188 | 965 | 2238 | 972 | 2288 | 979 | 2338 | 985 | 2388 | 992 | 2438 | 998 | 2488 | 1005 |
| 2039 | 944 | 2089 | 951 | 2139 | 958 | 2189 | 965 | 2239 | 972 | 2289 | 979 | 2339 | 986 | 2389 | 992 | 2439 | 999 | 2489 | 1005 |
| 2040 | 944 | 2090 | 951 | 2140 | 958 | 2190 | 965 | 2240 | 972 | 2290 | 979 | 2340 | 986 | 2390 | 992 | 2440 | 999 | 2490 | 1005 |
| 2041 | 944 | 2091 | 952 | 2141 | 959 | 2191 | 966 | 2241 | 972 | 2291 | 979 | 2341 | 986 | 2391 | 992 | 2441 | 999 | 2491 | 1005 |
| 2042 | 944 | 2092 | 952 | 2142 | 959 | 2192 | 966 | 2242 | 973 | 2292 | 979 | 2342 | 986 | 2392 | 993 | 2442 | 999 | 2492 | 1005 |
| 2043 | 945 | 2093 | 952 | 2143 | 959 | 2193 | 966 | 2243 | 973 | 2293 | 979 | 2343 | 986 | 2393 | 993 | 2443 | 999 | 2493 | 1005 |
| 2044 | 945 | 2094 | 952 | 2144 | 959 | 2194 | 966 | 2244 | 973 | 2294 | 980 | 2344 | 986 | 2394 | 993 | 2444 | 999 | 2494 | 1006 |
| 2045 | 945 | 2095 | 952 | 2145 | 959 | 2195 | 966 | 2245 | 973 | 2295 | 980 | 2345 | 986 | 2395 | 993 | 2445 | 999 | 2495 | 1006 |
| 2046 | 945 | 2096 | 952 | 2146 | 959 | 2196 | 966 | 2246 | 973 | 2296 | 980 | 2346 | 986 | 2396 | 993 | 2446 | 999 | 2496 | 1006 |
| 2047 | 945 | 2097 | 952 | 2147 | 959 | 2197 | 966 | 2247 | 973 | 2297 | 980 | 2347 | 987 | 2397 | 993 | 2447 | 1000 | 2497 | 1006 |
| 2048 | 945 | 2098 | 952 | 2148 | 960 | 2198 | 967 | 2248 | 973 | 2298 | 980 | 2348 | 987 | 2398 | 993 | 2448 | 1000 | 2498 | 1006 |
| 2049 | 945 | 2099 | 953 | 2149 | 960 | 2199 | 967 | 2249 | 973 | 2299 | 980 | 2349 | 987 | 2399 | 993 | 2449 | 1000 | 2499 | 1006 |
| 2050 | 946 | 2100 | 953 | 2150 | 960 | 2200 | 967 | 2250 | 974 | 2300 | 980 | 2350 | 987 | 2400 | 994 | 2450 | 1000 | 2500 | 1006 |

Annexe C :

Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (paramètre C)

| Groupe ou catégorie d'animaux | Paramètre C |
|------------------------------------------|-------------|
| Bovins de boucherie | 0,7 |
| - dans un bâtiment fermé | 0,8 |
| - sur une aire d'alimentation extérieure | 0,7 |
| Bovins laitiers | 0,7 |
| Canards | 0,7 |
| Chevaux | 0,7 |
| Chèvres | 0,7 |
| Dindons | |
| - dans un bâtiment fermé | 0,7 |
| - sur une aire d'alimentation extérieure | 0,8 |
| Lapins | 0,8 |
| Moutons | 0,7 |
| Porcs | 1,0 |
| Poules | |
| - poules pondeuses en cage | 0,8 |
| - poules pour la reproduction | 0,8 |
| - poules à griller ou gros poulets | 0,7 |
| - poulettes | 0,7 |
| Renards | 1,1 |
| Veaux lourds | |
| - veaux de lait | 1,0 |
| - veaux de grain | 0,8 |
| Visons | 1,1 |

Annexe D :

Type de fumier (Paramètre D)

| Mode de gestion des engrais de ferme | Paramètre D |
|--------------------------------------------------------------|-------------|
| Gestion solide | |
| Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres | 0,6 |
| Autres groupes ou catégories d'animaux | 0,8 |
| Gestion liquide | |
| Bovins laitiers et de boucherie | 0,8 |
| Autres groupes et catégories d'animaux | 1,0 |

Annexe E :

Type de projet (Paramètre E)

| Augmentation ³ jusqu'à... (u.a.) | Paramètre E | Augmentation jusqu'à ... (u.a.) | Paramètre E |
|------------------------------------------------|-------------|------------------------------------|-------------|
| 10 ou moins | 0,50 | 181-185 | 0,76 |
| 11-20 | 0,51 | 186-190 | 0,77 |
| 21-30 | 0,52 | 191-195 | 0,78 |
| 31-40 | 0,53 | 196-200 | 0,79 |
| 41-50 | 0,54 | 201-205 | 0,80 |
| 51-60 | 0,55 | 206-210 | 0,81 |
| 61-70 | 0,56 | 211-215 | 0,82 |
| 71-80 | 0,57 | 216-220 | 0,83 |
| 81-90 | 0,58 | 221-225 | 0,84 |
| 91-100 | 0,59 | 226 et plus | 1,00 |
| 101-105 | 0,60 | ou nouveau projet | |
| 106-110 | 0,61 | | |
| 111-115 | 0,62 | | |
| 116-120 | 0,63 | | |
| 121-125 | 0,64 | | |
| 126-130 | 0,65 | | |
| 131-135 | 0,66 | | |
| 136-140 | 0,67 | | |
| 141-145 | 0,68 | | |
| 146-150 | 0,69 | | |
| 151-155 | 0,70 | | |
| 156-160 | 0,71 | | |
| 161-165 | 0,72 | | |
| 166-170 | 0,73 | | |
| 171-175 | 0,74 | | |
| 176-180 | 0,75 | | |

³ À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d'un bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout nouveau projet, le paramètre E = 1.

Annexe F :

Facteur d'atténuation (Paramètre F)

$$F = F_1 \times F_2 \times F_3$$

| Technologie | Paramètre F |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|
| Toiture sur lieu d'entreposage <ul style="list-style-type: none">- absente- rigide permanente- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique) | F1 1,0 0,7 0,9 |
| Ventilation <ul style="list-style-type: none">- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit.- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtre biologique. | F2 1,0 0,9 0,8 |
| Autres technologies <ul style="list-style-type: none">- les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée. | F3 facteur à déterminer lors de l'accréditation |

Annexe G :

Facteur d'usage (Paramètre G)

| Nature du projet | Facteur d'usage (paramètre G) | | Capacité d'un site. |
|--------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|-----------------------------------------|
| | Usage considéré | Facteur | |
| (Le:) | | Dispositions générales | Production porcine sous gestion liquide |
| | Immeuble protégé (autre qu'une unité territoriale récréative identifiée ailleurs dans ce tableau) | 1 | 1 |
| | Maison d'habitation | 0.5 | 0.5 |
| | Périmètres d'urbanisation de la zone urbaine de Rimouski ^b | 1.5 | 2.5 |
| | Autres périmètres d'urbanisation | 1.5 | 1.5 |
| Nouvelle installation d'élevage ensemble d'installations d'élevage | Les unités territoriales récréatives suivantes ^a : | | |
| | - Parc national du Bic. | | 300 |
| | - Domaine des Portes de l'Enfer. | | 450 |
| | | | 600 |
| | | | 750 |
| | | | 900 |
| | | | 2,4/ua |
| Remplacement du type d'élevage | | | 200 |
| | - Le secteur des chutes de la rivière Neigette à Saint-Anaclet-de-Lessard. | 1.5 | 300 |
| | - Le secteur du terrain de golf et le centre de ski de Val-Neigette, à Rimouski. | | 600 |
| | - 60 mètres de part et d'autre des rives de la rivière Rimouski. | | 750 |
| | - Le secteur de la crête rocheuse à Bic. | | 200 |
| | | | 300 |
| | | | 600 |
| | | | 750 |

^a Le facteur est applicable à partir des limites de l'unité territoriale récréative, telles que décrites au plan numéro 7.4.4 de l'annexe cartographique, que ces limites soient ou non situées en zone agricole désignée.

^b La zone urbaine de Rimouski comprend les périmètres urbains des anciennes municipalités de Rimouski, Rimouski-Est et Pointe-au-Père, tels que délimités au plan 7.4.1 de l'annexe cartographique.

Annexe H :

4. Dans l'application des normes de localisation prévues à la présente annexe, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à cette annexe doit être considéré comme un nouvel établissement de production animale.

5. Nombre total : la quantité d'animaux contenue dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter.

Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce.

Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.

6. Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.

Annexe I :

Plan de zonage

Annexe J :

Grilles des spécifications

Annexe K :

Plan de zonage éolien

Annexe L :

Aire de confinement du cerf de Virginie